

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2017  
**Septembre**  
N° 329



ISSN 0987-6758

BODI N°329 de septembre 2017



# BULLETIN OFFICIEL

## DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

##### **Mission vie des élus**

Politique : - Administration générale

Fonctionnement du restaurant de l'Hôtel du Département - Constitution d'une Régie d'avances et de recettes

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 F 32 107 .....11

##### **Service des assemblées**

Politique : - Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 F 32 106 .....13

#### **DIRECTION PERFORMANCE ET MODERNISATION DU SERVICE AU PUBLIC**

Politique : - Economie, recherche, innovation

Programme : Innovation

Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt TIGA

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 B 22 31 .....17

Politique : - Sécurité

Avis du Département sur le projet de plan de prévention des risques technologiques TOTAL France sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 C 28 85 .....19

#### **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**

##### **Mission développement durable**

Politique : - Environnement et développement durable

Lutte contre la précarité énergétique

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017 , dossier N° 2017 C09 C 20 84 .....20

##### **Service agriculture et forêts**

Politique : - Agriculture

Programme : Gestion de l'espace

Opération : Stratégie de préservation du foncier

Stratégie foncière du Grésivaudan

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 B 16 26 .....24

Politique : Agriculture	
Programme : Gestion de l'espace	
Opération : Stratégie de préservation du foncier	
Stratégie foncière du Sud Isère	
Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 B 16 27 .....	37

### **Service eau et territoires**

Politique : - Eau	
Programme : Hydraulique	
Avis du Département sur la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhône-Méditerranée	
Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 C 15 76 .....	43

## **DIRECTION DES MOBILITES**

### **Service action territoriale**

Mise en service et la limitation de vitesse de la section de la RDGC 1006 du PR 8+760 au PR 9+750 sur le territoire des communes de Villefontaine et Vaulx-Milieu, hors agglomération. Arrêté n°2017-7775 du 14/09/2017 .....	165
---	-----

Limitation de vitesse sur la R.D. 1516 classée à grande circulation entre les P.R. 4+170 et 4+436 sur le territoire de la commune de Saint-Clair-de-la-Tour hors agglomération Arrêté n°2017-7809 du 25/09/2017 .....	166
--	-----

### **Service politique déplacements**

Politique : - Transports	
Programme : Transport aérien	
Opération : Aéroport de Grenoble-Alpes-Isère	
AEROPORT GRENOBLE-ALPES-ISERE : avenant n°15 à la Convention de Délégation de Service Public	
Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 C 10 62 .....	167

## **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

### **Service établissements et services pour personnes âgées**

Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 86 places dans le département de l'Isère, commune de Sassenage Arrêté n° 2017-6372 du 24 juillet 2017 .....	171
--	-----

## **DIRECTION EDUCATION JEUNESSE ET SPORT**

Politique : Education	
Programme : Equipement collèges publics	
Opération : Restauration scolaire	
Tarifs de la restauration scolaire, prix de vente des repas par les cuisines mutualisées et taux de reversement pour les collèges avec cuisine autonome pour l'année 2018. Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 D 07 89 .....	171

## **DIRECTION DES SOLIDARITES**

### **Service Accueil en protection de l'enfance**

Tarifification 2017 accordée à l'établissement « Vivre ensemble une nouvelle enfance » situé à Chevrièreset géré par l'association « Vivre ensemble une nouvelle enfance » Arrêté n° 2017-7063 du 25/08/2017 .....	181
Montant et répartition des frais de siège social de l'exercice 2017 accordés à l'association Beauregard, située 122 avenue du Vercors à Fontaine Arrêté n° 2017-7065 du 25/08/2017 .....	183

Tarification 2017 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard Arrêté n° 2017-7066 du 25/08/2017 .....	184
---	-----

### **Service Insertion vers l'emploi**

Politique : - Cohésion sociale Programme : Allocation RSA Opération : Allocation RSA Modalités de l'expérimentation de la convention avec la région - Formation des allocataires du RSA Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 A 02 12.....	185
Règlement technique de l'allocation RSA en Isère .....	.191

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Service gestion du personnel**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n° 2017-2353 du 08/08/2017 .....	283
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n° 2017- 6187 du 10/08/2017 .....	285
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2017-6450 du 24/08/2017 .....	287
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n° 2017-6891 du 08/08/2017 .....	290
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n° 2017- 7207 du 07/09/2017 .....	291
Délégation de signature pour la direction de l'aménagement Arrêté n° 2017-7223 du 06/09/2017 .....	293
Délégation de signature pour la direction générale des services Arrêté n° 2017-7752 du 07/09/2017 .....	295
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine Arrêté n° 2017-7914 du 20/09/2017 .....	296
Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire Arrêté n° 2017-7919 du 20/09/2017 .....	298

## **DIRECTION TERRITORIALE PORTES DES ALPES**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 75 entre les P.R. 14+450 et 14+510, sur la R.D. 36 entre les PR 19+100 et 19+300 et sur la RD 53 entre les PR 7+158 et 7+310 sur le territoire de la commune de Saint George d'Esperanche hors agglomération. Arrêté n° 2017-7612 du 01/09/2017 .....	300
Réglementation de la circulation sur la R.D. 124 entre les P.R. 18+038 et 18+438 sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier hors agglomération. Arrêté n° 2017-7831 du 6 septembre 2017.....	302

## **DIRECTION TERRITORIALE SUD-GRESIVAUDAN**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 1092 classée à grande circulation entre les P.R. 5+400 et 5+600 sur le territoire de la commune de Saint Hilaire du Rosier hors agglomération. Arrêté n° 2017-7500 du 06/09/2017 .....	306
--	-----

Réglementation de la circulation sur la R.D 1092 classée à grande circulation au P.R. 3+850 sur le territoire de la commune de Saint Lattier hors agglomération. Arrêté n° 2017-7712 du 06/09/2017 .....	308
Réglementation de la circulation sur la R.D. 20A du P.R. 1+000 au P.R. 1+600 sur le territoire de la commune de Chevières hors agglomération. Arrêté n° 2017-7779 du 06/09/2017 .....	310
Réglementation de la circulation sur la R.D 31 du P.R. 7+050 à P.R. 11+100 sur le territoire de la commune de St Pierre de Chérennes Arrêté n° 2017-7795 du 06/09/2017 .....	312
Réglementation de la circulation sur la R.D 35 du P.R. 9+000 au P.R. 12+990 sur le territoire des communes de Rovon et de Saint Gervais hors agglomération. Arrêté n° 2017-7901 du 08/09/2017 .....	314
Réglementation de la circulation sur la R.D 35 entre les P.R. 10 et 10+100 sur le territoire de la commune de ST GERVAIS hors agglomération. Arrêté n° 2017-7913 du 13/09/2017 .....	315
Réglementation de la circulation sur la R.D 292 du P.R. 6+500 au P.R. 9+000 sur le territoire de la commune de Choranche hors agglomération. Arrêté n° 2017-7916 du 13/09/2017 .....	317
Réglementation de la circulation sur la R.D 292 du P.R. 6+500 au P.R. 9+000 sur le territoire de la commune de Choranche hors agglomération. Arrêté n° 2017-7964 du 14/09/2017 .....	319
Réglementation de la circulation sur la R.D.32 entre les P.R. 2+900 et 3+100 sur le territoire de la commune de Saint Sauveur hors agglomération. Arrêté n° 2017-8081 du 20/09/2017 .....	320
Réglementation de la circulation sur la R.D. 1092 du P.R. 21+200 au P.R. 21+500 sur le territoire de la commune de Têche hors agglomération. Arrêté n° 2017-8628 du 29/09/2017 .....	323

## **DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD 52D entre le PR 1+040 et le PR 1+330 sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu, hors agglomération. Arrêté n° 2017-7774 du 06/09/2017 .....	326
Réglementation de la circulation sur la RD 65H entre le PR 0+080 et le PR 0+150 et entre le PR 0+250 et le PR 0+290 sur le territoire de la commune de Hières sur Amby, hors agglomération. Arrêté n° 2017-7878 du 11/09/2017 .....	329
Réglementation de la circulation sur la RD40B entre le PR 0+700 et le PR 1+100 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin hors agglomération. Arrêté n° 2017-7953 du 13/09/2017 .....	330
Réglementation de la circulation sur la RD140B entre le PR 0+075 et le PR 1+475 sur le territoire de la commune de Courtenay hors agglomération. Arrêté n° 2017-8041 du 19 septembre 2017 .....	333
Réglementation de la circulation sur la RD14A entre le PR 0+900 et le PR 1+300 sur le territoire de la commune de Creys-Mepieu hors agglomération. Arrêté n° 2017-8043 du 19/09/2017 .....	336
Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 32+330 et le PR 32+730 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération. Arrêté n° 2017-8138 du 21/09/2017 .....	340

Réglementation de la circulation sur la RD 52 entre le PR 17+885 et le PR 18+950 et sur la RD 52D entre le PR 0+000 et le PR 0+100 sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu, hors agglomération. Arrêté n° 2017-8152 du 21/09/2017 .....	342
--	-----

## **DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE**

### **Service Aménagement**

Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation sur la R.D1407 classée à grande circulation entre les P.R0+200 et 2+050 sur le territoire de la commune de Vienne en et hors agglomération. Arrêté n° 2017-5348 du 18/09/2017 .....	346
Réglementation de la circulation sur la R.D4 P.R. 9+388 à 9+424 et rd 4b 0+960 à 1+238 sur le territoire de la commune de Reventin Vaugris hors agglomération. Arrêté n° 2017-7611 du 01/09/2017 .....	348
Réglementation de la circulation sur la R.D 51 entre les P.R. 65+369 et 65+500 sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE hors agglomération. Arrêté n° 2017-7917 du 13/09/2017 .....	350
Réglementation de la circulation sur la R.D 41 entre les P.R4+520 et 4+700 dans le sens croissant Vienne Eyzin-Pinet, sur le territoire de commune d'Estrablin hors agglomération (plan de Gémens) Arrêté n° 2017-7925 du 13/09/2017 .....	352
Réglementation de la circulation sur la R.D 4 entre les P.R 6+120 et 6+150 sur le territoire de la commune de Seyssuel hors agglomération. Arrêté n° 2017-8030 du 18/09/2017 .....	355
Réglementation de la circulation sur la R.D 4B entre les P.R 0+670 et 0+830 sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris hors agglomération. Arrêté n° 2017-8032 du 18/09/2017 .....	358
Réglementation de la circulation sur la R.D 123 entre les P.R 3+950 et 4+050 sur le territoire de la commune de Chuzelles hors agglomération. Arrêté n° 2017-8412 du 25/09/2017 .....	361
Réglementation de la circulation sur la R.D 36 P.R. 4+900 à 5+050 sur le territoire des communes de Chuzelles hors agglomération. Arrêté n° 2017-8414 du 25/09/2017 .....	365
Réglementation de la circulation sur la R.D 36 entre les P.R 5+615 sur le territoire de la commune de Chuzelles hors agglomération. Arrêté n° 2017-8462 du 26/09/2017 .....	368

## **DIRECTION TERRITORIALE VERCORS**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 215 du P.R. 1+857 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération. Arrêté n° 2017-7678 du 04/09/2017 .....	372
Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 44+000 et 44+060 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération. Arrêté n° 2017-7938 du 12/09/2017 .....	373
Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R. 47+500 et 47+540 sur les territoires des communes Engins. Arrêté n° 2017- 7939 du 09/08/2017 .....	376
Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R.38+250 et 38+300 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2017-7945 du 13/09/2017 .....	378

Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R. 41+700 et 43+640 sur les territoires des communes de Lans-en-Vercors et Engins hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-8038 du 18/09/2017 ..... 381

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 M entre les P.R. 0+400 et 0+450 sur le territoire de la commune de Méaudre hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-8473 du 26/09/2017 ..... 383

## **DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 227 entre les P.R. 3+000 et 7+140 sur le territoire de la commune de Châtel en Trièves hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-7786 du 06/09/2017 ..... 386

Réglementation de la circulation sur la R.D216, entre les P.R 12+700 et 17+900 sur le territoire des communes de Tréminis et de Saint Baudille et Pipet hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-7793 du 06/09/2017 ..... 388

Réglementation de la circulation sur la R.D 8A, entre les P.R. 16+000 et 19+500 sur le territoire de la commune de Saint Michel Les Portes hors agglomération  
Arrêté n° 2017-7848 du 07/09/2017 ..... 390

Réglementation de la circulation sur la R.D 252b entre les P.R. 1+330 et 1+450 sur le territoire de la commune de Monestier du Percy hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-7866 du 07/09/2017 ..... 392

Réglementation de la circulation sur la R.D 34a entre les P.R. 3+370 et 5+200 sur le territoire de la commune de Lavars hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-7975 du 15/09/2017 ..... 396

Réglementation de la circulation sur la R.D 254 entre les P.R. 1+200 et 3+100 sur le territoire de la commune de Mens hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-7976 du 15/09/2017 ..... 398

Réglementation de la circulation sur la R.D 110 entre les P.R. 4+500 et 4+800 et sur la R.D 110B entre les P.R. 1+900 et 2+000 sur le territoire de la commune de Sinard hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-8047 du 20/09/2017 ..... 400

Réglementation de la circulation sur la R.D 526 entre les P.R. 0+000 et 0+765 sur le territoire de la commune de Clelles hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-8174 du 22/09/2017 ..... 404

Réglementation de la circulation sur la R.D 227 entre les P.R. 3+000 et 7+140 sur le territoire de la commune de Châtel en Trièves hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-8219 du 22 septembre 2017 ..... 407

## **DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE**

### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 40 entre les P.R.8+500 et 8+900 sur le territoire de la commune de AOSTE hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-7960 du 14/09/2017 ..... 410

Réglementation de la circulation sur la R.D 143 entre les P.R. 16+950 et 16+1070 sur le territoire de la commune de DOLOMIEU hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-8009 du 18/09/2017 ..... 411

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1006 classée à grande circulation entre les P.R. 28+560 et 30+0 sur le territoire de la commune de CESSIEU hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-8040 du 18/09/2017 ..... 414

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1006 classée à grande circulation entre les P.R. 25+031 et 25+938 sur le territoire de la commune de CESSIEU hors agglomération. Arrêté n° 2017-8172 du 21/09/2017 .....	416
Réglementation de la circulation sur la R.D 17 E entre les P.R. 1+510 et 1+555 sur le territoire de la commune de Montagnieu hors agglomération. Arrêté n° 2017-8380 du 28/09/2017 .....	418
Réglementation de la circulation sur la R.D. 1006 classée à grande circulation entre les P.R. 35+740 et 36+028 sur le territoire de la commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR hors agglomération. Arrêté n° 2017-8474 du 26/09/2017 .....	421
Réglementation de la circulation sur la R.D 59 A (dans ce cas il faudra impérativement l'avis de la D.D.T. pour le Préfet) entre les P.R. 5+395 et 5+500 sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR DE CESSIEU hors agglomération. Arrêté n° 2017-8619 du 29/09/2017 .....	423
Réglementation de la circulation sur la R.D 142 E entre les P.R.2+400 et 2+800 sur le territoire de la commune de LES ABRETS en DAUPHINE hors agglomération. Arrêté n° 2017- 8629 du 29/09/2017 .....	425
<b>DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS CHARTREUSE</b>	
<b>Service Aménagement</b>	
Réglementation de la circulation sur la RD 1076 du PR 0+970 au PR 3+336, située sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération. Arrêté n°2017-7543 du 01/09/2017 .....	427
Réglementation de la circulation sur la RD 218 au PR 5+500 sur le territoire de la Commune de Montaud hors agglomération. Arrêté n°2017-7683 du 4/09/2017 .....	429
Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 13+980 au PR 14+035 située sur le territoire de la Commune de Miribel les Echelles hors agglomération. Arrêté n°2017-7695 du 04/09/2017 .....	432
Réglementation de la circulation sur la RD 90 du PR 5+450 au PR 5+510, sur le territoire de la Commune de Bilieu hors agglomération Arrêté n°2017-7789 du 06/09/2017 .....	434
Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 34+650 au PR 34+800, sur le territoire de la Commune de Coublevie hors agglomération Arrêté n°2017-7798 du 06/09/2017 .....	437
Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 28+075 au PR 28+195 située sur le territoire de la Commune de Saint Laurent du Pont hors agglomération. Arrêté n°2017-7891 du 08/09/2017 .....	439
Réglementation de la circulation sur la RD 82 du PR 11+611 au PR 12+220 sur le territoire de la Commune de Saint Bueil hors agglomération Arrêté n°2017-7907 du 14/09/2017 .....	441
Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 28+500 au PR 28+750 située sur le territoire de la Commune de Saint Laurent du Pont hors agglomération. Arrêté n°2017-7912 du 12/09/2017 .....	443
Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 1+315 au PR 1+545 située sur le territoire de la Commune de Tullins hors agglomération. Arrêté n°2017-7985 du 14/09/2017 .....	447
Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 37+700 au PR 38+010 sur le territoire de la Commune de Rives sur Fure hors agglomération. Arrêté n°2017-7986 du 14/09/2017 .....	449

Réglementation de la circulation sur la RD 1075 , du PR 55+375 au PR 55+425 sur le territoire de la Commune de Chirens hors agglomération Arrêté n°2017-8015 du 15/09/2017 .....	453
Réglementation de la circulation sur la RD 82K, du PR 3+000 au PR 4+000, sur le territoire des Communes de Voissant et Miribel les Echelles hors agglomération. Arrêté n° 2017-8039 du 19/09/2017 .....	456
Réglementation de la circulation sur la RD 102 du PR 1+415 au PR 1+925, sur le territoire de la Commune de Entre deux Guiers hors agglomération Arrêté n°2017-8127 du 20/09/2017 .....	457
Réglementation de la circulation sur la RD 49C, du PR 16+086 au PR 16+259 sur le territoire de la commune de Saint Bueil hors agglomération. Arrêté n° 2017-8137 du 20/09/2017 .....	459
Réglementation de la circulation sur la RD 90 du PR 0+000 au PR 0+650 située sur le territoire des Communes de Montferrat, Paladru hors agglomération. Arrêté n°2017-8151 du 20/09/2017 .....	461
Réglementation de la circulation sur la RD 128 du PR 8+380 au PR 9+130, située sur le territoire de la Commune de Coublevie hors agglomération. Arrêté n°2017-8156 du 21/09/2017 .....	463
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 47+500 au PR 48+180, située sur le territoire de la Commune de Montferrat hors agglomération. Arrêté n° 2017-8410 du 25/09/2017 .....	465
Réglementation de la circulation sur la RD 90 au PR 5+360 sur le territoire de la Commune de Bilieu hors agglomération Arrêté n°2017-8442 du 26 septembre 2017 .....	467
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 46+825 au PR 46+915 située sur le territoire de la Commune de Les Abrets en Dauphiné hors agglomération. Arrêté n°2017-8476 du 27/09/2017 .....	469
Réglementation de la circulation sur la RD 82K, du PR 3+000 au PR 4+000, sur le territoire des Communes de Voissant et Miribel les Echelles hors agglomération. Arrêté n° 2017-8507 du 27/09/2017 .....	471

# DIRECTION GENERALE DES SERVICES

## MISSION VIE DES ELUS

**Politique : - Administration générale**

### **Fonctionnement du restaurant de l'Hôtel du Département - Constitution d'une Régie d'avances et de recettes**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 F 32 107*

*Dépôt en Préfecture le : 26/09/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C09 F 32 107,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### **DECIDE**

d'approuver la modification de l'article 6 de l'Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes auprès de la Mission Vie des élus -Direction générale des services du Département- afin de permettre l'encaissement et la facturation du prix des repas servis au restaurant de l'Hôtel du Département, selon les termes suivants :

**Article 6 : « Ces dépenses seront payées selon le mode de règlement suivant :**

- **en numéraire ou par l'action de transaction crédit par carte bancaire »**

### **ANNEXE**

#### **ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU RESTAURANT DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT**

**La Commission Permanente,**

Vu le rapport du Président N° 2017 C09 F 32,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1618 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes et de leur modalités d'organisation en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2017 C06 F 32 du 30 juin 2017 adoptant le Règlement intérieur du restaurant de l'Hôtel du Département,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2017,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

## DECIDE

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès de la Mission Vie des élus de la Direction Générale des Services du Département de l'Isère. Cette régie est intitulée « Restaurant de l'Hôtel du Département ».

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée en l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour - BP 1096 – 38022 Grenoble Cedex.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les prix des repas et denrées consommés au restaurant de l'Hôtel du Département et rembourse les éventuelles sommes perçues à tort.

**ARTICLE 4** - Les recettes constituées par le règlement des repas et denrées consommés au restaurant des élus, sont recouvrées selon les modes de paiement suivants :

- en numéraire
- par chèque bancaire
- par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager du restaurant d'une facture de caisse.

**ARTICLE 5** - La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursements des usagers du restaurant suite à des erreurs de facturation sur des opérations validées ne pouvant plus être annulées.

**ARTICLE 6** - Ces dépenses sont payées selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire ou par l'action de transaction crédit par carte bancaire.

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

**ARTICLE 8** - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

**ARTICLE 10** - Le montant du fonds de caisse consenti au régisseur est fixé à 150 €.

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 120 €.

**ARTICLE 12** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public du Département le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur verse auprès du comptable public du Département la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

\*\*

---

## SERVICE DES ASSEMBLEES

Politique : - Administration générale

### Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 F 32 106*

*Dépôt en Préfecture le : 26/09/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

**Vu** les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentants dans les organismes extérieurs ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** les nouveaux statuts de Soliha Isère Savoie,

**Vu le rapport du Président N° 2017 C09 F 32 106,**

**Vu l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

### DECIDE

d'actualiser les représentations du Département en désignant :

- Madame Laura Bonnefoy, Monsieur Jean-Claude Peyrin, Madame Nadia Kirat en qualité de membres titulaires, Madame Anne Gérin, Monsieur Bernard Perazio, Madame Véronique Vermorel en qualité de membres suppléants au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Monsieur Christian Coigné en qualité de membre titulaire et Madame Sandrine Martin-Grand en qualité de membre suppléant au sein de Soliha Isère Savoie,
- **les personnes suivantes en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur Alexis Baron au sein des conseils d'administration des collèges publics suivants :**

Commune	Collège	Suppléant (cadre administratif)
Claix	Georges Pompidou	<b>Dominique THIVOLLE</b>
Corenc	Jules Flandrin	<b>Laurent MARQUES</b>
Domène	La Moulinière	<b>Laurent MARQUES</b>
Echirolles	Pablo Picasso	<b>Véronique NOWAK</b>
Fontaine	Gérard Philipe	<b>Dominique THIVOLLE</b>
Fontaine	Jules Vallès	<b>Marie-Claire BUISSIER</b>
Grenoble	Champollion	<b>Martine HENAULT</b>

Grenoble	Europole	<b>Martine HENault</b>
Grenoble	Fantin Latour	<b>Marie-Claire BUISSIER</b>
Grenoble	Olympique	<b>Martine HENault</b>
Grenoble	Stendhal	<b>Marie-Claire BUISSIER</b>
Grenoble	Vercors	<b>Gérard PICAT</b>
Grenoble	Lucie Aubrac - Géants	<b>Dominique THIVOLLE</b>
Jarrie	Du Clos Jouvin	<b>Gérard PICAT</b>
Sassenage	Alexandre Fleming	<b>Luc BOISSISE</b>
Seyssins	Marc Sangnier	<b>Gérard PICAT</b>
Saint Egrève	Barnave	<b>Luc BOISSISE</b>
Saint Martin d'Hères	Henri Wallon	<b>Véronique NOWAK</b>
Saint Martin le Vinoux	Chartreuse	<b>Luc BOISSISE</b>

- Monsieur Fabien Mulyk en qualité de membre titulaire et Monsieur Jean-Pierre Barbier en qualité de membre suppléant au sein de l'Association du bassin versant de l'Isère pour laquelle l'adhésion du Département fait l'objet d'un rapport autonome (n°2017 C 09 C15 77).

#### REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Contact : DGS – Service des assemblées

Date de dernière mise à jour : **3 octobre 2017**

Date de la demande : 30/08/2017

Echéance : 30 septembre 2017

Référent : DM - DCET

#### I – CONTEXTE

Obligatoire / base légale : décret n°95-260 du 8/03/1995

Engagement contractuel / décision CP :

Facultative (Statuts)

Représentation  
Assemblée

Représentation  
Président

## ii- ENJEUX

- **But et mission poursuivis par l'organisme** : donne des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans certains domaines où la sécurité des usagers des espaces publics pourrait être mise en jeu. Le préfet peut créer 7 sous-commissions après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- **Composition et fonctionnement** :
  - Sont membres de de la commission avec voix délibérative :
    1. Pour toutes les attributions de la commission : 9 représentants de l'Etat, le directeur du SDIS , 3 conseillers départementaux et 3 maires
    2. En fonction des affaires traitées : le maire de la commune concerné, le Président de l'EPCI,
    3. Pour les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs : 1 représentant de la profession d'architecte
    4. Pour l'accessibilité aux personnes handicapées : 4 représentants d'association de personnes handicapées ; en fonction des affaires traitées : 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, 3 représentants des propriétaires et exploitants recevant du public, 3 représentants des maitre d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics
    5. Pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public : 1 représentant du comité départemental olympique et sportif, 1 représentant de chaque fédération sportive concernée, 1 représentant de l'organisme professionnel
    6. Pour la protection de la forêt contre les risques d'incendie : 1 représentant de l'ONF, 1 représentant des comités communaux des feux de forêts, 1 représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier
    7. Pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes : 1 représentant des exploitants
- **Implication pour le Département** :
  - La durée du mandat est de 3 ans

## iii – HISTORIQUE

### Représentations actuelles :

- **Titulaires** : Laura Bonnefoy, Fabien Mulyk, Nadia Kirat
- **Suppléants** : Anne Gérin, Bernard Perazio, Véronique Vermorel

L'Etat sollicite le Département afin de confirmer les anciennes désignations (dont le mandat arrive à échéance).

## REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

soliha isere savoie

Contact : DGS – Service des assemblées

Date de dernière mise à jour : 3 octobre 2017

Date de la demande : 30/08/2017      Echéance : CP 09 >

Référent : Service logement - DSO

### I – CONTEXTE

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Obligatoire / base légale :            | <input checked="" type="checkbox"/> Représentation<br>Assemblée |
| <input type="checkbox"/> Engagement contractuel / décision CP : |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Facultative (Statuts)       | <input type="checkbox"/> Représentation<br>Président            |

### ii- ENJEUX

- **But et mission poursuivis par l'organisme** : mouvement composé majoritairement d'associations porté par l'engagement citoyen de ses administrateurs bénévoles et la compétence de ses professionnels au service des personnes en difficultés de logement et de l'habitat.
- **Composition et fonctionnement** :  
composé de personnes physiques et personnes morales administrés par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration comprend 10 membres au moins élus par l'AG.  
Les membres de chaque département se réunissent en AG de département au moins une fois / an avant la tenue de l'AG annuelle.  
L'AG se compose de membres adhérents de l'association et des membres de droits avec voix délibérative et d'honneur qui participent à l'assemblée avec une voix consultative.
- **Implication pour le Département** : réunion au minimum 1fois par an sur convocation

### iii – HISTORIQUE

Organisme issue de la Fusion du Pact de l'Isère et Habit et développement Isère – Savoie

**Monsieur Christian Coigné et Madame Sandrine Martin-Grand (anciens représentants du Département) ont été sollicités par Soliha pour être reconduits- en attente de réponse.**

**Soliha souhaite la désignation d'un titulaire et d'un suppléant (avec possibilité de désigner deux élus titulaires si Monsieur Coigné et Madame Martin-Grand souhaitent tous deux siéger).**

\*\*

---

# **DIRECTION PERFORMANCE ET MODERNISATION DU SERVICE AU PUBLIC**

**Politique : - Economie, recherche, innovation**

**Programme : Innovation**

**Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt TIGA**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017,  
dossier N° 2017 C09 B 22 31*

*Dépôt en Préfecture le : 26/09/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C09 B 22 31,

Vu l'avis de la commission de l'économie, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

## **DECIDE**

Dans le cadre de la candidature du Département de l'Isère au 3<sup>ème</sup> volet du Programme d'investissements d'avenir (PIA) lancé par le Commissariat général à l'Investissement en mars 2017, sur l'appel à manifestation d'intérêt intitulé Territoire d'Innovations de Grande Ambition (TIGA),

- ▶ d'approuver les orientations suivantes de la candidature à cette première phase de sélection :

### **LA CANDIDATURE DU DEPARTEMENT : PARIER SUR LES VILLES MOYENNES**

Le Département veut démontrer, grâce à cette candidature, la capacité à développer une dynamique d'innovation dans des villes moyennes périurbaines, en complémentarité des métropoles.

La candidature part de la conviction que le développement économique et social ne peut être concentré sur le seul périmètre des métropoles. Il est capital de miser sur les villes et territoires alentour pour engager une dynamique globale associant les grands ensembles urbains aux zones périurbaines et villes moyennes. C'est une vision très équilibrée de l'aménagement du territoire et du développement économique.

Après un appel à candidature, la Ville de Voiron et son intercommunalité sont les partenaires pilotes du Département, avant une duplication des solutions sur d'autres villes moyennes en Isère et sur tout le territoire national.

La candidature propose d'équiper les villes moyennes d'un dispositif qui favorise l'émergence de projets innovants capables d'accélérer le développement du territoire, et impliquant les acteurs locaux (habitants, associations, entreprises), collectivité et acteurs de la recherche.

Le titre envisagé pour cette candidature est :

VILLES MOYENNES, AMBITIONS XXL  
Equilibrer le développement des territoires  
en créant les conditions d'une nouvelle dynamique locale d'innovation

### **LE CŒUR DU PROJET : UN ALAMBIC POUR BOOSTER L'INNOVATION**

A Voiron, ce dispositif, dénommé Alambic (en référence à l'outillage complexe qui produit, dans le Voironnais depuis 1737, un élixir végétal devenu la fameuse Liqueur de Chartreuse), va se décliner en :

Un centre d'innovation (l'Alambic) qui va proposer des solutions de créativité ouvertes à tous : fablab, coworking, créativité, MOOC, etc., pour permettre aux habitants et entreprises locales de développer des services et des produits nouveaux. C'est une zone d'innovation permettant de faciliter la création et ainsi accélérer le développement économique du territoire. Elle serait construite sur la friche de l'ancien hôpital de Voiron. On peut l'imaginer comme une variante citoyenne et ouverte, dédiée aux villes moyennes, de projets métropolitains tels que l'Espace Darwin à Bordeaux.

Des projets connexes à même d'amorcer la dynamique des acteurs locaux à partir de compétences départementales dans une première phase :

- Autonomie : des logements témoins seront équipés en solutions technologiques permettant d'assurer le maintien à domicile de personnes âgées, de développer la prévention et de soulager les aidants, en s'appuyant sur les capacités de l'Alambic.
- Logement : Pour répondre au défi de la vacance de logement, il s'agira de travailler à l'agilité et la modularité de l'habitat, afin de proposer un parcours résidentiel pour tous. L'Alambic proposera une immersion dans ces nouveaux logements : tester des logements dont les pièces sont modulables et adaptables aux usages de chacun.
- Education : alors que les collèges, et plus largement les locaux publics, ne sont utilisés qu'à 40% du temps par les collégiens, leur ouverture à des usagers tiers tels que des associations ou des entreprises permettra de satisfaire à une demande de locaux et, d'enrichir le projet éducatif par la rencontre entre acteurs tiers et collégiens. Les surfaces libérées permettront également d'accueillir l'Alambic dans sa version nomade, pour intégrer l'innovation au parcours pédagogique.

Ces projets s'appuient sur des dynamiques à l'œuvre au sein du Département et proposent de les amplifier, dans un large cadre partenarial. La candidature a été évaluée à 60 millions d'euros, sur 10 ans, en se basant sur une estimation prévisionnelle large.

### **LA FORCE DU PROJET : UN PORTAGE PUBLIC / PRIVE**

Les directions du Département, de la Ville de Voiron et de l'intercommunalité portent ce projet ambitieux et unique en France. C'est le seul dossier de candidature PIA porté par un Département et l'un des très rares misant sur une ville de taille moyenne.

Force de la candidature, l'Université Grenoble Alpes et le CEA sont parties prenantes. Ils ont missionné des laboratoires apportant notamment les innovations méthodologiques et technologiques en émergence.

Des industriels, dont ceux issus de l'Open Lab de Grenoble (Bouygues, MAIF, ENGIE, SUEZ, ADEO), ainsi qu'un club d'entrepreneurs voironnais, seront les opérateurs des projets de l'Alambic et pourront s'appuyer sur les leviers d'innovation et d'investissement pour développer de nouvelles offres.

De plus, des organismes experts tels que l'OPAC 38 ou l'Education Nationale sont également mobilisés, aux côtés d'associations locales, pour abonder le dispositif.

## LE CALENDRIER A VENIR : UN VERDICT D'ICI LA FIN D'ANNEE

Le dossier de candidature du Département doit être déposé le 29 septembre prochain, date limite prévue par le Commissariat Général à l'Investissement, pour cette première phase de sélection.

La liste des 20 lauréats sera publiée en décembre 2017. Ils bénéficieront de crédits d'ingénierie (jusqu'à 400 000 € d'aides d'Etat) pour la phase d'appel à projets, en 2018, dans laquelle une participation des habitants et usagers est fortement attendue. Un conventionnement spécifique sera envisagé le cas échéant.

A l'horizon 2 ans, seuls 10 candidats seront labellisés in fine "territoire d'innovations de grande ambition".

- ▶ d'autoriser le Président à déposer la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt et à signer tous les actes afférents à ce dossier de candidature.

\*\*

---

## Politique : - Sécurité

### Avis du Département sur le projet de plan de prévention des risques technologiques TOTAL France sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 C 28 85*

*Dépôt en Préfecture le :26/09/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C09 C 28 85,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

### DECIDE

d'émettre un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques technologiques TOTAL France sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier avec les deux recommandations suivantes :1 - Il est prescrit pour chacune des zones R, B, b, b+L, dans la partie projets existants (PE) conditions d'exploitation, aux gestionnaires de voiries de maintenir ou compléter la signalisation par « des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées et sorties dans la zone du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concerné ».

**Le Département demande, au regard des différents aléas et des risques induits que cette règle soit travaillée en commun avec les différents gestionnaires de réseaux concernés et les services de l'Etat afin de garantir lisibilité et pertinence. Exemple : regrouper en un périmètre unique les zones R, B, b et b+L avec un panneau d'information à l'entrée et un à la sortie sur le risque industriel et une seule consigne, ne pas séjourner inutilement dans cette zone et évacuer rapidement en cas d'alerte.**

2 - Il est prescrit pour chacune des zones R, B, b et b+L, dans la partie protection des populations (PP), mesures relatives à l'exploitation que : "dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, les gestionnaires de voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte".

**Le Département demande que cette prescription soit complétée par les éléments suivants : "La définition des mesures et leur mise en œuvre seront décrites à l'occasion de la révision du Plan particulier d'intervention concernant les établissements à l'origine des risques".**

\*\*

---

# DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

## MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

**Politique : - Environnement et développement durable**

### **Lutte contre la précarité énergétique**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017 ,  
dossier N° 2017 C09 C 20 84*

*Dépôt en Préfecture le : 26/09/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C09 C 20 84,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

### **DECIDE**

#### **dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique :**

1- de transformer l'expérimentation "aide aux petits équipements " en un dispositif pérenne ;

2- d'apporter les modifications suivantes au fonctionnement de ce dispositif (règlement joint en annexe) :

- contrepartie demandée au propriétaire bailleur : plafonnement de l'aide au propriétaire bailleur à 2 000 € TTC et à 50 % du montant TTC et engagement par la signature d'un avenant au maintien du loyer jusqu'au terme du bail,

- plafond de l'aide financière pour le propriétaire occupant : 2 000 € TTC ;

3- d'attribuer un total de 6 000 € de subventions au titre de l'aide aux petits équipements, conformément au tableau joint en annexe ;

4- d'attribuer un total de 46 950 € de subventions, au titre des aides à l'isolation, conformément au tableau joint en annexe.

Propriétaire occupant/propriétaire bailleur	INITIALES	CP	COMMUNE	NATURE TRAVAUX 1	MONTANT ATTRIBUE TRX 1	NATURE DES TRAVAUX 2	MONTANT ATTRIBUE TRX 2	NATURE DES TRAVAUX 3	MONTANT ATTRIBUE TRX 3
PO	AGR	38090	Villefontaine	pour l'isolation de la toiture sous rampants	1000				
PO	GLDP	38320	Bré-et-Angonnes	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725				
PO	DT	38760	Saint-Paul-de-Varces	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725				
PO	BB	38250	Lans-en-Vercors	pour l'isolation de la toiture sous rampants	1000				
PO	BM	38090	Villefontaine	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725				
PO	MC	38300	Bourgoin-Jallieu	pour l'isolation de la toiture sous rampants	1000				
PO	GF	38450	Le Gua	pour l'isolation des murs par l'extérieur	3000	isolation de la toiture sous rampants	1000		
PO	CA	38710	Cordéac	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725				
PO	MB	38510	Le Bouchage	pour l'isolation de la toiture en combles	725				

PO	DJ	38210	Morette	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725				
PO	JPF	38590	Saint-Geoirs	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725				
PO	PD	38110	Rochetoirin	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725				
PB	NP	38260	La Frette	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725	pour l'isolation des murs par l'intérieur	1500		
PO	BS	38530	La Buisnière	pour l'isolation des murs par l'intérieur	2800				
PO	NDV	38680	Le Pont-en-Royans	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725	pour l'isolation des murs par l'intérieur	2800	pour l'isolation du plancher bas	725
PO	CA	38360	Saint-Sauveur	pour l'isolation de la toiture sous rampants	1000				
PO	MZK	38160	Saint-Sauveur	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725	pour l'appareil de chauffage indépendant	400		
PO	MD	38160	Saint-Sauveur	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725	pour la chaudière bois	1000		
PO	LR	38160	Saint-Romans	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725	pour l'isolation du plancher bas	725		

					perdus				
PO	PP	38190	Bernin	pour l'isolation des murs par l'extérieur	4000	pour la chaudière bois	1000		
PO	JLM	38470	Varacieux	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725				
PO	MO	38110	Saint-Clair de la Tour	pour l'isolation de la toiture sous rampants	1400				
PO	IB	38190	Villard-Bonnot	pour l'isolation des murs par l'extérieur	4000				
PO	XC	38110	Dolomieu	pour l'isolation de la toiture sous rampants	1000				
PO	PB	38200	Vienna	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725	pour l'isolation des murs par l'extérieur	4000		
PO	AL	38470	Vinay	pour l'isolation de la toiture sous rampants	1000				
PO	DP	38650	Monestier de Clermont	pour l'isolation de la toiture en combles perdus	725				
PO	VC	38160	Saint Antoine l'Abbaye	pour la chaudière bois	1000				

\*\*

---

## SERVICE AGRICULTURE ET FORETS

Politique : - Agriculture

Programme : Gestion de l'espace

Opération : Stratégie de préservation du foncier

**Stratégie foncière du Grésivaudan**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017,  
dossier N° 2017 C09 B 16 26*

*Dépôt en Préfecture le : 26/09/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C09 B 16 26,

Vu l'avis de la commission de l'économie, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- d'approuver la convention partenariale entre le Département, la Communauté de communes Le Grésivaudan, Espace Belledonne, le Parc naturel régional de Chartreuse et la Chambre d'agriculture, ci-annexée ;

- d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre  
- d'approuver le cahier des charges pour l'ouverture des espaces et la reconquête agricole ci-annexé.

### Convention de partenariat

Stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole sur le Grésivaudan

Entre

**La communauté de communes Le Grésivaudan**

390 rue Henri Fabre

38926 Crolles Cedex

Représentée par son M. Francis Gimbert, son Président, agissant en vertu de la délibération n° .. du 25 septembre 2017,

Ci-après désignée « Le Grésivaudan ».

et

**Le Département de l'Isère**

7 rue Fantin Latour, BP 1096

38022 Grenoble cedex

Représenté par M. Jean-Pierre Barbier, son Président, agissant en vertu d'une délibération n° du 22 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département » ;

et

**La Chambre d'agriculture de l'Isère**

40 avenue Marcellin Berthelot BP2608

38 036 Grenoble Cedex 2

Représentée par M. Jean-Claude Darlet, son Président, agissant en vertu de sa délégation générale des pouvoirs,

Ci-après désignée « la Chambre d'agriculture ».

et

**L'Espace Belledonne**

Parc de la mairie

38190 Les Adrets  
Représenté par M. Bernard Michon, son Président, agissant en vertu d'une décision°du  
2017,

Ci-après désigné « l'Espace Belledonne ».

et

Le **Parc naturel régional de Chartreuse**

Maison du Parc

38380 St Pierre de Chartreuse

Représenté par M. Dominique Escaron, son Président, agissant en vertu d'une délibération n°  
du 2017,

Ci-après désigné « le Parc de Chartreuse ».

Les signataires ensemble ci-dessus étant désignés par le terme « les partenaires ».

### **Préambule :**

L'agriculture est une activité économique qui participe de la diversité de l'emploi, du maintien d'une économie locale, non délocalisable. Outre son rôle nourricier, elle contribue également à la qualité de vie, à la gestion des espaces, au façonnage des paysages, en particulier en montagne où elle concourt à leur ouverture.

Or, nous constatons sur le Grésivaudan :

- des besoins importants de foncier agricole liés à l'installation de nouveaux agriculteurs, à la confortation d'exploitations, à l'autonomie alimentaire des élevages, en particulier en bio
- un accès au foncier agricole difficile, entraînant une hausse des prix, des tensions entre agriculteurs, porteurs de projet,
- mais aussi progression de la déprise, entraînant une fermeture des paysages de plus en plus forte sur Belledonne, les petites Roches et les coteaux du Grésivaudan.

C'est pourquoi, dans le cadre de ses compétences développement économique, aménagement du territoire et gestion des espaces, la communauté de communes a engagé un repérage des gisements fonciers agricoles fragilisés, ou manifestement à l'abandon, ou encore non utilisés par une agriculture professionnelle avec l'objectif de les mobiliser. Ainsi, **1378 ha ont été identifiés comme ayant un intérêt potentiel ou avéré pour l'agriculture.**

A partir de ces éléments, les partenaires souhaitent mettre en œuvre :

- une stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole,
- et des projets fonciers qui concourent à protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et améliorer la structure foncière de ces espaces.

Cette stratégie s'inscrit dans les démarches de préservation du foncier agricole et de lutte contre le remplacement des surfaces agricoles en surfaces urbaines du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région urbaine grenobloise.

Elle est mise en œuvre à l'échelle de Le Grésivaudan et associe les partenaires territoriaux locaux des massifs de montagne que sont l'Espace Belledonne et le Parc naturel régional de Chartreuse.

Le Grésivaudan sollicite les aides de l'Europe (mesure 16.72 du FEADER) pour l'accompagner financièrement à la mise en œuvre de cette stratégie de développement local pour le foncier agricole.

Toutes les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chacun des signataires, les objectifs communs, le pilotage ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole et des projets fonciers qui en découlent.

## **Article 2 : Objectifs de la stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole**

Les finalités de cette stratégie sont les suivantes :

- Identifier et faire connaître les outils d'animation, de protection, de mobilisation, de gestion, de restauration et de valorisation du foncier agricole ;
- Créer un réseau des sites et communes pilotes en faveur de la protection, de la mobilisation, de la gestion du foncier agricole, pour acquérir de la méthode, expérimenter de nouvelles démarches et encourager le transfert d'expérience ;
- Accompagner les communes dans leur projet de mobilisation de foncier agricole et de soutien à l'installation en agriculture ;
- Remettre des parcelles à l'agriculture ;
- Ouvrir les espaces et reconquérir les terres agricoles ;
- Participer à l'installation de porteurs de projet agricole sur ces parcelles (y compris ceux installés depuis moins de 5 ans) et donc la création d'emplois ;
- Permettre la confortation d'exploitations.

### **Concrètement, les parties prenantes se donnent comme objectifs communs à l'issue de la convention :**

- De contacter au moins 400 comptes de propriété ;
- D'atteindre 500 ha de surfaces agricoles impactées par le projet,
- De remettre en valeur au moins 25 ha de surface agricole des 1378 ha de gisements fonciers identifiés ;
- De restaurer 75 ha de surface agricole ;
- De participer à l'installation d'une dizaine de porteurs de projet.

Le Grésivaudan révisera ces objectifs à la baisse en cas de refus d'octroi des subventions du FEADER relatives à la mesure 16.72 (soutien à la mise en œuvre de SLD pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole, forestier et naturel.)

## **Article 3 : Cadre général d'intervention des partenaires**

**Le Grésivaudan**, établissement public à coopération intercommunale, agit de par ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de développement économique. Il est constitué de 46 communes qui mettent en œuvre leurs compétences en matière d'urbanisme. Il pilote et porte cette stratégie afin de garantir un projet d'intérêt général.

**Le Département**, collectivité territoriale, agit de par ses compétences en matière d'aménagement foncier rural et peut mettre en œuvre des outils d'aménagement rural tels que la règlementation des boisements ou des procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement inexploitées.

**La Chambre d'agriculture**, établissement public consulaire, regroupe les organisations professionnelles agricoles impliquées dans l'aménagement du territoire et la production agricole. Elle a vocation à travailler avec l'ensemble de la profession agricole du territoire. Elle a entre autres pour missions de contribuer à l'animation et au développement des territoires ruraux, d'accompagner les agriculteurs dans le cadre des projets territoriaux

**L'Espace Belledonne**, association (loi 1901), créée à l'initiative des élus locaux, a pour mission la promotion du développement des communes de Belledonne, l'élaboration des analyses et proposition d'orientation des aménagements et du développement concerté du territoire de Belledonne. Elle porte le programme de développement rural européen Leader Belledonne.

**Le Parc de Chartreuse**, syndicat mixte de gestion, assure sur le territoire la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées pas ses partenaires. Il porte le programme de développement rural européen Leader Chartreuse.

#### **Article 4 : La stratégie locale de développement pour le foncier agricole – le projet commun**

La stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole sur le Grésivaudan comprend :

- l'animation et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole sur le Grésivaudan, portée par Le Grésivaudan ;
- les projets collectifs fonciers : la réalisation concrète d'opérations ou d'actions foncières qui s'inscrivent en cohérence avec ces stratégies : travaux d'ouverture des espaces et de reconquête agricole, achat de biens immeubles à usage agricole, démarche de reconquête des espaces, de création d'associations foncières,  
Un engagement de pérennité de l'usage agricole, d'au moins 5 ans suivant la réalisation de l'opération, sera demandé auprès des porteurs de projets.

Le schéma général d'organisation de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole est annexé à la présente convention. Ce document présente les différentes étapes du projet, les liens entre les différents acteurs et pourra évoluer en fonction des situations rencontrées. Toute évolution importante de la méthodologie devra recueillir l'aval du comité de pilotage.

#### **Article 5 : Rôles respectifs des partenaires**

##### ***Le Grésivaudan, porteur et pilote de cette stratégie,***

- Assure :
  - Le pilotage de la stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole, de la communication et de l'évaluation ;
  - Le portage des dépenses liées à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole ;
  - Le suivi de la maquette financière ;
  - L'organisation de l'appel à projet « ouverture des espaces et reconquête agricole » ;
  - La mobilisation d'un fonds dédié à financement de projets d'ouverture des espaces et de reconquête agricole ;
  - Le suivi de l'ensemble des projets participant de cette stratégie locale de développement ;
  - L'organisation du comité de pilotage, du comité technique ;
  - La fédération et la sensibilisation des communes sur cet enjeu de foncier agricole ;
- Sollicite l'Europe (FEADER, mesure 16.72) pour financer la mise en œuvre de cette stratégie ;
- Propose aux porteurs de projets collectifs fonciers qui émergeront (démarches de reconquête des espaces agricoles, ouverture des espaces et restauration des terres, achat de biens immeubles à usage agricole, création d'AFP, d'AFA, ) une stratégie sur laquelle ils devront s'appuyer pour solliciter l'aide de l'Europe (FEADER, mesure 16.72).

Le Grésivaudan est l'interlocuteur privilégié des partenaires institutionnels : Europe, Etat, Région,

##### ***La Chambre d'agriculture, interlocuteur « agricole » :***

- Apporte sa connaissance des porteurs de projet d'installation inscrits au répertoire départemental de l'Isère.

##### ***Le Département, acteur de l'aménagement foncier rural :***

- Met en œuvre les outils règlementaires et financiers ;
- Co-organise les appels à projet « ouverture des espaces et reconquête agricole » ;
- Mobilise ses fonds propres pour aider les projets d'ouverture des espaces et de reconquête agricole ;
- Participe au comité de pilotage, au comité technique.

##### ***L'Espace Belledonne et le Parc de Chartreuse, interlocuteurs « montagne » :***

- Mobilisent des financements du programme Leader pour aider les projets fonciers ;
- Accompagnent les porteurs de projet au montage des dossiers de financement Leader ;

- Participent à l'accompagnement des porteurs de projet ;
- Participent au comité de pilotage, au comité technique.
- Et pour le Parc de Chartreuse, mobilise le Groupement Foncier Agricole (GFA) de Chartreuse, le cas échéant ;

Il est précisé que les financements Leader seront mobilisés sur les projets de manière alternative par rapport aux financements de la mesure 16.72.

#### **Article 6 : Pilotage du projet – modalités de collaboration**

Le Grésivaudan met en place et anime le **comité de pilotage** qui a pour rôle de :

- Piloter et coordonner l'ensemble de la démarche en associant les parties-prenantes (instance de vie des partenariats) ;
- Valider les bases communes de fonctionnement : modalités de répartition des terres, règlement des aides à la restauration des terres,
- Emettre des avis sur les subventions sollicitées ;
- Planifier les projets dans le temps ;
- Faire évoluer la méthodologie de mise en œuvre pour mieux atteindre les objectifs fixés ;
- Valider le bilan établi annuellement ;
- Planifier la mise en œuvre du projet pour l'année suivante.

Le comité de pilotage a un rôle prépondérant dans le règlement de conflits éventuels entre les partenaires.

Tous les documents produits pour le comité de pilotage (calendrier, relevés de conclusions, ) valent annexe à la présente convention.

Il se réunira autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an notamment pour faire un bilan de l'année et préparer l'année à venir. Les décisions du comité de pilotage prendront forme d'un relevé de décisions.

Il est composé :

- Pour Le Grésivaudan : des vice-présidentes agriculture forêt, foncier et aménagement de l'espace et de membres volontaires de la commission agriculture forêt ;
- Des communes impliquées dans des projets fonciers (la liste des communes impliquées est évolutive et constitue une annexe à la présente) ;
- De l'Espace Belledonne, du Parc de Chartreuse ;
- Des associations agricoles locales : Association pour le développement de l'agriculture de Belledonne (ADABEL), Association des agriculteurs de Chartreuse (AAC), Association de maintien et de développement de l'agriculture des Petites Roches (AMDA) ;
- De la Chambre d'agriculture ;
- Du Département de l'Isère, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De l'association Terre de Liens.

Un **comité technique** a pour missions principales de :

- Suivre la démarche globale, le respect du calendrier, des enveloppes financières, des arbitrages du comité de pilotage ;
- Coordonner les acteurs impliqués ;
- Etre vigilant sur d'éventuels conflits autour du foncier agricole, analyser les difficultés rencontrées et transmettre les informations nécessaires au comité de pilotage ;
- Anticiper les points qui peuvent poser problèmes ;
- Préparer les propositions concrètes que le comité de pilotage arbitrera (répartition des terres, cahier des charges « restauration des terres et reconquête des espaces agricoles », ) ;
- Proposer et suivre les jalons et outils de reporting du projet (tableaux de bord, indicateurs, proposition éventuelle d'actions correctives) ;
- Préparer la mise en œuvre annuelle de la stratégie.

Il est composé de techniciens de la communauté de communes, de l'Espace Belledonne, du Parc de Chartreuse, de l'ADABEL, du Département, de la Région, de la Chambre d'agriculture.

#### **Article 7 : Bilan et modalités de suivi**

Un suivi des actions est réalisé et fait l'objet d'un **rapport d'activité annuel** réalisé par les partenaires, chacun pour sa partie. Celui-ci comprend :

- le bilan des étapes identifiées à l'article dans l'annexe 1,
- la participation aux objectifs fixés à l'article 2 de la présente,
- les actions de communication, d'information ou d'animations effectuées,
- un prévisionnel de l'activité de l'année suivante avec, le cas échéant, des propositions d'ajustements méthodologiques si cela s'avère nécessaire.

#### **Article 8 : Durée - modification de la convention**

##### **8.1. Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par tous les partenaires. Elle est conclue pour une durée ferme allant jusqu'au 31 décembre 2020.

##### **8.2. Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par un/des acte(s) écrit(s). Les actes modificatifs seront signés par tous les partenaires.

La partie opérationnelle de la présente convention sera révisée chaque année en application des dispositions de la présente convention, notamment de l'article 1, à savoir : L'acte modificatif de la partie opérationnelle définira les modalités de mise en œuvre pour l'année suivante, sur la base du bilan de l'année se terminant. Ainsi tous les douze mois un nouvel avenant actera les modalités techniques et financières de la partie opérationnelle pour les douze mois à venir.

#### **Article 9 : Résiliation**

La convention pourra être résiliée pour quelque motif que ce soit, sans indemnité, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant précisément des motifs de la résiliation ainsi que l'avis écrit du comité de pilotage. Toute volonté de résiliation devra être discutée au préalable lors d'un comité de pilotage qui donnera son avis.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties dans le cadre du comité de pilotage. En cas de désaccord persistant le comité de pilotage pourra demander l'arbitrage d'un expert.

#### **Article 10 : Informatique et liberté**

Toute information à caractère personnel fait objet d'une protection particulière issue de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et libertés. Chacun des partenaires veillent personnellement au respect des obligations notamment de confidentialité, relatives à la collecte des données à caractère personnel.

Chacun des partenaires s'engage à respecter scrupuleusement les conditions prévues en annexe (Engagement de confidentialité) notamment lorsque le partage, l'échange ou la mise à disposition des données confidentielles entre les partenaires devient nécessaires à la conduite et l'exécution des objectifs du projet commun, objet de la présente convention.

Chacun des partenaires est personnellement responsable de tout manquement aux dispositions relatives à la propriété intellectuelle ou des restrictions liées à la nature des données (données personnelles, secret, )

#### **Article 11 : Election de domicile**

Chacune des parties élit domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. En cas de modification, la partie concernée en informera Le Grésivaudan, porteur du projet, sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 12 : Recours contentieux

Tout recours contentieux relève du tribunal administratif de Grenoble.

## Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention au moment de la signature les documents suivants :

- Engagement de confidentialité ;
- Schéma général d'organisation de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole ;
- Liste des communes impliquées dans des projets fonciers et membres à ce titre du comité de pilotage au moment de la signature de la présente ;

Fait à . , le

Etablie en autant exemplaires originaux que de parties  
(Signatures des représentants des partenaires)

### CAHIER DES CHARGES POUR L'OUVERTURE DES ESPACES ET LA RECONQUETE AGRICOLE

**2017 A 2020**

Dans le cadre de la mesure 16.72- Stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole du Plan de développement rural (PDR) Rhône-Alpes

#### - **Objectifs :**

- i) Mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages agricoles (restauration des espaces agricoles et conservation du potentiel de production fourragère).
- ii) Favoriser les projets d'installation ou de confortation des exploitations en place (pérennisation de l'emploi local).
- iii) Gagner du foncier fonctionnel pour les exploitations.
- iv) Améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations.

#### - **Surfaces et bénéficiaires éligibles :**

##### - Eligibilité des surfaces :

**Sont éligibles :** les espaces agricoles et naturels, ayant vocation à être support d'une activité agricole et en particulier les activités d'élevage valorisant les ressources fourragères, classés en zone agricole ou naturelle dans les documents d'urbanisme.

##### **Sont prioritaires :**

##### Pour l'Isère :

- Les zones à enjeux agro-environnementaux référencés dans les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) Belledonne et Chartreuse ;
- Les potentiels de foncier agricole identifiés lors du travail de repérage (2015-2016 étude de gisements du foncier de la Communauté de communes Le Grésivaudan) ;
- Les zones ciblées dans l'étude réalisée par l'ADABEL en 2009 concernant « l'état des lieux de l'agriculture en Belledonne ».
- Les projets soutenus dans le cadre d'une démarche communale de préservation de l'agriculture.

##### Pour la Savoie

- Les projets soutenus dans le cadre d'une démarche communale de préservation de l'agriculture ;
- Les zones ciblées par le plan paysage de la communauté de communes Cœur de Savoie ;

- Les projets participant à une gestion agro-environnementale soutenue par les collectivités locales (pelouses sèches, zones humides, Natura2000, AFP, PAEC ).
- **Eligibilité des demandeurs :**  
Sont éligibles les collectivités territoriales, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les Associations foncières syndicales par arrêté préfectoral [Associations syndicales autorisées (ASA), les Associations foncières pastorales (AFP), les Associations foncières forestières (AFF) et Associations foncières de remembrement (AFR)], les associations à vocation agricole, environnementale, forestière ou foncière.  
Pour la Savoie, « Les opérations portées par un maître d'ouvrage public ou dans le périmètre des Associations Foncières Autorisées (AFP, AFR etc.) avec délibération concomitante de l'AFA si la maîtrise d'ouvrage est assumée par un tiers. Les individuels sont éligibles à cet appel à candidature à la condition d'être dans une démarche collective.
- **Taux de subvention :**  
Le taux d'aide publique s'élève à 80 % du montant HT des travaux éligibles.
- **Dépenses éligibles :**
  - **Travaux d'ouverture des espaces :**  
Sont éligibles tous les travaux permettant l'ouverture de milieux fermés : tronçonnage, arrachage, broyage, (manuels ou mécaniques) et la restauration (ensemencement, ) et faisant l'objet d'une prestation facturée. La valorisation du temps de travail n'est pas éligible.  
La pertinence de l'ouverture des zones trop fortement boisées (forte densité d'arbres ayant un diamètre supérieur à 30 cm) sera particulièrement étudiée.  
La valorisation des arbres coupés doit être indiquée et déduite du coût total du projet.  
Les dépenses éligibles sont plafonnées à 4 000 € HT par hectare.  
Les dépenses éligibles sont au minimum de 1 000 € HT pour bénéficier d'une aide Leader.  
L'ensemble des cofinanceurs se réserve le droit de plafonner le nombre d'hectares éligibles au regard de l'ensemble des dossiers présentés.
  - **Préconisations sur les travaux :**  
Dans la mesure du possible, le regroupement des chantiers entre parcelles voisines sera privilégié pour économiser les interventions de prestataires et les nuisances des travaux.  
Les travaux doivent être réalisés à une période non dérangeante pour le bon développement de la faune et la flore.  
Les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront vivement encouragées. L'utilisation de produits chimiques doit être limitée au maximum. Toute nécessité d'utilisation de produits chimiques devra être démontrée. Si elle s'avère indispensable, le traitement devra être localisé, respecter les doses prescrites par la législation nationale et européenne en vigueur (périmètres de captage, zones protégées ). Pour accompagner les bénéficiaires, des temps de partage d'expériences et des formations seront organisées.
- **Engagements du demandeur :**
  - Obligation du maintien de la vocation agricole de la zone par l'exploitant durant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture.
  - Inscription de la zone des travaux en zone agricole ou naturelle dans le document d'urbanisme en cas de création ou de révision de ce dernier.

- Présentation de l'historique concernant l'usage de la parcelle (photo aérienne, ancienneté de l'utilisation agricole de la parcelle).
- Information des co-financeurs de toute modification effectuée sur le projet.
- Pas de sollicitation d'autres aides publiques que celles annoncées dans le plan de financement de la demande.
- Pas de démarrage des travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express.
- Envoi chaque année de photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole.
- Acceptation et facilitation de l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides.
- Remboursement de la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas d'absence d'entretien constatée dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

- **Étapes d'une demande d'aide :**

a) **Montage de dossier comprenant les pièces suivantes :**

**Pour tous les demandeurs :**

- b) Tableau de demande de subvention complété et signé par le demandeur et le maire de la commune du lieu des travaux à effectuer ;
- c) Des photos montrant la fermeture de la zone ;
- d) Une photo aérienne précise de la zone montrant l'état de la friche ;
- e) Un plan de situation de la zone à ouvrir ;
- f) Les éléments présentant l'historique de la parcelle (photo aérienne, année de prise en gestion de la parcelle, de l'ilot par l'exploitant, ) ;
- g) Pour une parcelle en propriété :
  - Copie de l'attestation de propriété ;
- h) Pour une parcelle en location :
  - i) Copie du bail ou de la convention pluriannuelle de pâturage ;
  - j) Accord écrit express du propriétaire pour autoriser les travaux et pour maintenir la vocation agricole pendant au moins 5 ans après les travaux ; ou délibération de l'AFA ou de l'AFP le cas échéant ;
- k) Autorisation d'exploiter (CDOA /DDT) ou preuve de son dépôt, le cas échéant ;
- l) Plan de gestion dans lequel la parcelle s'inscrit, le cas échéant ;
- m) Deux devis estimatifs des dépenses ;
- n) Votre Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- o) Avis de situation au répertoire SIRET ou Kbis, n°pacage ;
- p) Tout document permettant de justifier de la situation de la TVA ;

**Pour les agriculteurs à titre individuel :**

- q) L'attestation MSA de l'agriculteur ou les statuts de l'association foncière pastorale ;
- r) Copie de la pièce d'identité ;
- s) En cas de réimplantation de prairies, la liste des semences prévues (favoriser les semences locales et les couverts proposés<sup>1</sup>, obligatoirement implanter au moins 3 espèces différentes) ;

<sup>1</sup> Respect des couverts proposés : brome catharique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, raygrass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle

**Pour les collectivités :**

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement et autorisant le Maire ou le Président à solliciter une subvention ;

**Pour les associations :**

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement,
- Récépissé de déclaration en Préfecture,
- Statuts de l'association,
- Pièce d'identité du représentant légal
- Pour les dossiers financés par LEADER Belledonne, des pièces complémentaires seront demandées.

- t) **Remise du dossier :** L'appel à candidature annuel précisera les modalités de remise du dossier (dates limites et coordonnées pour le dépôt des dossiers, dates du comité de pilotage, ).
- u) **Présentation du dossier en comité de pilotage :** Le comité de pilotage examinera les dossiers réceptionnés et émettra un avis. Les dossiers seront ensuite transmis à chacune des instances délibératives des co-financeurs.
- v) **Délibération** de chaque co-financeur selon son calendrier et ses propres modalités pour décision d'attribution de la subvention.
- w) **Versement de la subvention attribuée sur présentation des factures acquittées,** des photos, d'un bilan de l'utilisation et de l'organisation d'une visite sur le terrain. Chaque cofinanceur devra verser la subvention le concernant afin que le versement du FEADER au titre du programme LEADER puisse être effectué.

- **Evaluation de la démarche**

Afin d'évaluer l'intérêt de cette démarche expérimentale, le porteur de projet devra fournir les photos après travaux et estimer (en terme qualitatif et quantitatif) l'intérêt pour son exploitation : volume de fourrage, qualité du fourrage ou de la pâture, impact sur l'autonomie fourragère de l'exploitation,

Une visite des parcelles débroussaillées sera organisée après la réalisation des travaux.

Une visite inopinée pourra être organisée dans les 5 ans qui suivent le versement de la subvention.

*blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue. Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques*

**Annexe 1 : Liste des communes éligibles aux travaux pour chacun des co-financeurs**

Liste des communes de travaux éligibles	Subventionnables par les financeurs suivants			
	Communauté de communes Le Grésivaudan	Leader Belledonne	Département de l'Isère	Communauté de Communes Cœur de Savoie
Allemont		X	X	
Allevard les Bains	X	X	X	
Arvillard		X		X
Barraux	X		X	
Bernin	X		X	
Biviers	X		X	
Chamoux sur Gelon		X		X
Liste des communes de travaux éligibles	Communauté de communes Le Grésivaudan	Leader Belledonne	Département de l'Isère	Communauté de Communes Cœur de Savoie
Champ-Laurent		X		X
Chamrousse	X	X	X	
Chapareillan	X		X	
Crêts en Belledonne	X	X	X	
Crolles	X		X	
Détrier		X		X
Etable	X			X
Froges	X		X	
Goncelin	X		X	
Herbeys		X	X	
Hurtières	X	X	X	
La Buisnière	X		X	
La Chapelle Blanche		X		X
La Chapelle du Bard	X	X	X	
La Combe de Lancey	X	X	X	

La Croix de la Rochette		X		X
La Ferrière	X	X	X	
La Flachère	X		X	
La Pierre	X		X	
La Rochette		X		X
La Table		X		X
La Terrasse	X		X	
La Trinité		X		X
Laval	X	X	X	
Le Bourget en Huile		X		X
Le Champ près Frogès	X		X	
Le Cheylas	X		X	
Le Moutaret	X	X	X	
Le Pontet		X		X
Le Touvet	X		X	
Le Verneil		X		X
Le Versoud	X		X	
Les Adrets	X	X	X	
Livet et Gavet		X	X	
Lumbin	X		X	
Montbonnot St Martin	X		X	
Montendry		X		X
Montgilbert		X		
Murianette		X	X	
Pinsot	X	X	X	
Presle		X		X
Pontcharra	X		X	
Revel	X	X	X	

Liste des communes de travaux éligibles	Communauté de communes Le Grésivaudan	Leader Belledonne	Département de l'Isère	Communauté de Communes Cœur de Savoie
Rotherens		X		X
Saint Alban des Hurtières		X		
Saint Alban des Villards		X		
Saint Bernard du Touvet	X		X	
Saint Colomban des Villards		X		
Saint Georges d'Hurtières		X		
Saint Hilaire du Touvet	X		X	
Saint Ismier	X		X	
Saint Jean le Vieux	X	X	X	
Saint Léger		X		
Saint Martin d'Uriage	X	X	X	
Saint Maximin	X		X	
Saint Mury Monteymond	X	X	X	
Saint Nazaire les Eymes	X		X	
Saint Pancrasse	X		X	
Saint Pierre de Belleville		X		
Saint Vincent de Mercuze	X		X	
Sainte Agnès	X	X	X	
Sainte Marie d'Alloix	X		X	
Sainte Marie du Mont	X		X	
Séchilienne		X	X	
Tencin	X		X	
Theys	X	X	X	

Vaujany		X	X	
Vaulnaveys-le-bas		X	X	
Vaulnaveys-le-haut		X	X	
Venon		X	X	
Villard-Bonnot	X		X	
Villard-Sallet		X		X
Villard-Léger		X		X
Vizille		X	X	

*Le Département de la Savoie soutiendra des projets au cas par cas. De plus, selon le périmètre où se situe la parcelle concernée, d'autres cofinanceurs pourront éventuellement intervenir, ce sera du cas par cas. La liste des cofinanceurs ne se veut donc pas exhaustive.*

\*\*

## **Politique : Agriculture**

### **Programme : Gestion de l'espace**

#### **Opération : Stratégie de préservation du foncier**

#### **Stratégie foncière du Sud Isère**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 B 16 27*

*Dépôt en Préfecture le :26/09/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C09 B 16 27,

Vu l'avis de la commission de l'économie, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### **DECIDE**

d'approuver le portage d'une stratégie foncière pour le Sud Isère par le Département autour d'actions permettant de préserver et valoriser le foncier agricole, forestier et naturel,

de valider le principe d'une candidature du Département aux appels à projets régionaux de la mesure 16-72 du PDR « Soutien à la mise en œuvre de stratégie locale de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole, forestier et naturel », permettant de solliciter des contreparties financières du fonds européen FEADER, et d'autoriser le Président à signer tout document afférent au dossier de candidature,

d'approuver la convention de partenariat entre le Département, la Communauté de communes de la Matheysine, la Communauté de communes du Trièves, SITADEL et la chambre d'agriculture, ci-annexée,

d'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre.

## ANNEXE

### Convention de partenariat

Stratégie locale de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole forestier et naturel dans le Sud Isère

*Entre*

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, habilité par décision de la commission permanente en date du 22 septembre 2017,

*Et*

**La Communauté de communes de la Matheysine**, représenté par Monsieur Joël Pontier, Président de la Communauté de Communes, habilité par décision du Conseil communautaire en date du 18 septembre,

*Et*

**La Communauté de communes du Trièves**, représenté par Monsieur Jérôme Fauconnier, Président de la Communauté de Communes, habilité par décision du Conseil communautaire en date du 11 septembre,

*Et*

**L'association agricole SITADEL**, représenté par Monsieur Olivier Beaup, Président,

*Et*

**La Chambre d'agriculture de l'Isère**, représenté par Monsieur Jean-Claude Darlet, Président de la Chambre d'agriculture, habilité par décision du bureau de la Chambre d'agriculture en date du 11 septembre,  
Les signataires ensemble ci-dessus étant désignés par le terme « les partenaires ».

### Préambule :

Suite au lancement des appels à projet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes relatifs à la mesure 16-72 du PDR (« stratégie locale de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole, forestier et naturel »), les partenaires ci-dessus ont décidé de s'investir ensemble sur cette thématique peu traitée localement, sous le pilotage du Département.

Ainsi, les partenaires souhaitent mettre en œuvre :

- une stratégie locale de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole, forestier et naturel,
- et des projets fonciers qui concourent à protéger et mettre en valeur ces espaces.

En fonction des projets et leur éligibilité ou non à la mesure 16-72 du PDR, des crédits européens issus du FEADER pourront être sollicités.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chacun des signataires, les objectifs communs, le pilotage ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette stratégie et des projets fonciers qui en découlent.

### **Article 2 : Objectifs de la stratégie**

Les finalités de cette stratégie sont les suivants :

- Préserver et valoriser le foncier agricole, notamment par des actions permettant de :
  - o connaître les gisements fonciers potentiels et les structures agricoles présentes sur le territoire,
  - o reconquérir des friches pour augmenter les surfaces exploitables, conforter ou installer des exploitations,

- mettre en œuvre des outils fonciers règlementaires permettant des regroupements fonciers (aménagement foncier rural),
- favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs.
- Préserver et valoriser le foncier forestier, notamment par des actions permettant de :
  - connaître les gisements fonciers potentiels pour une mise en valeur forestière,
  - mettre en place des nouveaux itinéraires sylvicoles, garants d'une utilisation durable et optimisée de la ressource forestière,
  - valoriser l'entretien des haies par une gestion mutualisée,
  - mettre en œuvre des outils fonciers règlementaires permettant des regroupements fonciers (aménagement foncier rural).
- Préserver et valoriser le foncier naturel, notamment par des actions permettant de :
  - connaître les enjeux agro-environnementaux des prairies de Matheysine afin de pérenniser leur entretien,
  - accompagner la politique départementale relative aux espaces naturels sensibles (ENS).

### **Article 3 : Rôles respectifs des partenaires**

#### ***Le Département, porteur et pilote de cette stratégie,***

##### **- Assure :**

le pilotage de la stratégie, de sa communication et de son évaluation,  
 le portage des dépenses liées à la mise en œuvre de la stratégie,  
 le suivi de la maquette financière,  
 la mobilisation d'un fonds dédié au financement des projets,  
 le suivi de l'ensemble des projets participant de cette stratégie,  
 l'organisation du comité de pilotage, du comité technique,

##### **- Sollicite l'Europe (FEADER, mesure 16.72) pour financer la mise en œuvre de cette stratégie.**

Le Département est l'interlocuteur privilégié des partenaires institutionnels : Europe, Etat, Région,

#### ***La Communauté de communes de la Matheysine:***

participe aux différentes instances à l'échelle du Sud Isère,  
 est force de propositions concernant son territoire,  
 participe à la mise en œuvre des projets la concernant et les cofinance selon ses possibilités,  
 favorise le lien avec d'autres programmes territoriaux et politiques contractuelles (ex : PPT, stratégie forestière, partenariat Chambre d'Agriculture, Plan de Paysage ).

#### ***La Communauté de communes du Trièves:***

participe aux différentes instances à l'échelle du Sud Isère,  
 est co-acteur de la démarche, force de propositions concernant son territoire,  
 participe à la mise en œuvre des projets la concernant et les cofinance selon ses possibilités.

#### ***L'Association agricole SITADEL (Sud Isère Territoire Agricole et Développement Local) :***

participe aux différentes instances à l'échelle du Sud Isère,  
 mobilise les agriculteurs pour la réussite des projets les concernant en les accompagnant,

- est force de propositions concernant les actions agricoles.

**La Chambre d'agriculture de l'Isère :**

apporte son expertise sur les enjeux agricoles locaux et départementaux,  
mobilise ses compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie.

**Article 4 : Mise en œuvre de la stratégie**

La stratégie sera décidée collégalement par les signataires de la présente convention, à partir d'un comité de pilotage organisé autour d'eux et ouvert aussi aux acteurs concernés par les thématiques foncières, agricoles, forestières et environnementales locales (composition du comité de pilotage en annexe 1).

Les comités de pilotage organisés en 2017 ont permis d'établir un plan d'actions prévisionnel pour la période 2017-2020 (en annexe 2) qui pourra être modifié, amendé et précisé en fonction de l'avancée de la stratégie.

Concernant ce plan d'actions prévisionnel, il est précisé :

- qu'une demande de financement sera déposée auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'appel à projet « Elaboration et animation de stratégies locales foncières » (opération 16-72 du programme de développement rural) en 2017,
- que l'animation mise en œuvre permettra notamment de préciser les contours des projets fonciers ultérieurs à mettre en œuvre dans le cadre du plan d'actions (notamment sur le volet financier),
- que ces projets feront l'objet, s'ils sont éligibles, de demandes de financement auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des appels à projet de l'opération 16-72 du programme de développement rural à partir de 2018, et des cofinanceurs concernés.

**Article 5 : Durée - modification de la convention**

- **Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par tous les partenaires. Elle est conclue pour une durée ferme allant jusqu'au 31 décembre 2020.

- **Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment pour préciser les actions mises en œuvre ou s'il y a des changements dans les objectifs énoncés à l'article 2.

**Article 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 7 : Recours**

Tout recours contentieux relève du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à . , le

Etablie en autant exemplaires originaux que de parties

**Pour le Département de l'Isère,**

Le Président

**Pour la Communauté de communes de la Matheysine,**

Le Président

**Pour la Communauté de communes du Trièves,**

Le Président

Pour SITADEL,  
Le Président

Pour la Chambre d'agriculture de l'Isère,  
Le Président

**ANNEXE 1 : Composition du comité de pilotage**

<b>Organismes représentés</b>
Agence ONF de l'Isère
Chambre d'Agriculture de l'Isère
Communauté de communes de la Matheysine
Communauté de communes du Trièves
Département de l'Isère
Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Centre régional de la propriété forestière
Drac Nature
Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère
Fédération des Alpages de l'Isère
FRAPNA Isère
Parc national des Ecrins
Parc naturel régional du Vercors
SITADEL

## ANNEXE 2 : plan d'actions prévisionnel

Stratégie locale de développement (SLD) pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole, forestier et naturel (Mesure 16-72 du PDR) Territoire de projet : le Sud Isère (canton Trièves-Matheysine)				
<b>Objectif : Connaître et optimiser le foncier, support des activités agricoles et forestières vecteurs de développement</b>				
	Besoins du territoire	Actions envisagées	Dépenses prévisionnelles (TTC)	Plan de financement prévisionnel
<b>Actions transversales</b>	Identification des friches agricoles et forestières dans un objectif de valorisation	Etude des gisements fonciers sur le Trièves (2017-2018) et la Matheysine (2018-2019)	Trièves : 42 000€ Matheysine : 55 000 €	Trièves : via le programme Symbiose, donc hors AAP mesure 16-72 Matheysine (via AAP mesure 16-72 2018) : 40% CD38, 40% FEADER, autofi CD38
	Amélioration de la structuration foncière agricole et forestière par regroupement et/ou échanges	procédure ECIF/ECIR avec ou sans périmètre	en cours d'expertise*	via AAP mesure 16-72 (2018) : 50% CD38, 50% FEADER
	Synthèse des enjeux du territoire (concilier urbanisme/ agriculture/ forêt/ environnement / économie, )	Réalisation d'une carte d'enjeux croisés pour Matheysine et Trièves	en interne au CD38	en interne au CD38
	Animation de la stratégie et coordination des actions	Animation SITADEL en lien avec les EPCI et le Département	2017: 20 jours soit 10 000 € 2018 : 40 jours soit 20 000 €	via AAP mesure 16-72 en 2017 : 40% CD38, 40% FEADER, autofi CDA38
<b>Actions spécifiques au foncier agricole</b>	Réouverture des milieux enfrichés	Travaux de débroussaillage (20 ha par an)	2018 : 80 000 € 2019 : 80 000 € 2020 : 80 000 €	via AAP mesure 16-72 (2018) : 40% CD38, 40% FEADER, autofi agriculteurs
	Réouverture des milieux enfrichés	Procédure "terres incultes", avec ou sans périmètre	en cours d'expertise*	via AAP mesure 16-72 (2018) : 50% CD38, 50% FEADER
	Protection du foncier agricole vis-à-vis des plantations ou de la friche	Règlementation des boisements	en cours d'expertise*	via AAP mesure 16-72 (2018) : 50% CD38, 50% FEADER
	Regroupement parcellaire	Création d'AFP	en cours d'expertise*	via AAP mesure 16-72 (2018) : 40% CD38, 40% FEADER, autofi CDA38
	Identifier les structures foncières pour les valoriser	Création d'une instance de suivi des projets foncier et animation foncière	2017: 15 jours soit 7 500 € 2018 : 30 jours soit 15 000 €	via AAP mesure 16-72 : 40% CD38, 40% FEADER, autofi CD38
	Bilan des dynamiques agricoles en parallèle des structures foncières	rencontres communales, contacts individualisés, atlas cartographique,	2017: 30 jours soit 15 000 € 2018 : 60 jours soit 30 000 €	via AAP mesure 16-72 : 40% CD38, 40% FEADER, autofi CD38
<b>Actions spécifiques au foncier forestier</b>	Production de bois (bois d'œuvre, bois énergie, bois industrie)	Animation / communication Mettre en place de nouveaux itinéraires sylvicoles, évaluation des coûts de mobilisation des bois, techniques sylvicoles à conduire ou expérimenter, plans de gestion, favoriser la plantation, aide au petit matériel... Pérenniser une filière bois économe durable	en cours d'expertise*	hors AAP mesure 16-72
	Valorisation des haies (bois énergie)	Plan d'actions suite étude des gisements fonciers Animation locale sur secteurs à enjeux Achat de matériel en commun	en cours d'expertise*	hors AAP mesure 16-72
	Faire le lien entre les zones à enjeux, les outils fonciers et les propriétaires	animation foncière forestière	en cours d'expertise*	via AAP mesure 16-72 (2018) : 40% CD38, 40% FEADER, autofi CD38 ou CDA ou CRPF
<b>Actions spécifiques au foncier naturel</b>	Qualifier les enjeux environnementaux des prairies et/ou des haies pour valorisation	Diagnostic agro-environnemental de la Matheysine (lien PAEC)	en cours d'expertise*	hors AAP mesure 16-72
	Mise en œuvre de la politique ENS en lien avec le résultat des études	création d'ENS Lien ENS/agriculture-forêt/dvpt local/tourisme	en interne au CD38	en interne au CD38

\* : ces actions n'ont pas encore fait l'objet d'une estimation précise. Ce sera fait à l'automne 2017 pour un dépôt éventuel de dossiers lors des AAP de la mesure 16-72 du PDR en 2018 (pour les actions éligibles)

\*\*

# SERVICE EAU ET TERRITOIRES

Politique : - Eau

Programme : Hydraulique

## **Avis du Département sur la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhône-Méditerranée**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 C 15 76*

*Dépôt en Préfecture le 26/09/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C09 C 15 76,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

### **DECIDE**

**D'émettre un avis favorable à la mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, aussi bien pour la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) que pour les compétences eau potable et assainissement, telle que décrite dans le document transmis, en l'assortissant des observations et réserves suivantes :**

Concernant les services d'eau potable et d'assainissement :

L'Isère regroupe une multiplicité de territoires parmi lesquels des territoires ruraux et de montagne aux maîtrises d'ouvrage principalement communales, aux équipements souvent vieillissants ou insuffisants, aux capacités financières et aux moyens humains limités. Aussi, le passage de l'exercice des compétences à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) nécessite un accompagnement de proximité, prioritairement pour les communes rurales de petite taille et sans doute un temps de mise en œuvre plus long que les deux années restantes que la réglementation prévoit à ce jour. Le Département remplira pleinement son rôle d'accompagnement des collectivités dans ce transfert de compétences aux intercommunalités, au titre de la solidarité territoriale. Il est cependant indispensable que l'Agence de l'eau reste un acteur fort de cette évolution et que des moyens financiers adaptés soient conservés au niveau de son XI<sup>ème</sup> programme d'intervention 2019-2024, en préparation, et que les territoires ruraux et de montagne isérois n'en soient pas écartés.

Concernant la compétence GEMAPI :

**L'initiative du Département s'inscrit pleinement dans les recommandations de la SOCLE de disposer de services structurés et compétents, à l'échelle des bassins versants, et à une taille suffisante pour assurer une solidarité territoriale et financière pour la GEMAPI.**

**Le Département souhaite pouvoir bénéficier de l'appui du Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée et du Préfet de l'Isère pour la mise en œuvre de cette initiative et pour la labellisation en établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) des syndicats mixtes développés dans ce cadre.**

Les projets d'organisation et de répartition détaillée des compétences retenus par les collectivités locales pour chaque territoire doivent pouvoir être examinés ainsi avec souplesse au regard des enjeux. Ils doivent être appréciés en tenant compte des avancées et des garanties que l'initiative départementale apporte en matière de compétences organisationnelles et techniques et de capacités, en particulier pour la labellisation en EPAGE. Pour cela, il est

proposé de compléter les recommandations spécifiques aux EPAGE (cf. § 3.2.4), en introduisant un motif supplémentaire de l'application avec discernement du principe additionnel, proposé par le comité de bassin, visant à ce qu'un EPAGE exerce nécessairement à la fois la totalité de la compétence et sur la totalité de son périmètre.

Ce cas concerne les syndicats mixtes regroupant plusieurs sous bassins versants du SDAGE où la multiplicité des acteurs et des situations peut conduire à examiner une répartition différenciée des compétences selon les enjeux ou à ce que certains territoires marginaux au sein d'un bassin versant ne soient pas inclus.

En outre, l'émergence d'un établissement public territorial de bassin (EPTB), sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Isère (de la Drôme à la Savoie et aux Hautes Alpes), doit se poursuivre. Une association de préfiguration est ainsi en cours de création avec la participation active du Département, le soutien de l'Agence de l'eau et de l'Etat restera nécessaire pour la pleine réussite de cette démarche.

Enfin, concernant la gestion du fleuve Rhône dans le cadre de la GEMAPI, l'Etat doit clarifier ses attentes vis-à-vis des EPCI et des syndicats mixtes dans l'exercice de la compétence GEMAPI.

\*\*

---



# Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhône-Méditerranée

Juillet 2017

Projet soumis à la consultation des collectivités



© Laurent Mignaux



# Sommaire

## 0 Préambule

## 1 Pourquoi une « SOCLE » ?

### 1.1 Le contexte de réforme territoriale

- 1.1.1 La réforme de l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- 1.1.2 La compétence GEMAPI : en quoi consiste la réforme ?
- 1.1.3 Eau potable et assainissement : en quoi consiste la réforme ?
- 1.1.4 Suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions

### 1.2 Les enjeux de la SOCLE pour sa première élaboration

- 1.2.1 Prendre en compte les enjeux environnementaux et humains identifiés par le SDAGE, le PdM et le PGRI.
- 1.2.2 S'appuyer sur les orientations du SDAGE et du PGRI
- 1.2.3 Avoir un cadre commun et souple à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- 1.2.4 Les priorités de la stratégie pour 2018-2021

## 2 État des lieux

### 2.1 GEMAPI.

- 2.1.1 En quoi consiste la compétence GEMAPI ?
- 2.1.2 Quels enjeux techniques pour la GEMAPI en Rhône-Méditerranée ?
- 2.1.3 Rhône-Méditerranée, un bassin pionnier et des acteurs mobilisés
- 2.1.4 Un accompagnement appuyé de l'État et de l'agence de l'eau.
- 2.1.5 Une gestion de l'eau par bassin versant à conforter
- 2.1.6 Des territoires à enjeux en cours de structuration
- 2.1.7 Des départements et des régions historiquement investis
- 2.1.8 Les prises de positions récentes des départements et régions

### 2.2 Eau potable et assainissement

- 2.2.1 En quoi consistent les compétences eau potable et assainissement ?.
- 2.2.2 Les enjeux sanitaires, environnementaux et économiques
- 2.2.3 Des efforts de mutualisation importants à consentir pour les services publics d'eau potable et d'assainissement
- 2.2.4 Les actions mises en place à l'échelle de Rhône-Méditerranée
- 2.2.5 Des départements investis de longue date
- 2.2.6 Les prises de position récentes des départements

## 3 Recommandations

### 3.1 Recommandations d'ordre général.

- 3.1.1 Engager des réflexions ou des études territoriales pour anticiper et mettre à profit la période transitoire jusqu'en 2020
- 3.1.2 Ne pas mettre en stand-by, ni précipiter le lancement de travaux entre 2018 et 2020.
- 3.1.3 Être compétent n'implique pas de devoir tout faire soi-même.
- 3.1.4 Renforcer le lien entre les compétences de l'eau et de l'aménagement.
- 3.1.5 Organiser la solidarité des territoires en tenant compte des nouvelles compétences des départements et régions.
- 3.1.6 Améliorer la lisibilité et la transparence des organisations pour le citoyen

### 3.2 Recommandations spécifiques à la GEMAPI

- 3.2.1 Assurer conjointement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations : vers une gestion intégrée des cours d'eau
- 3.2.2 Promouvoir une gestion des cours d'eau à l'échelle de leurs bassins versants
- 3.2.3 Assurer la concertation et l'association de tous les acteurs
- 3.2.4 Continuer la structuration du territoire en EPTB et en EPAGE et renforcer les moyens des syndicats de bassin versants
- 3.2.5 Transférer ou déléguer ?.
- 3.2.6 Mettre à profit la période transitoire 2018-2020

### 3.3 Recommandations spécifiques à l'eau potable et à l'assainissement

- 3.3.1 Mettre en œuvre une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- 3.3.2 Mettre en œuvre une gestion patrimoniale des services de façon pérenne
- 3.3.3 Adopter une tarification couvrant l'ensemble des coûts réels du service
- 3.3.4 Construire des services à la bonne échelle
- 3.3.5 S'organiser pour prendre en charge la gestion des eaux pluviales urbaines (compétence « assainissement »)
- 3.3.6 Gérer les eaux pluviales à la source (compétence « assainissement »)
- 3.3.7 Assurer la protection de la ressource en eau sur le plan qualitatif et quantitatif (compétence « eau potable »).
- 3.3.8 Engager des études de structuration des services pour mieux anticiper

## 4 Conclusion

# 0 PRÉAMBULE

---

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM du 27 janvier 2014) et de nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe du 8 août 2015) marquent un nouvel acte de décentralisation. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région) et supprimer la clause de compétence générale des collectivités. Cette réforme majeure a d'ores-et-déjà permis de couvrir l'intégralité du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) renforcés : métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes. Elle refonde l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans les domaines de l'eau.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) relève de la compétence exclusive des EPCI FP. L'enjeu majeur est de faire en sorte que chaque cours d'eau bénéficie d'un gestionnaire unique et clairement identifié. S'ils gèrent les cours d'eau, les EPCI FP se doivent toutefois d'être solidaires entre eux pour faire en sorte que les aménagements réalisés à l'amont par certains ne pénalisent pas les autres à l'aval. La loi ne remet pas en cause cette gestion de l'eau « par bassins versants » et les solidarités financières amont-aval qui en découlent, parfois durement acquises. Au contraire, la loi renforce les syndicats mixtes de bassins versants, en leur donnant la possibilité d'être reconnus comme établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou comme établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences « eau potable » et « assainissement » seront également placées sous la responsabilité exclusive des EPCI FP. De nombreux services d'eau potable et d'assainissement sont aujourd'hui gérés par les communes avec parfois très peu de moyens financiers et humains. Elles font face à des difficultés majeures pour entretenir leurs réseaux, réparer les fuites, moderniser les stations d'épuration, protéger les captages et sécuriser l'approvisionnement en eau. L'enjeu de mutualisation est capital, pour que les services atteignent une taille suffisante pour soutenir une gestion durable de leurs installations.

Avec ces réformes, les EPCI FP ont encore plus qu'avant un rôle important à jouer dans les domaines de l'eau. Ils sont en effet les maîtres d'ouvrages désignés pour porter en propre ou via des syndicats mixtes, les études et travaux relatifs à l'assainissement (collectif, non collectif et pluvial), l'eau potable (protection de captage, traitement, adduction, stockage, distribution), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Il leur incombe de mettre en place des services solides, qui soient capables de porter à la bonne échelle l'ensemble des enjeux identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et leurs programmes de mesures (PdM) ainsi que par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Ces évolutions auront des incidences sur le mode de fonctionnement des collectivités dans leur ensemble : EPCI FP, syndicats de bassins versants, syndicats d'assainissement et d'eau potable, conseils départementaux et régionaux. Dans ce contexte et pour accompagner les collectivités dans leurs restructurations, l'association des maires de France a souhaité qu'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) soit définie et concertée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique avant la fin de l'année 2017. L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant le contenu des SDAGE introduit cette nouvelle stratégie dans le corpus réglementaire. Le présent document, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin fin 2017, aura vocation à devenir ensuite un document d'accompagnement du SDAGE pour la période 2021-2027.

Comme souhaité par les collectivités, la présente stratégie s'attache à définir après un état des lieux de l'exercice des compétences de l'eau en Rhône-Méditerranée, des recommandations partagées pour conduire les réorganisations nécessaires. En pointant les enjeux principaux à traiter, la SOCLE a vocation à guider les collectivités dans ce long processus sensible.

Pour sa première élaboration, elle se concentre sur la compétence GEMAPI, la compétence eau potable et la compétence assainissement (collectif, non collectif et pluvial), qui sont les enjeux principaux des trois prochaines années. Dorénavant intégrée aux cycles de la directive cadre sur l'eau, la SOCLE est par nature un exercice itératif. Elle sera donc amendée et complétée à chaque révision du SDAGE, notamment en 2021.

# 1 POURQUOI UNE « SOCLE » ?

## 1.1 LE CONTEXTE DE RÉFORME TERRITORIALE

### 1.1.1 La réforme de l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2017

- En quoi consiste la réforme de l'intercommunalité ?

L'échelon intercommunal a été largement conforté par la loi MAPTAM et la loi NOTRe, tant sur le plan des compétences que sur celui des moyens. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les EPCI FP sont tous devenus compétents en matière de promotion du tourisme, d'aire d'accueil des gens du voyage, de collecte et traitement des déchets ménagers. L'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) est également encouragée à l'échelle intercommunale (PLUi). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI FP deviennent compétents pour la GEMAPI et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ils le seront pour l'eau potable et l'assainissement.

Face à cette montée en compétences, l'échelon intercommunal a été consolidé. L'article 112 de la loi NOTRe fixe un seuil minimal de population de 15 000 habitants pour les communautés de communes<sup>1</sup>. En parallèle, le statut de métropole est rendu obligatoire pour les EPCI FP de plus de 400 000<sup>2</sup> habitants afin de donner aux grandes agglomérations françaises les atouts dont elles ont besoin pour exercer pleinement leur rôle. Seize métropoles ont ainsi vu le jour sur le territoire national.

L'État et les collectivités se sont fortement mobilisés pour établir la nouvelle carte de l'intercommunalité dans chaque département. Pilotés par les préfets, les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ont été approuvés dans leur grande majorité avant le 31 mars 2016. Au sein des commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI), l'État et les collectivités ont défini les fusions d'EPCI FP et les modifications de périmètres nécessaires à l'atteinte du seuil minimal de 15 000 habitants. Dans la grande majorité, les nouveaux périmètres d'EPCI FP sont entrés en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En quelques mois, la France est ainsi passée d'environ 2 060 EPCI FP à moins de 1 300, soit une diminution d'environ 40 %.

Les SDCI avaient également pour objectif de rationaliser les autres formes de coopération intercommunale (syndicats mixtes fermés ou ouverts, syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, etc) créées spécifiquement pour agir sur certaines compétences (eau potable, assainissement, déchets, tourisme, etc). Toutefois, devant l'ampleur de la tâche relative aux EPCI FP, les SDCI ont abordé inégalement le sujet des syndicats.

- La nouvelle carte de l'intercommunalité dans le bassin Rhône-Méditerranée

En Rhône-Méditerranée, le nombre d'EPCI FP est passé, dans ce cadre, de 497 à 354 en quelques mois, soit une baisse d'environ 30 %. Les territoires de montagne et les départements ruraux ont fortement contribué à cette réduction. Le bassin compte désormais six métropoles de plus de 400 000 habitants : Nice (depuis le 31 décembre 2011), Lyon, Grenoble et Montpellier (1<sup>er</sup> janvier 2015), Aix-Marseille (1<sup>er</sup> janvier 2016) et Dijon (25 avril 2017).

➤ voir carte d'évolution des EPCI FP en annexe 5.4.1

Dans les départements du bassin, environ la moitié des SDCI abordent les sujets de la gestion de l'eau (petit cycle et/ou grand cycle<sup>3</sup>), présentent un état des lieux des syndicats existants et analysent l'impact des réformes sur leur devenir. Environ un tiers des SDCI du bassin adoptent une posture plus prospective (ils adoptent des orientations plus précises ou ils actent la fusion / dissolution de certains syndicats).

1 Le seuil minimum de 15 000 habitant pour les EPCI FP peut être adapté au vu de certaines situations particulières (faible densité démographique et zones de montagne), sans toutefois pouvoir être inférieur à 5 000 habitants.

2 Les EPCI de moins de 400 000 habitants peuvent obtenir le statut de Métropole s'ils comportent le chef-lieu de région ou s'ils sont au centre d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants. Il s'agit dans ce cas d'une démarche volontaire de leur part (actée à la majorité qualifiée des communes membres).

3 Voir définition du grand cycle et du petit cycle de l'eau en annexe 5.9.

### 1.1.2 La compétence GEMAPI : en quoi consiste la réforme ?

Jusqu'à la création de la compétence GEMAPI, la gestion des cours d'eau est restée de la compétence facultative et partagée de l'ensemble des échelons de collectivités (communes, départements, régions). Cette situation a conduit à une prise en charge très hétérogène des cours d'eau et de leurs digues en fonction des territoires. Certains se sont volontairement organisés autour de syndicats de bassins versants, d'autres autour du département ou des EPCI FP, et d'autres encore ne se sont pas (ou très peu) occupés de leurs cours d'eau. Au vu des enjeux, tant sur le plan environnemental que sur celui de la prévention des risques d'inondation, l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI met un terme à cette gestion inégale et au morcellement des responsabilités.

Pour les communes et EPCI FP qui n'avaient pas déjà pris cette compétence par anticipation, la GEMAPI est affectée de façon exclusive et obligatoire aux communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle est immédiatement transférée et exercée à l'échelon intercommunal par les EPCI FP, sans qu'aucun acte ne soit nécessaire de la part de ces derniers (il est toutefois recommandé que les EPCI FP régularisent leurs statuts dès que possible pour faire figurer cette compétence). L'aménagement du territoire, la gestion des cours d'eau et la prévention des risques d'inondation sont ainsi regroupés sous une même personnalité morale, en faveur d'une coordination optimale des enjeux et actions qui en découlent.

Pour financer l'exercice de cette nouvelle compétence, les EPCI FP ont la possibilité de lever une nouvelle taxe, dont le produit est exclusivement affecté à l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette taxe est plafonné (40 € x nombre d'habitants) et il est réparti sur la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et la cotisation foncière des entreprises.

*En savoir plus ?*

*Consulter le fascicule « Tout savoir sur la GEMAPI » édité en 2016 par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.*

### 1.1.3 Eau potable et assainissement : en quoi consiste la réforme ?

Les services d'eau potable et d'assainissement sont aujourd'hui encore largement gérés à l'échelle communale avec des moyens parfois extrêmement faibles. En 2013, seulement la moitié des communes françaises avait transféré toutes ses compétences à l'échelon intercommunal. La France dénombrait près de 35 000 services portés par environ 24 000 collectivités différentes, pour un prix moyen de l'eau de 3,92 €/m<sup>3</sup>. Ces services seront ramenés demain à l'échelle des 1300 EPCI FP, soit une diminution de l'ordre de 90 %.

Dans l'objectif de renforcer leurs moyens et la solidarité financière à l'échelle des « bassins de vie », la loi NOTRe (articles 64 à 67) a acté la mutualisation de l'ensemble des services d'assainissement et d'eau potable à l'échelon intercommunal au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'effort de réduction est considérable, mais il concerne exclusivement les communautés de communes et les communautés d'agglomérations (les communautés urbaines et les métropoles ont déjà l'obligation d'exercer ces compétences pour le compte des communes). Pour la période transitoire 2018 – 2020, les compétences « eau » et « assainissement » font partie de la liste des compétences « optionnelles » accessibles aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération<sup>4</sup>.

Les services publics d'eau potable et d'assainissement sont également gérés par de nombreux syndicats intercommunaux, de taille parfois équivalente aux EPCI FP, ou même plus modeste. Dans un esprit de lisibilité et de rationalisation des services publics, la loi NOTRe assure uniquement la pérennité des syndicats « importants » (dont le périmètre intersecte au moins 3 EPCI FP). Pour ces gros syndicats, au fur et à mesure de la prise de compétence par les EPCI FP, l'application du mécanisme de représentation-substitution est

<sup>4</sup> Les communautés de communes et d'agglomération doivent choisir trois compétences « optionnelles » parmi une liste de neuf pour les communautés de communes et parmi une liste de sept pour les communautés d'agglomération. À noter qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communautés de communes qui exercent seulement une partie de la compétence assainissement (qui gèrent par exemple la station d'épuration, mais pas les réseaux ou inversement) ne peuvent plus comptabiliser cette compétence comme optionnelle.

automatique (les communes membres du syndicat sont automatiquement remplacées par les EPCI FP). Pour les autres syndicats (qui s'étendent sur 1 ou 2 EPCI FP), les communes sont retirées du syndicat et ceci entraîne leur dissolution<sup>5</sup>. De fait, un syndicat qui s'étend sur deux EPCI FP n'est pas remis en cause si ce sont les EPCI FP eux-mêmes (et non les communes) qui en sont membres depuis une date antérieure à l'adoption de la loi NOTRe (ou si les EPCI FP ont entamé une procédure d'adhésion au syndicat en remplacement des communes membres avant l'adoption de la loi NOTRe)<sup>6</sup>.

L'annexe 5.5 présente dans un logigramme réalisé par le cabinet Landot et Associés et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'impact de la prise de compétence eau potable ou assainissement des EPCI FP sur les syndicats pré-existants, que cette prise de compétence intervienne au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de façon automatique, ou plus tôt de façon anticipée.

<p>La représentation-substitution... qu'est-ce que c'est ?</p>	<p><b>Une commune adhère à un syndicat qui exerce pour elle, par transfert, la compétence « eau potable » ou « assainissement ».</b> En 2020, ces compétences ne seront plus détenues par la commune, mais par l'EPCI FP. L'adhésion de la commune au syndicat n'a donc plus d'objet. Deux cas de figure sont alors possibles :</p> <p><u>- soit la « représentation-substitution » est prévue (loi NOTRe) :</u> la compétence en question reste alors exercée par le syndicat. La commune est remplacée par l'EPCI FP au sein des membres du syndicat. L'EPCI FP siège alors au conseil du syndicat en lieu et place de la commune et honore, à sa place, la contribution financière d'adhésion ;</p> <p><u>- soit la « représentation-substitution » n'est pas prévue :</u> alors la commune est retirée automatiquement du syndicat et la compétence en question est attribuée à l'EPCI FP. La commune ne fait alors plus partie des membres du syndicat et ne verse plus aucune contribution financière. L'EPCI FP ne prend pas sa place. Le syndicat est dissout.</p>
--	--

5 Un syndicat est dissout de fait, s'il ne comprend plus aucun membre ou s'il ne compte qu'un seul membre, par exemple à la suite d'un retrait automatique de la totalité ou de la majorité de ses membres.

6 Voir question écrite à l'assemblée nationale N°96732 de Mme Marie-Jo Zimmermann et la réponse publiée par le gouvernement au journal officiel le 20/09/2016 (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-96732QE.htm>)

### 1.1.4 Suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions

La clause de compétence générale, initialement dévolue à l'échelon communal (depuis 1884) a été étendue au profit des départements et régions en 1982. La loi NOTRe supprime cette clause de compétence générale pour les départements et les régions, en y substituant des compétences précises. Cette suppression est intervenue sans délai le 8 août 2015 à la parution de la loi, sous réserve de quelques dispositions transitoires, notamment sur la compétence GEMAPI où leur action reste possible jusqu'en 2020.

Les départements et régions sont dorénavant des collectivités spécialisées :

- la région est compétente pour définir les orientations en matière de développement économique, d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires, de soutien à l'accès au logement, d'amélioration de l'habitat, de soutien à la politique de la ville, de rénovation urbaine et en matière de politique de l'éducation ;
- le département est désigné comme « chef de file » par la loi MAPTAM en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

#### En savoir plus sur les compétences précises des départements et régions ?

Leurs compétences exhaustives sont définies à l'article L4211-1 du CGCT (régions) et aux articles L3211-1 à 2 (départements).

Dans le domaine de l'eau, leurs principales compétences sont résumées en annexe 5.6 de ce document.

Cette spécialisation a pour objectif d'améliorer l'efficacité des politiques publiques en encadrant notamment davantage les cofinancements publics. À compter du 1er janvier 2020, les départements et les régions intervenant dans les champs de compétences exclusivement affectés au bloc communal (GEMAPI, eau potable, assainissement), ne pourront plus juridiquement ou financièrement intervenir sur le fondement de leur clause de compétence générale. Toutefois, ils pourront continuer à participer à ces enjeux après 2020, sur la base de leurs compétences propres telles que définies aux articles L4211-1 du CGCT pour les régions et aux articles L3211-1 à 2 du CGCT pour les départements.

#### ➤ synthèse des possibilités d'intervention des départements et régions en partie 3.1.5.

En Rhône-Méditerranée, les départements et régions sont pour certains fortement investis dans la gestion des cours d'eau, de la prévention des inondations ou dans l'appui aux services d'eau potable et d'assainissement (➤ parties 2.1.7 et 2.2.5). Ces évolutions nécessitent donc des réflexions locales pour repositionner les rôles des échelons départementaux et régionaux au regard de leurs nouvelles compétences.

## 1.2 LES ENJEUX DE LA SOCLE POUR SA PREMIÈRE ÉLABORATION

### 1.2.1 Prendre en compte les enjeux environnementaux et humains identifiés par le SDAGE, le PdM et le PGRI

La nouvelle organisation des collectivités dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement (collectif, non collectif et pluvial) et de la GEMAPI doit permettre une mise en œuvre renforcée des priorités du SDAGE, du programme de mesures et du PGRI. Pour aider les acteurs qui s'engagent dans la restructuration de leurs services, la présente SOCLE synthétise les principaux enjeux à prendre en compte dans les réflexions, afin que la nouvelle organisation de la maîtrise d'ouvrage des collectivités soit forgée sur des bases solides et qu'elle soit capable de traiter les principaux enjeux du bassin appelés ci-dessous.

#### Dans le domaine de la GEMAPI :

- ✓ la restauration morphologique de 300 km de cours d'eau, en particulier dans les secteurs où ces opérations présentent un double bénéfice (milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- ✓ la restauration de la continuité écologique et sédimentaire pour 1378 ouvrages prioritaires classés au titre de la liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- ✓ l'élaboration de 41 stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) permettant de traiter les risques de façon intégrée avec la gestion des milieux aquatiques (reconquête de zones d'expansion de crues notamment) ;
- ✓ la mise en place d'une gestion intégrée du littoral à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires.

➤ voir atlas cartographique « enjeux GEMAPI » en annexe 5.1

#### Dans le domaine de l'eau potable :

- ✓ la non dégradation et la reconquête de la qualité des masses d'eau, notamment par la réduction des pesticides et/ou des nitrates sur 269 captages prioritaires, pour lesquels un programme d'action doit être mené à l'échelle de l'aire d'alimentation de captages ;
- ✓ la conformité de la qualité de l'eau potable distribuée à la réglementation sanitaire ;
- ✓ la préservation sous l'angle qualitatif et quantitatif d'une centaine de masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future (au sein desquelles il est nécessaire de délimiter des « zones de sauvegarde » pour mettre en œuvre des mesures de préservation) ;
- ✓ les économies d'eau par la résorption des fuites dans les réseaux d'eau potable, en particulier dans les secteurs du bassin déficitaires en eau qui font l'objet d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE).

➤ voir atlas cartographique « enjeux EAU POTABLE » en annexe 5.2

#### Dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales :

- ✓ la mise aux normes des dernières stations d'épuration et des installations individuelles non conformes à la directive sur les eaux résiduaires urbaines, le maintien des performances des stations sur le long terme et l'amélioration du traitement des effluents dans les secteurs particulièrement sensibles ;
- ✓ la réduction des pollutions par temps de pluie, en privilégiant les techniques alternatives (infiltration) visant la désimperméabilisation des sols et, à défaut, en ayant recours à des techniques plus classiques comme les bassins d'orage.

➤ voir atlas cartographique « enjeux ASSAINISSEMENT » en annexe 5.3

## 1.2.2 S'appuyer sur les orientations du SDAGE et du PGRI

Le comité de bassin a déjà établi dans le SDAGE et le PGRI les principes directeurs qui doivent guider la restructuration des collectivités : la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales, la gestion durable des équipements structurants du territoire et la rationalisation du nombre de syndicats. La présente stratégie ne remet pas en cause ces éléments mais les précise et les complète en tant que de besoin, en vue notamment d'accompagner les études de structuration qui s'engagent dans les territoires. Les principales orientations du SDAGE sur les enjeux de restructuration sont rappelés ci-dessous.

**Pour la compétence GEMAPI** (dispositions 4-07, 4-08 et 8-02 du SDAGE et doctrine de bassin relative aux EPTB et aux EPAGE ↗ **annexe 5.8**) le SDAGE et le PGRI de Rhône-Méditerranée :

- demandent que la compétence GEMAPI soit assurée à l'échelle des bassins versants,
- demandent que la gestion des milieux aquatiques (MA) et la prévention des inondations (PI) soient, autant que possible, assurées de manière conjointe,
- encouragent la création d'EPTB et d'EPAGE sur le bassin et identifient les secteurs prioritaires pour cela (carte 4B),
- encouragent la mutualisation des moyens techniques et financiers,
- identifient les secteurs prioritaires pour la restauration physique des cours d'eau (carte 8A).

**Pour l'eau potable et l'assainissement**, le SDAGE édicte les principes d'une gestion durable des services publics (disposition 3-08 du SDAGE) et demande à ce titre:

- d'avoir une bonne connaissance des équipements et de leur vieillissement ;
- d'anticiper et prévoir le renouvellement des installations en planifiant les investissements nécessaires pour rendre un service conforme aux obligations sanitaires et environnementales ;
- de prévoir l'amortissement financier des investissements ;
- d'ajuster le prix de l'eau au coût réel du service (fonctionnement et investissement).

## 1.2.3 Avoir un cadre commun et souple à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée

Les membres du bureau du comité de bassin ont débattu le 8 juillet 2016 sur les orientations fondatrices de la présente stratégie. Elle n'a pas vocation, depuis l'échelon large du district hydrographique, de fixer une organisation détaillée des compétences locales de l'eau sur chaque sous-bassin versant du SDAGE.

Le principe fondateur de libre administration des collectivités locales demeure. La définition du « qui fait quoi » relève nécessairement d'une définition locale par les collectivités, en fonction du contexte et des enjeux de chaque territoire. Sans cette appropriation, l'organisation ne saurait être opérationnelle.

L'évolution des compétences doit toutefois se faire en lien étroit avec le préfet de département, compétent pour la définition et la révision du SDCI et pour s'assurer de la légalité des statuts adoptés par les collectivités et leurs groupements.

Dans cet esprit, la présente stratégie a vocation à donner un cadre aux collectivités pour mener leurs propres réflexions, mais ne se substitue pas aux études de structuration locales, parfois dénommées « schémas locaux d'organisation des compétences locales de l'eau » (SOCLE locaux), qui conservent tout leur intérêt et leur légitimité (↗ **recommandations 3.1.1 page 28**). Elle constitue au contraire un point d'appui pour guider les orientations et le déroulement de ces études.

### 1.2.4 Les priorités de la stratégie pour 2018-2021

Comme le confirme la note nationale du 7 novembre 2016 relative à cette stratégie<sup>7</sup>, la SOCLE est par nature un document qui se construit de façon itérative au rythme des cycles de la directive cadre sur l'eau. Elle n'a pas vocation à traiter l'ensemble des champs de la « liste des compétences locales de l'eau » (↗ annexe 5.6). Au contraire, dans sa première élaboration, elle se focalise sur les enjeux les plus prégnants des collectivités pour la période 2018-2021 (période de validité de la présente stratégie, avant sa révision pour devenir un document d'accompagnement du SDAGE 2021-2027).

En conséquence, dans cette première version, la SOCLE se concentre sur :

- la compétence GEMAPI  
↗ parties 2.1 et 3.2
  
  - la compétence « eau » et la compétence « assainissement »  
↗ parties 2.2 et 3.3
  
  - les incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et régions sur l'exercice des compétences dans le domaine de l'eau  
↗ parties 2.1.7, 2.1.8, 2.2.5, 2.2.6 et 3.1.5
- 

<sup>7</sup> Note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (NOR : DEVL1623437N) publiée par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

## 2 ÉTAT DES LIEUX

### 2.1 GEMAPI

#### 2.1.1 En quoi consiste la compétence GEMAPI ?

La compétence GEMAPI est définie en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement. Cette nouvelle compétence :

- donne pour mission d'intervenir dans l'aménagement des bassins hydrographiques (rétention, ralentissement et ressuyage des crues par exemple) ; [alinéa 1° du L211-7 CE](#)
- donne la faculté d'intervenir (en cas d'urgence ou d'intérêt général) dans la gestion des cours d'eau, lacs et plans d'eau (y compris leurs accès), en lieu et place du propriétaire riverain si celui-ci manque à ses obligations<sup>8</sup> (qu'il s'agisse d'un propriétaire privé, ou d'un propriétaire public tel que l'État, un département ou une région) ; [alinéa 2° du L211-7 CE](#)
- donne pour mission de définir les zones du territoire qui seront protégées des inondations par des « systèmes d'endiguement » ; [alinéa 5° du L211-7 CE](#)
- donne pour mission d'agir pour la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. [alinéa 8° du L211-7 CE](#)

La liste des compétences locales de l'eau jointe en annexe 5.6 précise les actions qui se rattachent à chacun des alinéas.

#### 2.1.2 Quels enjeux techniques pour la GEMAPI en Rhône-Méditerranée ?

L'affectation de la compétence GEMAPI aux EPCI FP, selon des bassins « de vie », ne doit pas remettre en cause la nécessité d'une gestion adaptée au fonctionnement hydrographique. La coordination et les solidarités amont-aval (sur le plan technique et financier) sont des éléments essentiels de la mise en œuvre du SDAGE et du PGRI. L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI ne doit pas fragiliser la couverture du territoire par des syndicats de bassin versant, mais au contraire la conforter et la généraliser.

La restauration morphologique des cours d'eau représente un enjeu considérable en Rhône-Méditerranée. 75 % des masses d'eau qui n'étaient pas en bon état en 2015 souffraient d'altérations morphologiques. Dans les territoires fortement urbanisés et attractifs (pourtour méditerranéen, sillon alpin, vallée du Rhône par exemple), l'espace dévolu aux cours d'eau et à l'expansion des crues s'est considérablement réduit au fil des années. Nombre de cours d'eau, entièrement aménagés jusque dans leur lit mineur, sont aujourd'hui réduites à un simple canal rectiligne ou entièrement endiguées. Les précipitations violentes associées au climat méditerranéen, sur des territoires fortement pentus et urbanisés, engendrent par ailleurs fréquemment de graves inondations. Restaurer les cours d'eau en leur redonnant un faciès plus naturel, en leur réattribuant l'espace nécessaire au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides avec lesquels ils sont en interaction permet d'améliorer la qualité des eaux et d'accroître la biodiversité, tout en luttant contre les inondations.

Aussi, l'objectif est de mettre en œuvre autant que faire se peut des projets répondant à la fois à l'objectif de restauration de milieux aquatiques et à celui de la prévention contre les inondations en s'appuyant sur les principes suivants : gérer l'eau à l'échelle du bassin versant, redonner de l'espace à la rivière et ralentir les

<sup>8</sup> Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu (en contre-partie des « droits d'eau » défini à l'article L215-2), d'assurer un entretien régulier du cours d'eau sur sa parcelle. Cela consiste à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, à permettre l'écoulement naturel et de contribuer à son bon état écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, élagage ou recépage de la végétation des rives).

écoulements. Il s'agit de dépasser le seul entretien des berges pour aller vers une gestion globale du cours d'eau et de son bassin versant, incluant la réalisation des travaux nécessaires en termes de morphologie et de continuité.

### 2.1.3 Rhône-Méditerranée, un bassin pionnier et des acteurs mobilisés

Les notions de compétence GEMAPI, d'EPAGE et de SOCLE ont vu le jour en Rhône-Méditerranée et ont été ensuite promues et généralisées à l'échelle nationale. Même si tous les territoires ne se sont pas organisés en amont du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dynamique d'anticipation des enjeux de structuration est largement engagée, grâce à la mobilisation de collectivités motrices et dynamiques. Les services de l'État et de l'Agence de l'eau ont organisé, en lien étroit avec les collectivités, de nombreuses rencontres régionales ou départementales sur le sujet de la compétence GEMAPI. On compte également plus de 40 études de structuration engagées entre 2014 et 2017 et jusqu'à 62 emplois aidés à cette fin en 2016, avec l'appui de l'État et de l'Agence de l'eau.

Nombre d'études et d'emplois* aidés par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et l'Etat au titre de la structuration de la GEMAPI	2015		2016		2017 (en cours)	
	Nombre d'études engagées	Nombre d'emplois aidés chaque année	Nombre d'études engagées	Nombre d'emplois aidés chaque année	Nombre d'études engagées	Nombre d'emplois aidés chaque année
Auvergne-Rhône-Alpes	2	15	4	27	7	1
Bourgogne-Franche-Comté	2	5	2	14	5	1
Occitanie	1	6	13	6	1	1
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	3	8	1	15	2	1
<b>TOTAUX</b>	<b>8</b>	<b>34</b>	<b>20</b>	<b>62</b>	<b>15</b>	<b>4</b>

\* certains emplois sont pluriannuels

Par ailleurs 24 EPCI et 6 communes ont également anticipé la prise de compétence GEMAPI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. 15 des 24 EPCI FP et 2 des 6 communes ont déjà eu recours à la taxe GEMAPI.

➤ carte des collectivités qui ont anticipé la compétence GEMAPI en annexe 5.4.3

	Nombre d'EPCI FP		Nombre de communes	
	Qui ont anticipé la compétence GEMAPI avant le 1/1/2018	Qui ont déjà eu recours à la taxe GEMAPI	Qui ont anticipé la compétence GEMAPI avant le 1/1/2018	Qui ont déjà eu recours à la taxe GEMAPI
Auvergne-Rhône-Alpes	14	12	4	1
Bourgogne-Franche-Comté	5	0	0	0
Occitanie	1	1	1	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4	2	1	1
<b>TOTAUX</b>	<b>24</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>2</b>

Certains EPTB se sont organisés très tôt à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. C'est le cas en particulier de l'EPTB de l'Aude, qui travaille depuis 2014 à la fusion de ses 17 syndicats de bassins versants « historiques » pour créer 7 EPAGE qui seront opérationnels dès 2018. C'est le cas également de l'EPTB de l'Arve, qui a organisé à l'échelle du bassin hydrographique, la prise de compétence anticipée de la GEMAPI et l'instauration de la taxe par tous les EPCI FP, puis le transfert de cette compétence à l'EPTB (effectif depuis début 2017).

### 2.1.4 Un accompagnement appuyé de l'État et de l'agence de l'eau

La mission d'appui technique du bassin Rhône-Méditerranée<sup>9</sup> a été la première à être installée à l'échelle nationale (arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 3 novembre 2014). Dès le début de l'année 2015, elle a mis en place des moyens d'information, d'échange et de communication à l'attention des collectivités : mise en ligne d'une rubrique sur le site internet du bassin<sup>10</sup>, d'une e-lettre contenant des « questions-réponses » alimentées par des échanges entre les collectivités et l'État, informations envoyées par courrier du préfet coordonnateur à l'ensemble des EPCI FP du bassin pour notamment les sensibiliser aux enjeux de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants qui dépassent souvent leur bassin de vie.

La mission d'appui a organisé la mise à disposition des inventaires des cours d'eau (liste des déclarations d'entretien instruites par les services de l'État) et des ouvrages de protection contre les crues dès sa 2<sup>e</sup> réunion en avril 2015. Cette phase avait pour objectif de mettre rapidement à disposition des collectivités les données existantes au sein des services de l'État sous une forme synthétique et intelligible. Depuis mi 2015, les services locaux de l'État se tiennent à la disposition des collectivités pour approfondir avec elles, lorsque cela est nécessaire, les premiers inventaires mis à disposition.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a apporté un important soutien. Son appui a permis de diffuser plusieurs supports de communication relatifs à la gestion intégrée des cours d'eau (plaquettes, films didactiques). Un budget de 31 M€ a été consacré à un « appel à projet GEMAPI » qui s'est déroulé d'octobre 2015 à mars 2016. Cette action phare a permis de lancer une dynamique collective, de stimuler l'émergence d'opérations exemplaires en matière de gestion intégrée des cours d'eau. Les fiches de retour d'expérience de ces opérations innovantes sont aujourd'hui disponibles. L'agence de l'eau a également adapté son programme pour y intégrer le financement des études de structuration de la compétence GEMAPI, telles que les schémas d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE locaux). Ces actions ont permis d'installer une véritable dynamique d'anticipation (➤ [partie 2.1.3](#)).

L'État et l'agence de l'eau ont par ailleurs organisé conjointement de larges réunions d'information et d'échange sur le sujet des réformes territoriales au travers des 5 commissions géographiques qui se sont tenues à l'automne 2016 dans tout le bassin<sup>11</sup>. Cette action d'information à large échelle a permis de toucher un public de près de 800 personnes.

### 2.1.5 Une gestion de l'eau par bassin versant à conforter

Comme en attestent les cartes des SAGE, des contrats de rivières, des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) en cours et des EPTB existants, le territoire Rhône-Méditerranée est largement couvert par des démarches à l'échelle des bassins versants. La majorité de ces démarches sont portées et animées par des syndicats mixtes, constitués à l'échelle du bassin versant.

➤ [cartes en annexes 5.4.4, 5.4.5, 5.4.6, et 5.4.7](#)

Les syndicats de bassin versant contribuent par ailleurs très largement à la réalisation des travaux. Sur la période 2013-2015, ils étaient maîtres d'ouvrage d'environ deux tiers des travaux entrepris par les collectivités (les autres étant portés par les EPCI FP ou les communes). Lorsqu'ils ne sont pas maîtres d'ouvrage, ils prennent le plus souvent part au pilotage et à la coordination des projets, qui s'inscrivent dans un contrat de milieu, un PAPI ou un SAGE animé par le syndicat de bassin versant lui-même.

<sup>9</sup> Les missions d'appui technique de bassin (MATB) sont installées dans chaque district hydrographique comme instance de concertation sur la compétence GEMAPI entre l'État et les collectivités. Prévues par l'article 59 de la loi MAPTAM, ces missions d'appui sont encadrées par le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de la mer. Elles ont pour vocation d'émettre des recommandations quant aux outils utiles à l'exercice de la compétence, d'établir un état des lieux des linéaires des cours d'eau ainsi qu'un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

<sup>10</sup> [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/)

<sup>11</sup> Les présentations effectuées lors de ces journées sont disponibles sur le site de l'agence de l'eau → <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-comite-de-bassin-rhone-mediterranee/les-commissions-geographiques-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Pour autant, certains sous-bassins versants du SDAGE sont toujours totalement ou partiellement orphelins de ce type de structures, d'autres sont morcelés en différents syndicats, dont la mutualisation doit être recherchée.

➤ cartes de l'ensemble des sous-bassins versants du SDAGE en annexe 5.1.1

L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI ne doit pas porter atteinte à cette nécessaire gestion par bassin versant, mais au contraire la renforcer et la parachever.

La liste des 250 principaux syndicats de bassin versants qui interviennent en Rhône-Méditerranée dans le grand cycle de l'eau est jointe en annexe (➤ annexe 5.7).

### 2.1.6 Des territoires à enjeux en cours de structuration

La carte 4B du SDAGE et du PGRI identifie 30 secteurs prioritaires pour la création d'EPTB ou d'EPAGE.

➤ cartes des secteurs prioritaires pour la création d'EPTB et d'EPAGE en annexe 5.4.2

À l'exception du bassin versant de la Seille, « Quatre vallées – bas Dauphinée » et des bassins versants à l'amont de l'agglomération dijonnaise (Tille, Ouche, Vouge), tous ces territoires ont identifié un pilote pour conduire les réflexions. La moitié des secteurs fait l'objet d'études en cours et deux d'entre eux ont déjà abouti à une demande de reconnaissance EPTB (Thau, Or).

Territoires prioritaires pour la création d'EPTB et d'EPAGE (carte 4B) d'amont en aval	Statut potentiel	Pilote des réflexions relatives à la création d'un EPTB ou d'un EPAGE	Études	Horizon potentiel de reconnaissance EPTB ou EPAGE
Allan	EPAGE	Conseil départemental du territoire de Belfort (CD90)	À venir	2020
Durgeon	EPAGE	Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement (SMETA) du Durgeon et de ses affluents	En cours	2018
Tille	EPAGE	Réflexions en cours pour affecter le portage des études de structuration au(x) syndicat(s) ou à l'EPCI-FP.	À venir	2018 / 2019
Ouche	EPAGE			
Vouge	EPAGE			
Haut Doubs - Loue	EPAGE	Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut Doubs	En cours	2018 / 2019
Grosne	EPAGE	Syndicat mixte d'aménagement de la Grosne	En cours	2018
Seille	EPAGE	À définir		
Vallée de l'Ain	EPAGE Basse vallée de l'Ain	Syndicat mixte de la basse vallée de l'Ain (SMBVA)	finie	2018
	EPAGE (?)	Conseil départemental de l'Ain (CD01)	En cours	2018 / 2019
	EPTB Vallée complète	SMBVA et CD39	En cours	À définir
Fier et lac d'Annecy	EPTB ou EPAGE	Syndicat mixte du lac d'Annecy, Grand Annecy agglo et CC des Sources du Lac	Non prévue	À définir
Lac du Bourget	EPAGE	Le Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) + Chambéry Métropole + ComCom Cœur des Bauges + CA Grand Lac	Non prévue	À définir
Bourbre	EPAGE	Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (SMABB)	En cours	À définir
Gier	EPAGE	Syndicat intercommunal du Gier rhodanien (SIGR) + Saint-Étienne Métropole	En cours	À définir

Territoires prioritaires pour la création d'EPTB et d'EPAGE (carte 4B) d'amont en aval	Statut potentiel	Pilote des réflexions relatives à la création d'un EPTB ou d'un EPAGE	Études	Horizon potentiel de reconnaissance EPTB ou EPAGE
4 vallées - bas Dauphiné	EPAGE	À définir		
Cance-Ay	EPAGE	Syndicat des trois rivières	En cours	2018
Doux	EPAGE	Arche Agglomération d'Ardèche en Hermitage	À venir 2017	À définir
Isère	EPTB	Association Loi 1901 en cours de montage	À venir	> 2020
Affluents rive gauche du Rhône	EPTB et/ou EPAGE(s)	Syndicat mixte du bassin des Sorgues (SMBS)	En cours	À définir
Haute Durance et Ubaye	EPAGE	Syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon (SMADESEP)	En cours	À définir
Buëch	EPAGE	Syndicat mixte de gestion du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA)	En cours	À définir
Asse - Bléone	EPAGE	Syndicat mixte d'aménagement de la Bléone (SMAB)	À venir	À définir
Verdon	EPAGE	Parc Naturel Régional du Verdon	finie	À définir
Calavon	EPAGE	Syndicat intercommunal de rivière du Calavon Coulon (SIRCC)	En cours	À définir
Rhône maritime	EPTB	Syndicat Mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône (SYMADREM)	En cours	À définir
Var et fleuves côtiers et Siagne	EPTB	Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin	En cours	À définir
Argens	EPTB ou EPAGE	Syndicat mixte de l'Argens (SMA)	En cours	À définir
Gapeau	EPTB ou EPAGE	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau (SMBVG)	En cours	À définir
Or	EPTB	Syndicat mixte du bassin de l'Or (SYMBO)	Reconnaissance EPTB acquise	
Thau	EPTB	Syndicat mixte du bassin der Thau (SMBT)	Reconnaissance EPTB en cours	
Agly – Têt – Canet – Tech – Salses Leucate	Périmètres d'EPTB et/ou d'EPAGE(s) à définir	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBA)	En cours	À définir
		Syndicat mixte du bassin versant de la Têt (SMBVT)	En cours	
		Syndicat mixte du bassin versant du Réart (SMBVR)	En cours	
		Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech (SIGA Tech)	En cours	
		Syndicat mixte RIVAGE Salses-Leucate	En cours	
		Conseil départemental des Pyrénées Orientales (CD 66)	En cours	

### 2.1.7 Des départements et des régions historiquement investis

- **En tant que membres à part entière des syndicats**

**Les départements** sont membres de 47 syndicats parmi les 252 principaux syndicats de Rhône-Méditerranée qui interviennent dans les domaines de l'eau (soit environ 19 %). Leur représentation est particulièrement importante :

- au sein des EPTB (~ 80 %). Parmi les 13 EPTB du bassin, seuls les ETPB de l'Arve, de l'Ardèche et du Vistre ont adopté un statut de syndicat mixte fermé, ne faisant intervenir que des communes et/ou des EPCI FP ;
- au sein des syndicats mixtes de parcs naturels régionaux (PNR) qui portent des enjeux de gestion des cours d'eau (~ 100 %) ;
- au sein des syndicats qui portent des SAGE (40 %). On note par ailleurs que trois départements (Vosges, Rhône et Alpes-Maritimes) portent des SAGE en propre (SAGE Grès du trias inférieur, SAGE Est Lyonnais et SAGE de la basse vallée du Var).

**Les régions** sont moins présentes au sein des syndicats (14 sur 284). Elles sont membres :

- des deux plus grands EPTB (Saône-Doubs et Durance) ;
- des 10 syndicats mixtes de PNR ;
- du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM).

- **En tant que partenaires financiers, via les contrats de milieux et les PAPI**

**Les départements et régions** sont largement investis dans le financement des opérations relatives aux rivières :

- 14 départements sur 26 sont partenaires financiers de PAPI ;
- 25 départements sur 26 sont partenaires financiers de contrats de milieux ;
- les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont investies de longue date dans le financement des opérations inscrites aux PAPI ;
- toutes les régions participent au financement des contrats de rivières (via par exemple les contrats « verts et bleu » en Auvergne-Rhône-Alpes).

Leurs contributions constituent un soutien financier parfois conséquent. Leurs parts cumulées de financement atteignent régulièrement 30 % du coût des opérations, pouvant aller dans le sud du bassin jusqu'à 55 % sur certains PAPI et 60 % sur certains contrats de rivières.

#### ➤ cartes en annexe 5.4.8

- **En tant que propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages ou du domaine public fluvial (départements uniquement)**

Les départements sont principalement propriétaires et gestionnaires de trois types d'ouvrages qui peuvent intéresser les collectivités compétentes en matière de GEMAPI pour assurer la protection contre les crues :

- des systèmes d'endiguement importants (tels que ceux de l'Agly dans l'agglomération de Perpignan par exemple) ;
- des barrages écrêteurs de crue, qui pour certains d'entre eux remplissent des fonctions multiples (irrigation par exemple) ;
- des ouvrages et remblais routiers.

Si la collectivité compétente en matière de GEMAPI souhaite bénéficier de ces ouvrages, dans le cadre de la protection d'une zone exposée au risque d'inondation, ils doivent être mis à leur disposition via une convention, qui fixera notamment la répartition des rôles et des charges entre les différentes collectivités.

Le département des Alpes Maritimes est également gestionnaire du domaine public fluvial dans la basse vallée du Var.

### 2.1.8 Les prises de positions récentes des départements et régions

Les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont historiquement investies dans les politiques de l'eau au vu des enjeux économiques (la Provence bénéficie d'importants volumes d'eau transférés depuis la Durance) et des enjeux de protection contre les crues violentes et récurrentes. En 2017, elles ont fait connaître leur souhait de rester un acteur important sur ces sujets. Elles envisagent à ce titre de se voir attribuer par décret ministériel, tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L211-7 du code de l'environnement).

Les départements historiquement investis dans les domaines de la GEMAPI n'ont pas engagé à cette date de changement significatif de leur positionnement. Ils étudient l'impact potentiel du nouveau contexte législatif et réglementaire au regard des actions qu'ils portent et se placent pour la plupart dans une posture favorable à la continuité de leurs actions historiques.

## 2.2 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

### 2.2.1 En quoi consistent les compétences eau potable et assainissement ?

Les collectivités compétentes en eau potable et assainissement doivent prendre en charge les services publics d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines. En conséquences, elles sont compétentes pour :

#### **Eau potable (article L2224-7 et L2224-7-1 du CGCT)**

- réaliser un schéma de distribution des eaux qui :
  - 1/ détermine les zones desservies,
  - 2/ contient un descriptif détaillé des ouvrages,
  - 3/ inclut un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau si le taux de perte est supérieur à celui fixé par décret<sup>12</sup> ;
- assurer la protection des points de prélèvement, et notamment à ce titre, coordonner les actions relatives aux 269 captages prioritaires du bassin Rhône-Méditerranée et participer à la protection des « zones de sauvegarde » au sein des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- assurer le transport des eaux brutes (non traitées) entre le point de captage et la station de traitement ;
- assurer le traitement de l'eau ;
- assurer la distribution de l'eau potable et la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

#### **Eaux usées et eaux pluviales urbaines (article L2224-8, L2224-10 et L2226-1 du CGCT)**

- réaliser un zonage d'assainissement des eaux qui définit (article L2224-10 du CGCT):
  - 1/ les zones qui relèvent de l'assainissement collectif,
  - 2/ les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif,
  - 3/ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et assurer la maîtrise des écoulements pluviaux,
  - 4/ les zones où des installations sont nécessaires pour assurer la collecte, le stockage et le traitement de ces eaux pluviales ;
- définir un schéma d'assainissement collectif qui contient un descriptif à jour des ouvrages de traitement, de collecte et de transport ;
- assurer le contrôle des raccordements des particuliers au réseau public, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- contrôler la conformité des installations privées dans les zones non raccordées aux réseaux collectifs (service public d'assainissement non collectif) ;
- assurer, dans les aires urbaines (c'est-à-dire dans les zones « urbanisées » ou « à urbaniser » des plans locaux d'urbanisme), la gestion, la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales, ainsi que leur traitement avant rejet dans le milieu naturel.

<sup>12</sup> Pour les réseaux dont le taux de perte est supérieur au seuil fixé par décret, la collectivité compétente s'expose à une majoration de la redevance « alimentation en eau potable » prélevée par l'agence de l'eau si le programme pluriannuel de travaux d'amélioration de rendement de réseaux n'est pas réalisé dans les délais prévus (article D213-48-14-1 du code de l'environnement).

## 2.2.2 Les enjeux sanitaires, environnementaux et économiques

- **Un patrimoine considérable, mais vieillissant et insuffisamment renouvelé**

Les ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement représentent un patrimoine considérable. Sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, sa valeur à neuf était estimée en 2008 **entre 33 et 49 milliards d'euros pour l'assainissement** (stations d'épurations, réseaux et branchements) et entre **36 et 53 milliards d'euros** pour l'eau potable (unités de production d'eau potable, réservoirs, réseaux et branchements). Ce patrimoine vieillit inéluctablement et se dégrade.

Différentes études (Ernst & Young 2013 – AERMC 2011) ont montré l'insuffisance des pratiques d'amortissement et de renouvellement des installations. Seulement un quart des services d'assainissement pratique un amortissement convenable des investissements et provisionne les fonds nécessaires au renouvellement. Il en résulte un taux de renouvellement des ouvrages d'environ 0,7 % pour l'assainissement (soit une durée de 140 ans pour renouveler l'ensemble du patrimoine) et de 0,6 % pour l'eau potable (160 ans), alors que la durée de vie nominale des ouvrages se situe autour de 60 ans. À cette situation, s'ajoute celle globale d'une connaissance insuffisante de l'état réel des ouvrages.

Le prix de l'eau est en moyenne de 3,60 euros/m<sup>3</sup> dans le bassin Rhône-Méditerranée<sup>13</sup> mais il est très variable d'un service à l'autre. La carte du prix de l'eau sur le bassin montre des déséquilibres importants avec un prix globalement assez faible dans les territoires de montagne. On constate toutefois que les collectivités qui amortissent leurs investissements et planifient le renouvellement des installations sur le long terme n'affichent pas un prix de l'eau supérieur à la moyenne.

➤ **carte du prix de l'eau en annexe 5.4.9**

- **La qualité de l'eau potable**

L'eau du robinet est globalement de bonne qualité. Toutefois, de fortes disparités géographiques persistent pour la qualité microbiologique des eaux distribuées : 7 départements du bassin ont moins de 90 % de la population alimentée par une eau de bonne qualité<sup>14</sup>.

**Les problèmes de qualité microbiologique** concernent principalement les petites unités de distribution en zones rurales ou de montagne. Les origines sont multiples : eau brute de qualité fluctuante (zones karstiques par exemple), absence de protection réglementaire et/ou non-respect des servitudes de protection, traitement insuffisant ou non adapté, eaux parasites qui s'infiltrent dans les ouvrages vieillissants, moyens limités (administratif, financier, technique) voire absence de personnel dédié dans les services publics d'eau. Dans certains secteurs, et notamment en zone rurale, un effort particulier d'investissements (financier, humain et structurel) est nécessaire pour rattraper les retards.

➤ **carte des non-conformités micro biologiques en annexe 5.2.3**

**En termes de qualité physico-chimique**, des problématiques nouvelles apparaissent telles que celle des chlorures de vinyles monomères (**CVM**) issues de la dégradation de canalisation en PVC. De travaux de remplacement des canalisations incriminées sont nécessaires, afin notamment d'éviter la mise en place de purges qui seraient contraires aux objectifs d'économie d'eau. Même si les contaminations avérées restent actuellement limitées dans le bassin Rhône Méditerranée, le linéaire de canalisations potentiellement concernées est très important et des investigations sont en cours.

➤ **carte des non-conformités physico-chimiques en annexe 5.2.4**

<sup>13</sup> Prix moyen TTC par m<sup>3</sup> pour l'agence Rhône Méditerranée Corse - Source: SISPEA (Onema) - Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement- Panorama des services et de leur performance en 2013- septembre 2016

<sup>14</sup> La qualité de l'eau du robinet en France – Synthèse 2014 – Agence régionale de santé et Ministère des affaires sociales et de la santé

La **protection réglementaire de l'ensemble des points de captages** est une nécessité. Aujourd'hui, seulement 65 % des captages du bassin (74 % des volumes produits<sup>15</sup>) sont protégés par une déclaration d'utilité publique (DUP) et des différences notables existent entre les départements. La priorité donnée à la protection des captages importants au détriment des plus petits et les difficultés de mobilisation de moyens suffisants par les petites collectivités sont deux des facteurs qui expliquent ces retards.

➤ **carte d'avancement de la protection réglementaire en annexe 5.2.1**

**269 captages prioritaires** sont identifiés par le SDAGE et nécessitent d'être protégés contre les pollutions diffuses telles que les nitrates ou les pesticides. La restauration de la qualité de leur eau nécessite la mise en œuvre de programmes d'actions pour réduire les pollutions à l'échelle de chacune des aires d'alimentation de captage. Ces solutions préventives sont en effet à privilégier par rapport aux solutions curatives (traitement de l'eau avant distribution qui induit des coûts de production de l'eau très élevés) ou aux solutions palliatives (changement de ressource ou dilution, de plus en plus complexes à développer dans le contexte du changement climatique et de raréfaction de la ressource). Une dynamique importante est en cours : les aires d'alimentation sont délimitées ou en cours d'étude pour l'ensemble des captages prioritaires. 165 d'entre eux font l'objet d'un plan d'action engagé (donnée de janvier 2017).

➤ **carte des captages prioritaires du bassin en annexe 5.2.2**

La **préservation des ressources stratégiques** pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future est également un enjeu essentiel. Le SDAGE identifie 124 masses d'eau au sein desquelles des « zones de sauvegarde » sont ou doivent être délimitées incluant des actions de restauration ou de préservation de la ressource. Il s'agit par exemple de réduire la vulnérabilité de la nappe aux pollutions, d'acquérir du foncier pour l'implantation de captages futurs, de préserver certains secteurs de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme, de maîtriser les prélèvements effectués en faveur d'une affectation prioritaire à l'usage « eau potable », etc. Ce travail sur les zones de sauvegarde est effectué selon les cas par des syndicats de bassin versant agissant sous l'égide de commission locale de l'eau (SAGE) ou de comité de rivières (contrat de milieu) ou par les collectivités en charge des services d'eau potable, en concertation avec les différents acteurs concernés.

➤ **cartes des ressources stratégiques en annexe 5.2.5**

- **Les enjeux de l'eau potable sur le plan quantitatif**

**En France, 22 % des volumes prélevés pour l'approvisionnement en eau potable sont perdus** (en moyenne).

En Rhône Méditerranée, l'enjeu est particulièrement prégnant :

- 40 % du bassin est concerné par des secteurs en déficit quantitatif. Dans ces territoires, le SDAGE prévoit la mise en place de plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) pour partager la ressource entre les différents usages (dont l'eau potable) et économiser l'eau. L'alimentation en eau potable représente 23 % des volumes prélevés à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée.
- le bassin Rhône Méditerranée est caractérisé par une croissance démographique qui risque d'accentuer les besoins alors que le changement climatique est susceptible également de limiter la disponibilité de la ressource.

➤ **cartes des secteurs en déséquilibre quantitatif en annexe 5.2.6**

Les fuites dans les réseaux impliquent des prélèvements d'eau plus importants que nécessaires dans le milieu naturel et donc, moins d'eau disponible pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Outre les aspects environnementaux, **les fuites coûtent cher à la collectivité** (coût énergétique, de traitement, travaux, gestion des dégâts occasionnés...) et impactent la qualité du service (diminution des performances, perturbation de la continuité de service). Elles résultent souvent d'une gestion peu planifiée du renouvellement des installations.

<sup>15</sup>Tableau de bord du SDAGE Rhône Méditerranée – mai 2016

La loi prévoit à ce titre une majoration du taux de redevance pour l'usage « alimentation en eau potable », lorsque la connaissance de l'état du réseau est insuffisante, que les pertes dépassent un seuil critique et qu'aucun plan d'action n'est engagé pour y remédier<sup>16</sup>. Pour les deux premières années de mise en application du dispositif, un doublement de la redevance a été appliqué pour les collectivités ne disposant pas d'une connaissance minimale de leur réseau. Cette majoration a concerné 12 % des redevables en 2014 (2.5% des volumes prélevés) et 10.3% des redevables en 2015 (1.5% des volumes prélevés).

En 2014, 32.5% des rendements de réseaux déclarés étaient inférieurs au seuil réglementaire, mais 39 % d'entre eux disposaient d'un plan d'action pour la réduction des fuites. Une amélioration est constatée en 2015 sur les rendements (30.5% des réseaux avec un rendement inférieur aux rendements réglementaires) et sur la présence de plan d'action (53 % des réseaux avec un rendement inférieur au rendement réglementaire mais avec un plan d'action). Les collectivités qui ne respectaient pas les rendements réglementaires et qui ne disposaient pas de plans d'action fin 2016, verront leur redevance doubler.

➤ [carte des rendements de réseaux en annexe 5.2.7](#)

- **Les enjeux en termes d'assainissement**

La politique d'assainissement, très orientée sur la mise aux normes des stations d'épuration depuis plusieurs années, a porté ses fruits. La pollution domestique s'est fortement réduite dans les milieux en aval des rejets de stations (division par 5 de la pollution par la matière organique, et par 20 de l'azote). Ponctuellement, sur certains milieux fragiles, les systèmes d'assainissement doivent encore s'améliorer. Ils font l'objet de mesures « assainissement » dans le programme de mesures 2016-2021. Ces mesures visent principalement des travaux sur les petites stations d'épuration (moins de 2000 équivalents habitants) et sur les réseaux, notamment pour mieux gérer les eaux pluviales. Les enjeux de demain portent sur la présence de polluants toxiques et de substances émergentes dans les effluents, que les stations d'épuration ne permettent pas de traiter.

➤ [cartes des mesures « assainissement » du PDM en annexe 5.3.3](#)

➤ [carte des systèmes d'assainissement non conformes en annexe 5.3.4](#)

**La lutte contre l'eutrophisation des cours d'eau** nécessite des efforts spécifiques. Le travail mené dans le cadre de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines »<sup>17</sup>, montre une sensibilité générale des régions Bourgogne-France-Comté et Occitanie et plus localisée en Auvergne-Rhône-Alpes et en Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Dans ces territoires, les stations de plus de 10 000 EH doivent être équipées d'un traitement plus rigoureux de l'azote et/ou du phosphore (➤ arrêté du 21 mars 2017 pris par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant sur les zones sensibles à l'eutrophisation).

➤ [carte des zones sensibles en annexe 5.3.1](#)

**La notion de « flux admissibles » en polluants par les milieux** (cours d'eau, lagunes, plans d'eau) est dorénavant définie par la disposition 5A-02 du SDAGE. En particulier, dans les milieux fragiles, les collectivités compétentes en matière d'assainissement et d'aménagement urbain doivent faire converger leurs actions pour que les concentrations en phosphate dans les cours d'eau ne dépassent pas certaines valeurs limites (voir disposition 5B-03 du SDAGE).

➤ [carte des milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation en annexe 5.3.2](#)

**La gestion des pollutions par temps de pluie des réseaux unitaires** (qui collectent ensemble les eaux pluviales et usées) reste une préoccupation importante aujourd'hui, tant sur le plan environnemental que financier. L'imperméabilisation croissante des territoires urbains, qui réduit l'infiltration et augmente les volumes du ruissellement, est responsable de l'augmentation des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel. Les débordements sont de plus en plus fréquents, y compris pour de petites pluies.

Si l'assainissement pluvial est clairement rattaché à la compétence assainissement, son financement est différent. L'assainissement des eaux usées est un service public industriel et commercial (SPIC) financé par le prix de l'eau alors que la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif (SPA) financé par le budget général des collectivités.

<sup>16</sup> Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012

<sup>17</sup> Directive n° 91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires traduite dans le droit français à l'article R211-94 du code de l'environnement.

### 2.2.3 Des efforts de mutualisation importants à consentir pour les services publics d'eau potable et d'assainissement

Le bassin Rhône-Méditerranée compte en 2017 environ 4100 services d'eau potable, 5000 services d'assainissement collectif et 1000 services d'assainissement non collectif. Ces services devront demain être mutualisés à l'échelle des 354 EPCI FP du bassin. Les EPCI FP doivent donc réorganiser l'ensemble de ces services, en prenant en compte les enjeux exposés dans les paragraphes précédents.

- **Evolution des services depuis 2008**

#### Services d'eau potable et d'assainissement collectif :

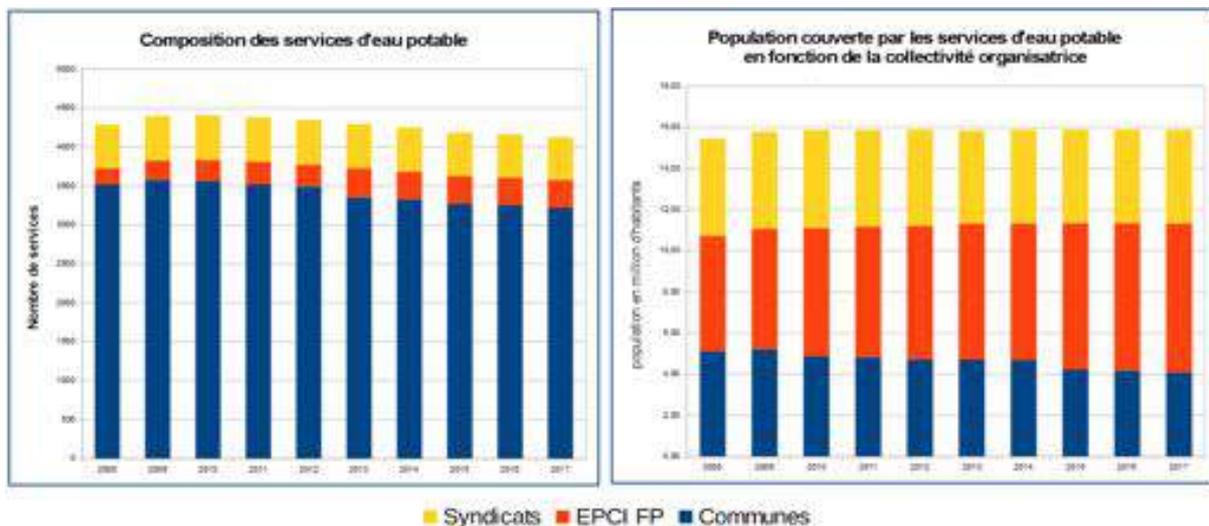
Les diagrammes ci-après montrent la faible évolution du nombre et de la composition des services au cours des dix dernières années.

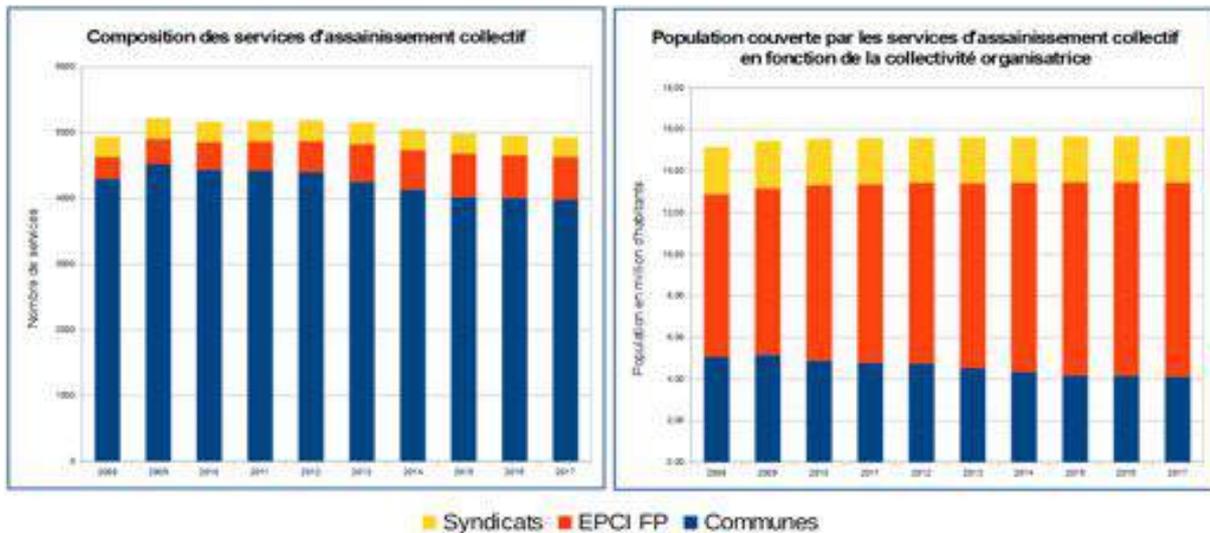
Leur nombre décroît légèrement entre 2008 et 2017 et passe :

- de 4200 à 3800 services pour l'eau potable
- de 5200 à 4900 services pour l'assainissement collectif,

La fluctuation constatée sur les diagrammes du nombre de syndicats entre 2008 et 2011 n'est pas représentative de la réalité, mais traduit la mise à jour progressive du référentiel du système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), qui s'est consolidée progressivement jusqu'en 2012.

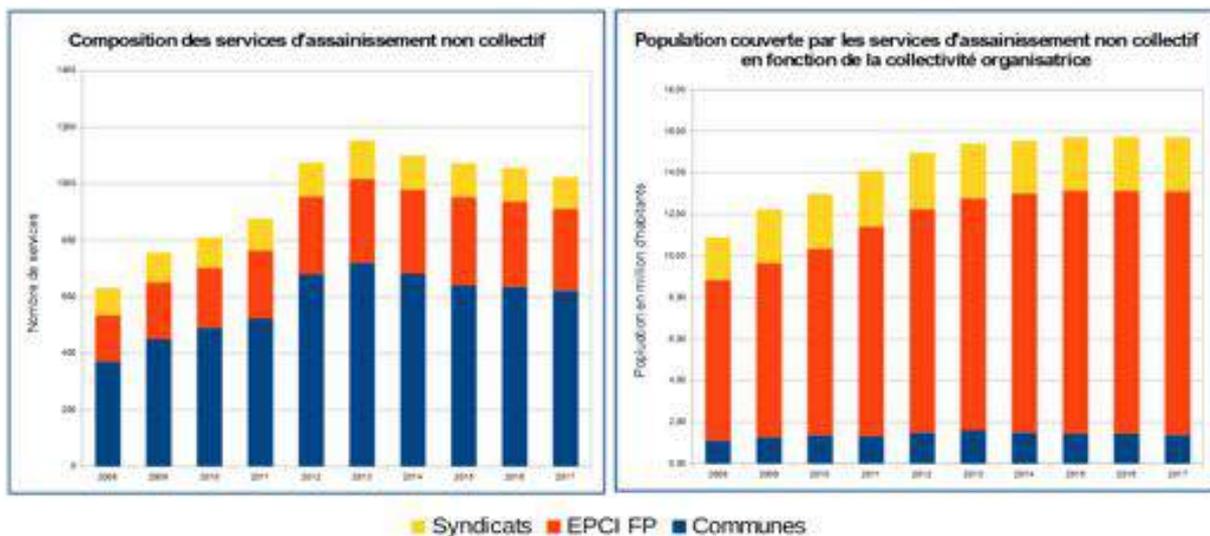
La composition des services évolue légèrement. La gestion communale décroît au profit de la gestion par les EPCI FP. Cette tendance se vérifie à la fois dans le nombre de services portés par les différents types de structures et dans la population qu'ils couvrent. La part des services gérés par les syndicats reste en revanche assez stable.





Services d'assainissement non collectif :

Le nombre de services et la population couverte par un SPANC (service public d'assainissement non collectif) croit fortement entre 2008 et 2013. Ceci s'explique notamment par la date butoir fixée au 31 décembre 2005 par la loi sur l'eau de 1992 pour leur création sur l'ensemble du territoire national. En nombre, ces SPANC sont principalement portés par des communes. Cependant, en termes de population, ce sont les EPCI FP qui couvrent la plus grande partie des administrés.



- **La couverture actuelle des différents services**

Les cartes des structures compétentes en eau potable et assainissement montrent que :

- **les services d'eau potable** sont encore principalement exercés par chaque commune dans les territoires montagneux. Dans les autres territoires, les regroupements à une échelle supra-communale sont nombreux, mais se font principalement au sein de « petits » syndicats inter-communaux créés spécifiquement pour les enjeux de l'eau, et non au sein des EPCI FP. Ces syndicats d'eau potable de taille modeste (dont le périmètre recoupe moins de trois EPCI FP), particulièrement nombreux en Bourgogne-Franche-Comté et dans la vallée du Rhône, seront amenés à évoluer à l'horizon 2020.
- **les services d'assainissement collectif** sont moins mutualisés que ceux de l'eau potable. Nombreuses sont les communes (dans les Alpes, en Drôme et en Ardèche, en Bourgogne-Franche-Comté et en Occitanie) qui exercent encore elles-mêmes la totalité des compétences relatives à l'assainissement collectif. Contrairement aux services d'eau potable, quand la mutualisation existe, elle se fait davantage au profit des EPCI FP qu'à celui des syndicats. Concernant les syndicats, la majorité d'entre eux s'étend sur moins de trois EPCI FP, ce qui conduira donc à des évolutions à l'horizon 2020. On note également que parfois, la mutualisation est partielle et ne concerne pas toutes les composantes de la compétence assainissement (collecte, transfert et traitement).
- **les services d'assainissement non collectif** sont quant à eux déjà largement regroupés à l'échelle des EPCI FP. Quelques secteurs restent encore couverts par des services constitués à l'échelle communale, mais ils sont largement minoritaires. Plusieurs syndicats exercent les missions relatives à l'assainissement non collectif à une large échelle, pour le compte de trois EPCI FP ou plus. Quelques-uns (moins de 2 EPCI FP) seront amenés à évoluer.

↗ carte des services d'eau potable en annexe 5.4.10

↗ carte des services d'assainissement collectif en annexe 5.4.11

↗ carte des services d'assainissement non collectif en annexe 5.4.12

## 2.2.4 Les actions mises en place à l'échelle de Rhône-Méditerranée

L'État et l'agence de l'eau ont organisé conjointement de larges réunions d'information et d'échange à l'attention des collectivités sur le sujet des réformes territoriales au travers des 5 commissions géographiques qui se sont tenues à l'automne 2016 dans tout le bassin. L'évolution des services publics d'assainissement et d'eau potable ont fait l'objet d'importants débats. L'agence de l'eau et les services de l'État ont présenté les enjeux de la réforme et plusieurs collectivités confrontées à des évolutions de leurs propres services sont venues présenter leurs démarches<sup>18</sup>.

Depuis 2013, l'agence de l'eau encourage les collectivités à la mutualisation des compétences eau et assainissement (bonus de 10 % pour les études de gestion patrimoniale portées par les EPCI FP et les syndicats) et à la mise en place d'une politique tarifaire cohérente avec les enjeux du territoire (conditionnement des aides à un prix minimum de l'eau). Dans la continuité, pour encourager les EPCI FP à anticiper l'évolution des compétences eau potable et assainissement entre 2016 et 2019, l'agence de l'eau a également lancé un appel à projet doté d'un budget de 15 M€ couvrant la période 2016-2018<sup>19</sup>. Il porte sur le financement des études de structuration des nouveaux services mutualisés (financement, gestion patrimoniale, ressources humaines, organisation) et le taux maximum d'aide est dégressif pour favoriser une anticipation de la réforme (80 % jusqu'en juin 2017, 70 % jusqu'en juin 2018).

Un guide pour la rédaction des cahiers des charges pour les études de structuration des services d'eau potable et d'assainissement est mis en ligne par l'agence de l'eau pour aider les collectivités à lancer rapidement ces études.

Par ailleurs, des journées de communication organisées par l'Ascomade (24 novembre 2016), l'ASTEE PACA (le 29 novembre 2016), et le GRAIE (11 avril 2017) en collaboration avec l'agence de l'eau ont contribué à la sensibilisation des collectivités.

<sup>18</sup> Les présentations effectuées lors de ces journées sont disponibles sur le site de l'Agence de l'eau → <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-comite-de-bassin-rhone-mediterranee/les-commissions-geographiques-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

<sup>19</sup> Appel à projet « Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau », ouvert du 29 juin 2016 au 29 juin 2018 → <http://www.eaurmc.fr/les-grands-dossiers-prioritaires-pour-latteinte-du-bon-etat-des-eaux/epuration-des-eaux-usees/spea.html>

### 2.2.5 Des départements investis de longue date

En dehors des grandes infrastructures de transfert d'eau brute à grande échelle telles que les canaux de Provence en PACA ou le projet Aqua Domitia en Occitanie (qui approvisionnent notamment les besoins en eau potable, mais pas uniquement), les régions interviennent peu sur les enjeux relatifs aux services d'assainissement et de l'eau potable.

Les départements, en revanche, sont largement investis sur ces sujets. Au titre de leurs missions d'aide à l'équipement rural et pour des raisons de solidarité, les départements mettent à disposition des communes et EPCI FP qui ne bénéficient pas de moyens suffisants<sup>20</sup> une assistance technique destinée à les aider dans l'exercice de leurs propres compétences relatives aux domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat (articles L3232-1). Les communes et EPCI FP éligibles (définis à l'article R3232-1-4 du CGCT) correspondent aux communes rurales dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen des communes de moins de 5 000 habitants et les EPCI FP de moins de 15 000 habitants (majoritairement composés de communes éligibles). Ces critères doivent nécessairement être révisés prochainement, puisque les EPCI FP comptent tous aujourd'hui (sauf exceptions) plus de 15 000 habitants. Dans de nombreux départements, cette assistance technique s'est traduite par la mise en place de services spécifiques dont les missions portent principalement sur l'aide technique, le conseil et la formation (mais excluent la maîtrise d'œuvre) :

- les services d'assistance technique en eau potable (SATEP) ;
- les services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE).

Certains départements se sont organisés pour intervenir de façon plus globale en matière de coordination, de conseil, d'assistance technique ou de financement sur différents enjeux :

- assistance à la définition des aires de captages prioritaires et à la conduite des procédures réglementaires associées (Côte d'Or, Saône-et-Loire) ;
- suivi des schémas d'assainissement et d'eau potable réalisés par les communes et EPCI. Certains départements réalisent également des schémas à l'échelle départementale (département du Doubs par exemple) ;
- subventionnement des travaux relatifs à la rénovation des réseaux fuyards ou à la mise aux normes des installations ;
- gestion d'un observatoire départemental de l'eau.

### 2.2.6 Les prises de position récentes des départements

De façon générale, les départements entreprennent des réflexions pour étudier leur repositionnement dans le nouveau contexte. La plupart continue leur action sans évolution significative, mais certains mettent en suspens l'engagement de nouvelles opérations dans l'attente d'avoir fixé le nouveau cadre de leur positionnement.

La loi NOTRe fait du département le chef de file sur les questions de solidarité territoriale. Les missions d'assistance technique des départements (SATESE et SATEP) ne sont pas remises en causes, mais leur déploiement dépend fortement du seuil d'éligibilité des collectivités et de leurs groupements à cette assistance. Plusieurs départements se mobilisent pour que ce seuil d'éligibilité (fixé aujourd'hui à 15 000 habitants pour les EPCI FP et excluant, de fait, la grande majorité d'entre eux) soit revu à la hausse.

Plusieurs départements se mobilisent également pour accompagner les communes dans la restructuration des services d'eau potable et d'assainissement. Ils se positionnent comme facilitateur ou comme coordonnateur auprès des collectivités pour accompagner la migration des services à l'échelle de l'intercommunalité (Lozère, Doubs, Saône-et-Loire).

<sup>20</sup> Les modalités de l'assistance techniques sont définies aux articles R3232-1 à R3232-1-4 du CGCT. Les communes et EPCI FP éligibles correspondent aux communes rurales (dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen des communes de moins de 5 000 habitants) et aux EPCI FP de moins de 15 000 habitants.

## 3 RECOMMANDATIONS

### 3.1 RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

#### 3.1.1 Engager des réflexions ou des études territoriales pour anticiper et mettre à profit la période transitoire jusqu'en 2020

Le bassin Rhône Méditerranée compte de nombreuses démarches de structuration locales, parfois appelées « schéma d'organisation (et de mutualisation) des compétences locales de l'eau » (SOCLE ou SOMCLE) (voir paragraphe 2.1.3).

**La présente SOCLE ne les remet pas en cause et, au contraire, encourage leur réalisation.** L'appropriation des enjeux concrets des territoires est indispensable à une échelle locale et opérationnelle pour que les nouvelles organisations induites par les réformes soient efficaces et opérantes.

Pour la conduite de ces études, il est recommandé :

- **d'engager les réflexions dès que possible** pour conduire les études rapidement, afin de mettre en place une nouvelle organisation qui soit opérationnelle et à la bonne échelle au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **d'associer systématiquement les services départementaux de l'État** et ses établissements publics concernés, afin de s'assurer notamment du lien permanent avec les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) pilotés par les préfets, les orientations du SDAGE et du PGRI ;
- **d'associer l'ensemble des collectivités compétentes (aujourd'hui ou demain)** dans les domaines de l'eau (communes, EPCI FP, syndicats de bassins, syndicats des eaux ou d'assainissement) ;
- **de traiter l'ensemble des enjeux de l'eau** dans un même temps (2018-2020) lorsque cela est possible, avec un focus particulier sur les compétences GEMAPI, eau potable et assainissement ;
- **de garder un esprit pragmatique au regard des enjeux territoriaux à traiter** : partir d'une analyse préalable des enjeux (environnementaux, sanitaires et humains) et prévoir une réorganisation permettant la mise en œuvre des enjeux prioritaires du SDAGE, du PGRI et du programme de mesures ;
- **de partager un bilan avantages / inconvénients des organisations actuelles**, afin de préserver les modes d'organisation qui fonctionnent et de remédier aux lacunes et aux freins constatés ;
- **de s'organiser en amont pour ne pas perdre les compétences techniques, la connaissance et la mémoire**, détenue par les techniciens et élus locaux (voir recommandation 3.1.3) ;
- **de mettre à profit la période pour anticiper** et prévoir les actes administratifs nécessaires à la bonne gestion des personnels, prévoir les nouvelles modalités d'intervention des départements et des régions, organiser la mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations et régulariser les systèmes d'endiguement les plus importants (classe A) ;
- **d'étudier la possibilité d'anticiper la mutualisation des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019** sans attendre la dissolution « automatique » des services au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (qui pourrait s'avérer difficile à gérer pendant la période de renouvellement des équipes municipales en mars 2020). Pour mémoire, l'agence de l'eau favorise cette anticipation par un taux d'aide dégressif sur les études de structuration (80 % jusqu'en juin 2017, 70 % jusqu'en juin 2018)<sup>21</sup>.

21 Appel à projet « Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau », ouvert du 29 juin 2016 au 29 juin 2018  
→ <http://www.eaurmc.fr/les-grands-dossiers-prioritaires-pour-latteinte-du-bon-etat-des-eaux/epuration-des-eaux-usees/spea.html>

### 3.1.2 Ne pas mettre en stand-by, ni précipiter le lancement de travaux entre 2018 et 2020

Il est recommandé que les opérations en cours suivent leur cours normal. Il ne serait pas opportun de freiner la réalisation d'opérations importantes d'un point de vue sanitaire, environnemental ou humain (travaux sur les stations d'épuration, sur les réseaux d'eau potable, sur le confortement d'ouvrages de protection) dans l'attente des restructurations.

Il convient toutefois de s'assurer que les opérations lancées par les maîtres d'ouvrages actuels, s'intégreront ensuite correctement dans le schéma d'organisation porté à une échelle plus large par le futur maître d'ouvrage. Pour toutes les opérations qui démarreront entre 2018 et 2020, il est donc recommandé de veiller à une étroite association entre les maîtres d'ouvrages concernés (actuels et futurs) afin d'assurer convenablement la continuité des opérations lors du transfert de compétences.

### 3.1.3 Être compétent n'implique pas de devoir tout faire soi-même

Une collectivité ou un groupement compétent pour un élément de mission n'est pas tenu d'assurer seul l'ensemble des actions qui s'y rattachent. Au contraire, la mise à contribution des collectivités membres est parfois préférable, voire même indispensable.

C'est le cas pour l'eau potable et l'assainissement pour lesquels les élus et techniciens communaux ont souvent une connaissance pointue des installations et de leur état, et contribuent de façon active (voire bénévole) aux actions de terrain nécessaires à une bonne gestion. Il est important de ne pas perdre cette connaissance et cette proximité.

C'est le cas également sur la GEMAPI. Les élus et techniciens des communes sont régulièrement mis à contribution pour surveiller les ouvrages et les niveaux d'eau en période de crue, aider à l'entretien de la végétation des cours d'eau et des ouvrages de protection et veiller au bon écoulement des eaux.

Plusieurs possibilités existent pour maintenir et formaliser ces actions. On peut citer en particulier les exemples suivants :

- les prestations de services (article L5721-9 du CGCT), dites prestations « in house » : elles permettent de mettre les services des membres d'une structure à disposition de cette dernière (ou inversement). Ces prestations nécessitent de conclure une convention entre le syndicat mixte et les EPCI FP concernés, ou entre les communes et EPCI FP concernés.
- Les conventions de gestion (article L5214-16-1) permettent également à une communauté de communes de confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

A noter également en particulier sur la gestion des cours d'eau et des zones humides que la compétence GEMAPI n'impose pas à son détenteur d'effectuer, en lieu et place des propriétaires riverains :

- l'entretien régulier des cours d'eau : chaque propriétaire riverain reste redevable, au titre de l'article L215-14 du code de l'environnement, de l'entretien des cours d'eau situés entièrement ou partiellement sur ses parcelles ;
- l'entretien des parcelles de zones humides : le propriétaire d'une parcelle en zone humide (qu'il s'agisse d'un particulier, d'une commune ou d'une autre collectivité) peut continuer à entretenir ses propres parcelles, au même titre qu'il est habilité à entretenir l'ensemble de son propre patrimoine.

En tout état de cause, l'intervention du détenteur de la compétence GEMAPI en matière d'entretien de cours d'eau et de zones humides n'est justifiée que lorsque l'entretien réalisé par le propriétaire riverain est défaillant, qu'il met en cause l'intérêt général ou requiert une intervention d'urgence, au titre de la bonne gestion des milieux aquatiques ou de la prévention des inondations.

### 3.1.4 Renforcer le lien entre les compétences de l'eau et de l'aménagement

En plaçant l'EPCI FP comme l'échelon central de gestion des compétences de l'eau et en réaffirmant leurs compétences en aménagement à l'échelle intercommunale, la loi NOTRe met en lumière les interactions fortes qui existent entre ces compétences. **Les réorganisations doivent être également pensées pour renforcer ces liens.**

**Transférer une compétence à un syndicat (GEMAPI, eau potable ou assainissement) ne constitue pas nécessairement un affaiblissement de ce lien.** Ceci permet en revanche d'exercer ces compétences collectivement et en bonne intelligence à l'échelle pertinente (en fonction des bassins versants ou des objectifs d'interconnexion des réseaux d'eau potable, par exemple). Lors d'un transfert, les EPCI FP perdent leur responsabilité individuelle, mais ils restent les maîtres à bord dans la direction politique et technique du syndicat.

La coordination technique entre les différents services opérationnels des collectivités est nécessaire. La concertation entre les acteurs politiques et avec les usagers l'est tout autant. Les instances existantes doivent à ce titre renforcer leurs interactions (CLE, SLGRI, comités liés aux contrats de milieu, concertation sur les SCOT ou les PLU).

Dans les réorganisations, il est recommandé de porter une attention particulière aux interactions suivantes :

- **Le lien entre l'aménagement, l'assainissement des eaux usées, l'eutrophisation et la qualité sanitaire des eaux.** L'accueil de nouvelles populations au sein d'un territoire nécessite de vérifier la capacité des systèmes d'assainissement à traiter les effluents induits et d'anticiper les éventuels travaux nécessaires sur les stations d'épuration, en prenant en compte l'état d'eutrophisation et l'exigence de qualité sanitaire des milieux récepteurs (baignades, eaux conchylicoles). Pour assurer la coordination de ces enjeux, le SDAGE demande notamment aux collectivités de définir les flux maximaux admissibles en nutriments dans les bassins versants sensibles à l'eutrophisation (voir carte en annexe 5.3.2).  
→ **coordination entre les syndicats de bassin versants (GEMAPI), les syndicats d'assainissement éventuels (stations d'épuration) et les EPCI FP (aménagement).**
- **Le lien entre l'aménagement, l'imperméabilisation et la GEMAPI**  
Gérer les cours d'eau et les risques d'inondation de façon intégrée suppose de préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides et les champs d'expansion des crues, en protégeant notamment le foncier nécessaire au sein des documents d'urbanisme. En outre, la progression de l'imperméabilisation des villes renforce les dommages liés aux inondations.  
→ **coordination entre les syndicats de bassin versants (GEMAPI), les syndicats d'assainissement éventuels (pluvial) et les EPCI FP (aménagement).**
- **Le lien entre l'aménagement et la préservation des ressources en eau**  
L'urbanisation exerce une pression sur la disponibilité de la ressource en eau, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Les plans de gestion de la ressource en eau, la préservation des ressources majeures et des aires d'alimentation de captage nécessitent un lien étroit avec les stratégies d'aménagement portés par les SCOT et PLU(i).  
→ **coordination entre les syndicats de bassin versant (PGRE, ressources majeures), les syndicats d'eau potable éventuels (captages) et les EPCI FP (aménagement).**

### 3.1.5 Organiser la solidarité des territoires en tenant compte des nouvelles compétences des départements et régions

Les départements et régions jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans la gestion des cours d'eau, de l'eau potable et de l'assainissement (voir paragraphes 2.1.7, 2.2.5 et carte en annexe 5.4.8). La loi NOTRe supprime la clause de compétence générale pour les collectivités, mais elle n'interdit pas pour autant aux régions et départements de continuer, au-delà de 2020, à intervenir dans ces domaines, dès lors qu'ils le font dans le cadre de leurs propres compétences.

Les collectivités compétentes pour la GEMAPI, l'assainissement et l'eau potable sont donc invitées à **associer les départements et régions dans leurs réflexions sur la réorganisation** des compétences locales de l'eau, afin de convenir avec eux du rôle qu'ils souhaitent jouer à l'avenir sur les enjeux de l'eau, au regard de leurs propres compétences telles que synthétisées ci-dessous.

#### **Pour tous les types de collectivités (départements et régions compris) :**

- les éléments de missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement (voir annexe 5.6) restent de la responsabilité partagée de l'ensemble des collectivités, y compris de celle des départements et régions qui sont donc fondés à agir dans ces champs ;
- les opérations figurant dans les contrats de projet État-région (CPER) peuvent être financées par tout type de collectivité (IV du L1111-10 CGCT), y compris les départements et les régions.

#### **En particulier pour les départements :**

- le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande (L1111-10 CGCT) ;
- le département établit un programme d'aide à l'équipement rural (L3232-1 CGCT) ;
- le département assure une mission d'assistance technique pour des raisons de solidarité territoriale qui concerne notamment la gestion des milieux aquatiques, l'eau potable -SATEP- ou l'assainissement -SATESE-(L3232-1-1 CGCT). Il peut déléguer cette mission d'assistance technique (L3232-1-1 CGCT) à un syndicat mixte (ex : syndicat de bassin versant ou syndicat d'assainissement), via une convention de délégation qui peut prévoir une contribution financière ;
- les départements peuvent continuer à intervenir sur les ouvrages et cours d'eau dont ils sont propriétaires ou légitimement gestionnaires (ces ouvrages entrent la plupart du temps dans des champs de compétences multiples : par exemple les barrages écrêteurs de crues utilisés également pour la ressource en eau) ;
- le département est compétent pour définir et gérer des espaces naturels sensibles (L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme), en particulier ceux relatifs aux milieux aquatiques.

#### **En particulier pour les régions :**

- la région est compétente pour promouvoir l'aménagement et l'égalité de ses territoires (L4221-1 CGCT)
- la région est compétente pour la planification en faveur de développement durable du territoire, via notamment l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (L4251-1 CGCT) ;
- la région peut demander l'attribution, par décret ministériel, de tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L211-7 CE).

### 3.1.6 Améliorer la lisibilité et la transparence des organisations pour le citoyen

La transparence et la lisibilité de l'action publique sont des objectifs qui sous-tendent la réforme de la nouvelle organisation territoriale de la République. Dans cet esprit, les collectivités sont invitées à constituer des organisations claires et lisibles, y compris du point de vue des administrés. Les restructurations en cours doivent être l'occasion de communiquer sur les évolutions, afin que les citoyens soient informés du rôle de chaque structure dans leurs communes, qu'ils comprennent les enjeux environnementaux, sanitaires et humains et qu'ils puissent apprécier le service rendu et comprendre l'utilisation de leurs contributions (prix de l'eau, impôts locaux, taxe GEMAPI).

Enfin, la transparence du service public impose également **un renseignement assidu du système d'information sur les services publics d'eau potable et d'assainissement (SISPEA)**, afin que chacun puisse consulter les structures en charge des différentes compétences et les performances des services.

## 3.2 RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES À LA GEMAPI

### 3.2.1 Assurer conjointement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations : vers une gestion intégrée des cours d'eau

Conformément aux dispositions 4-07 du SDAGE et D4-3 du PGRI (r4-07 et D4-3), ce principe directeur doit être appliqué sur l'ensemble des territoires du bassin Rhône-Méditerranée, et en particulier dans les secteurs identifiés comme prioritaires par la carte 8A du SDAGE et du PGRI.

Les milieux aquatiques possèdent naturellement de nombreux atouts pour réduire les dommages des crues les plus fréquentes. Mettre à profit les caractéristiques naturelles des milieux tout en rationalisant le recours au génie civil pour le limiter aux secteurs les plus urbanisés, permet d'apporter une réponse judicieuse à la prévention des inondations et la préservation du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Les actions de restauration morphologique des cours d'eau, leur connexion avec les zones humides (champs naturels d'expansion des crues) et leur espace de bon fonctionnement, concourent à la protection des biens et des personnes. Lorsque des secteurs urbanisés restent exposés à des risques extrêmes malgré les actions de restauration conduites à l'échelle des bassins versants, le recours ponctuel aux systèmes d'endiguement est nécessaire. Les différents moyens d'action (souples et durs) doivent être considérés comme des outils complémentaires, permettant à la rivière aménagée de conserver un bon fonctionnement écologique conciliable avec la lutte contre les inondations.

Il convient donc, dans la mesure du possible, que sur chaque périmètre hydrographiquement cohérent, la compétence GEMAPI soit confiée dans sa totalité à une seule et même structure.

#### Documents d'appui<sup>22</sup>



Fascicules « Pour une nouvelle gestion des rivières à l'heure de la GEMAPI (Tome 1 et 2)



Film pédagogique (3min30s)

#### **GEMAPI : Quelle sécabilité fonctionnelle ?**

Lorsque le contexte territorial ne permet pas de respecter le principe évoqué au point précédent (gestion intégrée de la rivière sous une responsabilité unique), il reste possible, sur le plan juridique, de séparer les éléments de mission les uns des autres (compétence sécable). Par exemple, exercer le 1° en propre et confier le 5°.

En revanche, conformément aux orientations nationales, les éléments de mission qui composent la compétence GEMAPI, eux, ne sont pas sécables. En conséquence, il est demandé aux préfets de veiller à ce que les statuts des collectivités mentionnent littéralement les éléments de mission de la compétence GEMAPI tels que rédigés dans l'article L211-7 CE sans les reformuler, et que sur chaque territoire, chaque élément de mission soit placé sous la responsabilité d'une structure unique.

En d'autres termes, on doit pouvoir identifier clairement et en tout lieu, quelle structure unique (collectivité ou groupement) est responsable de l'aménagement des bassins (ou fractions de bassin) hydrographiques (1°), de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (y compris accès)(2°), de la défense contre les inondations et la mer (5°) et de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ceci revient à pouvoir établir, pour chacun de ces éléments de mission, une cartographie précise des structures compétentes, sans que celles-ci ne se superposent.

Toutefois, un syndicat compétent pour un item n'est pas tenu de tout faire lui-même. Il peut au contraire s'appuyer sur ses membres (voir § 3.1.3) pour continuer à mobiliser les communes ou les EPCI FP.

*Ces principes édictés à l'échelle nationale sont valables a fortiori en Rhône-Méditerranée, où les cours d'eau sont particulièrement contraintes, et où la bonne prise en charge des enjeux dépend très souvent de la capacité à les gérer dans une vision intégrée.*

22 Tous les documents d'appui sont disponibles sur [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/)

### 3.2.2 Promouvoir une gestion des cours d'eau à l'échelle de leurs bassins versants

L'affectation de la compétence GEMAPI aux EPCI FP selon des « bassins de vie » ne doit pas remettre en cause la nécessité d'une gestion hydrographique. La coordination et les solidarités amont-aval (sur le plan technique et financier) sont des éléments essentiels de la mise en œuvre du SDAGE et du PGRI. L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI doit donc conforter et généraliser la couverture du territoire par des syndicats de bassin versant.

Travailler à l'échelle du bassin versant est nécessaire pour être en mesure d'intégrer :

- ✓ les espaces de bon fonctionnement du cours d'eau (EBF), incluant les champs d'expansion des crues et zones humides connectées à la rivière, qui contribuent à la fois à l'absorption des crues et au fonctionnement naturel des milieux,
- ✓ les axes de vie utilisés par les espèces et les impacts réciproques entre l'amont et l'aval.

Cela suppose :

- ✓ la recherche systématique d'une organisation dédiée, qui repose notamment sur l'existence d'une structure de gestion par bassin versant ou a minima d'une coordination des EPCI à cette échelle,
- ✓ le maintien des syndicats de bassin versant qui fonctionnent,
- ✓ la mise en place de structures à l'échelle des bassins versants sur les territoires prioritaires de la carte 4B du SDAGE (cf. §2-1-6 ci-dessus).

L'exercice de la GEMAPI revêt des actions de portée différentes : certains travaux et la planification globale de la gestion intégrée ne peuvent s'envisager qu'à l'échelle d'un bassin versant et donc souvent au-delà du territoire d'un seul EPCI, mais certaines actions peuvent se situer sur un périmètre d'intervention inclus dans le périmètre de l'EPCI.

Conformément au SDAGE et au PGRI, il est recommandé que la compétence soit intégralement confiée à une structure qui couvre un périmètre hydrographique cohérent. Pour autant, l'organisation mise en place par le syndicat de bassin versant peut associer étroitement les EPCI FP membres, et prévoir de les mobiliser pour la réalisation de certaines tâches (voir l'exemple des conventions de gestion ou des prestations de service au paragraphe 3.1.3).

#### **GEMAPI : Quelle sécabilité géographique ?**

La loi fait de la compétence GEMAPI une compétence sécable sur le plan géographique.

Un EPCI FP peut confier la compétence GEMAPI à différentes structures de bassin versant qui couvrent des parties distinctes de son territoire. Il peut également conserver la compétence sur une partie de son territoire (par exemple sur les secteurs orphelins de syndicats de bassin versant, ou non pris en charge par ceux-ci<sup>23</sup>) et la confier aux syndicats existants sur les secteurs couverts.

### 3.2.3 Assurer la concertation et l'association de tous les acteurs

La mise en œuvre d'une gestion intégrée des cours d'eau implique de développer des projets de territoire qui s'appuient sur la concertation à mener avec les acteurs concernés, pour notamment être en mesure d'adopter une stratégie foncière adaptée. Cette concertation doit s'appuyer en premier lieu sur les instances d'animation et de concertation existantes (CLE, SLGRI, comités de cours d'eau ou instances dédiées au suivi des PAPI).

➤ voir le guide technique SDAGE « Délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau »<sup>24</sup>

23 Certains syndicats (les plus grands, en particulier) n'ont pas vocation à exercer la compétence GEMAPI sur la totalité de leur périmètre, mais seulement sur les axes principaux.

24 Guide « Délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » (Décembre 2016) téléchargeable sur le site de bassin : [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-appui.php](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-appui.php)

### 3.2.4 Continuer la structuration du territoire en EPTB et en EPAGE et renforcer les moyens des syndicats de bassin versants

Le SDAGE et le PGRI promeuvent la mise en place d'EPTB et d'EPAGE et identifient plus particulièrement 30 secteurs prioritaires qui font l'objet d'un suivi plus poussé de l'État et de l'agence de l'eau (cf paragraphe 2.1.6). Dans ces secteurs, les collectivités doivent prendre rapidement des initiatives pour étudier la création d'un EPTB ou d'un EPAGE.

Les critères de reconnaissance des EPTB et des EPAGE sont encadrés par le code de l'environnement (article L213-12 et R213-49). Leur périmètre doit notamment être basé sur celui d'un bassin versant hydrographique. Le comité de bassin a émis dans sa doctrine de bassin en faveur de la promotion des EPTB et des EPAGE (voir doctrine en annexe 5.8) des recommandations visant à consolider la reconnaissance de ces structures en lien avec les principes de l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE.

**Le comité de bassin demande notamment que les périmètres adoptés par les EPTB, les EPAGE et les syndicats mixtes de droit commun soient de taille suffisante** (et dans tous les cas s'étendent sur au moins un sous-bassin versant complet du SDAGE pour les EPTB et les EPAGE) **pour engendrer une mutualisation des moyens et disposer ainsi des ressources techniques et financières nécessaires au traitement des enjeux du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI.**

#### Recommandations spécifiques aux EPAGE :

- ✓ L'article L213-12 CE précise qu'un EPAGE est constitué pour « assurer [...] la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ». Le comité de bassin précise qu'un EPAGE doit exercer, par transfert ou délégation, l'ensemble de la compétence GEMAPI (les 4 éléments de mission) sur la totalité de son périmètre.

Ce principe doit toutefois être appliqué avec discernement :

→ dans les secteurs de confluence avec un autre cours d'eau, où la compétence GEMAPI peut être légitimement prise en charge par une autre structure (un EPTB par exemple) à l'échelle d'un plus grand bassin versant. C'est le cas par exemple des EPAGE en préfiguration au sein des EPTB Durance et Saône-Doubs, où la compétence GEMAPI sur l'axe principal (Durance et Saône) est exercée dans une cohérence d'ensemble à l'échelle de l'axe. Dans ce cas, les EPAGE situés sur les affluents peuvent choisir de ne pas exercer la compétence GEMAPI à l'extrême aval de leur périmètre (jusqu'à une limite géographique à déterminer au cas par cas).

→ sur le littoral méditerranéen, où la compétence GEMAPI peut être exercée par une structure dédiée à la gestion du littoral dans une vision d'ensemble à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires (comme le recommande le SDAGE). Dans ce cas, un EPAGE de fleuve côtier peut choisir de ne pas exercer lui-même la compétence GEMAPI sur la frange littorale (jusqu'à une limite géographique à déterminer au cas par cas).

Dans ces deux cas, seule une sécabilité géographique peut être acceptée.

#### Recommandations spécifiques aux EPTB :

- ✓ L'article L213-12 CE précise qu'un EPTB est constitué pour « faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ». Son rôle porte donc principalement sur des missions de coordination, pour s'assurer qu'aucun enjeu important ne reste orphelin. Cela suppose qu'en l'absence d'autre structure pertinente (un EPAGE ou un syndicat mixte de taille inférieure), l'EPTB prend en charge :

→ le pilotage des stratégies locales de gestion des risques d'inondations,

- la prise en charge des démarches de gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques (SAGE, PGRE),
- la coordination de l'élaboration des plans de gestion stratégique des zones humides définis à la disposition 6B-01 du SDAGE 2016-2021,
- l'appui au déploiement de la compétence GEMAPI (appui dans les études de structuration de la compétence GEMAPI, ou à la constitution des EPAGE sur son territoire, etc).

### 3.2.5 Transférer ou déléguer ?

Cette question ne se pose que dans les territoires couverts par un EPTB ou un EPAGE. En effet, les syndicats mixtes de droit commun ne sont pas identifiés comme des bénéficiaires possibles d'une délégation de compétence par l'article L1111-8 du CGCT (contrairement aux EPTB et EPAGE, spécifiquement visés à l'article L213-12 CE).

Le comité de bassin encourage les EPCI FP à utiliser de préférence le transfert de compétence plutôt que la délégation. En effet, le transfert est pérenne et permet d'affecter clairement l'ensemble des responsabilités à la structure de bassin versant (l'EPCI FP n'aura alors plus aucune responsabilité à assurer au titre de la compétence GEMAPI). En garantissant la pérennité du statut dans le temps et en permettant une répartition claire des rôles de chacun, le transfert de compétence est de nature à asseoir davantage la légitimité de la structure de bassin versant.

À l'inverse, la délégation de compétence maintient des responsabilités partagées entre la structure de bassin versant et l'EPCI-FP, convenues au sein d'une convention révisée régulièrement. La délégation reste toutefois possible sur le plan juridique et parfois intéressante, notamment de façon transitoire lorsque les conditions d'un transfert ne sont pas encore réunies.

Le transfert, qu'il se fasse d'une commune à un EPCI-FP (au 1<sup>er</sup> janvier 2018) ou d'un EPCI-FP à un syndicat, implique d'organiser également le transfert des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des charges liées à ces biens. L'évaluation de ces biens et de leurs charges doit faire l'objet d'une attention particulière et être envisagée de manière pragmatique. L'enjeu est bien de transférer uniquement ce qui est nécessaire à l'exercice de la compétence GEMAPI, au regard d'un diagnostic partagé des enjeux d'intérêt général propres au territoire.

### 3.2.6 Mettre à profit la période transitoire 2018-2020

- **Pour compléter les diagnostics territoriaux**

On constate sur le territoire une forte hétérogénéité des enjeux et du niveau de programmation des actions pertinentes à mener pour la gestion des cours d'eau et la prévention des inondations. Certains bassins versants sont pourvus de structures de gestion, sur lesquels des contrats de rivières, PAPI ou SAGE sont engagés depuis de nombreuses années. Pour d'autres bassins, qui peuvent se situer sur le territoire du même EPCI, le niveau d'analyse des besoins et des enjeux reste beaucoup moins avancé. De façon générale, on constate une forte hétérogénéité de l'état d'avancement des réflexions et des diagnostics territoriaux préalables à la prise de compétence GEMAPI.

Face à ce constat, il est recommandé aux EPCI, d'adapter leurs priorités. Là où l'on dispose d'une connaissance fine des enjeux et des actions à conduire, le détenteur de la compétence GEMAPI pourra s'appuyer sur les dynamiques engagées pour mettre en œuvre rapidement les actions prioritaires. En revanche, là où les enjeux et la programmation sont moins bien identifiés, un diagnostic préalable permettant d'identifier les priorités d'action à l'échelle du territoire sera nécessaire pour engager les réalisations opérationnelles. En fonction des territoires, la prise en charge des enjeux peut donc se faire à des rythmes différents, mais là où cela n'a pas déjà été fait, les priorités d'actions doivent rapidement être identifiées.

- **Pour terminer la mise à jour des statuts des syndicats mixtes**

Les textes prévoient que les EPCI devenus compétents en matière de GEMAPI, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018, se substituent aux communes au sein des syndicats de commune ou des syndicats mixtes qui exercent des

missions relevant de la compétence GEMAPI. De ce fait, les EPCI FP siègent au sein des syndicats et contribuent aux cotisations, en lieu et place des communes précédemment membres.

En outre l'article 59 de la loi MAPTAM prévoit une période de transition pendant laquelle les personnes morales de droit public (hors communes et EPCI FP) qui exerçaient des missions relatives à la GEMAPI avant l'entrée en vigueur de la loi (27 janvier 2017) peuvent continuer à les exercer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Toutes les dispositions réglementaires nécessaires sont donc opérationnelles pour que les syndicats mixtes puissent continuer de fonctionner pendant la période transitoire, qu'il s'agisse de syndicats mixtes fermés ou ouverts.

Toutefois, à ce jour, les missions statutaires des syndicats mixtes correspondent rarement aux éléments de mission GEMAPI tels que définis par la loi. Ceci peut créer une confusion des responsabilités (en cas d'incident par exemple). Il est donc conseillé aux syndicats mixtes qui n'ont pas encore mis à jour leurs statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de le faire dès que possible et en tout état de cause, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 3.3 RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT

### 3.3.1 Mettre en œuvre une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Transférer les compétences nécessite de :

- ✓ réaliser un inventaire patrimonial et un diagnostic des ouvrages et des équipements existants,
- ✓ mettre en œuvre une politique tarifaire pertinente et adaptée aux enjeux des territoires,
- ✓ penser une nouvelle organisation à l'échelle d'un territoire pour gagner en efficacité.

Accompagner ce transfert, c'est favoriser l'émergence de nouveaux services à une échelle pertinente d'un point de vue technique et économique, afin de permettre une gestion plus durable des services, selon les 4 piliers développés dans le schéma ci-dessous :



Quel que soit le mode de gestion choisi (régie ou délégation de service public), la responsabilité des services d'eau et d'assainissement reste du ressort de la collectivité. C'est elle, en tant qu'autorité organisatrice, qui définit les principales orientations de gestion de son service : elle effectue des choix en matière de niveau de qualité du service, de gestion patrimoniale, d'investissements à mettre en œuvre, de tarification... Elle détient le pouvoir d'orienter et de décider de la politique à mettre en œuvre.

Les principes de cette gestion durable et les recommandations qui en découlent pour conduire les processus de réorganisation des services sont décrits dans les recommandations qui suivent.

(➤ **recommandations 3.3.2 à 3.3.4**)

### 3.3.2 Mettre en œuvre une gestion patrimoniale des services de façon pérenne

La gestion du patrimoine s'inscrit dans le cadre d'une politique de long terme. Limiter la dévalorisation du patrimoine constitue la ligne directrice d'une gestion prévisionnelle, indispensable pour maîtriser et planifier les investissements. Sans ce renouvellement progressif des installations, les services se heurtent in fine à un mur d'investissement difficilement franchissable, qui fait peser un risque de dégradation et d'interruption du service. À l'inverse, un renouvellement progressif et planifié permet d'améliorer la fiabilité des infrastructures et d'optimiser les coûts d'exploitation.

#### ✓ Connaître et suivre son patrimoine

Pour être en mesure de définir et de mettre en œuvre une politique cohérente de bonne gestion et de planification (investissements...), les collectivités ont besoin au préalable de disposer d'une connaissance approfondie du patrimoine de leurs services (caractéristiques, état, fonctionnement). L'efficacité de la gestion du patrimoine dépendra du niveau d'information disponible. Cette connaissance doit non seulement être acquise, mais également bancarisée et mise à jour régulièrement pour être exploitée. La connaissance des ouvrages existants est également un préalable dans le cadre de la mutualisation des services à une échelle supérieure pour dimensionner les enjeux du nouveau service.

#### ✓ Évaluer et programmer les besoins de renouvellement

Lorsqu'elles détiennent cette connaissance, les collectivités sont en mesure de définir et prioriser, en fonction des objectifs de performance à atteindre, les besoins d'amélioration et de renouvellement des installations.

Pour les collectivités ayant un patrimoine conséquent d'ouvrages, cette étape nécessite généralement la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision (ex : analyses multicritères). Cette évaluation et cette hiérarchisation des besoins sont essentielles pour établir un programme pluriannuel de renouvellement : programme de travaux et enveloppe budgétaire. La collectivité prévoit ainsi ses investissements futurs.

#### ✓ Réaliser les travaux conformément aux règles de l'art

Pour l'ensemble des ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement, il est primordial que les travaux soient réalisés en conformité avec les obligations réglementaires et dans le respect des règles de l'art. Les travaux doivent être effectués dans un souci de protection du milieu naturel, de qualité sanitaire de la ressource, d'efficacité et de pérennité des investissements. En effet, les défauts de réalisation compromettent le fonctionnement des systèmes, la pérennité des ouvrages et induisent des renouvellements prématurés (les conditions d'attribution des aides de l'agence de l'eau sont cohérentes avec ce principe).

### 3.3.3 Adopter une tarification couvrant l'ensemble des coûts réels du service

Une tarification bien conçue est essentielle pour parvenir à un recouvrement durable des coûts. Sans cette viabilité financière, la pérennité des services et de leurs performances ne peut être assurée. Pour qu'un service soit durable, le niveau de recettes doit couvrir le coût complet du service : investissements, exploitation des ouvrages, amortissements, protection de la ressource...

En ce sens, l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable (appelée M49) impose aux collectivités de procéder à l'amortissement des biens acquis afin de provisionner les ressources financières nécessaires aux nouveaux investissements.

Lorsque les collectivités négligent le renouvellement, elles doivent faire face à des coûts d'exploitation et d'entretien bien plus conséquents (augmentation des fuites, des casses, consommation électrique supplémentaire...) et à une dégradation de la qualité de leurs services (diminution des performances, interruptions du service...), avec des conséquences importantes sur l'environnement, la qualité sanitaire, mais aussi sur leur budget.

Effectuer une maintenance préventive plutôt que curative, connaître l'historique et l'état des réseaux, planifier le renouvellement plutôt que rattraper les retards d'investissements... sont autant de sources d'économies.

À l'inverse, une gestion « dans l'urgence » entraîne inévitablement des dépenses plus importantes et non planifiées, donc un prix de l'eau non maîtrisé.

Les restructurations sont également l'occasion d'étudier la possibilité d'instaurer une tarification plus volontariste qui permette de répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire (contribuer à la résorption

progressive des déséquilibres quantitatifs, rééquilibrer les coûts de service entre la population permanente et saisonnière, etc).

### 3.3.4 Construire des services à la bonne échelle

L'objectif principal de la réforme est de créer des services de taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers suffisants et pour limiter le morcellement de l'exercice des compétences. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- ✓  dans les secteurs gérés actuellement à l'échelon communal : l'enjeu principal concerne la création d'un service unique à l'échelle de l'EPCI FP. Cette mutualisation nécessite de définir le bon rythme de convergence des coûts de service dans chaque commune, en fonction des investissements déjà réalisés ou à consentir dans chaque commune, pour définir l'horizon d'atteinte d'un prix unique. Cette mutualisation est également l'occasion d'envisager les interconnexions intéressantes qui pourraient être créées entre les réseaux communaux. Si certains équipements dépassent le périmètre de l'EPCI FP, la réorganisation doit permettre d'envisager la mutualisation au-delà de l'EPCI FP.
- ✓  Dans les secteurs gérés actuellement à l'échelon d'une communauté de commune : il convient de s'assurer que la communauté de communes dispose de l'ensemble des compétences relatives à l'assainissement (collecte, transport et traitement). Si ce n'est pas le cas, l'élément de mission exercé ne pourra plus être comptabilisé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, comme l'une des compétences optionnelles de la communauté de commune. Ceci peut alors avoir pour effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de faire passer l'intercommunalité en dessous du seuil réglementaire de trois compétences optionnelles. En conséquence, **il est recommandé aux communautés de communes concernées de prendre en charge la totalité de la compétence assainissement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sans attendre la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**
- ✓  Dans les secteurs gérés actuellement par des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles : ces secteurs ne sont pas visés par la loi comme devant faire l'objet d'évolutions. Toutefois, **il convient de se maintenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir dans les territoires voisins**, pour rejoindre éventuellement une dynamique à plus large échelle. Il convient également de vérifier que les compétences prises par ces EPCI FP répondent bien aux nouvelles définitions précisées dans la loi NOTRe et intègrent clairement la gestion des eaux pluviales.
- ✓  Dans les secteurs gérés actuellement par des syndicats qui s'étendent sur au moins 3 EPCI FP : la représentation-substitution des communes par les EPCI FP au sein des syndicats est assurée, avec le même nombre de sièges. Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du transfert de compétence, un EPCI FP qui le souhaite peut se retirer du syndicat après autorisation du préfet de département et avis de la commission départementale de coopération intercommunale (article 67 de la loi NOTRe). En outre, les délégués des EPCI FP qui siégeront au conseil du syndicat en lieu et place des délégués des communes devront obligatoirement, contrairement à leurs prédécesseurs, être membres du conseil communautaire de l'EPCI ou membre d'un conseil municipal (L5711-1 CGCT). **Il convient donc, dans ces secteurs également, de conforter la nouvelle gouvernance basée sur les EPCI FP et non plus sur les communes.**
- ✓  Dans les secteurs gérés actuellement par des syndicats qui s'étendent sur 2 EPCI FP : si ce sont les deux EPCI FP (et non les communes) qui sont membres du syndicat depuis une date antérieure à l'adoption de la loi NOTRe, la structure n'est pas remise en cause. En revanche, les membres communaux seront retirés du syndicat lorsque c'est l'EPCI FP qui devient compétent (au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020). Deux cas de figures peuvent alors se présenter :  
 1/ Si les services de chaque EPCI FP peuvent fonctionner de façon disjointe : dans ce cas, il n'est pas impératif de recréer une coopération à l'échelle des deux intercommunalités. Chaque EPCI FP a la possibilité d'organiser ses services en interne.  
 2/ Si les services sont interconnectés : **il convient d'anticiper dès que possible les évolutions et réfléchir aux nouvelles modalités de coopération possibles entre les deux EPCI FP** en privilégiant les solutions contractuelles (conventions) pour éviter de recréer de nouvelles structures administratives. Il est également possible d'étudier l'opportunité d'étendre le groupement sur au moins 3 EPCI FP avant le

1<sup>er</sup> janvier 2020 (notamment si ceci permet d'envisager de nouvelles interconnexions entre les réseaux pour renforcer la sécurisation de l'approvisionnement en eau).

### 3.3.5 S'organiser pour prendre en charge la gestion des eaux pluviales urbaines (compétence « assainissement »)

La gestion des eaux pluviales urbaines est un enjeu considérable, qui doit être pris en charge par la collectivité compétente en assainissement<sup>25</sup>. Comme pour les stations d'épuration dans les années passées, les structures compétentes en assainissement doivent évoluer pour se doter des moyens techniques et financiers nécessaires à cette gestion.

Ceci est vrai a fortiori dans les territoires desservis par un réseau d'assainissement unitaire (qui collecte ensemble les eaux pluviales et usées). Dans ces secteurs, les progrès déjà réalisés sur les stations d'épuration font qu'aujourd'hui, les efforts qui restent à consentir (sur les plans techniques, environnementaux et financiers) concernent en grande partie la gestion des eaux pluviales.

Les principes de la gestion durable (7 recommandations 3.3.1 à 3.3.4) valent également pour les services de gestion des eaux pluviales, où l'état du patrimoine et des besoins de renouvellement est particulièrement mal connu.

#### **Quel lien entre la gestion des eaux pluviales urbaines, la gestion des eaux de ruissellement et la GEMAPI ?**

- la gestion des eaux pluviales urbaines (compétence assainissement) ne concerne que les aires urbaines (au sens des zones urbaines et « à urbaniser » des PLU). Les réseaux pluviaux urbains ne sont pas obligatoirement dimensionnés pour absorber l'ensemble des pluies et peuvent se limiter à la gestion des eaux pluviales jusqu'à une certaine limite (ex : pluie quinquennale).

- la maîtrise des eaux de ruissellement (alinéa 4<sup>o</sup> du L211-7 CE) vise principalement la gestion des eaux de pluie en dehors des zones urbaines et donc, la maîtrise des eaux de ruissellement dans les territoires ruraux soumis aux problématiques d'érosion des sols ou d'inondation par ruissellement. Elle relève des compétences facultatives de l'ensemble des collectivités (EPCI FP, départements, régions).

- la GEMAPI (alinéas 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du L211-7 CE) concerne avant tout la prévention des inondations par crue des cours d'eau et l'aménagement des bassins versants.

***Toutefois, les trois compétences et les missions qui s'y rattachent, sont en réalité extrêmement liées et il reste parfois très difficile de faire la distinction. Il convient donc, lorsque les structures en charge de ces 3 compétences sont distinctes, qu'elles attachent la plus grande importance à leur coordination sur ces enjeux. Il importe notamment que chaque structure ait connaissance des limites de saturation des ouvrages pluviaux, au-delà desquelles des phénomènes d'inondation sont susceptibles d'avoir lieu. Dans les bassins versants où les inondations sont largement influencées par les phénomènes de ruissellement et conditionnées par la bonne gestion de certains ouvrages pluviaux, il est recommandé que la structure de bassin versant ait mandat pour coordonner l'ensemble des maîtres d'ouvrages qui interviennent sur ces sujets.***

### 3.3.6 Gérer les eaux pluviales à la source (compétence « assainissement »)

Réduire les volumes d'eau collectée dans les réseaux est indispensable. La disposition 5A-04 du SDAGE donne des éléments de méthode pour privilégier la gestion des eaux pluviales « à la source » (infiltration ou stockage temporaire) et compenser l'imperméabilisation nouvelle à l'échelle des bassins de vie (SCOT).

➤ voir le guide technique SDAGE « vers la ville perméable, comment désimperméabiliser les sols »<sup>26</sup>

25 Le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence assainissement inclut la gestion des eaux pluviales (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). → voir la circulaire du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi NOTRe sur l'exercice des compétences eau potable et assainissement.

26 Guide « Vers la ville perméable : comment désimperméabiliser les sols » (mars 2017) téléchargeable sur le site de bassin : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-appui.php>

La désimperméabilisation des sols présente des bénéfices multiples : elle contribue à la recharge des nappes, rafraîchit les villes en été, réintroduit la nature en ville, réduit les inondations par ruissellement. La gestion de l'eau « à la source » permet de surcroît de réaliser des économies par rapport aux solutions « tout tuyau ».

### 3.3.7 Assurer la protection de la ressource en eau sur le plan qualitatif et quantitatif (compétence « eau potable »)

La production d'une « eau potable » de qualité et en quantité suffisante nécessite une maîtrise de l'ensemble de la chaîne de production depuis la protection de la ressource jusqu'à la distribution. Si les ouvrages de production, de transport et de distribution font déjà l'objet d'une attention particulière, la protection de la ressource est une préoccupation plus récente, dont la responsabilité est morcelée.

Or, les collectivités compétentes pour l'eau potable sont entièrement dépendantes de la qualité et de la quantité des eaux « brutes » disponibles. Elles ont donc un intérêt considérable à agir en amont pour protéger la ressource, plutôt que d'avoir à mettre en œuvre une dépollution ou des transferts d'eau onéreux.

#### ✓ Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Dans les masses d'eau identifiées comme « ressource stratégiques » pour l'alimentation actuelle et future en eau potable, des « zones de sauvegarde » doivent être identifiées et faire l'objet de dispositifs de protection concertés entre l'ensemble des acteurs concernés.

Les futurs EPCI FP doivent intégrer cette thématique dans leurs réflexions relatives à la réorganisation des services à la consolidation de la desserte en eau potable. Dans de nombreux cas, l'échelle de l'EPCI FP est adaptée pour mettre en place des actions de préservation. Si la zone couverte dépasse le périmètre des EPCI, il peut toutefois être nécessaire de définir une gouvernance à une échelle plus large que l'EPCI.

#### ✓ Restaurer la qualité des captages prioritaires à l'échelle de leurs aires d'alimentation

La collectivité compétente en eau potable est l'acteur central et légitime pour porter la démarche de restauration des captages en associant l'ensemble des acteurs concernés à l'échelle de l'aire d'alimentation. La nouvelle structuration territoriale à l'échelle intercommunale, plus proche généralement de celle des aires d'alimentation, devrait être un levier pour favoriser le portage de ces démarches. Néanmoins, pour assurer le succès de la restauration de la ressource, il conviendra de :

- consolider et pérenniser l'animation mise en place par les collectivités en prévoyant les moyens humains et financiers nécessaires ;
- ne pas perdre la connaissance détenue par les élus et techniciens communaux très « proches » de leurs captages, mais au contraire mettre à profit leur investissement dans la nouvelle organisation ;
- intégrer la protection des captages dans les documents de planification à long terme (SCoT, PLU...) ;
- mettre en place des projets de territoire en concertation avec l'ensemble des acteurs et les fédérer en s'appuyant sur la valeur économique et sociétale de l'eau :
  - faire de l'eau et des captages un patrimoine du territoire, en mettant en place par exemple des démarches participatives ou des actions de communication,
  - mettre en place des solutions techniques, agricoles mais aussi non agricoles compatibles avec le projet de territoire et à inscrire dans la durée,
  - intégrer les politiques de préservation et restauration de la qualité de l'eau dans le prix de l'eau.

#### ✓ Participer aux économies d'eau prévues dans les PGRE

La disponibilité des ressources mobilisables pour l'eau potable doit être au cœur de la politique de la gestion durable du service d'eau. Dans les territoires déficitaires, les EPCI FP doivent s'impliquer fortement dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau, souvent pilotés par les syndicats de bassin versant sous l'égide des commissions locales de l'eau ou des comités de rivière et accompagnés par les directions départementales des territoires.

Les actions mises en place à l'échelle de l'EPCI FP doivent viser à réduire les consommations (bâtiments communaux, équipements sportifs, espaces verts, service d'eau, promotion d'actions à destination des usagers...), à diminuer les pertes dans les réseaux (élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action pour la réduction des pertes) et à optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour préserver les plus fragiles.

Les collectivités devront prendre en compte les objectifs définis par les PGRE et les SAGE en matière de réduction des volumes prélevés, afin qu'ils soient inscrits dans les actes fondateurs des nouveaux services (règlement du service, charte de gestion, nouveaux contrats de délégation, objectifs des régies, etc).

Elles devront également identifier et prendre en compte les actions à conduire sur le plan technique (travaux prioritaires de réparation des fuites, mise en place de diagnostics permanent, fixation de délai maximal pour la réparation de fuites, préservation des ressources les plus fragiles...) et sur le plan financier (tarification incitative, clauses fixant des pénalités pour le délégataire en cas de non atteinte de l'objectif de pertes, mise en place d'un fonds incitatif en faveur des économies d'eau).

### 3.3.8 Engager des études de structuration des services pour mieux anticiper

Les études de structuration des services doivent prendre en compte les recommandations mentionnées ci-dessus ([↗ voir partie 3.3.1](#)).

Les collectivités sont invitées à prendre connaissance du guide rédigé par l'agence de l'eau pour aider à la rédaction du cahier des charges relatif aux études de transfert de compétence.

La réalisation de ces études vise à anticiper pour éviter d'avoir à gérer une disparition brusque des services communaux et syndicaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

[↗ voir site de l'agence de l'eau<sup>27</sup>](#)

---

27 [www.eaurmc.fr/fileadmin/grands-dossiers/documents/Grands-dossiers-Assainissement/2016-CCTP\\_type\\_EtudeTransfert\\_V2.pdf](http://www.eaurmc.fr/fileadmin/grands-dossiers/documents/Grands-dossiers-Assainissement/2016-CCTP_type_EtudeTransfert_V2.pdf)

## 4 CONCLUSION

---

Avertissement : la conclusion sera rédigée après la consultation, au vu notamment des contributions qui remonteront de la part des collectivités du bassin.

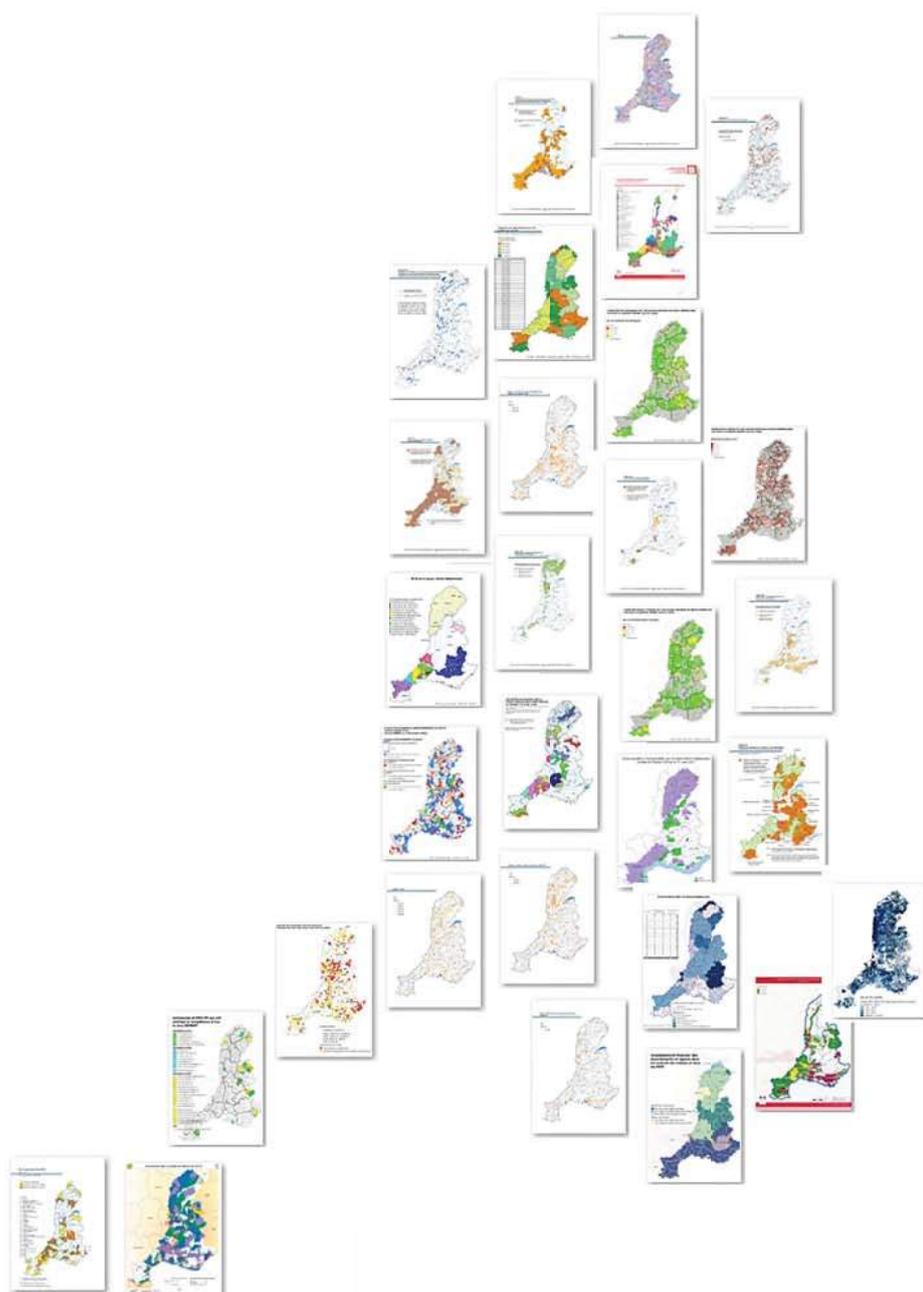


Juillet 2017

# Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhône-Méditerranée

Projet soumis à la consultation des collectivités

## DOSSIER D'ANNEXES



PRÉFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

## 5 ANNEXES (SOMMAIRE)

---

### 5.1 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX GEMAPI

- 5.1.1 Carte des sous-bassins versants du SDAGE
- 5.1.2 Carte des secteurs prioritaires pour les opérations intégrées (MA et PI) de restauration physique des cours d'eau
- 5.1.3 Carte des ouvrages concernés par des travaux de continuité au titre des tronçons de cours d'eau (liste 2)
- 5.1.4 Carte des territoires à risques importants d'inondation (TRI) et des stratégies locales de gestion des risques d'inondation associées (SLGRI)

### 5.2 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX EAU POTABLE

- 5.2.1 Carte d'avancement de la protection réglementaire des captages
- 5.2.2 Carte des captages prioritaires
- 5.2.3 Carte de non-conformité microbiologique de l'eau potable en 2015
- 5.2.4 Carte de non-conformité physico-chimique de l'eau potable en 2015
- 5.2.5 Cartes 5E-A et B du SDAGE sur les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- 5.2.6 Cartes 7A-1, 7A-2 et 7B du SDAGE relatives aux secteurs en déséquilibres quantitatifs
- 5.2.7 Carte des rendements de réseaux d'eau potable

### 5.3 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX ASSAINISSEMENT

- 5.3.1 Carte des zones sensibles à l'eutrophisation (arrêtés du 9/02/2010 et 21/03/2017)
- 5.3.2 Carte 5B-A du SDAGE relative aux milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
- 5.3.3 Carte des mesures relatives à l'assainissement inscrites au programme de mesures du SDAGE 2016-2021
- 5.3.4 Carte des systèmes d'assainissement non conformes (SISPEA)

## **5.4 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX DE STRUCTURATION**

- 5.4.1 Carte d'évolution des EPCI FP du bassin
- 5.4.2 Carte des secteurs prioritaires pour la création d'EPTB ou d'EPAGE
- 5.4.3 Carte des EPCI FP ayant anticipé la compétence GEMAPI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018
- 5.4.4 Carte des SAGE en cours
- 5.4.5 Carte des contrats de rivières en cours
- 5.4.6 Carte des PAPI en cours
- 5.4.7 Carte des EPTB existants
- 5.4.8 Carte de l'investissement financier des départements et régions dans les PAPI et contrats de milieux
- 5.4.9 Carte du prix de l'eau
- 5.4.10 Carte des services d'eau potable au 31 décembre 2016
- 5.4.11 Carte des services d'assainissement collectif au 31 décembre 2016
- 5.4.12 Carte des services d'assainissement non collectif au 31 décembre 2016

## **5.5 IMPACT SUR LES SYNDICATS PRÉEXISTANTS DU TRANSFERT AUX EPCI FP DES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

## **5.6 LISTE DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU**

## **5.7 LISTE DES PRINCIPAUX SYNDICATS QUI INTERVIENNENT DANS LE GRAND CYCLE DE L'EAU**

## **5.8 DOCTRINE DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE POUR RECONNAÎTRE ET PROMOUVOIR LES EPTB ET LES EPAGE**

## **5.9 ACRONYMES ET DÉFINITIONS**

## 5.1 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX GEMAPI

## 5.1.1 Carte des sous-bassins versants du SDAGE

Carte 2A  
Sous bassins du bassin Rhône Méditerranée



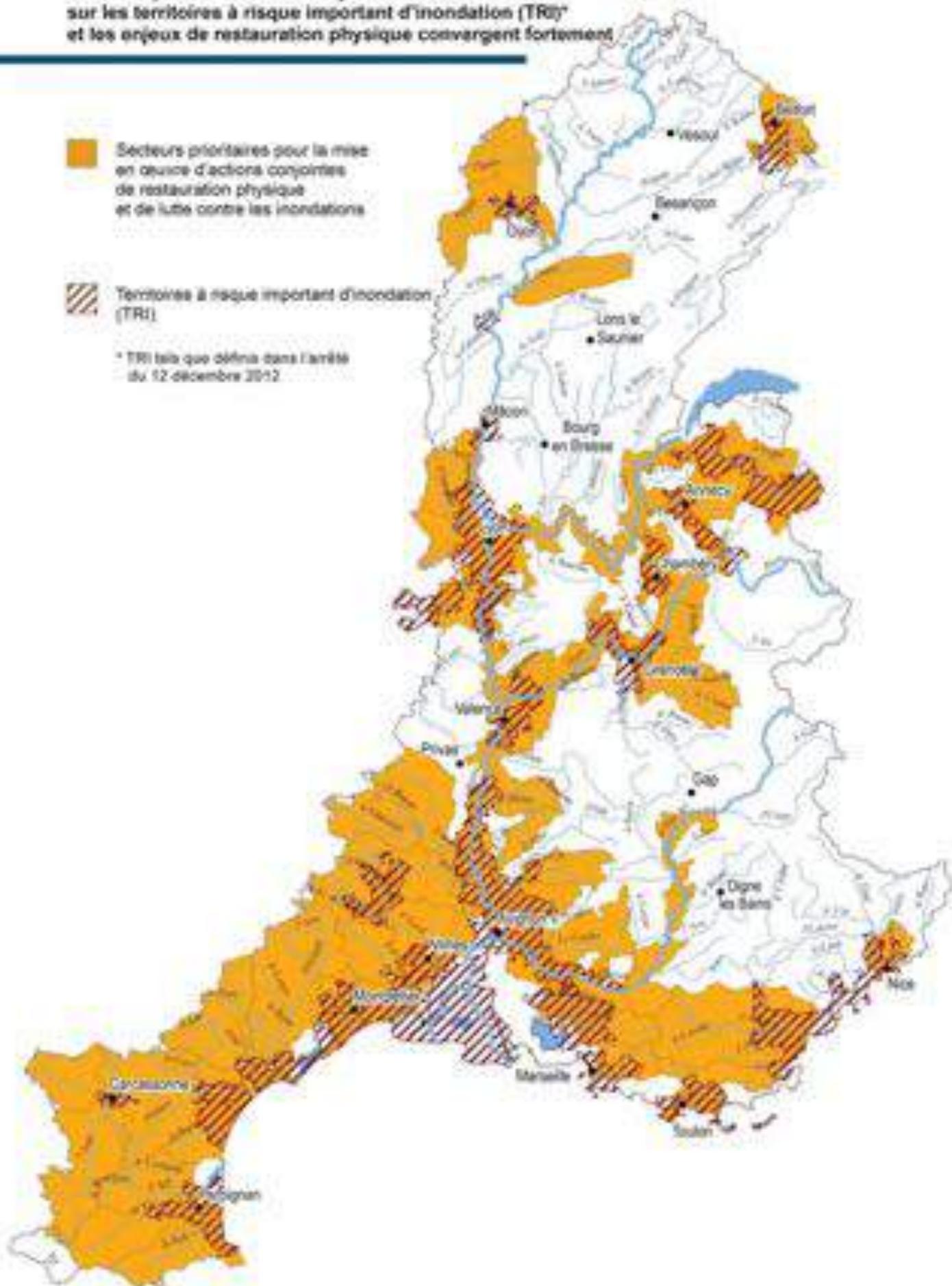
**CARTE 8A**

Secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI)\* et les enjeux de restauration physique convergent fortement

 Secteurs prioritaires pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations

 Territoires à risque important d'inondation (TRI)

\* TRI tels que définis dans l'arrêté du 12 décembre 2012



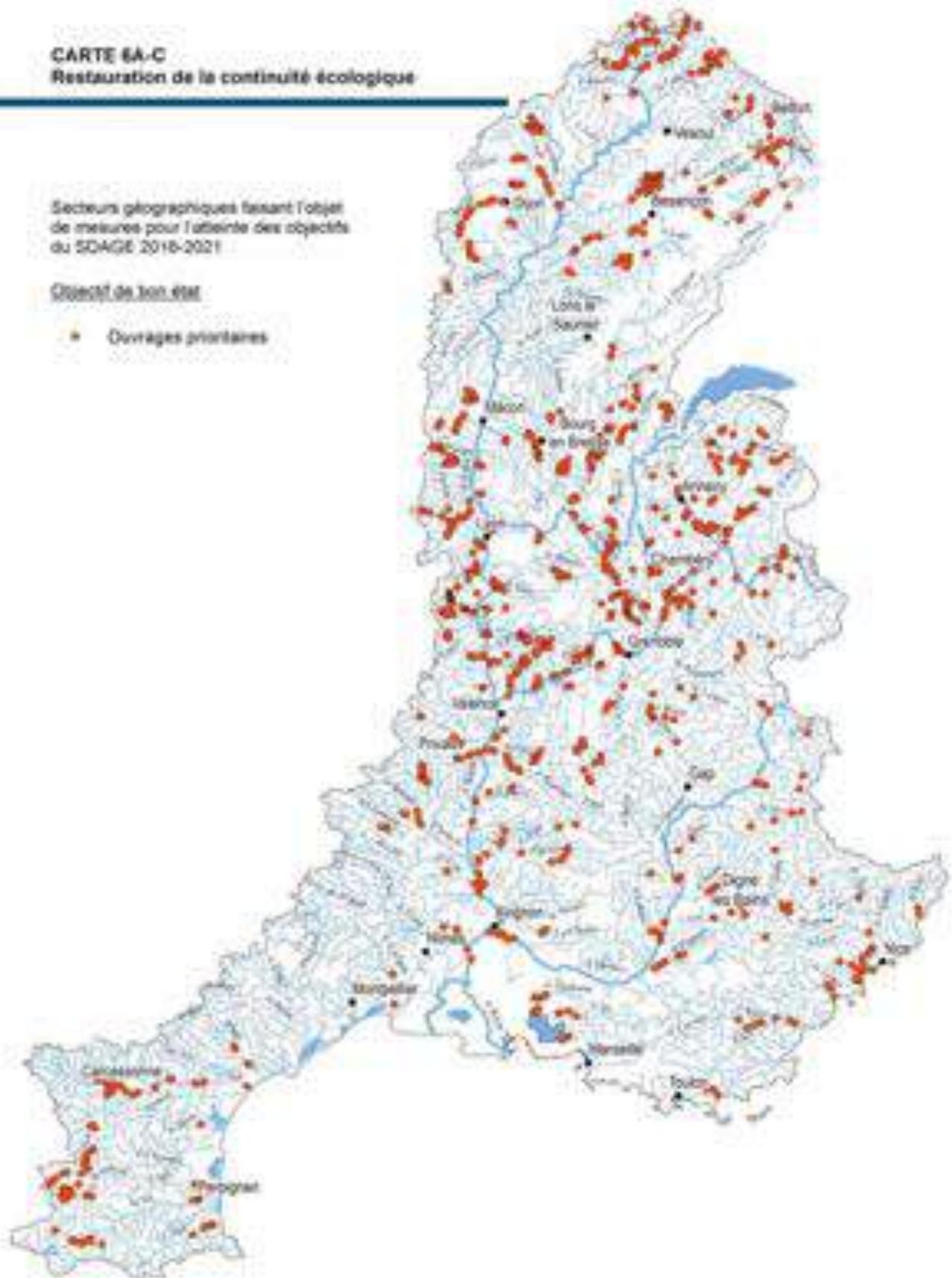
5.1.3 Carte des ouvrages concernés par des travaux de continuité au titre des tronçons de cours d'eau (liste 2)

**CARTE 6A-C**  
Restauration de la continuité écologique

Secteurs géographiques faisant l'objet de mesures pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif de bon état

- Ouvrages prioritaires



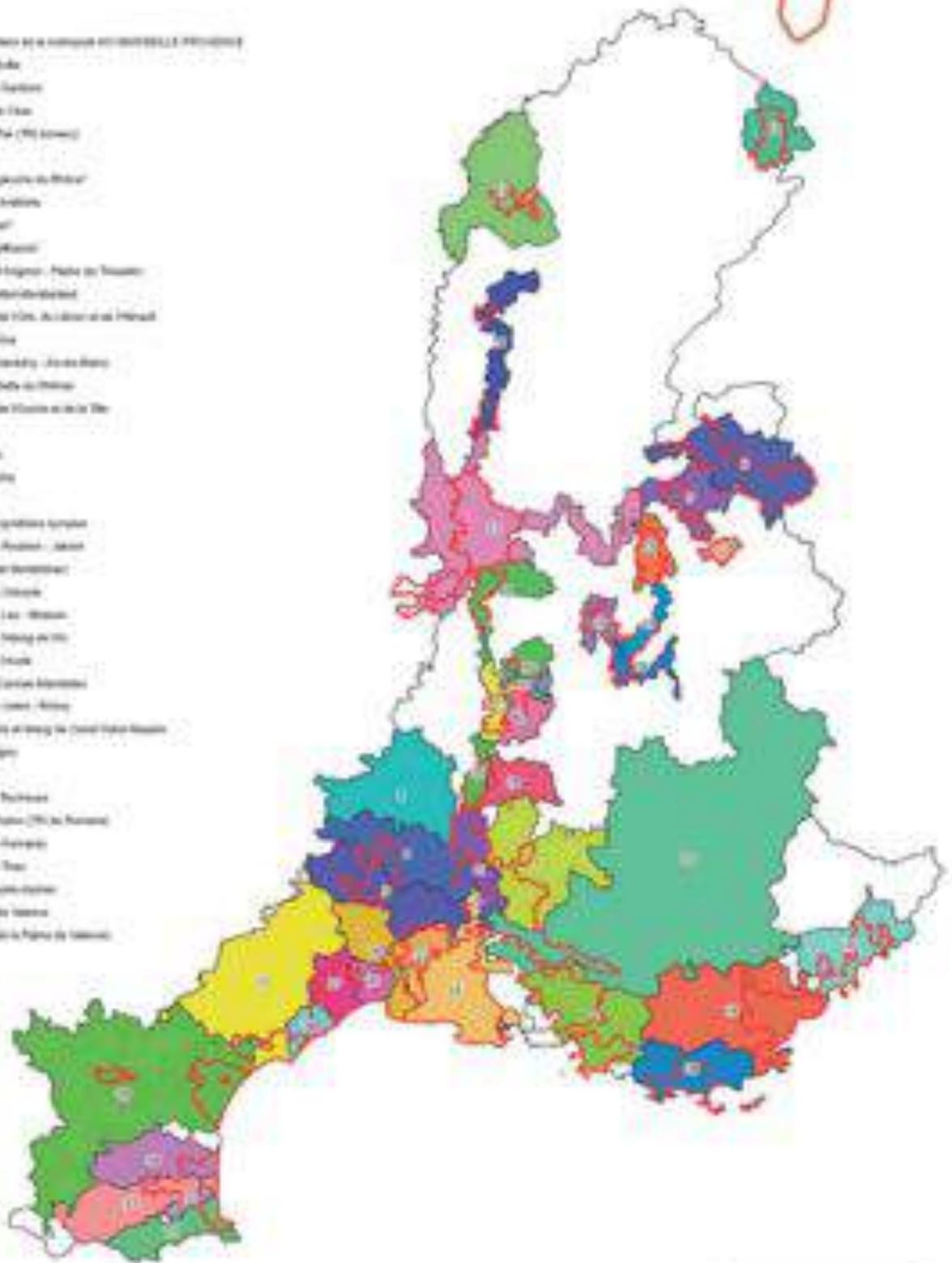
## 5.1.4 Carte des territoires à risques importants d'inondation (TRI) et des stratégies locales de gestion des risques d'inondation associées (SLGRI)

### → Synthèse des périmètres des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les TRI du bassin Rhône-Méditerranée

#### Légende

##### Nom des SLGRI

- 1. SLGRI des Bouches-du-Rhône et de la commune de MARSEILLE (Métropole)
- 2. SLGRI de Tignes-Bastide
- 3. SLGRI de Briançon-Des Fontaines
- 4. SLGRI de la Vallée de la Tisse
- 5. SLGRI de la Vallée du Pal (Métropole)
- 6. SLGRI d'Alpe
- 7. SLGRI "L'Isère" ou "la Vallée de l'Isère"
- 8. SLGRI de la Vallée de l'Arrière
- 9. SLGRI "Tignes-Grandes-Landes"
- 10. SLGRI "Tignes et affluents"
- 11. SLGRI Rhône, 100 à Angoux - Partie de Tignes
- 12. SLGRI de l'Isère de la Vallée de l'Arrière
- 13. SLGRI des Basses de l'Isère, du Dévol et de l'Isère
- 14. SLGRI de la Vallée de l'Isère
- 15. SLGRI de l'Isère de l'Arrière - Jura de l'Isère
- 16. SLGRI Rhône, 100 - Vallée de l'Isère
- 17. SLGRI des Basses de l'Isère et de l'Isère
- 18. SLGRI de l'Isère
- 19. SLGRI de l'Arrière
- 20. SLGRI Tignes-Bastide
- 21. SLGRI Tignes-Grandes-Landes
- 22. SLGRI Tignes-Grandes-Landes
- 23. SLGRI de l'Isère métropolitaine centrale
- 24. SLGRI de la Vallée de l'Arrière - Jura
- 25. SLGRI Rhône, 100 et l'Arrière
- 26. SLGRI de la Vallée de l'Isère
- 27. SLGRI de la Vallée de l'Isère - l'Arrière
- 28. SLGRI de la Vallée de l'Isère et de l'Isère
- 29. SLGRI de la Vallée de l'Isère
- 30. SLGRI de l'Isère - Vallée de l'Arrière
- 31. SLGRI de la Vallée de l'Isère - l'Arrière
- 32. SLGRI Rhône, affluents et l'Isère de la Vallée de l'Arrière
- 33. SLGRI Tignes-Bastide
- 34. SLGRI Alpe
- 35. SLGRI Rhône et l'Isère - l'Arrière
- 36. SLGRI affluents de l'Isère (100) de l'Arrière
- 37. SLGRI Rhône (100) de l'Arrière
- 38. SLGRI de la Vallée de l'Isère
- 39. SLGRI de l'Isère et de l'Arrière
- 40. SLGRI de la Vallée de l'Isère
- 41. SLGRI Rhône, 100 et de la Vallée de l'Arrière
- 42. SLGRI Rhône
- 43. périmètre TRI



0 20 40 60 80 km

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Climat, des Énergies et du Climat Rhône-Alpes

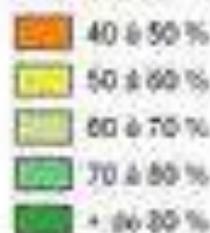
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Climat, des Énergies et du Climat Rhône-Alpes

## 5.2 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX EAU POTABLE

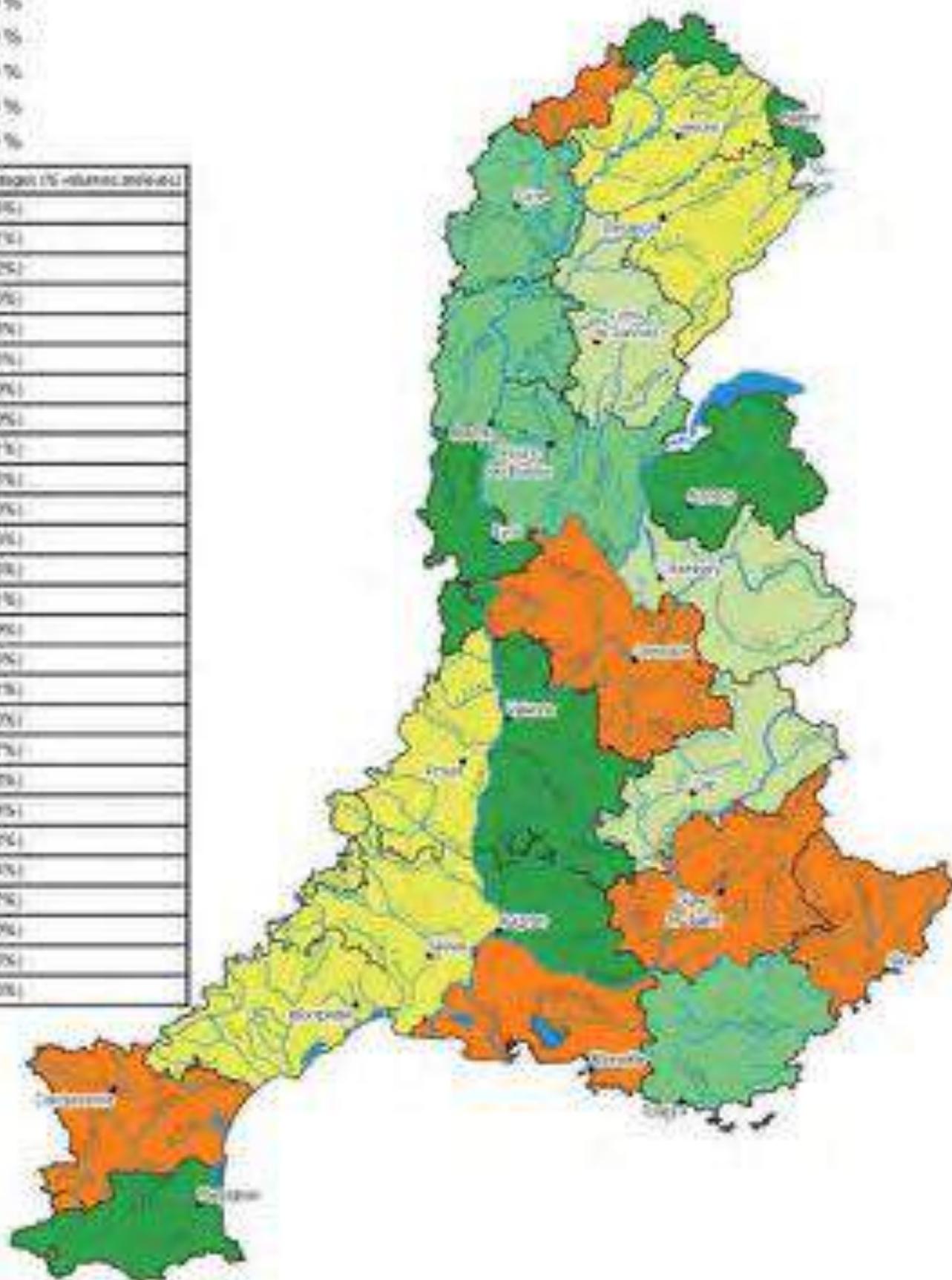
## 5.2.1 Carte d'avancement de la protection réglementaire des captages

Source : Ministère chargé de la santé, ARS, SISE-Eaux, 2015

Part de captages AEP protégés par une DUP



Département	% de captages AEP protégés par une DUP
01	70% (93%)
04	41% (61%)
05	60% (82%)
06	40% (50%)
07	62% (78%)
09	46% (70%)
11	48% (70%)
13	41% (20%)
21	74% (91%)
23	55% (83%)
26	52% (80%)
30	51% (79%)
34	57% (80%)
36	44% (71%)
39	57% (79%)
42	57% (96%)
46	53% (71%)
52	42% (70%)
60	60% (91%)
66	62% (98%)
70	50% (74%)
71	70% (82%)
73	64% (74%)
74	60% (97%)
83	27% (70%)
84	68% (96%)
88	51% (90%)



Source : Ministère chargé de la santé, ARS, SISE-Eaux, 2015

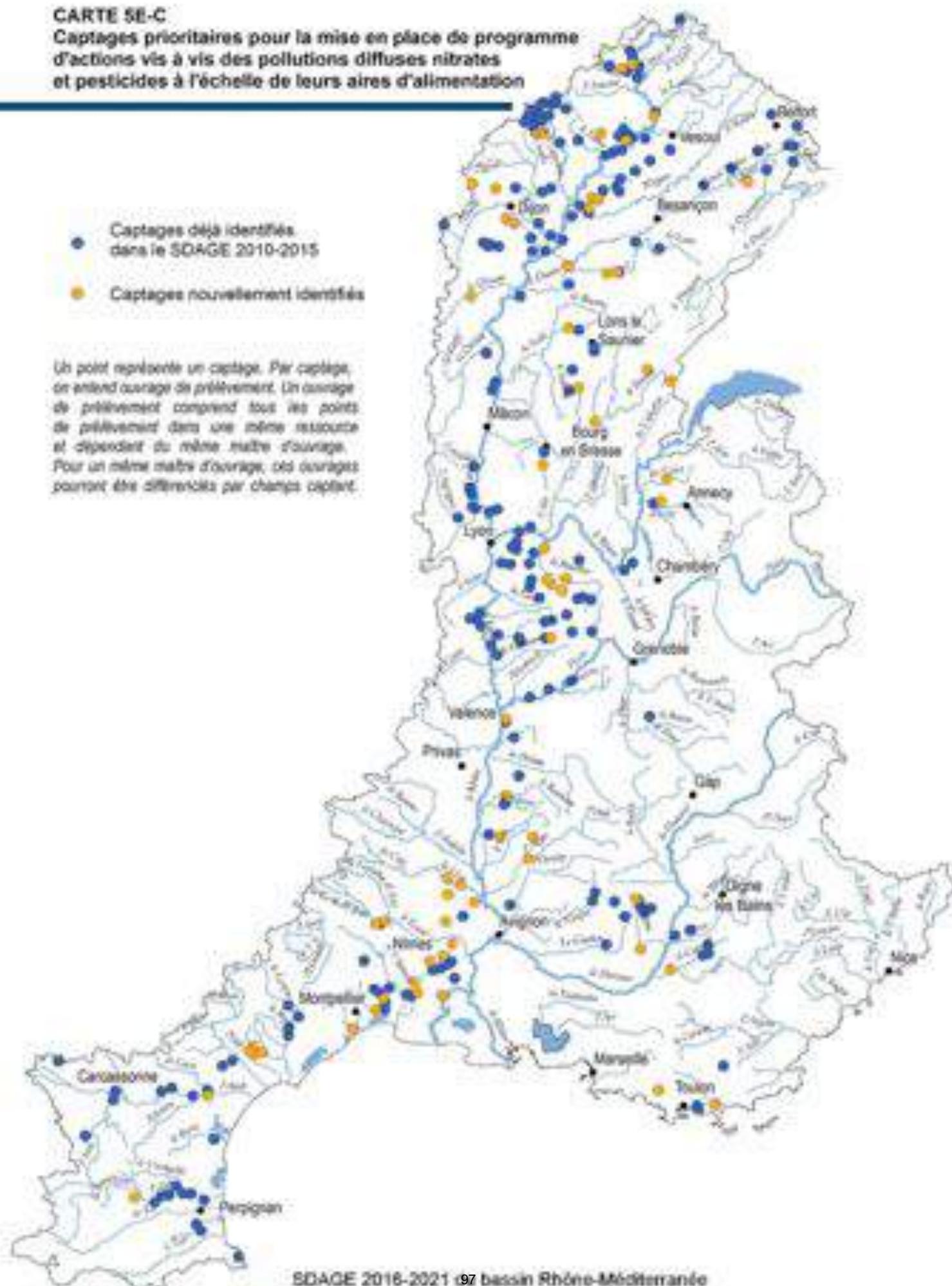
## 5.2.2 Carte des captages prioritaires

### CARTE 5E-C

Captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis à vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation

- Captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015
- Captages nouvellement identifiés

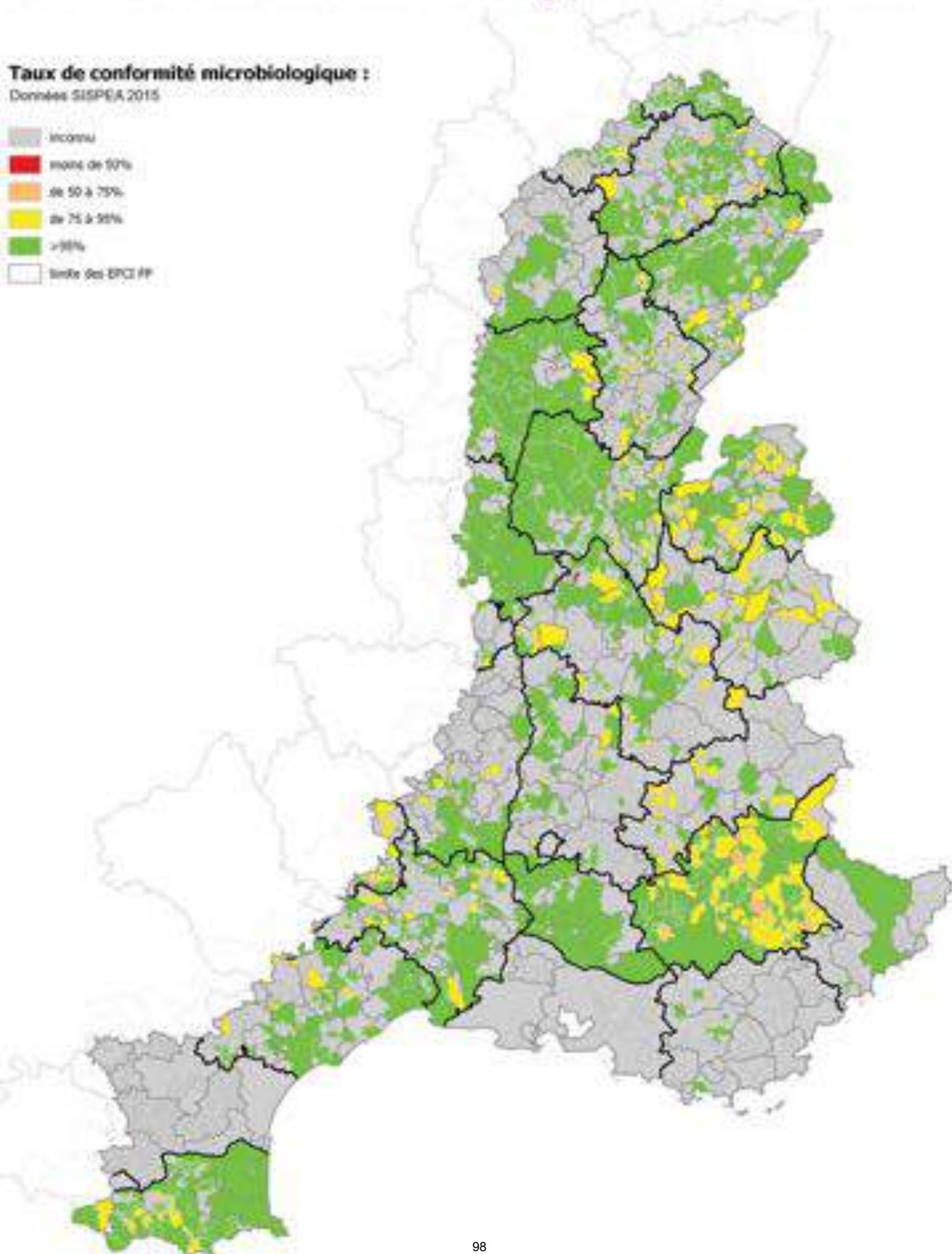
Un point représente un captage. Par captage, on entend ouvrage de prélèvement. Un ouvrage de prélèvement comprend tous les points de prélèvement dans une même ressource et dépendent du même maître d'ouvrage. Pour un même maître d'ouvrage, ces ouvrages peuvent être différenciés par champs captés.



## 5.2.3 Carte de non-conformité microbiologique de l'eau potable en 2015

### Taux de conformité microbiologique :

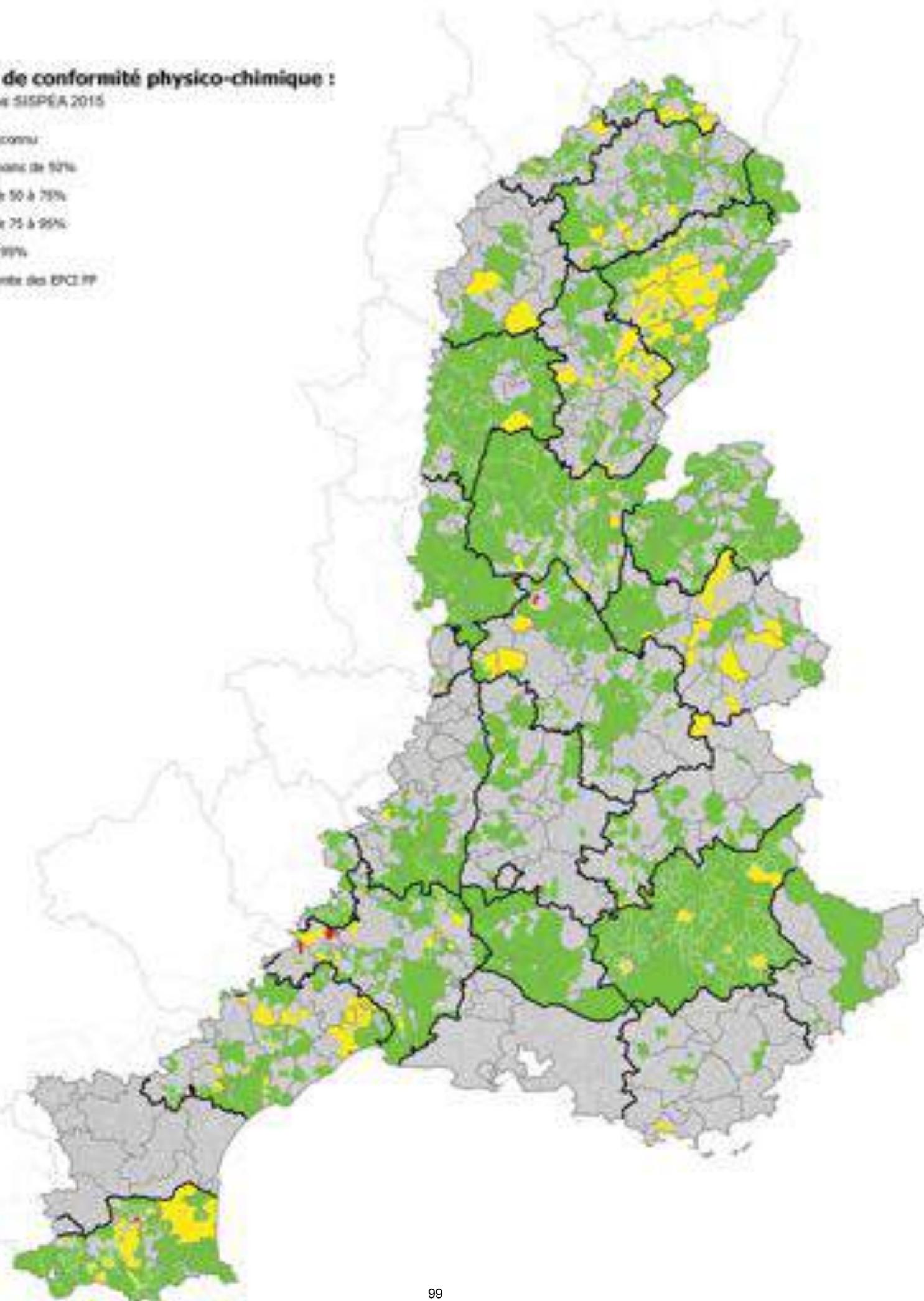
Données SISPEA 2015



## 5.2.4 Carte de non-conformité physico-chimique de l'eau potable en 2015

### Taux de conformité physico-chimique :

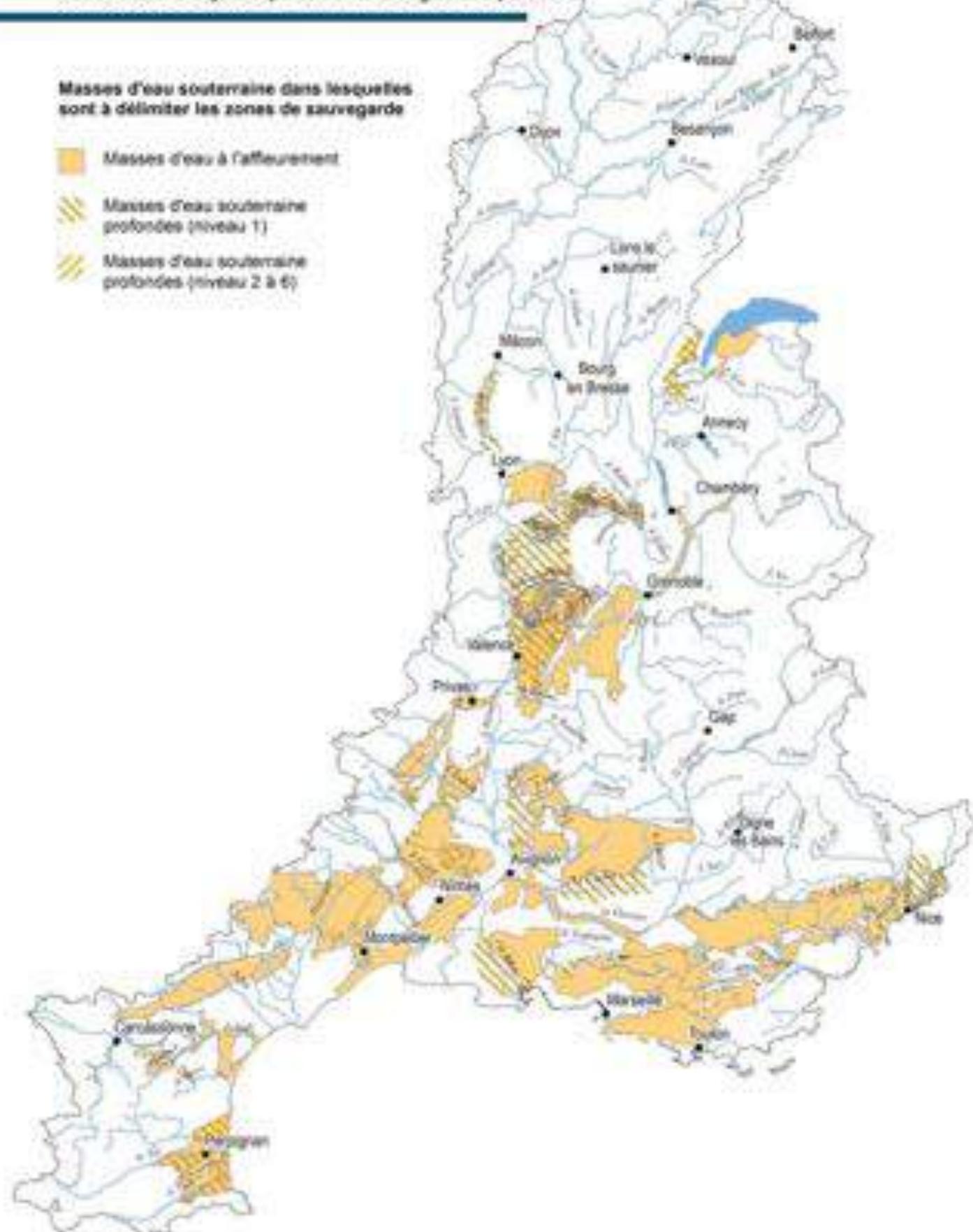
Données SISPEA 2015



**CARTE SE-A :**  
**Masses d'eau et aquifères stratégiques pour**  
**l'alimentation en eau potable**  
**Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver**



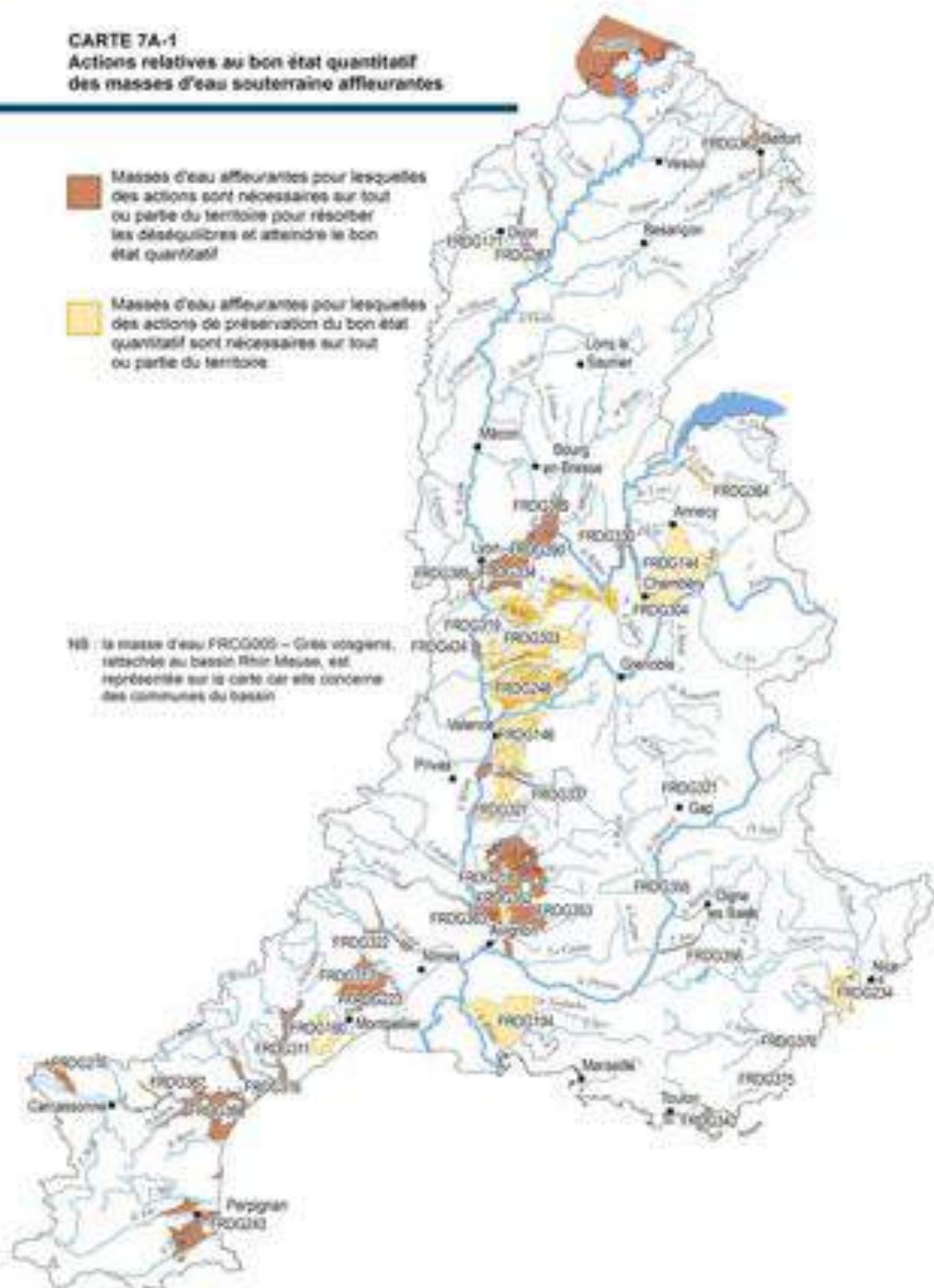
**CARTE 5E-B :**  
Masses d'eau et aquifères stratégiques pour  
l'alimentation en eau potable  
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver



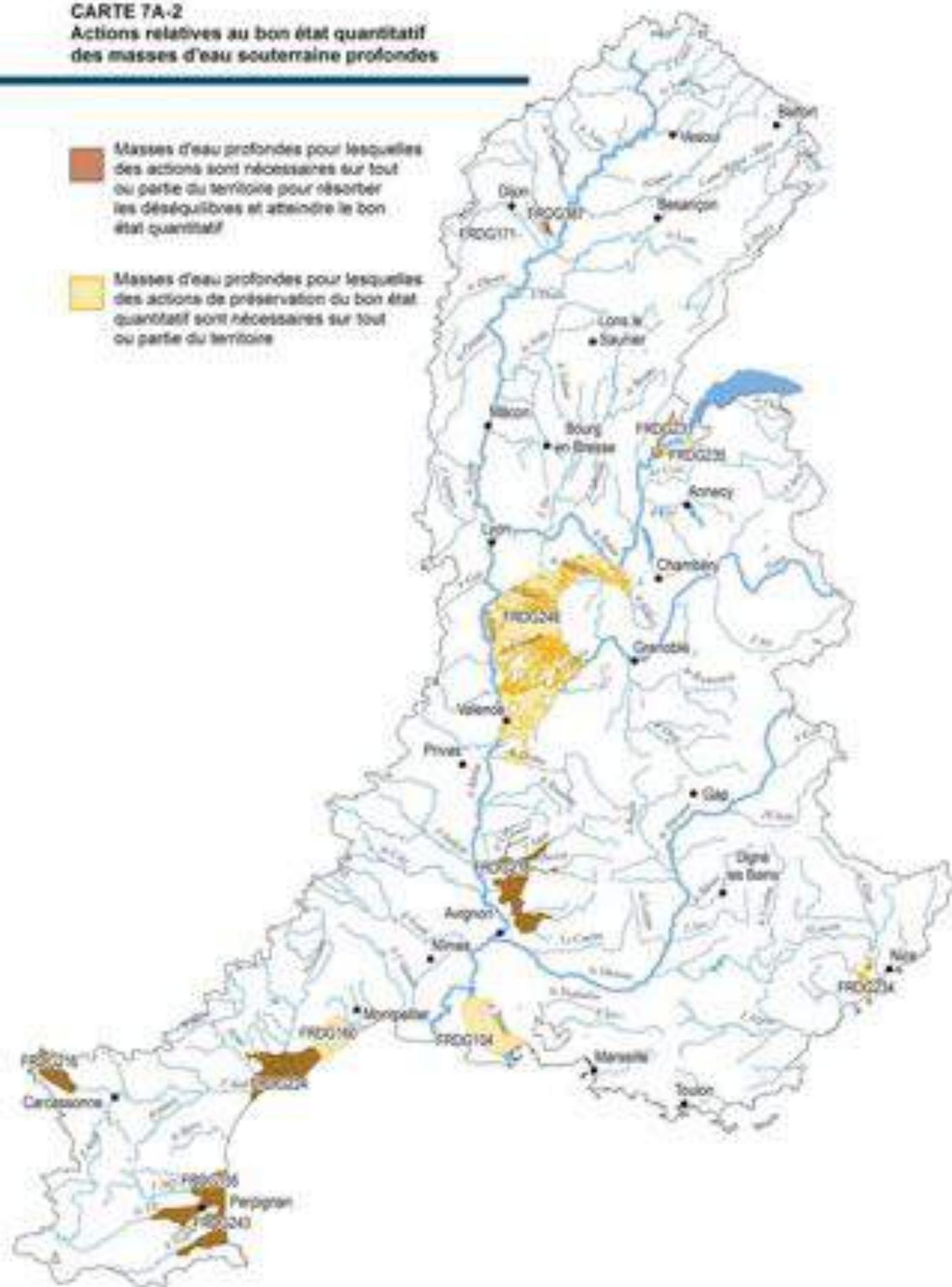
**CARTE 7A-1**  
**Actions relatives au bon état quantitatif**  
**des masses d'eau souterraine affleurantes**

-  Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résoudre les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif
-  Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire

NB : la masse d'eau FRCG000 - Grès voiers, rattachée au bassin Rhin-Meuse, est représentée sur la carte car elle concerne des communes du bassin

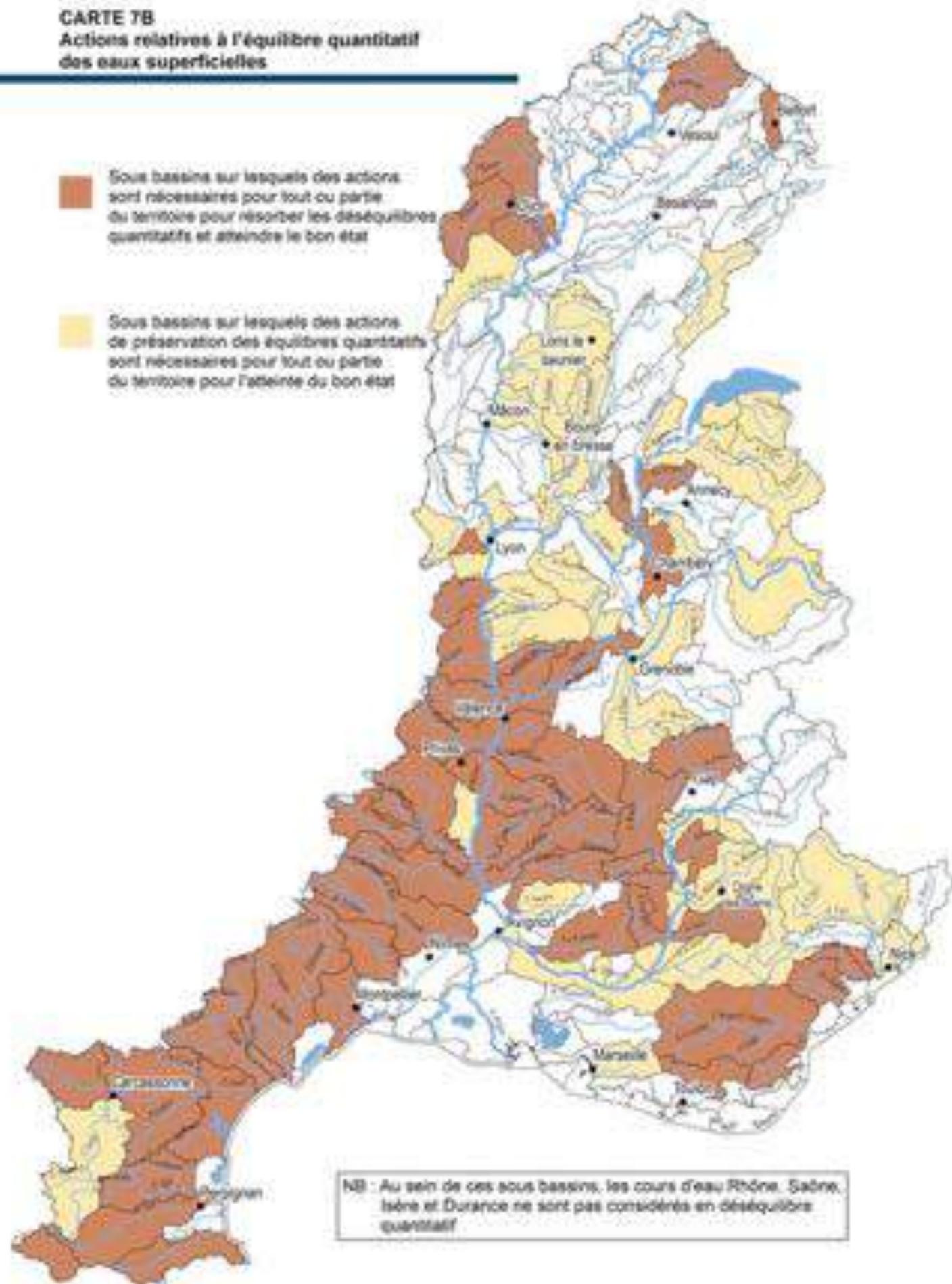


**CARTE 7A-2**  
Actions relatives au bon état quantitatif  
des masses d'eau souterraine profondes



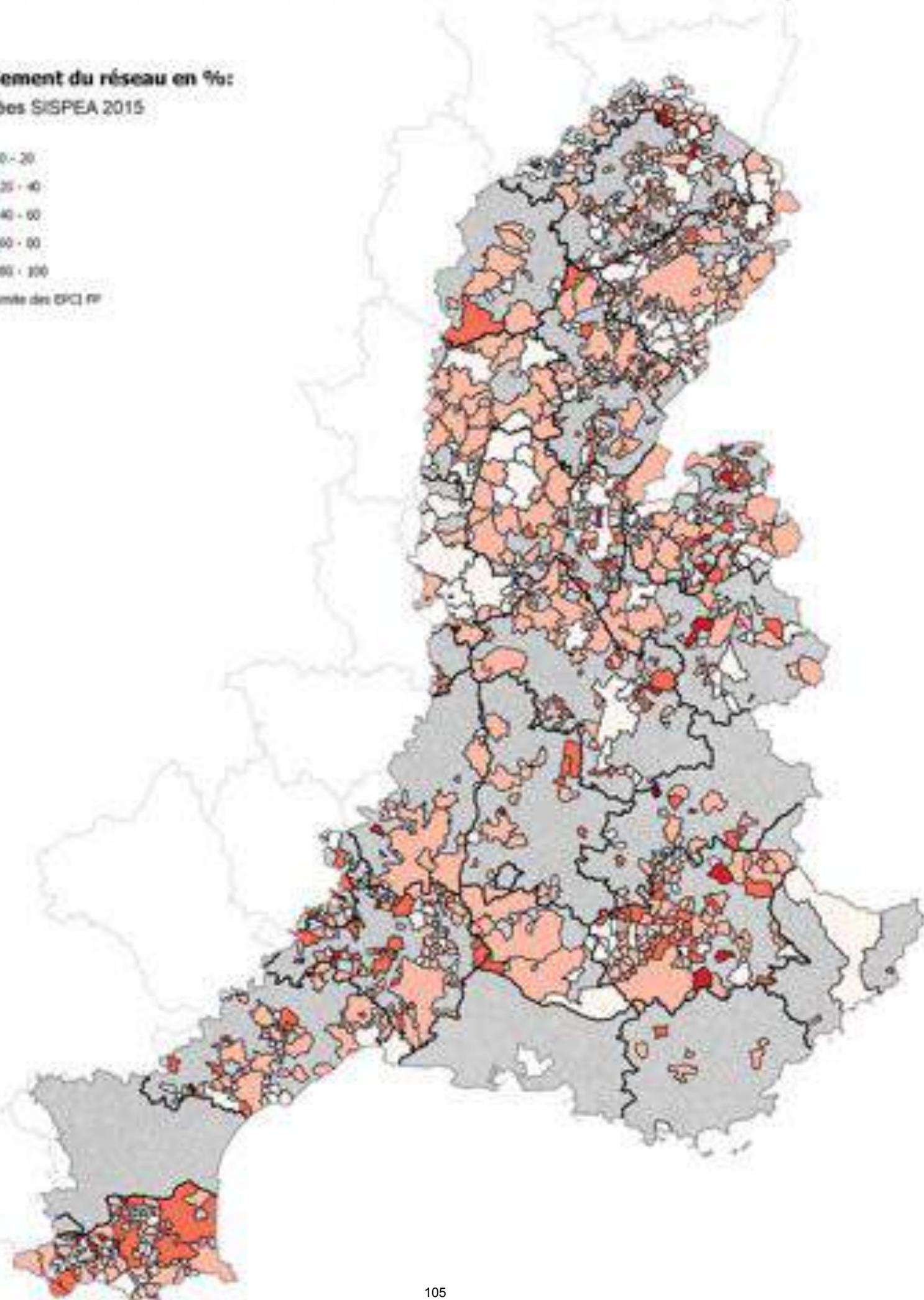
## 5.2.6 Cartes 7A-1, 7A-2 et 7B du SDAGE relatives aux secteurs en déséquilibres quantitatifs

**CARTE 7B**  
Actions relatives à l'équilibre quantitatif  
des eaux superficielles



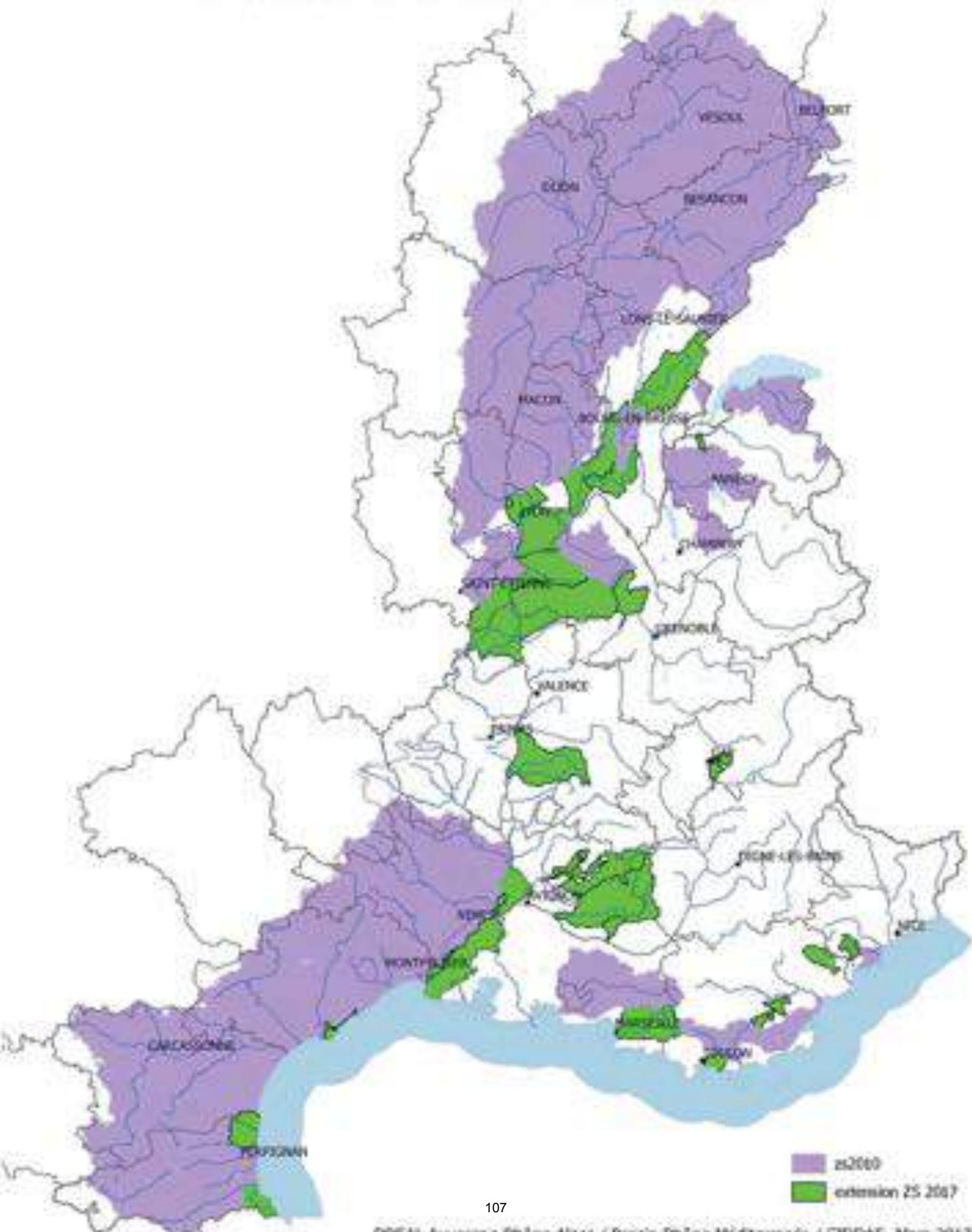
## 5.2.7 Carte des rendements de réseaux d'eau potable

Rendement du réseau en %:  
Données SISPEA 2015



## 5.3 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX ASSAINISSEMENT

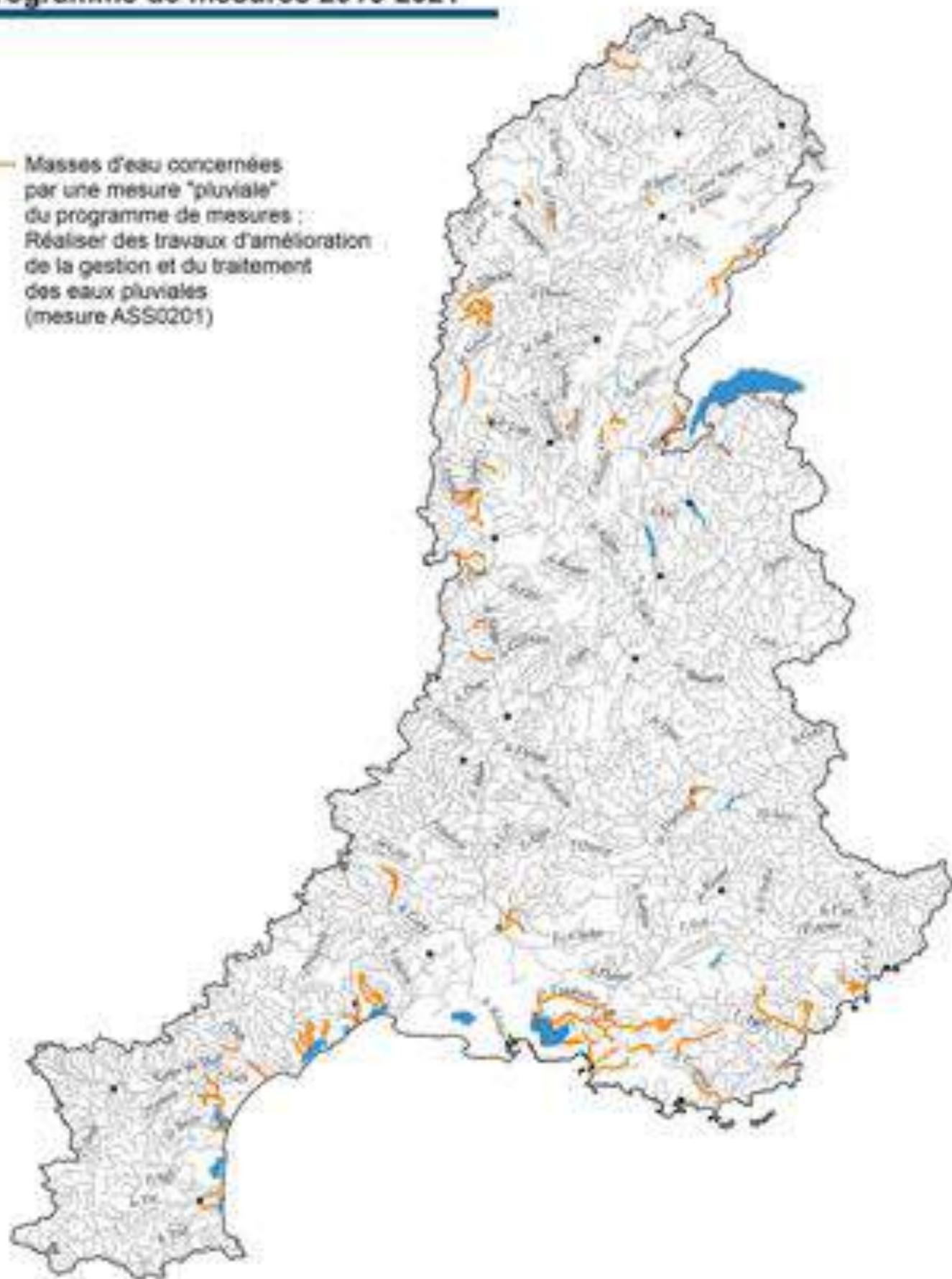
## Zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Rhône Méditerranée Arrêtés du 9 février 2010 et du 21 mars 2017



■ zs2010  
■ extension ZS 2017

### Enjeux sur les réseaux pluviaux du programme de mesures 2016-2021

- Masses d'eau concernées par une mesure "pluviale" du programme de mesures : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales (mesure ASS0201)



### 5.3.2 Carte 5B-A du SDAGE relative aux milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

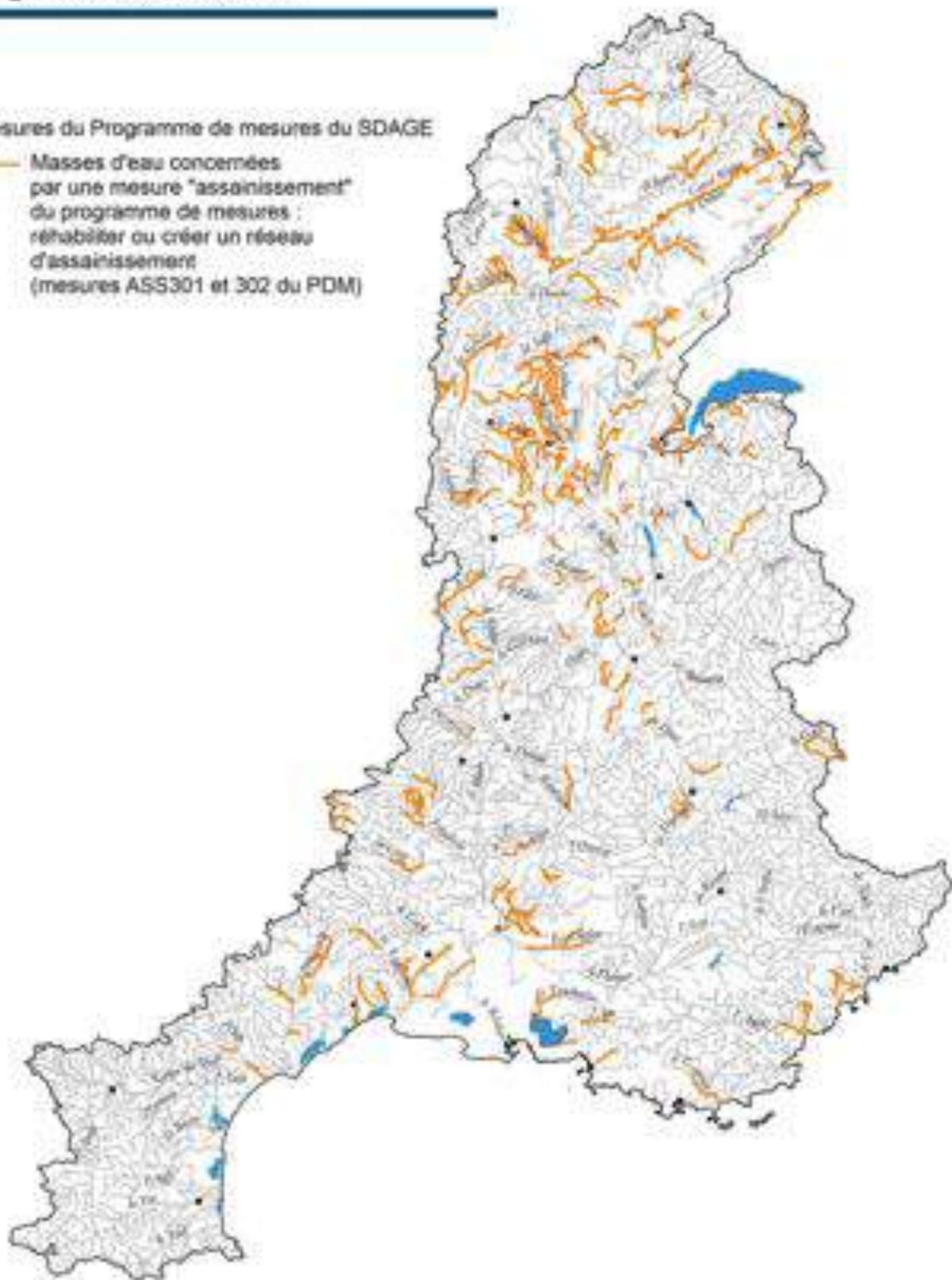
**CARTE 5B-A**  
Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis  
des phénomènes d'eutrophisation



## Enjeux sur les réseaux d'assainissement collectif du programme de mesures

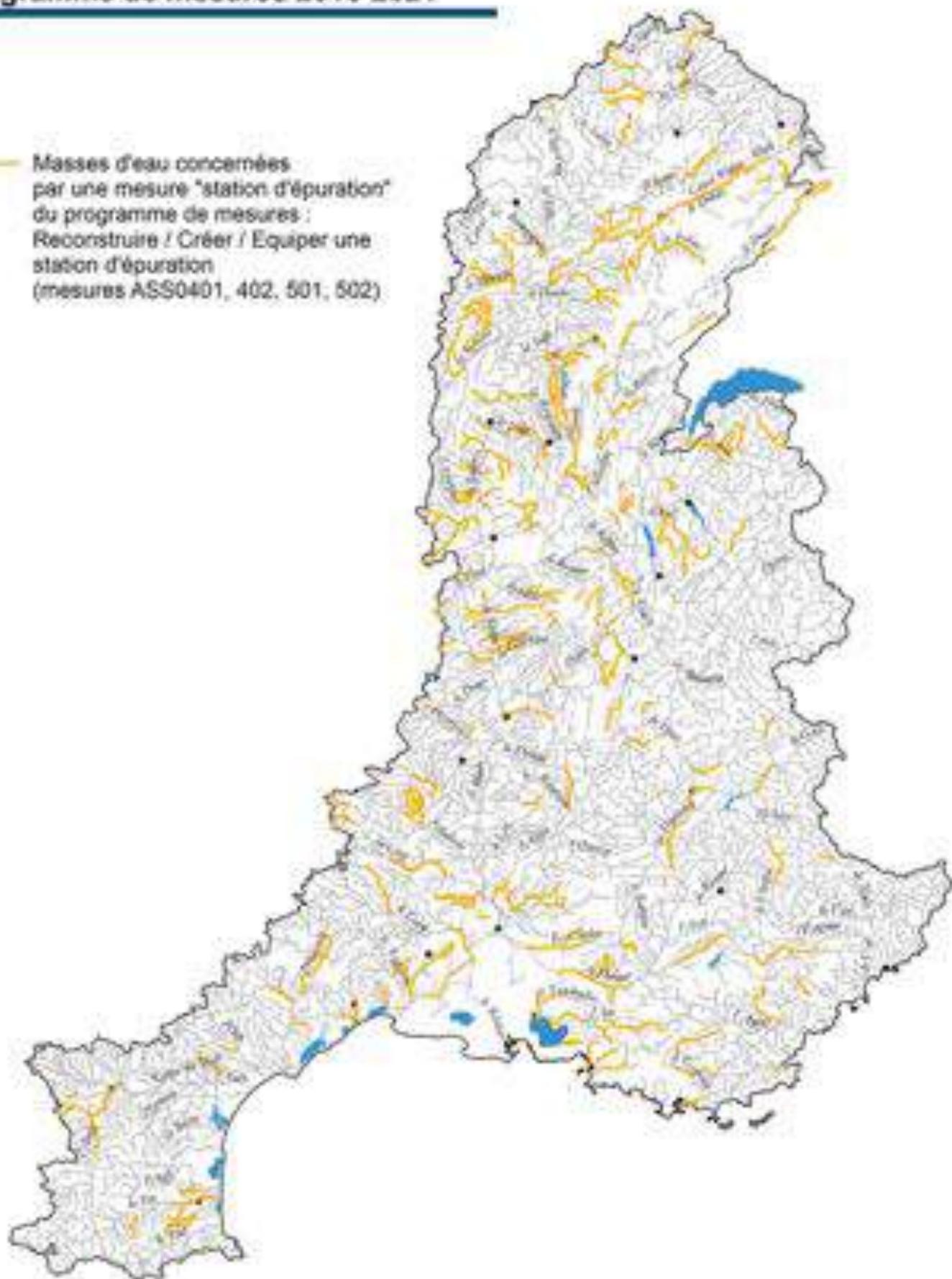
Mesures du Programme de mesures du SDAGE

- Masses d'eau concernées par une mesure "assainissement" du programme de mesures : réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement (mesures ASS301 et 302 du PDM)



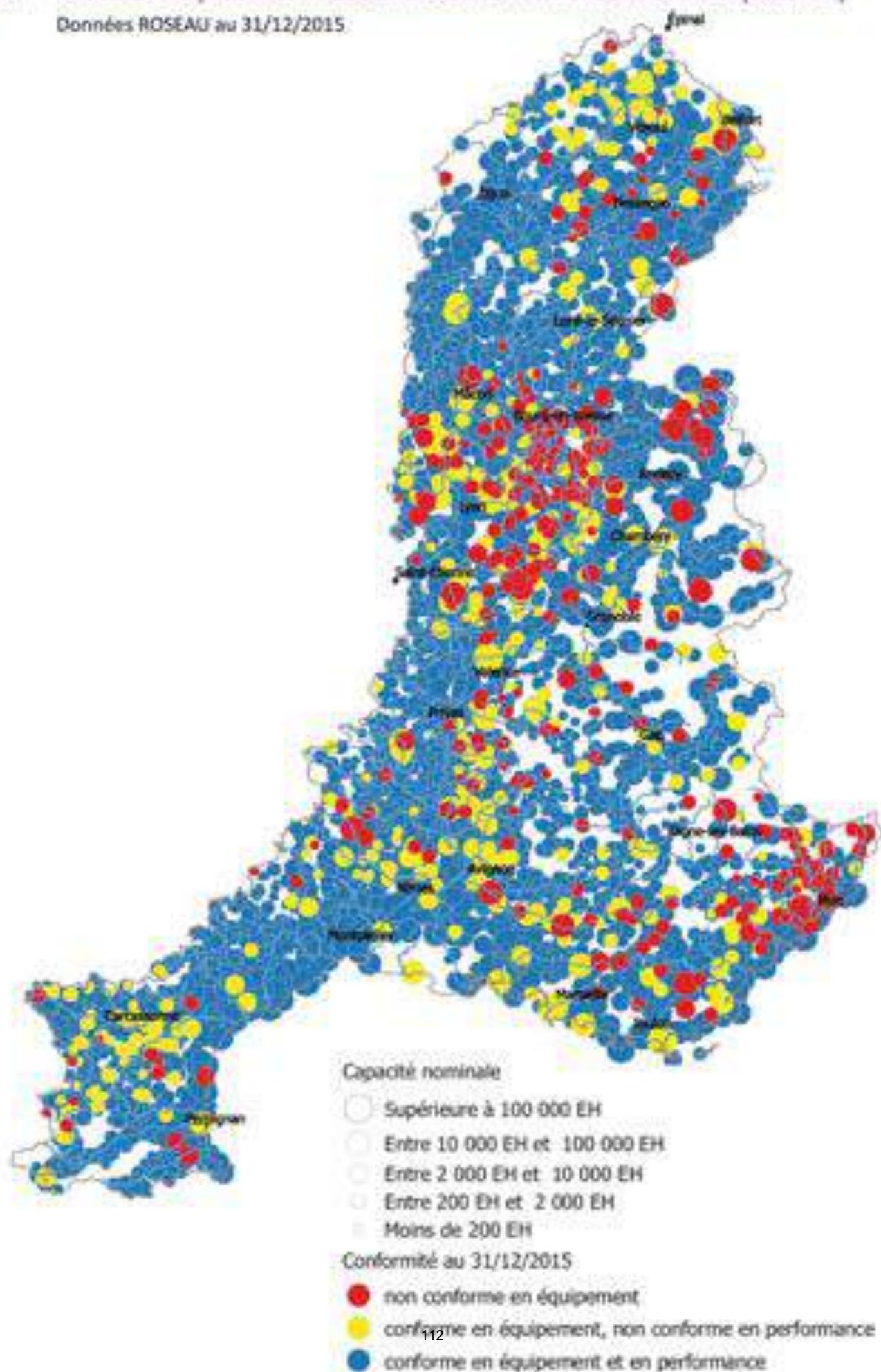
### Enjeux sur les stations d'épuration du programme de mesures 2016-2021

— Masses d'eau concernées par une mesure "station d'épuration" du programme de mesures :  
Reconstruire / Créer / Equiper une station d'épuration  
(mesures ASS0401, 402, 501, 502)



### 5.3.4 Carte des systèmes d'assainissement non conformes (SISPEA)

Données ROSEAU au 31/12/2015

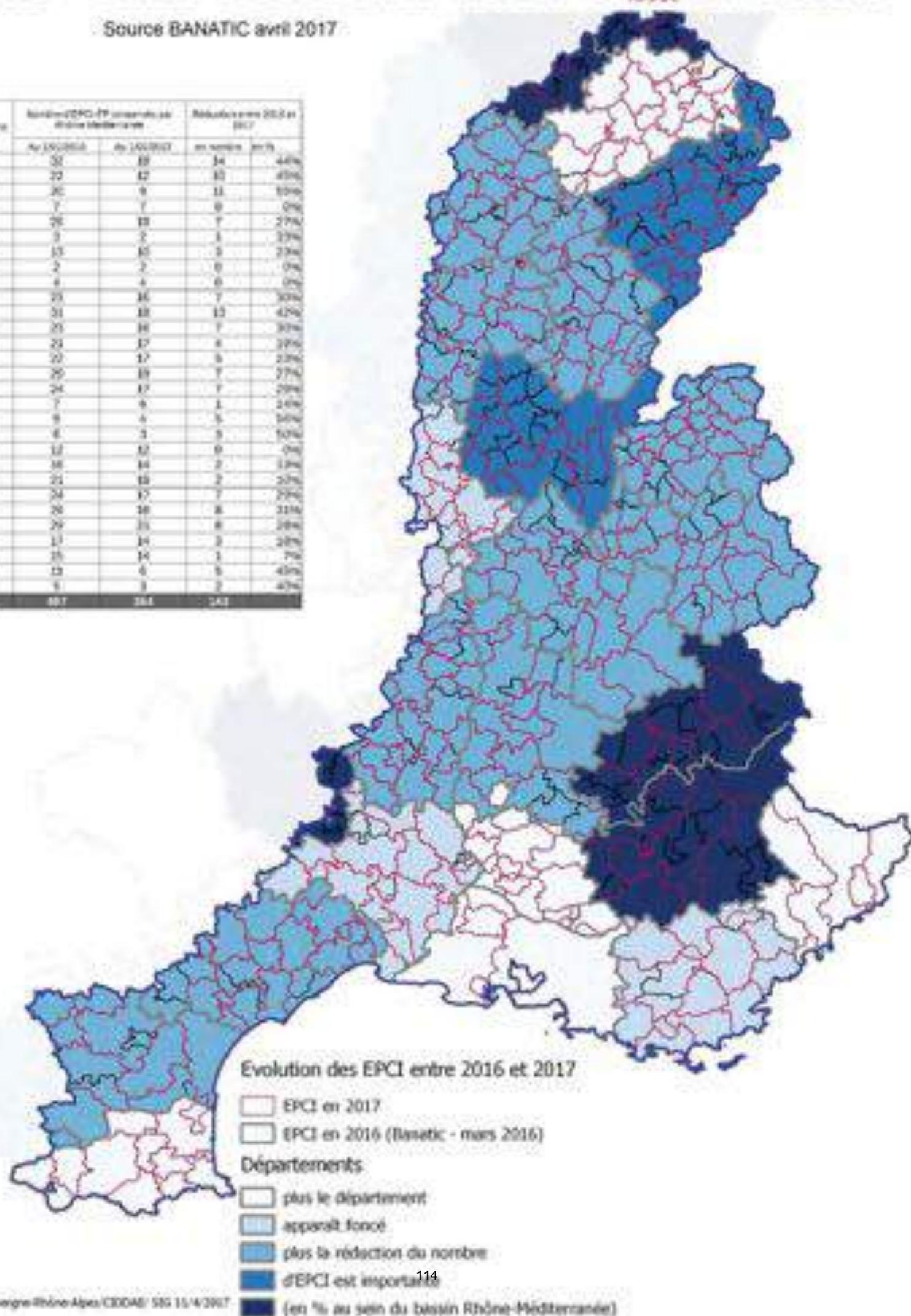


## 5.4 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX DE STRUCTURATION

# 5.4.1 Carte d'évolution des EPCI FP du bassin

Source BANATIC avril 2017

Département	Nombre d'EPCI FP concernés au 31/03/2017		Réduction entre 2016 et 2017	
	N° 100/2016	N° 100/2017	en nombre	en %
06	35	19	14	44%
04	22	12	10	45%
05	20	9	11	55%
07	7	7	0	0%
08	26	13	7	27%
09	3	2	1	33%
10	13	10	3	23%
12	2	2	0	0%
13	4	4	0	0%
25	23	16	7	30%
26	31	18	13	42%
28	25	18	7	28%
30	23	17	6	26%
34	22	17	5	23%
36	20	19	1	5%
39	24	17	7	29%
42	7	6	1	14%
48	9	4	5	56%
52	6	3	3	50%
68	12	12	0	0%
69	16	14	2	13%
70	21	19	2	10%
73	24	17	7	29%
74	26	18	8	31%
76	29	19	10	34%
83	11	14	3	27%
84	15	14	1	7%
88	13	6	7	54%
90	5	3	2	40%
<b>TOTAL</b>	<b>337</b>	<b>214</b>	<b>121</b>	<b>36%</b>



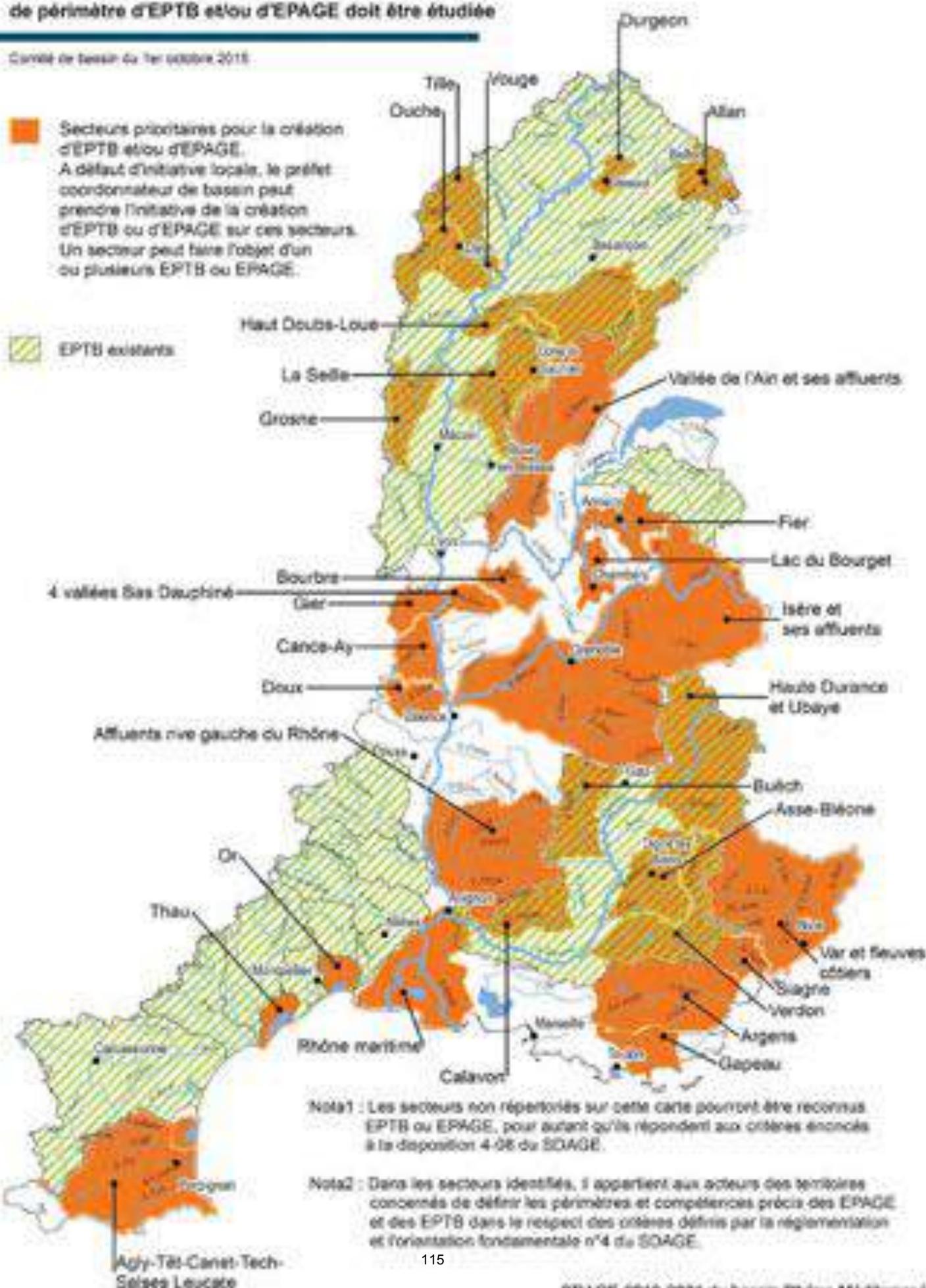
## CARTE 4B

Secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée

Carré de bassin du 1er octobre 2016

**Orange** Secteurs prioritaires pour la création d'EPTB et/ou d'EPAGE. A défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin peut prendre l'initiative de la création d'EPTB ou d'EPAGE sur ces secteurs. Un secteur peut faire l'objet d'un ou plusieurs EPTB ou EPAGE.

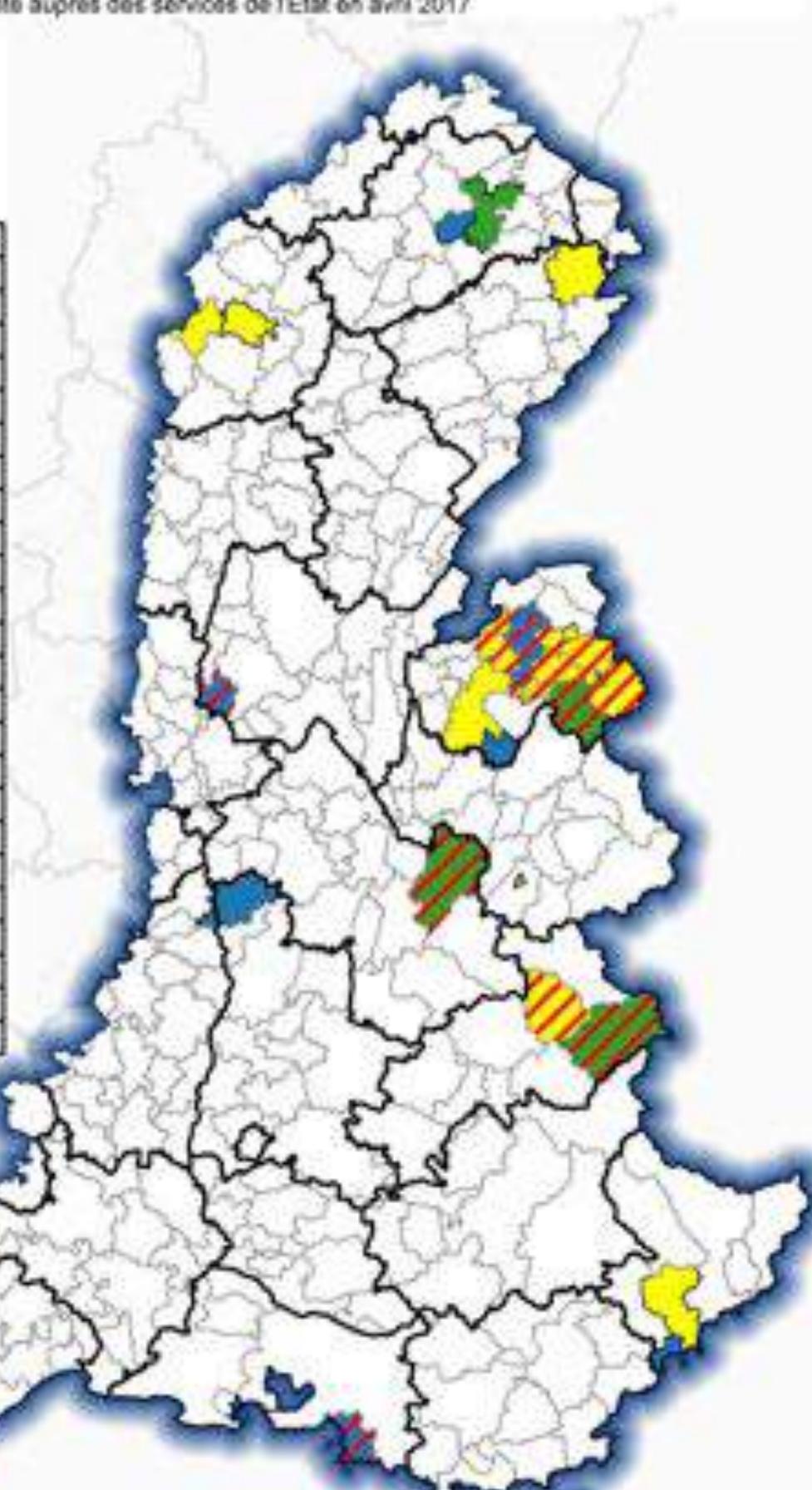
**Vert à rayures** EPTB existants



### 5.4.3 Carte des EPCI FP ayant anticipé la compétence GEMAPI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Source des données : enquête auprès des services de l'Etat en avril 2017

EPCI-FP ou commune	anticipation
CC du Guillevain et du Quercy	2015
CC du Triangle Vert	2016
CC de Grésivaudan	2016
CC Pays du Mont Blanc	2016
Les Gets	2016
Saint-Jean-de-Sot	2016
Enlencourt	2016
Le Grand-Bornand	2016
CU Perpignan Méditerranée Métropole	2016
CC Faucigny-Géres	2016
CC des Sources du Lac d'Annecy	2016
CC des Quatre Rivières	2016
CC de la Vallée Verte	2016
CC Dombes Saône Vallée	2016
CA Cannes Pays de Lérins	2016
CA de Moulins	2016
CC Porte de Dromardèche	2016
Marseille	2016
CC Duché et Montagne	2017
CA du Grand Annecy	2017
CC Chutes-Arve et Montagnes	2017
CC du Pays Richet	2017
CA Pays de Montbéliard Agglomération	2017
CA Annemasse-les-Vosges-Agglomération	2017



Anticipation de la compétence GEMAPI en :

■ 2015

■ 2016

■ 2017

Time

▨ Territoires qui ont déjà eu recours à la taxe GEMAPI

## 5.4.4 Carte des SAGE en cours

### Etat d'avancement des SAGE

(mars 2017)

Source des données : GESTEAU

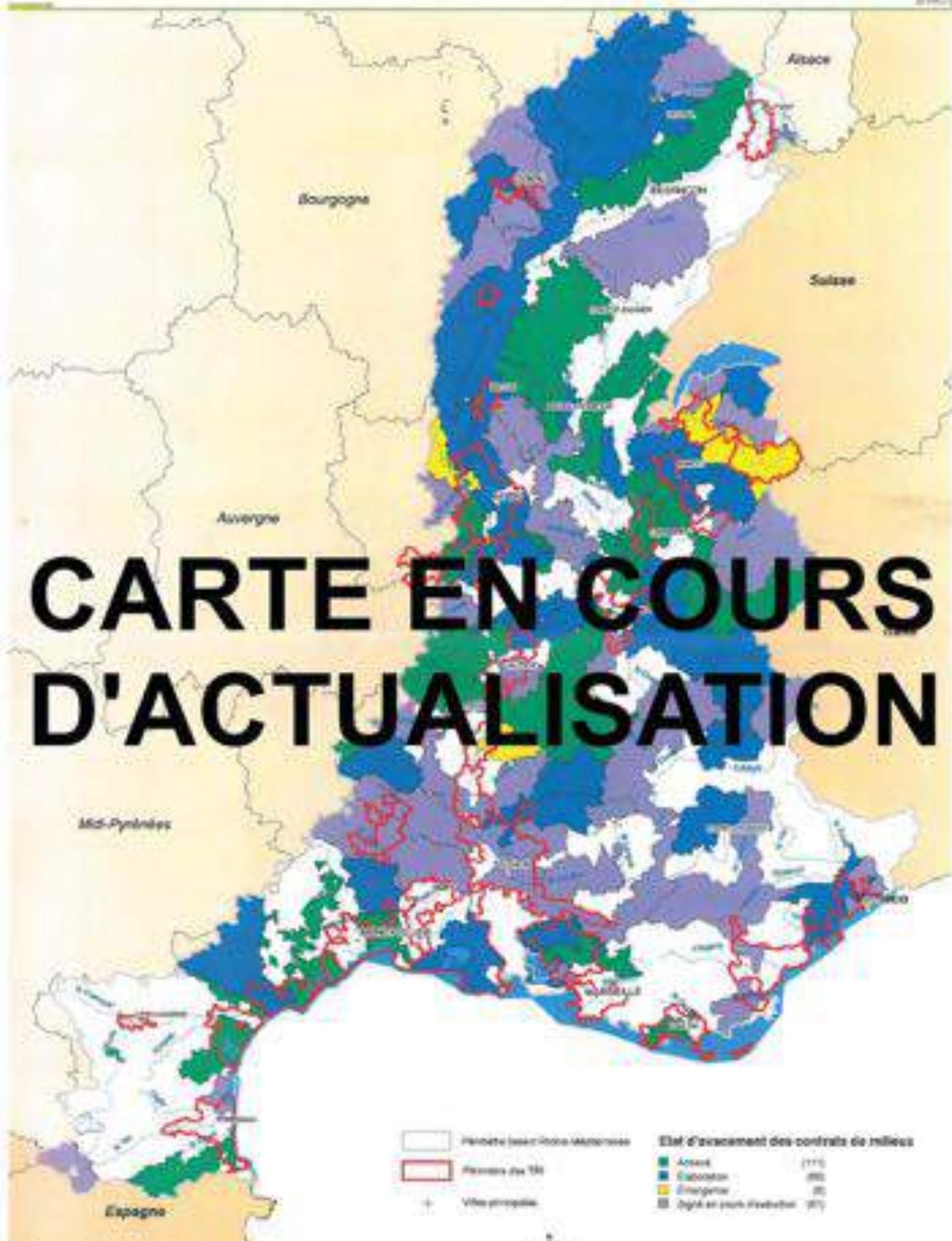
- En cours d'élaboration
- Approuvé en cours de révision
- Approuvé (PAGD et règlement)

- 1 - Drôme
- 2 - Gardons
- 3 - Haut Doubs - Haute Loue
- 4 - Camargue Gardoise
- 5 - Lac Moirion Etangs Palavasiens
- 6 - Arc Provençal
- 7 - Basse vallée du Var
- 8 - Basse vallée de l'Am
- 9 - Etang de Sigugla
- 10 - Etang Salze-Leucate
- 11 - Calavon
- 12 - Bourbre
- 13 - Nappe de l'est lyonnais
- 14 - Vouge
- 15 - Gapeau\*
- 16 - Haut Drac
- 17 - Hérault
- 18 - Verdon
- 19 - Drac Romanche
- 20 - Basse vallée de l'Aude
- 21 - Haute vallée de l'Aude
- 22 - Bièvre Valloire\*
- 23 - Ardèche
- 24 - Vaire - Valrenque
- 25 - Nappes de la plaine du Roussillon\*
- 26 - Ouche\*
- 27 - Etang de Thau
- 28 - Tech - Albères
- 29 - Nappe de l'Austien
- 30 - Fresquel\*
- 31 - Orb-Libron\*
- 32 - Grès du trias inférieur\*
- 33 - Arvie\*
- 34 - Nappe du Breuchin\*
- 35 - Aveyr\*
- 36 - Tille\*
- 37 - Stagne\*

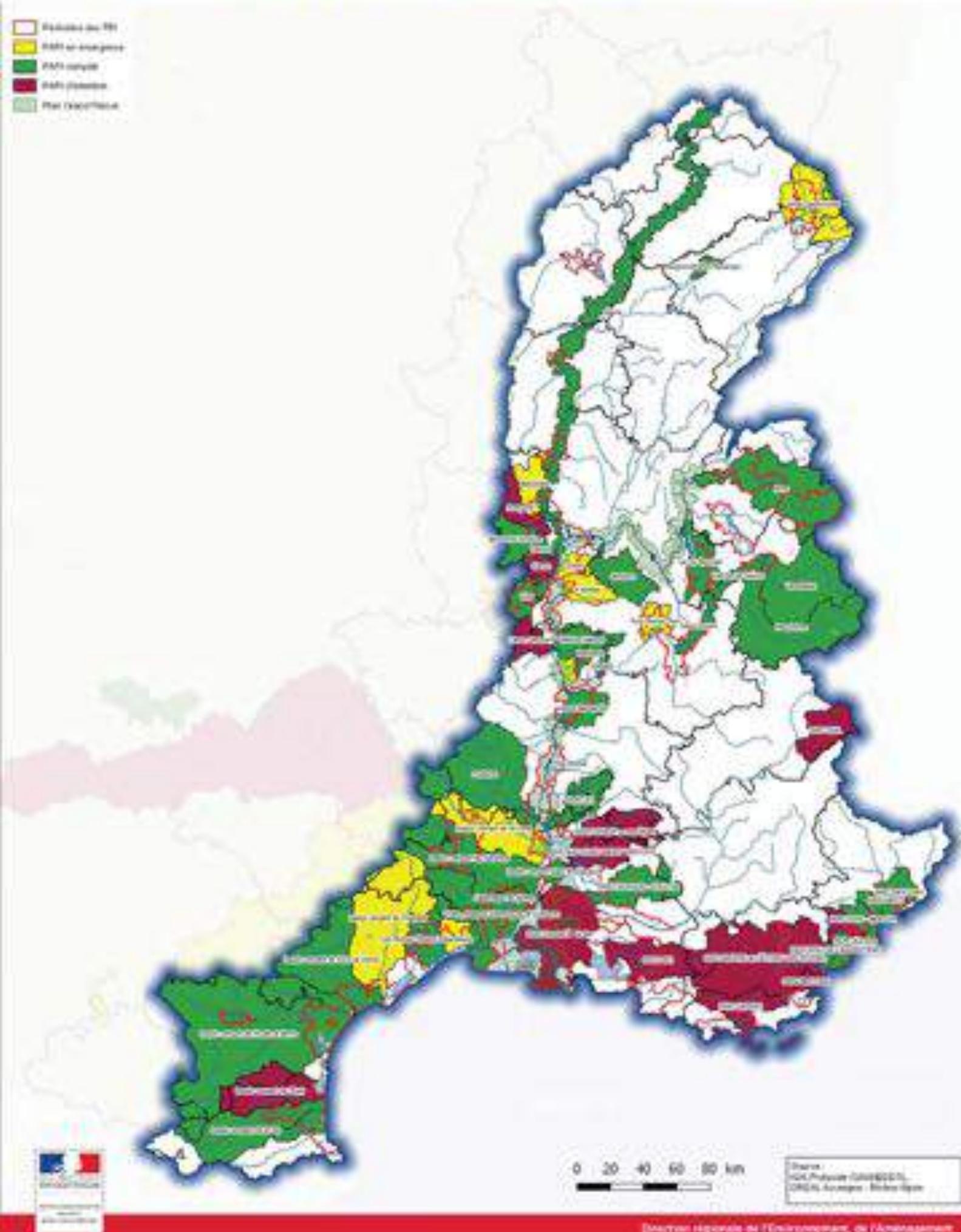


- 38 - Molasses miocènes du Sud-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence\*
- 39 - Lez
- 40 - Prunelli Gravonne-Golfe d'Ajaccio

\* SAGE identifié comme nécessaire dans le SDAGE

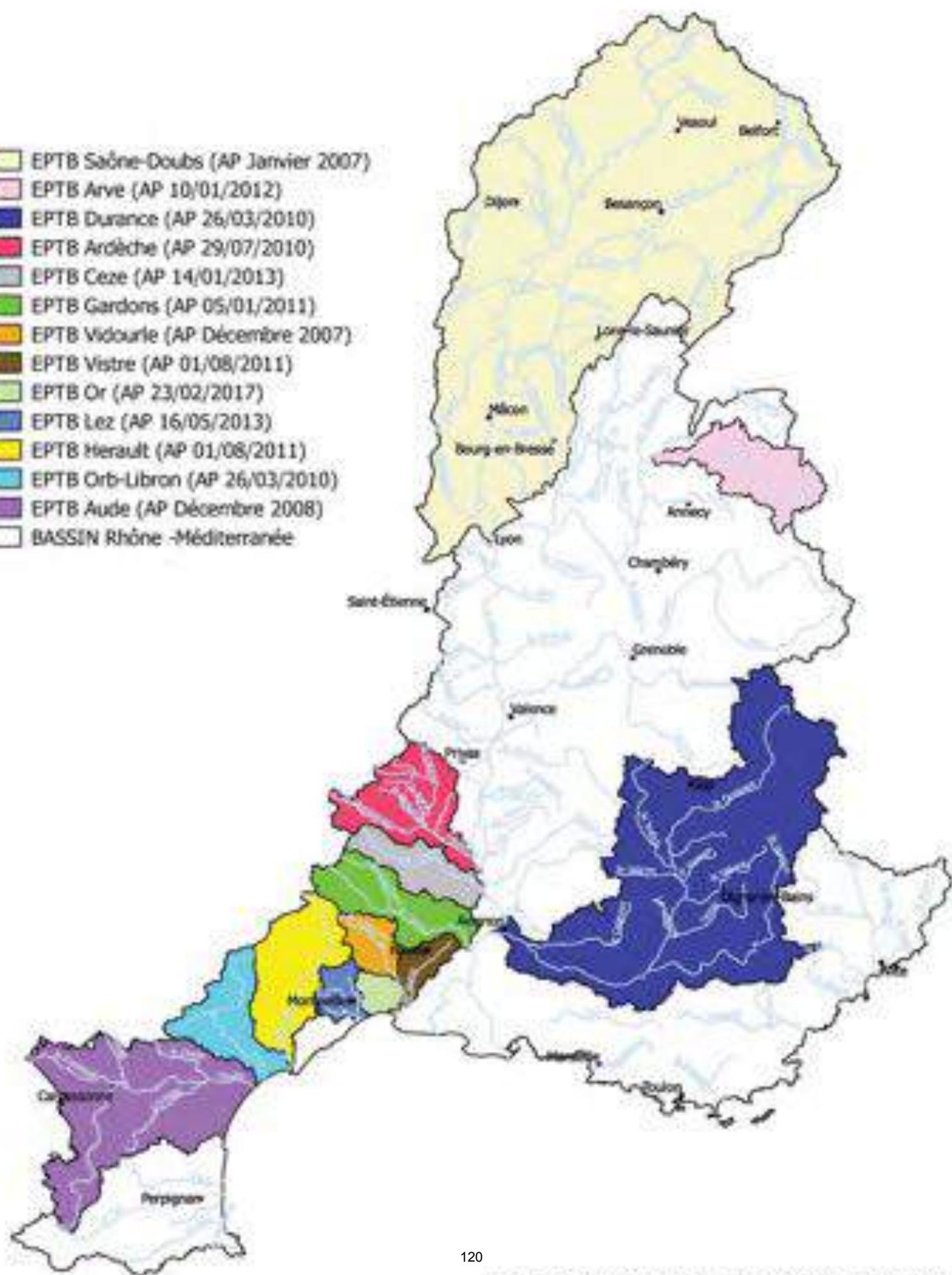


## 5.4.6 Carte des PAPI en cours (mai 2017)



## 5.4.7 Carte des EPTB existants

-  EPTB Saône-Doubs (AP Janvier 2007)
-  EPTB Arve (AP 10/01/2012)
-  EPTB Durance (AP 26/03/2010)
-  EPTB Ardèche (AP 29/07/2010)
-  EPTB Ceze (AP 14/01/2013)
-  EPTB Gardons (AP 05/01/2011)
-  EPTB Vidourle (AP Décembre 2007)
-  EPTB Vistre (AP 01/08/2011)
-  EPTB Or (AP 23/02/2017)
-  EPTB Lez (AP 16/05/2013)
-  EPTB Hérault (AP 01/08/2011)
-  EPTB Orb-Libron (AP 26/03/2010)
-  EPTB Aude (AP Décembre 2008)
-  BASSIN Rhône -Méditerranée



### 5.4.8 Carte de l'investissement financier des départements et régions dans les PAPI et contrats de milieux

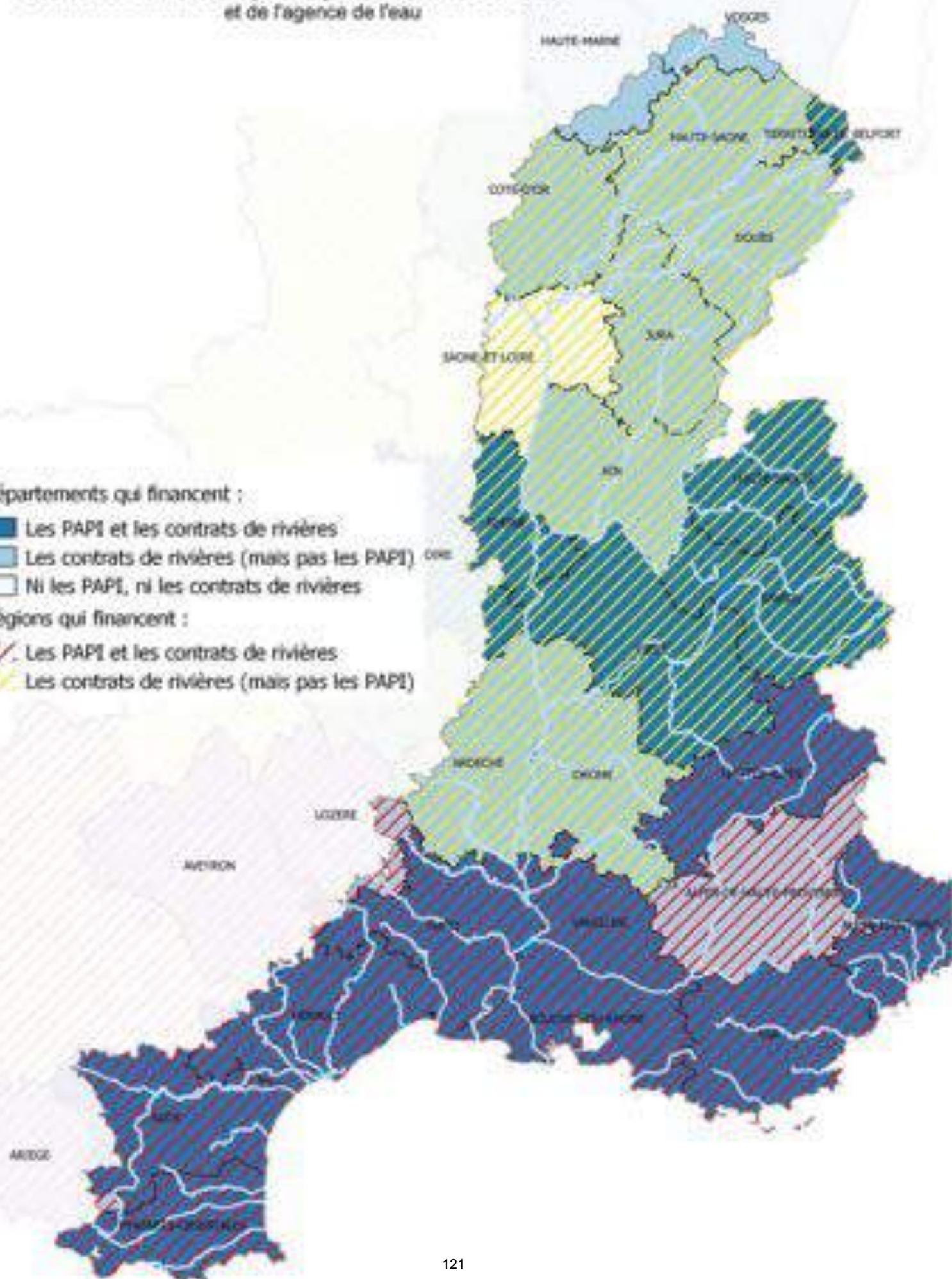
Source des données : enquête auprès des services de l'Etat et de l'agence de l'eau

Départements qui financent :

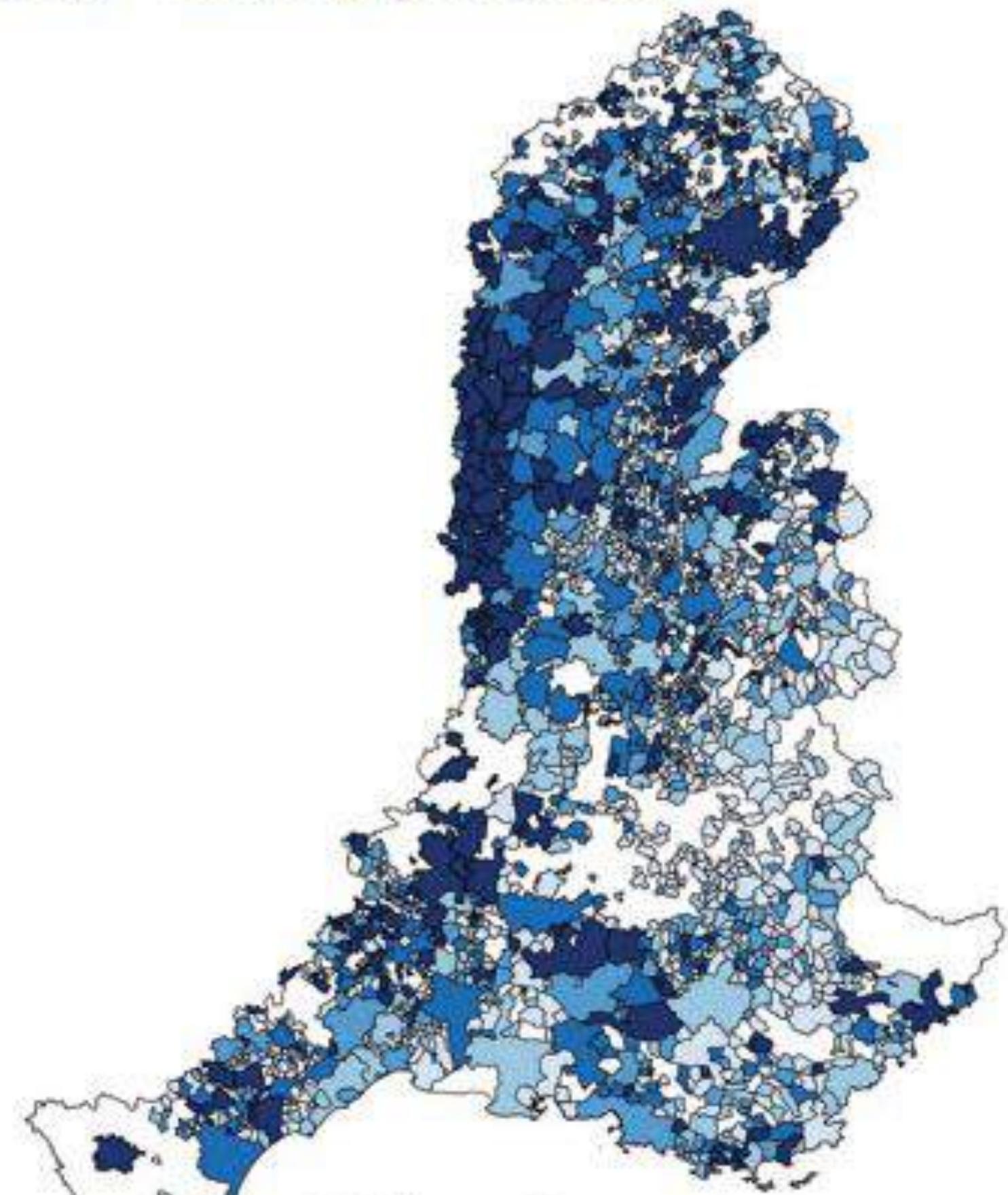
- Les PAPI et les contrats de rivières
- Les contrats de rivières (mais pas les PAPI)
- Ni les PAPI, ni les contrats de rivières

Régions qui financent :

- ▨ Les PAPI et les contrats de rivières
- ▨ Les contrats de rivières (mais pas les PAPI)



## 5.4.9 Carte du prix de l'eau



### Prix de l'eau potable

Données SISPEA 2008 à 2014 (valeur la plus récente sur le dessus)

-  inférieur à 1.5€/m<sup>3</sup>
-  1.5 à 1.8 €/m<sup>3</sup>
-  1.8 à 2 €/m<sup>3</sup>
-  2 à 2.30 €/m<sup>3</sup>
-  supérieur à 2.30 €/m<sup>3</sup>

## 5.4.10 Carte des services d'eau potable au 31 décembre 2016

(Donnée SISPEA au 31 décembre 2016)

### Compétence EAU POTABLE exercée :

Par les communes sans aucune mutualisation

commune

limites des EPCI FP

### Par l'EPCI

EPCI compétent totalement (production, transfert, distribution)

EPCI compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 1 seul EPCI FP

syndicat compétent totalement (production, transfert, distribution)

syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 2 EPCI FP

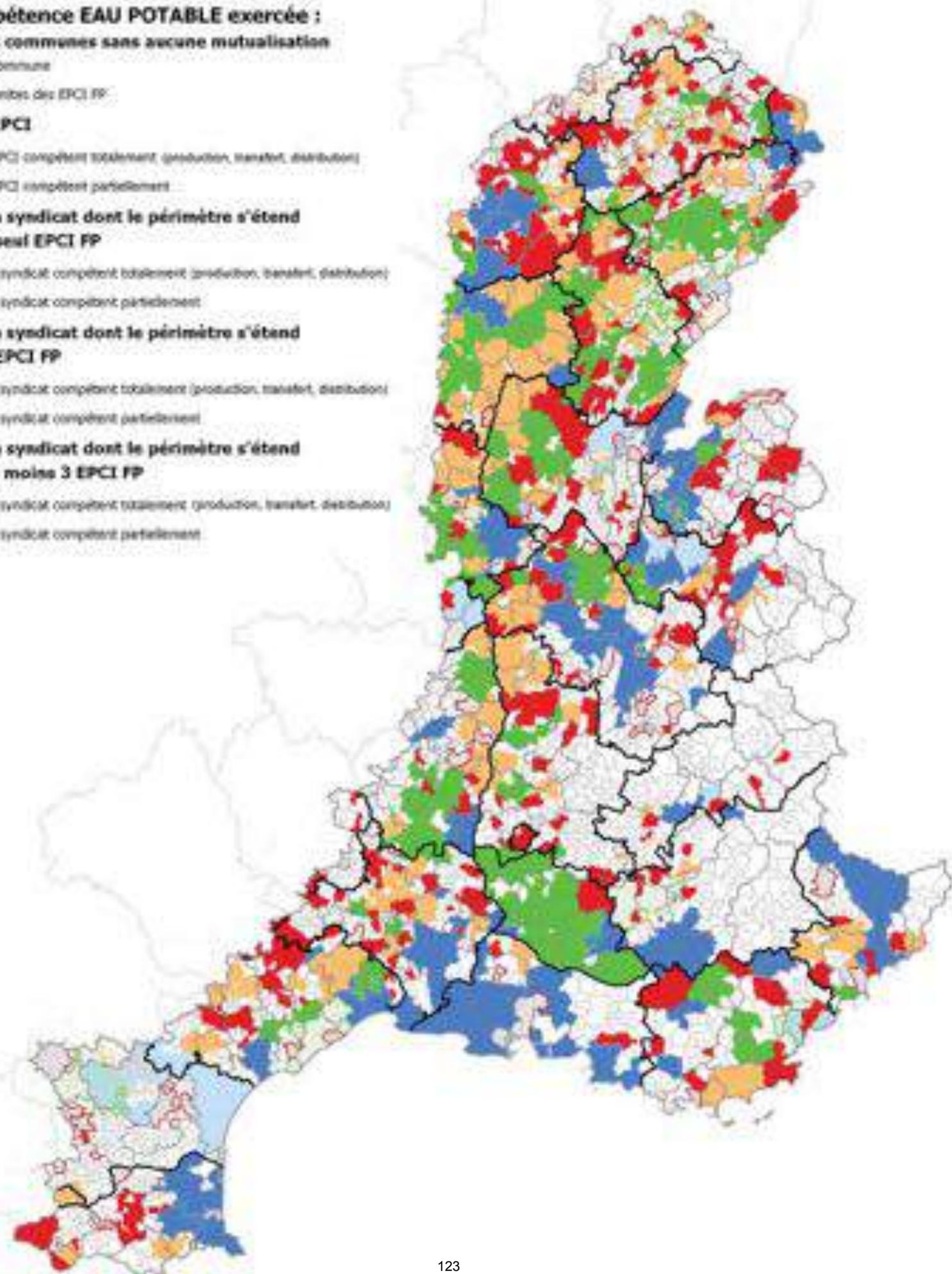
syndicat compétent totalement (production, transfert, distribution)

syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur au moins 3 EPCI FP

syndicat compétent totalement (production, transfert, distribution)

syndicat compétent partiellement



## 5.4.11 Carte des services d'assainissement collectif au 31 décembre 2016

(Donnée SISPEA au 31 décembre 2016)

### Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF exercée :

Par les communes sans aucune mutualisation

- commune
- limites des EPCI FP

Par l'EPCI

- EPCI compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
- EPCI compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 1 seul EPCI FP

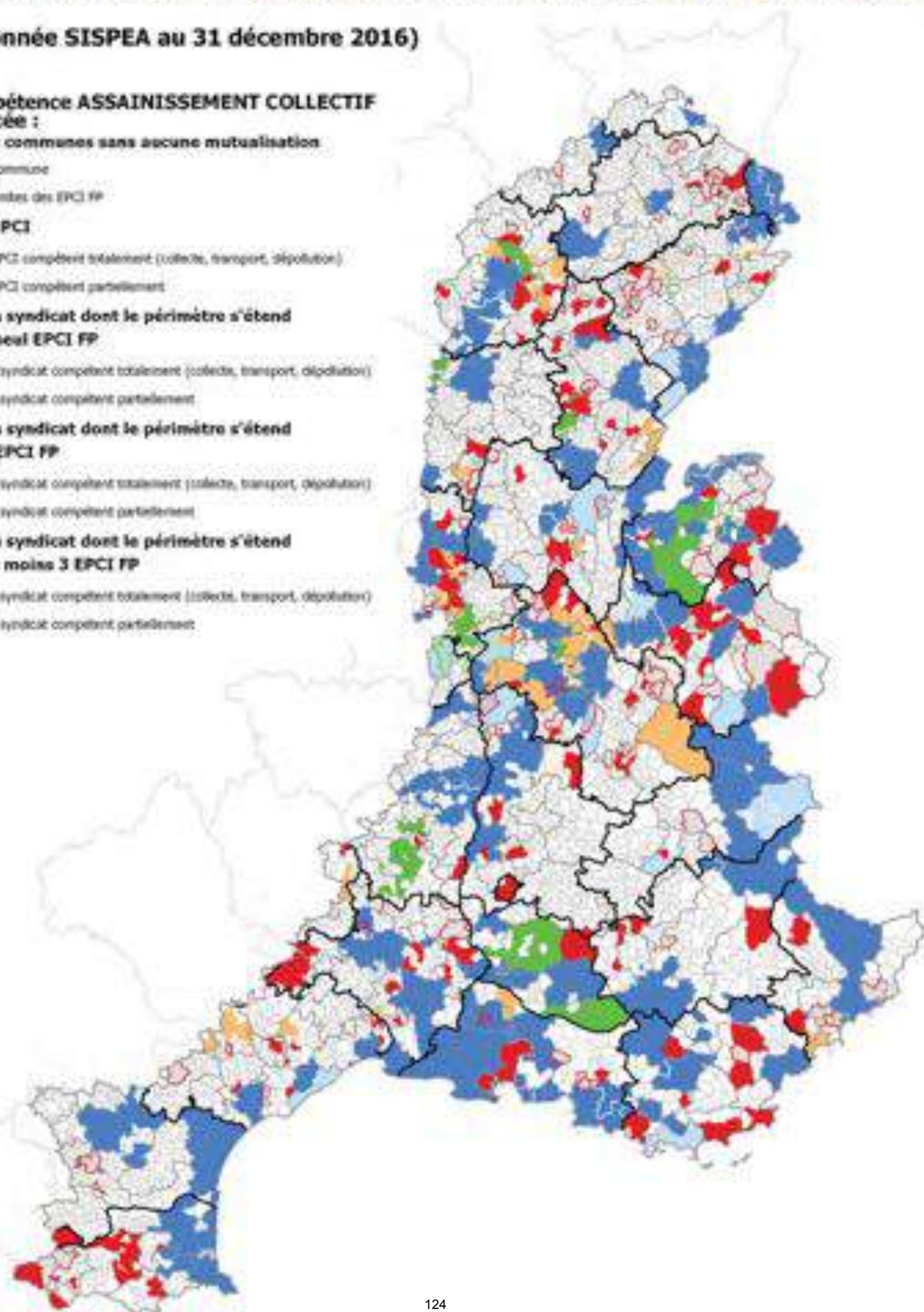
- syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
- syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 2 EPCI FP

- syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
- syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur au moins 3 EPCI FP

- syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
- syndicat compétent partiellement



(Donnée SISPEA au 31 décembre 2016)

**Compétence ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF exercée :**

Par les communes sans aucune mutualisation

-  commune
-  limites des EPCI FP

Par l'EPCI

 EPCI compétent totalement (collecte, transport, dépollution)

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 1 seul EPCI FP

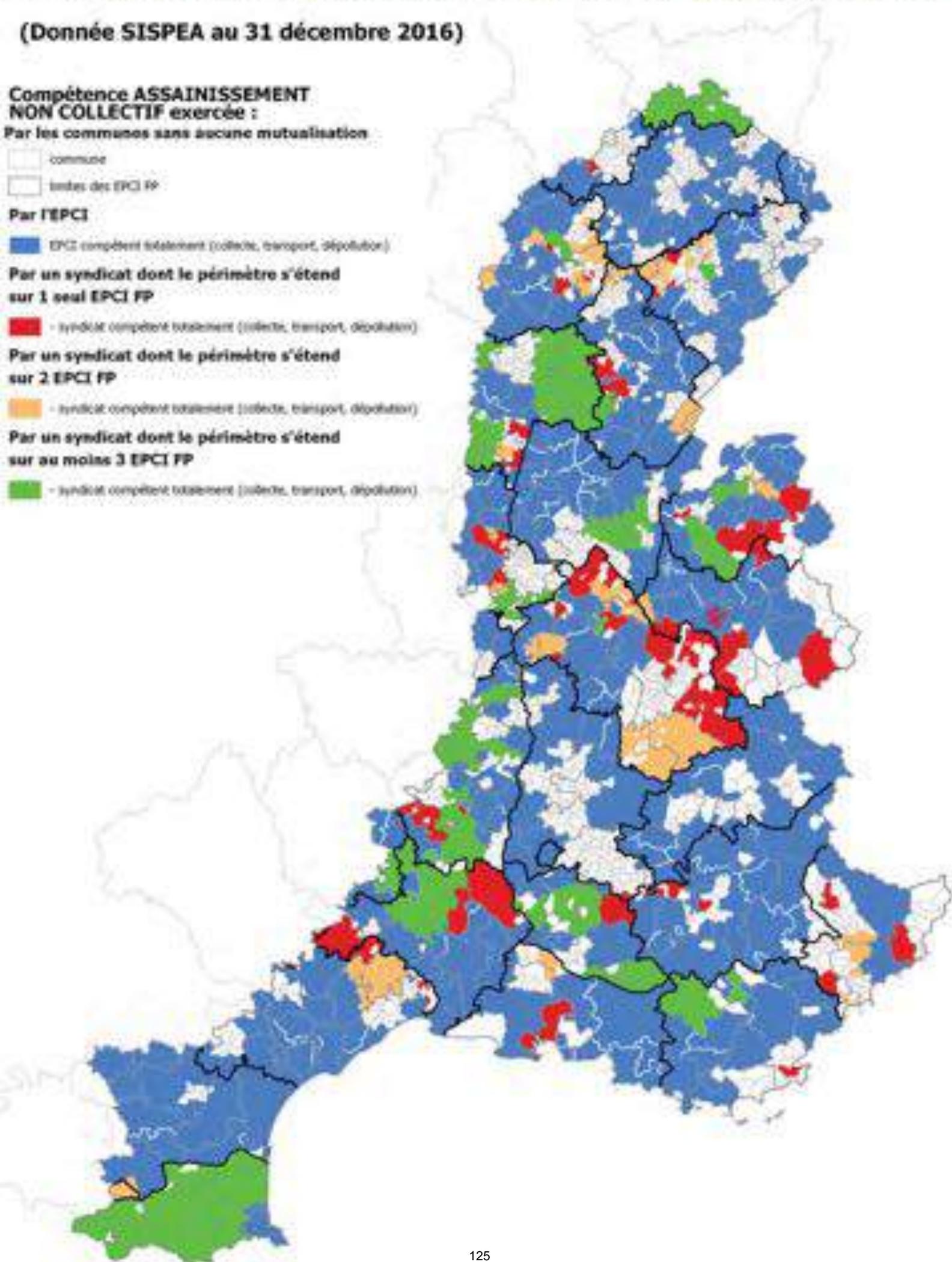
 - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 2 EPCI FP

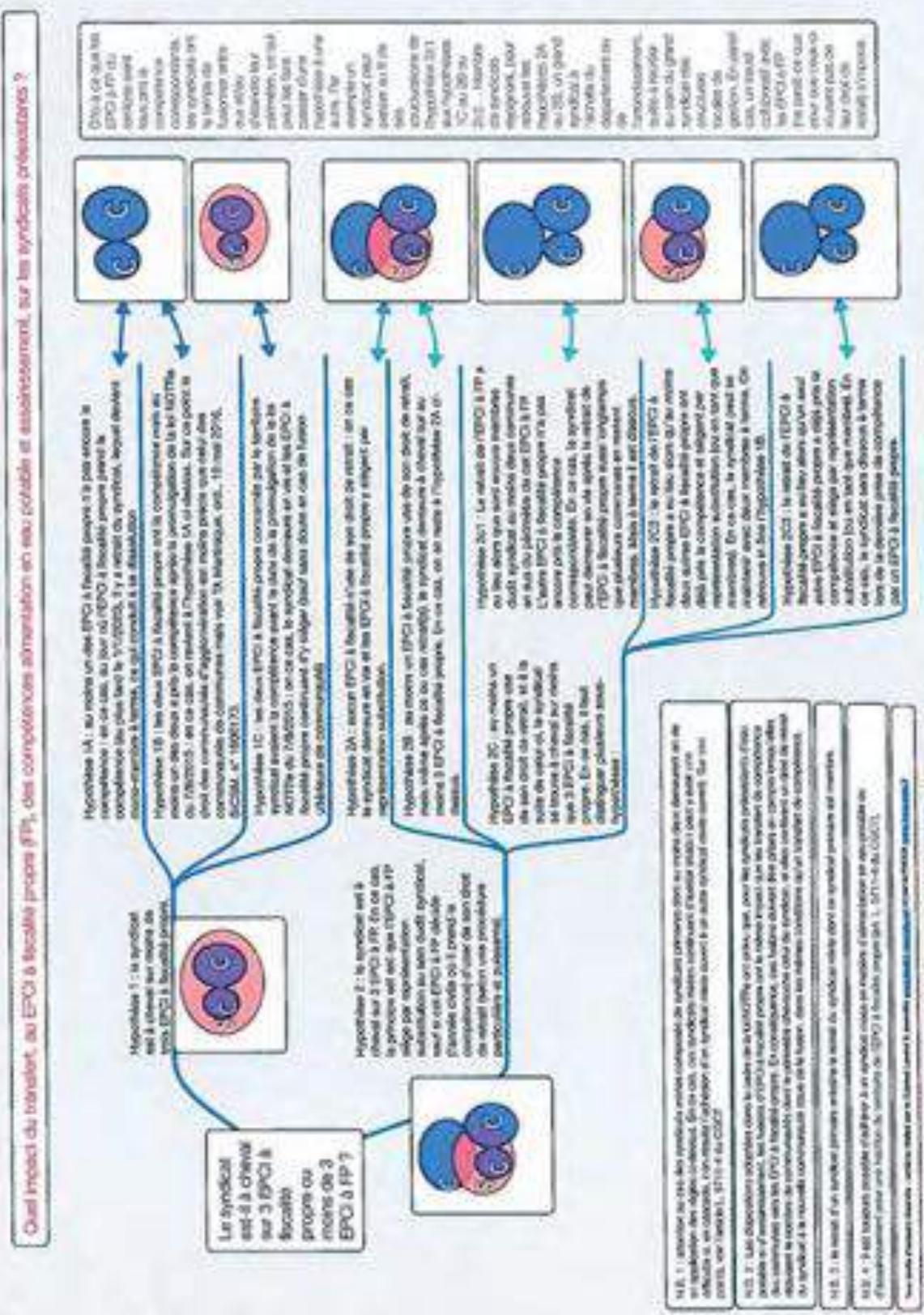
 - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur au moins 3 EPCI FP

 - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)



# 5.5 IMPACT SUR LES SYNDICATS PRÉEXISTANTS DU TRANSFERT AUX EPCI FP DES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT



## 5.6 LISTE DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU

Annexe à la note du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau.

## Annexe – liste des compétences locales dans le domaine de l'eau

### I - Compétences exclusives

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Bloc communal	Service public d'eau	<p>Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020            Pour les communautés de communes, la compétence de distribution d'eau potable demeure facultative jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020.</p> <p>Pour les communautés d'agglomération, la compétence de distribution d'eau potable demeure optionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020</p> <p>Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Établissements Publics Territoriaux (EPT).</p>

<p>Service public d'assainissement</p>	<p>Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020</p> <p>Cas particulier de Paris, des départements de petite couronne, ainsi que du SIAAP (article 3451-1 CGCT)</p> <p>Pour les communautés de communes, la compétence « assainissement », reste optionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p>Par ailleurs, la loi NOTRe a modifié le 6° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT en remplaçant « tout ou partie de l'assainissement » par « assainissement ». Par conséquent, en l'absence de modification de leurs statuts, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » (ex : assainissement collectif ou assainissement non collectif) ne pourront plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p> <p>Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Etablissements Publics Territoriaux (EPT).</p>	<p>Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT</p> <p>« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.</p> <p>II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article <a href="#">L. 1331-4</a> du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.</p> <p>L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.</p> <p>III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :</p> <p>1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;</p> <p>2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.</p> <p>Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.</p> <p>Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.</p> <p>Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.</p> <p>Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p>Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de <a href="#">l'article L. 214-2</a> du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »</p> <p><u>Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT</u></p>
--	--	---

<p>Service public de gestion des eaux pluviales urbaines</p>	<p>Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT) ;</p> <p>Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché à la compétence « assainissement ».</p> <p>Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614).</p> <p>Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.</p> <p>Cette règle ne souffre qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p>	<p>« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L.2226-1 CGCT).</p> <p>Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R2226-1 CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;</li> <li>- assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.</li> </ul> <p>Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoient aux zones U et AU délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).</p> <p>Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement<sup>1</sup>, de voirie et d'urbanisme ;</li> <li>- à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).</li> </ul>
<p>Service public de défense extérieure contre l'incendie</p>	<p>Compétence communale (L.2225-1 à 4 du CGCT et Art. R. 2225-1 et suivant du CGCT).</p> <p>Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable.</p> <p>La DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-1 (5<sup>e</sup>)-e et L.5217-2 du CGCT. Il en est de même pour la métropole du Grand Lyon (articles L.3641-1 et L.3642-2-1-8 du CGCT).</p>	<p>La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.</p> <p>« Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;</li> <li>3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;</li> <li>4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;</li> <li>5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. » (1 de l'article R. 2225-7 du CGCT).</li> </ol>

<sup>1</sup> Le conseil d'Etat a jugé que l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement exerce également la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale (arrêt du 4 décembre 2013, n°34964).

	<p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</p>	<p>Compétence communale (Ibis de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à compter du 1er janvier 2018, avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre. La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant :</p> <p>1° l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</p> <p>Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.</p>	<p>Les collectivités publiques sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tout IOTA présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence selon la procédure prévue aux articles <a href="#">R.214-88 à R.214-104</a> du code de l'environnement<sup>2</sup>. En cas d'intervention sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels ces collectivités ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage, une procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire. Elle permet de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique et de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dépense de fonds publics sur des terrains privés ;</li> <li>- l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage ;</li> <li>- la participation financière des riverains aux travaux<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Une déclaration d'utilité publique peut être nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant ou en les grevant de servitudes pour cause d'utilité publique. Elle intervient à l'issue d'une enquête d'utilité publique, qui vise à recueillir les avis de l'ensemble des personnes intéressées. Une fois examinés par une commission qui formule des conclusions - favorables ou défavorables - sur le projet, les pouvoirs publics prononcent la DUP sous forme de décret ou d'arrêté qui précise sa durée de validité. Les modalités de la procédure DUP sont définies aux articles <a href="#">R.112-4 à R.112-6</a> du Code de l'expropriation. Les articles <a href="#">R.121-1</a> et <a href="#">R.121-2</a> du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique listent les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...);</li> <li>- création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ;</li> <li>- création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).</li> </ul>
--	---	--	--

2 Exposé des motifs de l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
« Cet article (...) permet [aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes] d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels elles ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Lorsque leur intervention aura lieu sur le domaine public fluvial ou maritime, il leur faudra naturellement obtenir préalablement l'autorisation d'occupation de ce domaine.  
En renvoyant aux deux derniers alinéas de l'article 175 et aux articles 176 à 179 du code rural, l'article (...) confère aux collectivités concernées :  
- le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt :  
- la possibilité de faire déclarer d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, d'utilité publique leur programme de travaux ;  
- le bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées ;  
- la possibilité de confier à une association syndicale autorisée, éventuellement constituée d'office par le préfet, l'entretien et l'exploitation des ouvrages. »

3 A noter que le financement de ces travaux change à compter de la mise en œuvre de la taxe GEMAPI.

		<p>2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :</p>	<p>- L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence<sup>4</sup>.</p> <p>- L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement).</p> <p>- La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.</p>
		<p>5° la défense contre les inondations et contre la mer</p> <p>Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.</p>	<p>- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) ;</p> <p>- le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement) ;</p> <p>- le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) ;</p> <p>- la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ;</p> <p>- Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).</p>

<sup>4</sup> TA Poitiers « Mme CAILLAUT c/ préfet des Deux-Sèvres » 30 mai 2001 : « Considérant que le projet de travaux d'entretien du Loing, qui consistent en un entretien de la végétation des berges, associé à un nettoyage du lit par curetage ponctuel, a pour but d'assurer au moindre coût la pérennité des travaux de restauration déjà réalisés, lesquels avaient un objet principalement hydraulique, et accessoirement paysager et piscicole ; que le projet revêt un caractère d'intérêt général ».

		<p><i>8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine.</i></p> <p>Cette mission comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;</li> <li>- la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement).</li> <li>- La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.</li> </ul>	<p>Actions en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ;</li> <li>- de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement).</li> </ul>
Département	Solidarité territoriale	<p>Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.</p> <p>Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (L.1111-10 CGCT).</p> <p>Le département a également compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes (L.3211-1 CGCT)</p>	Appui financier aux projets des communes ou de leur groupement dans le domaine de l'eau.
	Appui au développement des territoires ruraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 CGCT ;</li> <li>- Mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien financier en faveur des communes ou EPCI ;</li> <li>- Assistance technique dans les conditions prévues aux articles R3232-1 et suivants du CGCT.</li> </ul>

	Définition et gestion des espaces naturels sensibles	Mener une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (avec droit de préemption et taxe ENS) en application des articles L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme (et des articles R.142-1 et suivants du même code).	Le département peut en particulier exercer son droit de préemption sur de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (article L.142-2 de code de l'urbanisme)
Région	Compétences générales de promotion le soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.	Les compétences du conseil régional sont définies à l'article L.4211-1 et L.4211-2 CGCT et concernent en particulier l'aménagement du territoire	En application de l'article L.4211-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : 1° Toutes études intéressant le développement régional ; (...) 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ; 4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ; 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ; (...) 12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (...), pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ; 13° La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; »
	Autorité de gestion de certains Fonds structurels européens	Les conseils régionaux sont autorités de gestion (avec des spécificités pour les régions ultrapériphériques) : - d'un programme FEDER-FSE, à l'exception de l'Alsace qui a choisi de gérer un programme distinct par fonds ; - d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ; - des programmes plurirégionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.	Gestion des programmations de mesures agro-environnementales, de mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural (dont l'eau potable et l'assainissement) etc.
	Planification en faveur du développement durable du territoire	- Elaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET - Art. L. 4251-1 CGCT) ; - La région co-élabore par ailleurs avec l'Etat le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mettant en œuvre la trame verte et bleue (L371-3 Code de l'environnement) ; - La région est à l'initiative de la création de parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales ;	Protection des ressources en eau via les documents de planification régionaux et les outils de protection des espaces naturels d'initiative régionale.

## II- Compétences partagées

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
Compétence partagées au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	3° L'approvisionnement en eau ;	La distribution en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal. L'intervention de la région ou du département en matière de distribution d'eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.  En revanche, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation <sup>5</sup> ou de l'hydroélectricité.
	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;	La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particulier à Paris et dans les départements de petite couronne parisienne. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries).  En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour : - la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ; - mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles <sup>6</sup> ; - mettre en œuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (c du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes).

<sup>5</sup> Intérêt général d'une prise d'eau en vue de l'irrigation (TA de Nantes « Ass Sauvegarde de l'Anjou et autres » 29 décembre 2006) ou d'une retenue d'eau en vue de l'irrigation (CAA de Nantes « Cie d'aménagement des coteaux de Gascogne » 2 mars 2010)

<sup>6</sup> La création d'un bassin de rétention et de décantation destiné à lutter contre les inondations et contre l'érosion des sols constitue une opération d'intérêt général - TA de Rouen « M. FINTRINI c/ préfet de Seine Maritime » 26 décembre 2003.

		<p>6° La lutte contre la pollution ;</p>	<p><u>Lutte contre les pollutions diffuses :</u> Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). A ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique)</p> <p>L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en œuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement).</p> <p><u>Lutte contre les pollutions ponctuelles :</u> Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p><u>Lutte contre les pollutions accidentelles :</u> Outre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement : « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement, <i>Circulaire</i> du 18 février 1985 relative aux <i>pollutions accidentelles</i> des eaux intérieures).</p> <p><u>Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement :</u> « En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages...ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public (...) peuvent proposer à l'autorité [compétente] de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement).</p>
		<p>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;</p>	<p>Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » actuelles ou futures (art L.211-3 II 2°)</p>

		<p>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;</p>	<p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal. La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal. Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Article L.1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe.</p> <p>En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L.112-1 du code de la sécurité intérieure, L.721-2 et suivant du code de sécurité intérieure).</p>
		<p>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</p>	<p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020).</p> <p>Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice.</p> <p>Illustrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Barrage destiné à l'eau potable ;</li> <li>- Canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ;</li> <li>- Aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ;</li> <li>- Hydroélectricité ;</li> <li>- Ouvrage de soutien d'étiage.</li> </ul>
		<p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</p>	<p>L'article L.2215-8 du CGCT dispose que « les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné. »</p> <p>Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau<sup>7</sup>, de l'hydrométrie, de la piézométrie).</p>

<sup>7</sup> Annexe 11 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) NOR : DEVL1241847C

		12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.	Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement).  Aucune DIG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général.  A noter que, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie de ces missions, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.
Compétence partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime	Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :	3° Entretien des canaux et fossés ;  6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;	Ces missions recouvrent l'entretien des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, en particulier le drainage des parcelles ou l'évacuation des eaux de ruissellement notamment en application du code civil.
Compétences générales de planification	Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement) Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L4424-36 CGCT et suivant)		Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement). Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L4424-36 CGCT et suivant).  Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement).  Conduites d'études pour l'élaboration de programmes d'actions territoriales (L.211-3 code de l'environnement).
Exécution d'office à la place des propriétaires exploitants ou défaillants	Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (...) peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des <a href="#">articles L. 214-3 (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-3-1</a> (remise en état du site après arrêté d'une installation, ouvrage, travaux ou activités	L.211-7-1 du code de l'environnement	En cas de mise en demeure jugées infructueuses (L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement), la collectivité peut exécuter les travaux d'office au frais de l'exploitant défaillant dans la mise en œuvre des prescriptions de police de l'eau.

	<p>autorisées ou déclaration au titre de la police de l'eau), <a href="#">L. 214-4 (police de l'eau)</a>, et <a href="#">L. 214-17</a> (restauration de la circulation des poissons et des sédiments sur les cours d'eau classés) du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 211-1 (gestion intégrée et durable de la ressource en eau)</a>.</p> <p>Lesdites collectivités, groupements, syndicats (...) se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.</p>		
--	--	--	--

## 5.7 LISTE DES PRINCIPAUX SYNDICATS QUI INTERVIENNENT DANS LE GRAND CYCLE DE L'EAU

**Avertissement :**

Cette liste n'est qu'une image arrêtée en mai 2017 de l'exercice des missions et ne préjuge en rien des rationalisations de syndicats qui pourront intervenir du fait de la réforme territoriale, en vue de mettre en œuvre les recommandations exposées dans la présente SOCLE.

Région	Département	Principaux syndicats du bassin Rhône-Méditerranée Qui interviennent dans le grand cycle de l'eau	EPTB ?	PNR	SAGE ?	Contrat de milieu ?	DOCOB ?	PAPI ?	SLGRI ?	Préfinancement(s) membre(s) Région(s) membre(s)
ARA	26	Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED)								
ARA	26	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore								
ARA	26	Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron								
ARA	26	Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse								
ARA	26	Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins du Chalon et de la Savasse								
ARA	26	Syndicat de gestion du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales								
ARA	26	Syndicat Intercommunal de surveillance et conservation des digues de la Drôme de Loriol - le Pouzin								
ARA	26	Syndicat intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI)								
ARA	26	Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin de la Berre, de la Vence et de leurs affluents								
ARA	26	Syndicat Mixte drômois d'aménagement du bassin du Lez								
ARA	26	Syndicat d'Irrigation Drômois								
ARA	26	Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues supérieure et de l'Oule (SIDRESO)								
ARA	26	Syndicat Mixte de la Rivière Drôme								
ARA	26	Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion des Abords du Rhône (SIAGAR)								
ARA	38	Syndicat Rivières des 4 Vallées								
ARA	38	Syndicat Mixte Intercommunal du Rhône Court Circuité Loire - Ardèche - Isère - Drôme								
ARA	38	Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)								
ARA	38	Syndicat de la Morge et de ses affluents								
ARA	38	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)								
ARA	38	Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac aval (SIGREDA)								
ARA	38	Syndicat d'aménagement du bassin hydraulique de la Sanne								
ARA	38	Syndicat du Parc Naturel Régional du Vercors								
ARA	38	Syndicat Intercommunal du torrent du Bresson								
ARA	38	Syndicat Intercommunal de l'agglomération de Saint Marcellin								
ARA	38	Syndicat Intercommunal Hydraulique du Bassin Versant de l'Olon								
ARA	38	Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents								
ARA	38	Syndicat intercommunal d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la basse Romanche								
ARA	38	Syndicat intercommunal du Lavanchon								
ARA	38	Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint Eynard (SITSE)								
ARA	38	Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure								
ARA	38	Syndicat d'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze								
ARA	38	Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu								
ARA	38	Syndicat Intercommunal du Marais de Morestel								
ARA	38	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin Hydraulique Bièvre Liers Valloire								
ARA	69	Syndicat Mixte du Rhône, des Îles, et des Losnes (SMIRIL)								
ARA	69	Syndicat Mixte de Rivière Brevenne-Turdine								
ARA	69	Syndicat Mixte des rivières du Beaujolais								
ARA	69	Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et affluents								
ARA	69	Syndicat Mixte du gier Rhodanien								
ARA	69	Syndicat Intercommunal de la Rize								
ARA	69	Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR)								
ARA	69	Syndicat Intercommunal d'aménagement du canal de Jonage								
ARA	69	Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières								
ARA	69	Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon								
ARA	69	Syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues								
ARA	69	Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de loisirs et du lac de Miribel-Jonage (SYMALIM)								
ARA	73	Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget								
ARA	73	Syndicat du Pays de Maurienne								
ARA	73	Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise								
ARA	73	Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly								
ARA	73	Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC)								
ARA	73	Syndicat Intercommunal Combe de Savoie Amont								
ARA	73	Syndicat du Haut-Rhône								
ARA	73	Syndicat Intercommunal de l'Aitelene								
ARA	73	Syndicat Intercommunal de protection des crues Arc-Charmaix								
ARA	73	Syndicat de la Plaine de La Bialle et de La Lavanche								
ARA	74	Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Affluents								
ARA	74	Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran								
ARA	74	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais								
ARA	74	Syndicat Mixte d'exécution du contrat de rivière des Ussets								

Région	Département	Principaux syndicats du bassin Rhône-Méditerranée Qui interviennent dans le grand cycle de l'eau	EPTB ?	PNR	SAGE ?	Contrat de milieu ?	DOCOB ?	PAPI ?	SLGRI ?	Préfinancement(s) membre(s) Région(s) membre(s)
ARA	74	Syndicat Mixte des affluents du sud-ouest lémanique								
ARA	74	Syndicat Intercommunal du Foron du Chablais Genevois								
ARA	74	Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre								
ARA	01	Syndicat Mixte Veyle Vivante								
ARA	01	Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze								
ARA	01	Syndicat des Rivières et des Territoires de Chalaronne								
ARA	01	Syndicat Intercommunal du bassin versant de la basse vallée de l'Ain								
ARA	01	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de l'Albarine								
ARA	01	Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses affluents								
ARA	01	Syndicat Mixte du bassin versant du Séran								
ARA	01	Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du canton de Saint Trivier sur Moignans								
ARA	01	Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien du Sevron et du Solnan								
ARA	01	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du canton de Trévoux et ses environs								
ARA	01	Syndicat Intercommunal d'endiguement de Pont de Vaux à Feillens								
ARA	01	Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien du ruisseau des Echets et du ravin des Profondières								
ARA	07	Syndicat Mixte - EPTB Ardèche Claire								
ARA	07	Syndicat des Trois Rivières								
ARA	07	Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon								
ARA	07	Syndicat des Rivières Beaume et Drobie								
ARA	07	Syndicat de rivière du Chassezac								
ARA	07	Syndicat Mixte du bassin de l'Escoutay								
ARA	07	Syndicat Mixte Eyrieux Clair								
ARA	07	Syndicat Mixte d'aménagement et d'entretien de la Payre et de ses affluents								
ARA	07	Syndicat mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche								
BFC	21	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vouge								
BFC	21	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bouzaize, de la Lauve et du Rhoin								
BFC	21	Syndicat Mixte d'aménagement de la Vingeanne								
BFC	21	Syndicat Mixte du bassin des affluents rive gauche de la Dheune								
BFC	21	Syndicat du bassin versant de la Tille supérieure, de l'Ignon et de la Venelle								
BFC	21	Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison								
BFC	21	Syndicat Intercommunal des Affluents de la Rive Gauche de la Saône (SIARGS)								
BFC	21	Syndicat Mixte du Meuzin								
BFC	21	Syndicat Intercommunal de curage du grand fossé de Labergement								
BFC	21	Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane								
BFC	21	Syndicat Intercommunal de la Vèze et de ses affluents								
BFC	21	Syndicat Intercommunal de curage de l'Auxon								
BFC	21	Syndicat du bassin de l'Ouche								
BFC	25	Syndicat Mixte du Marais de Saône								
BFC	25	Syndicat Mixte de la Loue								
BFC	25	Syndicat Mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs								
BFC	25	Syndicat Mixte d'aménagement du Dessoubre et de valorisation du bassin versant								
BFC	25	Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux								
BFC	25	Syndicat Intercommunal de la vallée du Gland								
BFC	39	Syndicat de gestion du lac d'Ilay								
BFC	39	Syndicat Mixte de la Sablonne								
BFC	39	Syndicat Mixte Doubs-Loue								
BFC	39	Syndicat Intercommunal de l'étang de la Muiyre								
BFC	39	Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la rivière la Leue								
BFC	39	Syndicat Intercommunal du bassin de la Seille								
BFC	39	Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura								
BFC	39	Syndicat d'Aménagement de la Brenne								
BFC	39	Syndicat Intercommunal d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Thoreigne								
BFC	52	Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la rivière "La Resaigne" (SIAHE)								
BFC	52	Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée de l'Amance								
BFC	52	Syndicat Mixte d'assainissement et d'aménagement du Saolon								
BFC	70	Syndicat Mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents								
BFC	70	Syndicat Mixte d'aménagement de la vallée de la Gourgeonne								
BFC	70	Syndicat Intercommunal d'aménagement de la haute vallée de l'Ognon								
BFC	70	Syndicat Mixte de travaux pour l'aménagement du Breuchin								

Région	Département	Principaux syndicats du bassin Rhône-Méditerranée Qui intervient dans le grand cycle de l'eau	EPTB ?	PNR	SAGE ?	Contrat de milieu ?	DOCOB ?	PAPI ?	SLGRI ?	Préfinancement(s) membre(s) Région(s)
BFC	70	Syndicat Mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon								
BFC	70	Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin de la Lanterne								
BFC	70	Syndicat Intercommunal d'étude et d'aménagement de la vallée de la Superbe								
BFC	70	Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin de la Morthe								
BFC	70	Syndicat Intercommunal d'aménagement de la vallée du Salon								
BFC	70	Syndicat Intercommunal d'aménagement du plan d'eau de Cintrey Preigney								
BFC	71	EPTB Saône et Doubs								
BFC	71	Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants de la Chappelle-de-Guinchay								
BFC	71	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Seille Amont, la Seillette et la Brenne								
BFC	71	Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Grosne								
BFC	71	Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins versants des Sanes								
BFC	71	Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins versants de la région de Cuisery								
BFC	71	Syndicat Intercommunal d'aménagement de la basse Seille								
BFC	71	Syndicat de la Natouze								
BFC	71	Syndicat des trois rivières du Chablonnais								
BFC	71	Syndicat Intercommunal de curage du bassin de la Guyotte								
BFC	71	Syndicat Mixte d'aménagement de la Dheune								
BFC	71	SIVOM du Maconnais								
BFC	71	SIVOM du Bassin Versant de la Petite Grosne								
BFC	71	Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Vallière								
BFC	71	Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin versant des Cosnes								
BFC	71	Syndicat Intercommunal des digues de La Salle Saint-Albain								
BFC	71	Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins versants de la Tenarre et de la Noue								
Occitanie	11	Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel								
Occitanie	11	Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et Rivières (SMMAR)								
Occitanie	11	Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude								
Occitanie	11	Syndicat Mixte du canal de Canet								
Occitanie	11	Syndicat Mixte R.I.V.A.G.E.								
Occitanie	11	Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu								
Occitanie	11	Syndicat du bassin de l'Orbieu								
Occitanie	11	Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes								
Occitanie	11	Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou								
Occitanie	11	Syndicat Mixte du Delta de l'Aude								
Occitanie	11	Syndicat Intercommunal de la vallée du Linon								
Occitanie	11	Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude								
Occitanie	11	Syndicat Mixte du Canal de Luc Ornaisons Boutenac								
Occitanie	11	SIVOM pour l'équipement de la Vallée de la Vixiège								
Occitanie	11	Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois								
Occitanie	11	Syndicat Intercommunal du bassin du Verdoble								
Occitanie	11	Syndicat Intercommunal du bassin Clamoux-Orbiel-Trapel								
Occitanie	11	Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double								
Occitanie	11	Syndicat Intercommunal d'irrigation de Cuxac-Coursan								
Occitanie	11	Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée								
Occitanie	30	Syndicat Mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (AB Cèze)								
Occitanie	30	EPTB Vidourle								
Occitanie	30	Syndicat Mixte d'Aménagement et Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons)								
Occitanie	30	EPTB du Vistre								
Occitanie	30	Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau et Milieux Aquatiques du Gard (SMDE)								
Occitanie	30	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon								
Occitanie	30	Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières								
Occitanie	30	Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise								
Occitanie	30	Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien								
Occitanie	30	Syndicat Intercommunal de Ganges et Le Vigan								
Occitanie	34	Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE)								
Occitanie	34	Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)								
Occitanie	34	Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH)								
Occitanie	34	Syndicat Intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou								

Région	Département	Principaux syndicats du bassin Rhône-Méditerranée Qui intervient dans le grand cycle de l'eau	EPTB ?	PNR	SAGE ?	Contrat de milieu ?	DOCOB ?	PAPI ?	SLGRI ?	Préfinancement(s) membre(s) Région(s) membre(s)
Occitanie	34	Syndicat Mixte des étangs littoraux (SIEL)								
Occitanie	34	Syndicat Mixte du bassin de Thau								
Occitanie	34	Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Mare								
Occitanie	34	Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA)								
Occitanie	34	Syndicat Intercommunal des travaux d'aménagement des bassins de la Thongue et de la Lène								
Occitanie	34	Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Haut- Languedoc								
Occitanie	34	Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO)								
Occitanie	34	Syndicat pour la gestion et l'aménagement du Libron								
Occitanie	34	Syndicat Intercommunal d'études et de travaux de la moyenne vallée de l'Orb								
Occitanie	34	Syndicat Intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO)								
Occitanie	34	Syndicat Intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre Béziers et la mer								
Occitanie	66	Syndicat Mixte du bassin versant de l'Agly								
Occitanie	66	Syndicat Mixte de la Basse Castelnuou Coumelade								
Occitanie	66	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes								
Occitanie	66	Syndicat Mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet - Saint Nazaire								
Occitanie	66	Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt								
Occitanie	66	Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech								
Occitanie	66	Syndicat Mixte du bassin versant de la Têt								
Occitanie	66	Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon								
PACA	13	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)								
PACA	13	Syndicat Mixte Parc Marin de la Côte Bleue								
PACA	13	Syndicat Mixte groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre								
PACA	13	Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau (SYMCRAU)								
PACA	13	Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional de Camargue								
PACA	13	Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la mer (SYMADREM)								
PACA	13	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière								
PACA	13	Syndicat Intercommunal Bolmon et Jaï								
PACA	13	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc								
PACA	13	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune								
PACA	13	Syndicat Intercommunal du Viguié et de la vallée des Baux								
PACA	13	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de Tarascon-Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues								
PACA	13	Syndicat d'Aménagement de la Touloubre								
PACA	83	Syndicat Mixte de l'Argens (SMA)								
PACA	83	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG)								
PACA	83	Syndicat Intercommunal de la Reppe et du Grand Vallat (SIRGV)								
PACA	83	Syndicat Intercommunal des chemins et des cours d'eau du canton de la Roquebrussanne								
PACA	83	Syndicat Intercommunal de Prévention des Inondations Bormes - Le Lavandou								
PACA	83	Syndicat Mixte de la Garonne								
PACA	83	Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du bassin de l'Eygoutier (SGE)								
PACA	83	Syndicat Intercommunal d'aménagement du cours supérieur de l'Endre								
PACA	84	Syndicat Intercommunal du Marderic								
PACA	84	Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues								
PACA	84	EPAGE du Sud-Ouest du Mont Ventoux								
PACA	84	Syndicat Mixte de L'Ouvèze provençale (SMOP)								
PACA	84	Syndicat Parc Naturel Régional du Lubéron								
PACA	84	Syndicat Intercommunal des digues du Rhône Lapalud Lamotte Mondragon								
PACA	84	Syndicat Mixte pour l'Aménagement de l'Aygues en Vaucluse								
PACA	84	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL)								
PACA	84	Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Èze								
PACA	84	Syndicat de la Meyne et ses affluents sur Orange et Caderousse								
PACA	84	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nesque (SIAN)								
PACA	84	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant Rieu Foyro								
PACA	84	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse (SIAERH)								
PACA	84	Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon (SIRCC)								
PACA	04	Syndicat Mixte de Protection des Crues Ubaye et Ubayette								
PACA	04	Syndicat Intercommunal du Verdon								
PACA	04	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone								

Région	Département	Principaux syndicats du bassin Rhône-Méditerranée Qui interviennent dans le grand cycle de l'eau	EPTB ?	PNR	SAGE ?	Contrat de milieu ?	DOCOB ?	PAPI ?	SLGRI ?	Partement(s) membre(s)	Région(s) membre(s)
PACA	04	Syndicat de Protection, Correction et Colmatage des Rives du Jabron									
PACA	04	Syndicat du Parc Naturel Régional du Verdon									
PACA	04	Syndicat Intercommunal et d'entretien des berges du Verdon / Rougon à Allos									
PACA	04	Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse									
PACA	05	Syndicat Mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA)									
PACA	05	Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA)									
PACA	05	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon									
PACA	05	Syndicat du Parc Naturel Régional du Queyras									
PACA	06	SIVOM Val de Banquière									
PACA	06	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Cagne									
PACA	06	Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA)									
PACA	06	Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et de ses Affluents (SIAQUEBA)									
PACA	06	Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup									
PACA	06	Syndicat Intercommunal des Paillons									
PACA	06	SIIVU de la Haute Siagne									

## 5.8 DOCTRINE DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE POUR RECONNAÎTRE ET PROMOUVOIR LES EPTB ET LES EPAGE

## Doctrines du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

(Approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015)

### EDITO

La loi « métropoles » de janvier 2014<sup>1</sup> a créé la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Pour la porter, le législateur a fait le choix des EPCI<sup>2</sup> à fiscalité propre. C'est une consécration du rôle prééminent que le groupe communal a pris de fait dans la gestion des rivières à travers la création des syndicats de rivière.

Prenant acte de cette clarification bienvenue, le comité de bassin demande aux EPCI de ne pas oublier le gène français de la gestion de l'eau par bassin versant. Comment pourrait-on imaginer de gérer les inondations autrement que par bassin versant ? La solidarité à l'échelle du bassin-versant constitue un levier qui permet d'agir en amont des territoires urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues, de la gestion du transport sédimentaire ou encore de la limitation du ruissellement à la source. Elle répond ainsi à un objectif de réduction des risques d'inondation par une répartition équitable des responsabilités et des efforts entre les territoires. Elle permet également une meilleure coordination de l'action sur les rivières que ce soit en matière de réduction des pollutions, de restauration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie, de la préservation des espaces de bon fonctionnement, etc.

La mise en œuvre du principe de solidarité entre l'amont et l'aval requiert de prendre en compte le bon fonctionnement des milieux aquatiques. C'est le meilleur moyen de réduire les risques d'inondation, d'améliorer la biodiversité et l'état des eaux. C'est pourquoi le comité de bassin incite à redonner de l'espace aux cours d'eau, en préservant ou restaurant leurs champs d'expansion des crues, leurs zones humides et leurs méandres. Cette action passe également par le recul des digues ou la suppression des seuils en travers des rivières aux nœuds stratégiques pour le transport des sédiments et la vie piscicole. Toutes ces actions augmenteront aussi les services que la rivière rend à la population comme l'agrément touristique, le réservoir de biodiversité, la source d'eau potable, etc. Par conséquent, le comité de bassin incite les collectivités à exercer la compétence GEMAPI dans son intégralité, permettant de porter des projets intégrés prenant à la fois en compte les enjeux de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La loi prévoit que les syndicats mixtes qui assurent la compétence GEMAPI peuvent être reconnus établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou établissement public territorial de bassin (EPTB). Le comité de bassin avait voulu en 2011 accompagner l'émergence des EPTB sur le bassin en se dotant d'une doctrine de labellisation qui distinguait de grands EPTB de coordination, à l'image de l'EPTB Saône-Doubs, et des EPTB de mise en œuvre, à l'exemple des EPTB sur les fleuves côtiers. La mise en place de la compétence GEMAPI et la définition des EPAGE nécessitent de revoir ces orientations.

---

<sup>1</sup> Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

<sup>2</sup> EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

Issu de la loi « métropoles », l'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à porter la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et de protection contre les crues à une échelle de taille équivalente à un sous bassin du SDAGE<sup>3</sup>. L'EPAGE constitue l'échelon opérationnel de la mise en œuvre de la GEMAPI, échelon qui doit être renforcé par la transformation ou la création des syndicats de rivière, comme syndicats mixtes d'EPCI, en les élargissant aux dimensions du sous bassin, en les dotant de compétences d'ingénieurs et de techniciens et des moyens d'actions. À terme, les 209 sous bassins du SDAGE pourraient être dotés d'un EPAGE, un EPAGE pouvant couvrir plusieurs sous bassins. Le SDAGE 2016-2021 (carte 4B) identifie cependant des territoires pour lesquels l'émergence de telles structures ne peut attendre compte tenu des enjeux locaux.

L'EPTB exerce, quant à lui, une mission d'animation et de coordination à grande échelle, garant de la solidarité de bassin. Cette fonction de coordination, utile pour des bassins versants de taille importante comme la Saône ou l'Isère, ne semble pas nécessaire partout. Le nombre d'EPTB devrait ainsi rester limité à une ou deux dizaines et la superposition d'un EPAGE et d'un EPTB ne sera pas systématique.

La constitution en EPAGE ou en EPTB d'un syndicat mixte qui assure la GEMAPI est décidée par arrêté préfectoral après avis du comité de bassin et, le cas échéant, des commissions locales de l'eau concernées. Cette procédure assure la reconnaissance par l'État de l'intérêt de ce syndicat mixte pour l'exercice de la GEMAPI, à l'exclusion de tout autre établissement public de même type puisque deux EPAGE, comme deux EPTB<sup>4</sup>, ne peuvent pas se superposer. Dans un contexte de réformes successives de l'intercommunalité à travers la refonte régulière des schémas départementaux de coopération intercommunale, cette reconnaissance constitue donc un gage de pérennité pour les syndicats mixtes.

Enfin, la définition de la nouvelle compétence GEMAPI et son attribution à la collectivité ne doivent pas faire oublier l'organisation française de la gestion de l'eau basée sur une large concertation organisée à l'échelle des bassins versants entre les nombreux acteurs concernés (élus, usagers de l'eau, services de l'Etat) dont le comité de bassin et les commissions locales de l'eau (CLE) sont les plus anciennes illustrations. À défaut du portage par une autre collectivité, le comité de bassin demande aux EPAGE ou aux EPTB de porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE<sup>5</sup>, SLGRI<sup>6</sup>, PGRE<sup>7</sup>, contrats de milieux) et de s'appuyer pour cela sur une instance de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés du bassin versant (CLE, comité de rivière...).

---

<sup>3</sup> Cf. carte 2A du SDAGE 2016-2021

<sup>4</sup> A l'exception du cas des eaux souterraines (cf. article R. 213-49 du code de l'environnement modifié par le décret du 20 août 2015 relatif aux EPTB et aux EPAGE)

<sup>5</sup> SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>6</sup> SLGRI : Stratégie locale de gestion du risque d'inondation

<sup>7</sup> PGRE : Plan de gestion de la ressource en eau

## **1/ INTRODUCTION**

Structurer efficacement la gouvernance de l'eau est une clé indispensable de la réussite des politiques de gestion de l'eau et de prévention des inondations. Des efforts importants ont été consacrés les années précédentes pour bâtir une gouvernance adaptée aux limites hydrographiques des bassins qui permette une gestion cohérente des enjeux. Pour la période 2016-2021, l'enjeu déterminant est non seulement de conforter cette logique de gestion par bassin versant mais aussi de promouvoir des maîtres d'ouvrage compétents en matière de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cela passe par une évolution des structures en stimulant l'émergence d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), afin de doter les territoires de maîtres d'ouvrages suffisamment solides techniquement et financièrement pour réaliser les actions permettant d'atteindre le bon état des eaux et de réduire les conséquences des inondations.

En juillet 2011, le comité de bassin Rhône-Méditerranée a adopté une doctrine en faveur de la reconnaissance des EPTB. S'il ne possédait pas de valeur réglementaire, ce document a permis d'adopter et de faire connaître les critères utilisés par le comité de bassin pour juger de l'opportunité des demandes de reconnaissance d'EPTB et émettre ses avis en conséquence.

Compte tenu des évolutions législatives et de la révision du SDAGE, il était nécessaire d'actualiser la doctrine de 2011.

La loi MAPTAM<sup>8</sup> a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations<sup>9</sup> (GEMAPI). Elle a également modifié le contexte législatif des EPTB et créé les EPAGE comme nouvelles structures de gestion de l'eau.

Le décret relatif aux EPTB et EPAGE<sup>10</sup> ainsi que la loi NOTRe<sup>11</sup>, parus en août 2015, ont précisé les conditions de reconnaissance des EPTB et des EPAGE, tant sur le plan des procédures que sur celui des critères à respecter pour les deux types de structures.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux<sup>12</sup> (SDAGE) et de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 définissent une stratégie de mise en œuvre de la GEMAPI qui s'articule autour de trois principes directeurs :

- exercer la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants, logique hydrographique pertinente pour la gestion des rivières tant du point de vue du fonctionnement écologique des milieux aquatiques que de la prévention des inondations ;
- favoriser l'exercice conjoint des compétences GEMA et PI, avec un accent mis sur la maîtrise d'ouvrage des travaux à double finalité de restauration écologique pour le bon état des eaux et de réduction de l'aléa d'inondation ;

---

<sup>8</sup> Loi MAPTAM : loi n°214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

<sup>9</sup> La compétence GEMAPI comprend les missions listées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I. de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

<sup>10</sup> Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux EPTB et aux EPAGE.

<sup>11</sup> Loi NOTRe : loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

<sup>12</sup> Voir les orientations fondamentales n°4 (en particulier les dispositions 4-07 et 4-08), n°6 et n°8 (en particulier les dispositions 8-02 et 8-07).

- rationaliser les structures pour qu'elles disposent d'une taille suffisante pour se doter des moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La présente doctrine précise les orientations du comité de bassin Rhône-Méditerranée pour la structuration de la gouvernance de l'eau, en application du SDAGE et du PGRI 2016-2021, et rappelle le contexte juridique applicable aux EPTB et aux EPAGE. Elle constitue également un guide, tant pour les structures de bassin versant qui souhaitent être reconnues en tant qu'EPTB ou EPAGE, que pour les membres du comité de bassin qui auront à les accompagner et à émettre des avis sur les demandes de reconnaissance.

## **2/ QU'EST-CE QU'UN EPTB, QU'EST-CE QU'UN EPAGE ?**

L'article L. 213-12 du code de l'environnement définit ainsi les deux types d'établissements publics :

- un EPTB « *est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation* » ;
- un EPAGE « *est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation* ».

Dès lors, une différence fondamentale apparaît dans la vocation première des deux types d'établissements :

- un EPTB est créé avant tout pour coordonner l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrages opérationnels sur son périmètre : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), syndicats mixtes de bassin versants et EPAGE. Il est le garant de la cohérence d'ensemble des actions menées et de la solidarité des territoires au regard des enjeux du grand cycle de l'eau.

En parallèle de cette vocation première, un EPTB peut également porter des actions opérationnelles (travaux ou études) en tant que maître d'ouvrage. C'est le cas lorsque ces opérations intéressent l'ensemble du périmètre (travaux sur l'axe principal, études sur l'équilibre quantitatif à l'échelle d'un grand bassin, etc.) ou lorsqu'aucun autre maître d'ouvrage n'est en mesure de le faire (hors compétence GEMAPI). Les capacités d'interventions opérationnelles de l'EPTB devront toutefois être clairement définies dans les statuts de l'établissement pour ne pas interférer avec les compétences dévolues aux autres maîtres d'ouvrages opérationnels ;

- un EPAGE est par nature une structure opérationnelle. Il permet d'effectuer un regroupement des maîtrises d'ouvrages à une échelle plus large que celle des EPCI FP et selon un périmètre hydrographiquement cohérent. Sa création mutualise et renforce les moyens techniques et financiers en réalisant des économies d'échelle par rapport à une situation où les maîtrises d'ouvrages resteraient isolées les unes des autres.

### **3/ LES MISSIONS**

#### **3.1/ EPTB**

Au sens de la loi et des autres textes nationaux, l'EPTB doit être garant de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre, tant sur les plans qualitatif et quantitatif que sur celui de la prévention des inondations. Son action doit tendre à couvrir l'ensemble des missions définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (cf. annexe 2) afin de contribuer pleinement à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation. Il est également un acteur privilégié des services de l'État pour rendre compte de la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures, ainsi que du PGRI et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI).

En déclinaison de ces objectifs, le comité de bassin Rhône-Méditerranée souhaite que les EPTB exercent leur rôle de coordination a minima dans les domaines qui suivent :

- **La prévention des inondations et la défense contre la mer**

L'EPTB a pour rôle de mettre en œuvre une stratégie cohérente en matière de lutte contre les inondations et de défense contre la mer à l'échelle de son périmètre. Dans ces domaines, il veille à l'exercice des solidarités territoriales et identifie, le cas échéant, les champs d'expansion de crues nécessaires.

En particulier, lorsque son territoire est concerné par un ou plusieurs territoires à risque important d'inondation (TRI), en déclinaison de l'article L. 566-10 du code de l'environnement, l'EPTB se porte garant de la bonne réalisation (d'ici fin 2016) et de l'animation des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI). A défaut de la prise en charge des SLGRI par une structure de taille inférieure (EPAGE, syndicat de bassin ou EPCI), il assure cette animation lui-même.

- **La prise en charge des démarches de gestion concertée relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau**

Lorsqu'il n'existe pas de structure de taille inférieure qui soit à même de le faire, l'EPTB porte la réalisation et la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des contrats de rivières et des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).

- **La préservation et la gestion des zones humides**

L'EPTB élabore une politique de préservation et de gestion des zones humides à l'échelle de son territoire. À ce titre, il coordonne l'élaboration par les collectivités des plans de gestion stratégiques des zones humides tels que définis dans le SDAGE 2016-2021<sup>13</sup>.

---

13 Cf. disposition 6B-01 du SDAGE 2016-2021

- **L'appui au déploiement de la compétence GEMAPI**

Conformément au IV de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPTB doit disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du code de l'environnement (compétence GEMAPI).

Conformément aux attentes du comité de bassin Rhône-Méditerranée, les EPTB doivent jouer un rôle actif dans le déploiement de la compétence GEMAPI. Ils apportent leur soutien à l'émergence d'une gouvernance locale qui corresponde aux orientations du SDAGE et du PGRI et de la présente doctrine. Ils promeuvent la gestion de l'eau et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants et favorisent la constitution d'EPAGE sur leurs territoires. Ils œuvrent ainsi à la mise en place d'établissements qui gèrent de façon intégrée les milieux aquatiques et la prévention des inondations, et dont la taille permette de mobiliser des moyens techniques et financiers satisfaisants vis-à-vis des enjeux à porter sur les territoires.

Même si le cas de figure semble peu fréquent, rien n'interdit aux collectivités territoriales compétentes de constituer un syndicat mixte cumulant les missions dévolues à l'EPAGE et celles dévolues à l'ETPB. Il sera alors constitué sous forme d'EPTB.

### 3.2 / EPAGE

Conformément à la loi, un EPAGE assure conjointement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMA et PI) pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans son périmètre.

En conséquence, le comité de bassin préconise que les EPAGE de Rhône-Méditerranée exercent, par transfert ou délégation, l'ensemble des missions constitutives de la compétence GEMAPI à l'intérieur de leur périmètre :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour favoriser une compréhension commune à l'échelle du bassin de ce que recouvrent ces quatre missions, le « tableau des contours de la compétence GEMAPI » (joint en annexe) illustre plus précisément les champs d'intervention qui s'y rattachent.

Par ailleurs, le comité de bassin préconise qu'en Rhône-Méditerranée, les EPAGE jouent un rôle déterminant dans le portage des démarches concertées (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux, PAPI). En ce sens, ils doivent être systématiquement associés à ces démarches lorsqu'elles sont portées par une autre structure. A défaut d'un tel portage par une autre structure, il est souhaitable que l'EPAGE prenne en charge l'animation des démarches concertées incluses dans son territoire.

Enfin, en tant que de besoin, un EPAGE peut prendre en charge des compétences qui ne relèvent pas de la GEMAPI.

### 3.3 / Une prise en compte nécessaire des enjeux locaux

Lors de la demande de création d'un EPTB ou d'un EPAGE, le comité de bassin sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble des enjeux, tels que définis dans le SDAGE et son programme de mesures, soient pris en charge par une structure pertinente, y compris hors GEMAPI.

Le comité de bassin basera donc son examen non seulement sur les missions et le périmètre de la structure candidate, mais aussi sur son articulation avec les autres structures existantes sur le même territoire ou sur les bassins versants voisins.

Ainsi, le comité de bassin s'assurera qu'aucun enjeu majeur du grand cycle de l'eau ne reste orphelin (hors compétence GEMAPI), soit parce que les structures en présence ne sont pas compétentes pour le traiter, soit parce qu'il existe des territoires à enjeux qui ne sont couverts par aucune structure de bassin versant à la bonne échelle.

De même, le comité de bassin s'assurera que la structure candidate s'oriente bien vers le type d'établissement (EPTB ou EPAGE) le plus en adéquation avec les enjeux du périmètre (déficit de coordination ou de maîtrise d'ouvrage opérationnelle suffisamment forte).

## **4/ LE PERIMETRE**

### 4.1 / Règles générales

Conformément à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE doit répondre aux règles suivantes :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre, d'un seul tenant et sans enclave. L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;  
La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 2° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, sauf pour les EPTB lorsque la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait.

Le comité de bassin souhaite également que les périmètres soient définis au regard des besoins de solidarité territoriale, notamment amont-aval, urbain-rural et rive gauche-rive droite.

### 4.2 /Règles spécifiques aux EPAGE

La loi définit le périmètre d'un EPAGE comme étant celui d'un bassin versant d'un fleuve côtier ou d'un sous bassin hydrographique d'un grand fleuve.

Afin de s'apparenter à l'unité opérationnelle de gestion de la directive cadre sur l'eau et de la direction inondation, le comité de bassin Rhône-Méditerranée souhaite qu'un EPAGE recouvre au moins un sous bassin complet<sup>14</sup> du SDAGE, tels que définis par la carte 2A de la disposition 2-01. Il s'agit bien là d'une taille minimale, les structures étant encouragées à couvrir, si possible, plusieurs sous bassins.

---

<sup>14</sup> Si le périmètre proposé ne recouvre pas l'intégralité d'un sous bassin du SDAGE, le demandeur devra justifier les exclusions qu'il propose.

#### 4.3 / Règles spécifiques aux EPTB

La loi définit le périmètre d'un EPTB comme étant celui d'un bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques.

Le comité de bassin préconise qu'en Rhône-Méditerranée, les EPTB soient de taille équivalente à un groupement de sous bassins du SDAGE, tels que définis par la carte 2A de la disposition 2-01 . Dans tous les cas, un EPTB ne devra pas être de taille inférieure à celle d'un seul sous bassin, ni à celle d'un SAGE situé dans son périmètre.

#### **5/ MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS**

Conformément à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, les EPTB et EPAGE doivent disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de leurs missions.

Le comité de bassin veillera notamment à ce que les structures reconnues comme EPTB et EPAGE disposent d'une taille suffisante pour assurer une mutualisation intéressante des moyens techniques et financiers. S'il estime que la structure candidate dispose de moyens trop fragiles, il pourra préconiser qu'elle se rapproche des structures voisines.

En particulier, le comité de bassin veillera à ce que les moyens financiers mobilisables par la structure au cours des 3 premières années soient en adéquation avec les investissements prioritaires des sous bassins concernés, eu égard aux enjeux identifiés dans le SDAGE et son programme de mesures ainsi que dans le PGRI et les SLGRI. Une attention particulière sera donnée à l'examen des choix effectués par la structure candidate pour prioriser les investissements, compte tenu de sa capacité financière.

Par ailleurs, le comité de bassin rappelle que les EPCI FP peuvent financer les travaux relatifs à la compétence GEMAPI via la taxe spécifique instituée par la loi MAPTAM. En effet, les dépenses relatives à la prévention des inondations et à la gestion des milieux aquatiques deviennent ainsi plus lisibles et transparentes (car isolées dans un budget annexe et non plus fondues au sein du budget général de la collectivité). Le comité de bassin rappelle que l'instauration de cette taxe facultative relève de la libre appréciation des collectivités. Les EPCI qui transfèrent ou délèguent leur compétence GEMAPI à une structure de bassin versant (EPTB, EPAGE ou syndicat mixte de droit commun) peuvent utiliser le produit de cette taxe pour financer leur contribution à cette structure.

#### **6/ LA FORME JURIDIQUE DES EPTB ET DES EPAGE**

- EPAGE

Un EPAGE doit être un syndicat mixte ouvert ou fermé. Il doit comprendre dans ses membres l'ensemble des EPCI FP qui détiennent la compétence GEMAPI. Celles-ci doivent donc s'organiser pour confier leur compétence à l'EPAGE.

Pour ce faire, le comité de bassin encourage les EPCI FP à utiliser de préférence le transfert de compétence plutôt que la délégation (qui reste cependant possible sur le plan juridique). En effet, le transfert est pérenne et permet d'affecter clairement l'ensemble des responsabilités à l'EPAGE (l'EPCI FP n'aura alors plus aucune responsabilité à assurer au titre de la compétence GEMAPI). En garantissant la pérennité du statut dans le temps et en permettant une répartition claire des rôles de chacun, le transfert de compétence est de nature à asseoir davantage la légitimité de la structure de bassin versant.

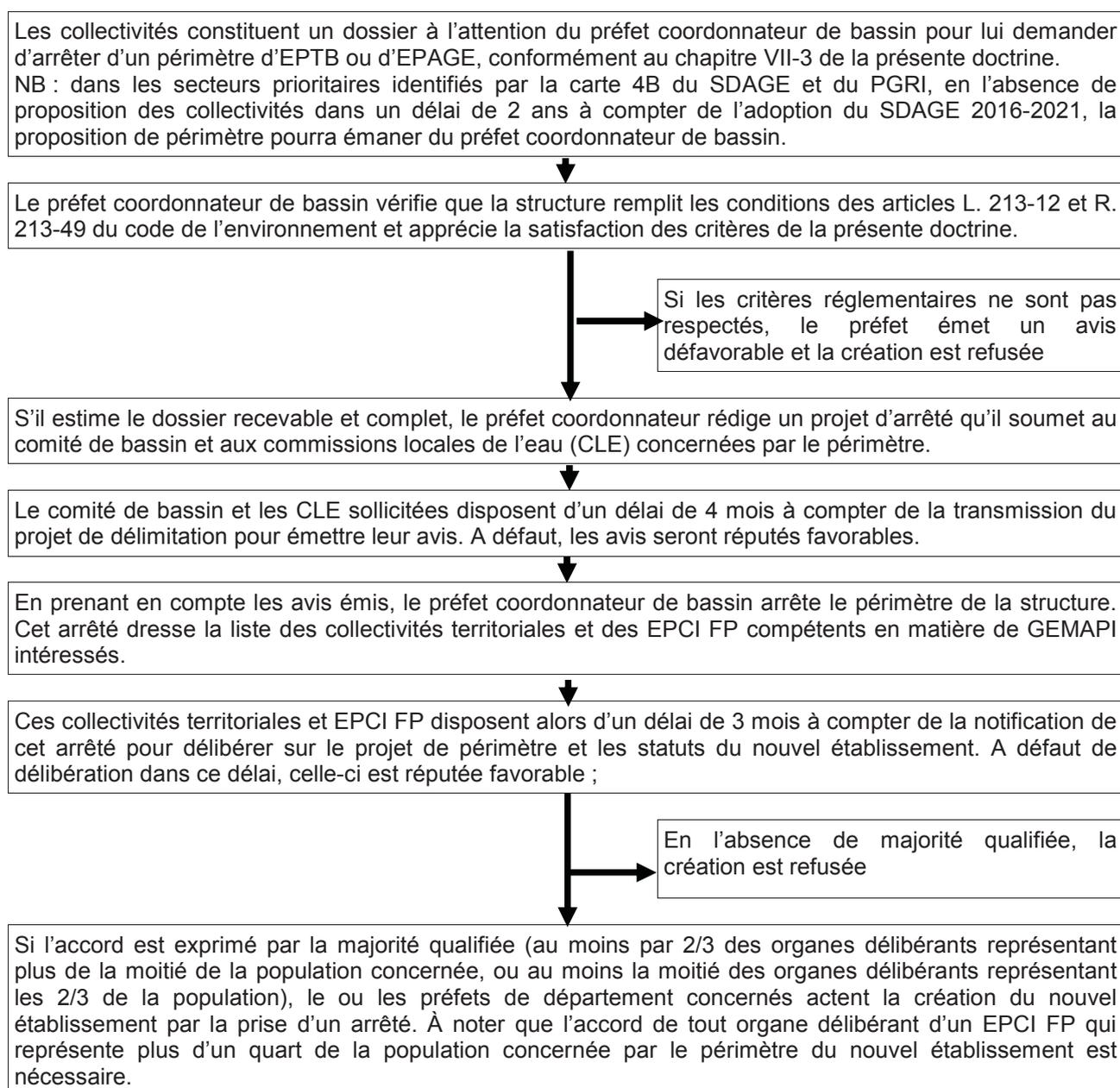
- EPTB

Un EPTB doit être un syndicat mixte ouvert ou fermé. En effet, la loi MAPTAM a supprimé la possibilité pour les EPTB d'être constitués sous forme d'ententes inter-départementales. Un EPTB a vocation à compter parmi ses membres l'ensemble des EPAGE inclus dans son périmètre.

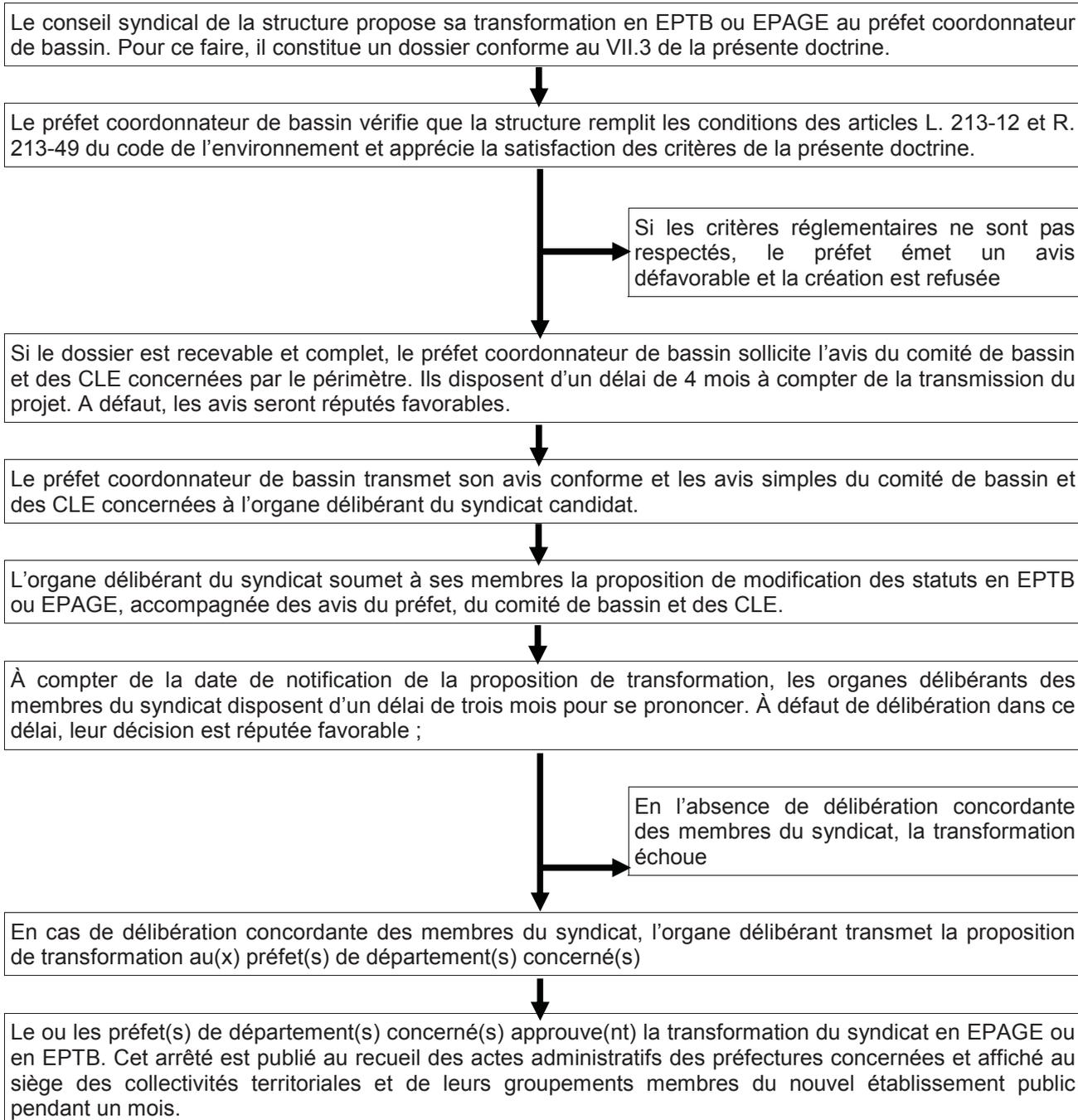
## 7/ LES PROCEDURES DE RECONNAISSANCE

Conformément à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il est possible de recourir à l'une ou l'autre des deux procédures suivantes pour la création d'EPTB et d'EPAGE.

### 7.1 /Création ex-nihilo



## 7.2 /Reconnaissance d'un syndicat mixte existant



## 7.3/ Constitution des dossiers de demande de reconnaissance EPTB et EPAGE

La réglementation demande que les dossiers candidats à la reconnaissance en tant qu'EPTB ou EPAGE comportent :

- Les statuts de la structure (à l'état de projet, dans le cas d'une création ex-nihilo) ;
- Tout justificatif permettant au préfet coordonnateur de s'assurer du respect des critères requis.

En déclinaison de ces obligations réglementaires et pour pouvoir former son avis, le comité de bassin souhaite que l'ensemble des dossiers candidats apportent les informations suivantes :

- État des lieux :
  - Synthèse des enjeux. Ce document fera notamment état des démarches concertées existantes ou en cours d'élaboration sur le territoire (SAGE, contrats de rivières ou stratégies locales) et des autres mesures mises en œuvre pour parvenir à une gestion concertée de l'eau associant les différents acteurs et usagers de l'eau. Il fournira une indication des mesures prévues par le programme de mesures et les stratégies locales de gestion du risque d'inondation que la structure est susceptible de prendre en tant que maître d'ouvrage. Il devra permettre de vérifier l'adéquation entre le périmètre de la structure, ses compétences et les enjeux ;
  - Carte de situation de la structure demandeuse et des structures voisines, faisant notamment figurer les sous bassins du SDAGE et les périmètres administratifs des EPCI FP. Ce document devra permettre de vérifier la cohérence hydrographique du périmètre et la façon dont la structure demandeuse s'insère dans la gouvernance du territoire à plus large échelle ;
  - Pour les demandes de reconnaissance d'EPTB, un état des lieux des structures situées à l'intérieur de son périmètre (EPAGE, syndicats mixtes et EPCI) compétentes en matière de GEMAPI ou assurant le portage de démarches de gestion concertée (SAGE, PGRE, SLGRI, contrat de milieu, PAPI).
- Solidité technique et financière :
  - Une analyse prospective financière des recettes et des dépenses de la structure sur les 3 premières années, permettant d'apprécier l'adéquation entre les capacités financières de la structure et les enjeux ;
  - Un organigramme de la structure permettant d'apprécier ses capacités techniques ;
- Construction juridique :
  - Projet de statuts de la structure demandeuse accompagné d'une note explicative des choix effectués ;
  - Statuts des autres structures existantes sur le territoire (EPCI FP, syndicats de bassins versants et EPAGE).

## **8/ ANNEXES**

Annexe 1 : contours de la compétence GEMAPI

Annexe 2 : définition de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement)

Annexe 3 : carte des sous bassins du bassin Rhône-Méditerranée (carte 2A du SDAGE 2016-2021)

Annexe 4 : carte 4B du SDAGE et du PGRI 2016-2021 : secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée

Annexe 5 : liste des acronymes

### Annexe 1 : contours de la compétence GEMAPI

Tableau d'aide à la définition des contours de la compétence GEMAPI - document technique du bassin Rhône-Méditerranée

Ce document a été produit à des fins techniques pour aider les acteurs du grand cycle de l'eau à définir les champs d'interventions relatifs à la compétence GEMAPI. S'il apporte un éclairage sur la réglementation existante, il ne revêt pas de valeur juridique.

Compétences	Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions
<b>GEMAPI</b>		
<p>Politiques du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations.</p> <p>Missions GEMAPI, affectées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le fondement des articles suivants du code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L.5214-16   3° (communautés des communes)</li> <li>- L.5216-5   5° (communautés d'agglomérations)</li> <li>- L.5215-20   6° (communautés urbaines)</li> <li>- L.517-2   6° (métropoles)</li> </ul>	<p>1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p><b>Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant</b> (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) :</p> <p><u>Exemples</u> : restauration de champs d'expansion des crues, instauration de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (L.211-12 CE), arasement de merlons, études géomorphologiques...</p>
	<p>2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p><b>Entretien du lit, des berges, de la ripisylve</b> : entretien régulier de cours d'eau, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage...</p>
	<p>5° La défense contre les inondations et contre la mer</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p><b>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines.</b></p> <p><b>Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.</b></p> <p><b>Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.</b></p> <p><u>Exemples d'ouvrages concernés</u> : digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders.</p> <p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral</li> <li>- les ouvrages de correction torrentielle</li> </ul> <p>Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.</p>
	<p>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p><b>Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</b></p> <p><u>Exemples</u> : actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</p>

Compétences	Missions nécessaires	Champs d'interventions et exemples d'actions
<b>Hors GEMAPI</b>		
<p><b>Politiques du Grand cycle de l'eau</b></p> <p>Missions non affectées pouvant relever notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la compétence relative à la protection de l'environnement des communautés de communes (L.5214-16 CGCT) ou à la protection et la mise en valeur du cadre de vie des communautés d'agglomérations (L.5216-5-II-4° CGCT) et des métropoles (L.5217-2-I-6° CGCT)</li> <li>- de la compétence des conseils départementaux dans le cadre de l'aide à l'équipement rural : assistance technique départementale (L.3232-1-1 CGCT) et solidarité des territoires (L.1111-9 CGCT)</li> <li>- de la compétence des conseils régionaux en matière de développement et d'aménagement du territoire (L.4221-1 et L.1111-9 CGCT)</li> </ul>	<p>3° L'approvisionnement en eau (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p><b>Adducteurs eaux brutes et retenues d'eau brutes tous usages</b> (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) [Hors service public d'eau potable]</p>
	<p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p><b>Gestion des eaux pluviales et lutte contre l'érosion des sols</b> : Exemples : Plans de lutte contre l'érosion des sols agricoles à l'échelle d'un bassin versant. Implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation... [Hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain]</p>
	<p>6° La lutte contre la pollution (L.211-7 du Code de l'environnement)</p>	<p><b>Évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions</b> : Exemples : programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages, plans de réduction des apports polluants à l'échelle d'un bassin versant, plans d'adaptation des pratiques phyto-sanitaires et horticoles (PAPPH), rebouchage de forages, actions de lutte contre les marées vertes (L211-3-4°b CE) [Hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain]</p>
	<p>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p><b>Gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future</b>. Exemples : plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), soutien d'étiage, suivi des cumuls des prélèvements, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, registre des zones protégées (conchylicoles ou baignade).</p>
	<p>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p><b>Entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile</b> : Exemples : systèmes de défense contre l'incendie</p>
	<p>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Canaux de navigation, fossés canaux et systèmes agricoles d'irrigation ou assainissement, barrage anti sel...</p>
	<p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p><b>Stations de mesure, bancarisation, observatoires</b> Exemples : stations hydrométriques/piézométriques locales</p>
	<p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p><b>Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux, de démarches</b> Études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestions de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...)</p>
<p><b>Politique de prévention contre les inondations</b></p>	<p>Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations. dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGR ...)</p>	<p>Secrétariat, élaboration et animation d'un <b>PAPI</b>, d'une <b>SLGRI</b> et des démarches ad hoc de prévention des inondations.</p>

Compétences	Missions nécessaires	Champs d'interventions et exemples d'actions
<b>Hors GEMAPI</b>		
Police générale du maire (L.2112-2 et L.2212 CGCT)	Planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque.	<p>Information préventive : élaboration des documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM).</p> <p>Mesures de sauvegarde des populations : Élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS), surveillance et alerte en cas de montée des eaux, organisation de l'évacuation et de la mise en sécurité en cas de crise, information des populations.</p> <p>Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existant + et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles ou aux submersions marines (L.563-3).</p>
Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire	Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité. <u>Exemple</u> : diagnostics de vulnérabilité et programmes d'adaptation du bâti.
	Adaptation du développement urbain au risque inondation	Prise en compte du risque inondation dans les projets urbains (SCOT, PLUi)
	Mise en valeur du littoral et gestion du trait de côte	Animation en faveur de la gestion intégrée de la mer et du littoral. Restauration du système littoral à l'échelle d'unités hydro-sédimentaires cohérentes. Relocalisations, recul des aménagements.
Politique du petit cycle de l'eau	Alimentation en eau potable (art L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT)	Production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
<p>L'alimentation en eau potable et l'assainissement sont des compétences obligatoires des communes (L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT).</p> <p>Elles constituent des compétences optionnelles des communautés de communes (L.5214-16 du CGCT) et des communautés d'agglomération (L.5216-5-II CGCT).</p> <p>Elles constituent des compétences obligatoires des communautés urbaines (L.5215-20) et des métropoles (L.5217-2)</p>	Assainissement des eaux usées (art L.2224-7, L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT)	Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

## **Annexe 2 : définition de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**

Article L. 211-1 du code de l'environnement

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ».

## 5.9 ACRONYMES ET DÉFINITIONS

<b>Bloc communal</b>	Les communes et leurs groupements
<b>CDCI</b>	Commission Départementale de Coopération Intercommunale
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>Cycles de l'eau (petit et grand)</b>	<b>Petit cycle de l'eau</b> : enjeux qui touchent à l'assainissement et à l'eau potable. <b>Grand cycle de l'eau</b> : enjeux qui touchent à la gestion des rivières et des nappes.
<b>DUP</b>	Déclaration d'Utilité Publique
<b>EPAGE</b>	Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>EPCI FP</b>	Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre. Les seuils donnés ci-dessous ne tiennent pas compte des diverses exceptions possibles : - Communautés de Communes : 15 000 → 50 000 habitants, - Communautés d'Agglomération : 50 000 → 250 000 habitants, - Communautés Urbaines : 250 000 → 400 000 habitants, - Métropoles : nombre d'habitants > 400 000.
<b>EPTB</b>	Établissement Public Territorial de Bassin
<b>GEMAPI (compétence)</b>	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
<b>MAPTAM (Loi du 27/01/2014)</b>	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.
<b>NOTRe (Loi du 8/08/2015)</b>	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
<b>PAPI</b>	Programme d'Action de Prévention des Inondations
<b>PGRE</b>	Plan de Gestion de la Ressource en Eau
<b>PdM</b>	Programme de Mesures du SDAGE
<b>PGRI</b>	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
<b>PLU(i)</b>	Plan Communal d'Urbanisme (inter-communal)
<b>PNR</b>	Parc Naturel Régional
<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SATEP</b>	Services d'Assistance Technique en Eau Potable
<b>SATESE</b>	Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SDCI</b>	Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
<b>SISPEA</b>	Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement
<b>SLGRI</b>	Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation
<b>SOCLE (de bassin)</b>	Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
<b>SOCLE local</b>	Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
<b>SPANC</b>	Service Public d'Assainissement Non Collectif
<b>TRI</b>	Territoire à Risques Importants d'inondation

# DIRECTION DES MOBILITES

## SERVICE ACTION TERRITORIALE

**Mise en service et la limitation de vitesse de la section de la RDGC 1006 du PR 8+760 au PR 9+750 sur le territoire des communes de Villefontaine et Vaulx-Milieu, hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-7775 du 14/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 11 septembre 2017 ;

**Considérant** que cette section de la RDGC 1006 nécessite l'instauration d'une limitation de la vitesse pour des raisons de sécurité ;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### **Article 2 :**

A compter du 13 septembre 2017, la section de RDGC 1006, route à deux chaussées séparées par un terre-plein central, comprise entre le PR 8+760 et le PR 9+750, sur le territoire des communes de Villefontaine et Vaulx-Milieu, hors agglomération, est mise en service.

Sur cette section la vitesse de tout véhicule est limitée à 70km/h dans les 2 sens de circulation.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant les intersections comme suit :

#### Signalisation de police :

Pour un carrefour giratoire, le Département prend en charge :

- sur la (ou les) RD, la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;

- Sur les autres voies, la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

#### Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Villefontaine et Vaulx-Milieu.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Limitation de vitesse sur la R.D. 1516 classée à grande circulation entre les P.R. 4+170 et 4+436 sur le territoire de la commune de Saint-Clair-de-la-Tour hors agglomération**

*Arrêté n°2017-7809 du 25/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 11 septembre 2017 ;

**Considérant** que les mouvements effectués au carrefour entre la route départementale et les voies de desserte à la zone artisanale rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 1516, section comprise entre les P.R. 4+170 et 4+422, sur le territoire de la commune de Saint-Clair-de-la-Tour, hors agglomération.

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale des Vals-du-Dauphiné.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Saint-Clair-de-la-Tour,

Préfet de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **SERVICE POLITIQUE DEPLACEMENTS**

**Politique : - Transports**

**Programme : Transport aérien**

**Opération : Aéroport de Grenoble-Alpes-Isère**

**AEROPORT GRENOBLE-ALPES-ISERE : avenant n°15 à la Convention de Délégation de Service Public**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017,  
dossier N° 2017 C09 C 10 62*

*Dépôt en Préfecture le : 26/09/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C09 C 10 62,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

## DECIDE

- d'approuver l'avenant n°15 relatif la rénovation, la mise aux normes de bâtiments ainsi qu'à l'acquisition de matériels nécessaires à l'exploitation aéroportuaire ;

- **d'autoriser le Président à signer cet avenant, joint en annexe.**

Contre : 4 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

### **Convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère**

#### **AVENANT N° 15**

#### **Modification de l'annexe 17 pour 2017**

Entre les soussignés, D'une part,

Le **Département de l'Isère**, 7, rue Fantin-Latour, 38022 GRENOBLE Cedex 1, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Pierre Barbier dûment habilité par décision de la commission permanente en date du xxx,

Ci-après désigné « Le Délégrant » ou « Le Département »

Et, d'autre part,

La **Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère (SEAGI)**, société anonyme par actions simplifiées au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à l'Aéroport de Grenoble - Isère, 38 590 Saint-Etienne de Saint-Geoires et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 450 397 047, représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Parc, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « Le Délégataire » ou « La SEAGI »

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre des missions confiées à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble – Isère (la SEAGI), le Délégataire réalise les opérations de renouvellement, réparations, de maintenance et d'entretien des biens et matériels nécessaires à l'exploitation aéroportuaire. Ces opérations sont prévues, pour certaines, à l'annexe 17 de la convention de délégation de service public.

Cependant, selon les exigences liées à l'exploitation de l'aéroport, et une fois les besoins recensés, le programme d'investissements prévus peut être adapté et modifié en accord avec l'autorité délégante.

Pour l'année 2017, une modification est nécessaire, entraînant la modification de l'annexe 17.

L'avenant n°13 a entériné les travaux restant à entreprendre au titre du solde du plan pluriannuel d'investissement contractuel sur la période 2009-2016. Après un bilan contradictoire entre les parties, il apparaît qu'un reliquat d'investissement éligible à la clé de répartition 70% Département 30% SEAGI reste à être engagé. Ce reliquat correspond au solde des engagements pris par la SEAGI auprès du Délégrant dans le contrat initial et dans les avenants 1 à 14 et représente la somme de 920 000€ HT. Le présent avenant décrit lesdits investissements et leur montant.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification de l'annexe 17, au titre de la saison 2017-2018, conformément à l'article 38-4 de la convention de délégation de service public.

## **Article 2 – Modifications opérées au titre de l'annexe 17**

Les modifications opérées au titre de l'année 2017 sont les suivantes : 2-1

### Construction du Bâtiment maintenance – viabilité hivernale

Ces travaux, initialement prévus dans l'avenant 9 ont été différés pour permettre d'entreprendre les travaux liés à la séparation normative des flux Schengen/non Schengen décrits dans l'avenant 13.

Les travaux de construction du bâtiment maintenance – viabilité hivernale sont des travaux d'infrastructure (hangar simple et dalle béton). Ils doivent permettre de stocker les gros matériels de piste dédiés au déneigement et pour lesquels l'absence actuelle de protection engendre des indisponibilités récurrentes lors des événements

#### météorologiques hivernaux et un vieillissement prématuré des équipements exposés au rayonnement l'été.

Le montant prévisionnel des travaux est de 425 000 €HT

### **2-2 Réhabilitation des locaux Piste (personnel et matériel)**

Les travaux concernent la zone vie du hangar piste (vestiaires et sanitaires du personnel).

Le montant prévisionnel des travaux est de 150 000 € HT.

### **2-3 Equipements de distribution d'eau potable aux avions- Mise à niveau réglementaire**

Les conditions de mise à disposition des réserves d'eau potable pour les avions doivent évoluer vers les nouvelles normes sanitaires décrites dans le code de la santé. Les travaux associés portent sur la mise en place de conteneurs dédiés et les travaux d'infrastructure associés à la séparation physique de l'eau potable et des eaux vannes.

Le montant prévisionnel des travaux est de 75 000 €HT

### **2-4 Création de nouveaux sanitaires au terminal des arrivées**

Le terminal des arrivées souffre d'un déficit d'équipements sanitaires. Les investissements concernent donc la création d'un bâtiment sanitaire supplémentaire dans le hall de la récupération des bagages.

Le montant prévisionnel des travaux est de 120 000 € HT.

### **2-5 Renouvellement d'équipements de piste**

Ces acquisitions, initialement prévues dans l'avenant 9 ont été différées pour permettre d'entreprendre les travaux liés à la séparation normative des flux Schengen/non Schengen décrits dans l'avenant 13.

Il s'agit de l'achat de trois échelles piste.

Le montant prévisionnel des acquisitions est de 93 000 € HT.

### **2-6 Mise en place de contrôle des accès à la gare routière**

La loi Macron du 6 août 2015 a libéralisé le transport régulier interurbain de voyageurs par autocar.

L'ordonnance du 29 janvier 2016 est venue moderniser et préciser le cadre juridique afin d'accompagner le développement de ce marché.

Ces textes définissent les principes d'accès aux gares routières et confient à l'Arafer (Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières) le soin de préciser et de contrôler le respect de ces règles.

Afin de permettre à la SEAGI, exploitante de la gare routière de l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère, de répondre à ces nouvelles obligations, il est nécessaire de modifier les installations et aménagements existants afin que la SEAGI soit à même d'assurer le contrôle des autorisations d'accès, des stationnements et de sécuriser au mieux le site, notamment en ce qui concerne la circulation entre les piétons et les autocars.

Le montant prévisionnel correspondant est de 57 000 €HT.

### **Article 3 – Dispositions financières des investissements objets de l'avenant n°15**

Dans le cas où les investissements prévus au présent Avenant seraient réalisés à un prix inférieur à celui prévu à l'article 2 ci-avant, le Délégué pourra, sous réserve de l'approbation expresse et préalable du Délégué, réallouer les sommes ainsi économisées pour réaliser d'autres investissements en relation avec le fonctionnement de l'aéroport.

Dans le cas où les investissements prévus au présent Avenant seraient réalisés à un prix supérieur à celui prévu à l'article 2 ci-avant, le Délégué proposera au Délégué un arbitrage des investissements listés à l'article 2 ci-dessus, afin de rester dans l'enveloppe budgétaire de 920 000€ HT.

#### 3-1 Travaux liés au solde du plan pluriannuel 2009-2016 :

Le montant total des investissements concernés est de 920 000 €HT correspondant au reliquat à investir sur le plan pluriannuel d'investissement 2009-2016.

Conformément aux termes de la Convention (article 38.3.4), le Délégué participera à hauteur de 70 % du montant prévisionnel hors taxes des investissements listés à l'article 2 et le Délégué participera à hauteur de 30 % de ce montant de 920 000 € HT.

Le versement de cette prise en charge sera effectué selon les dispositions contractuelles de l'article 38-3-4.

#### 3-2 Statut des biens créés ou acquis

Les biens issus des opérations décrites à l'article 2 constituent des biens de retour et seront mis à disposition du Délégué (intégration dans l'annexe 2 de la convention). Ils feront l'objet des opérations de maintenance et d'entretien prévus à l'article 41 du contrat.

### **Article 4 – Prise d'effets**

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties. Faisant dès lors partie intégrante de la Convention, il cessera de produire ses effets dans les mêmes conditions que la Convention.

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre l'une des dispositions du présent Avenant et une disposition de la Convention et des avenants 1 à 14, les Parties conviennent que les dispositions du présent Avenant prévaudront.

Fait à Grenoble,  
le En deux  
exemplaires

Le Président du Département de l'Isère      Le Président de la SEAGI

Jean-Pierre Barbier

Vincent Le Parc

\*\*

---

# DIRECTION DE L'AUTONOMIE

## SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

### Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 86 places dans le département de l'Isère, commune de Sassenage

Arrêté n° 2017-6372 du 24 juillet 2017

Dépôt en Préfecture le : 16 août 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3d, L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillissement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma autonomie 2016-2021 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2017-1740 pour le lancement d'un appel à projets relatif à la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 86 places dans le département de l'Isère, (commune de Sassenage), publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, et sur le site Internet ;

Vu les quatre dossiers reçus au Département, en réponse à l'appel à projets, et la recevabilité reconnue pour 3 des dossiers ;

VU l'avis de classement du 21 juillet 2017 de la commission de sélection placée auprès du Président du Département de l'Isère, pour l'examen des dossiers d'appels à projets médico-sociaux relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère ;

Considérant que le projet de l'ACPPA (Accueil et Confort Pour Personnes Agées) a apporté la meilleure réponse au cahier des charges du Département de l'Isère, notamment en termes de :

mutualisations possibles, et efficience ;

opérationnalité ;

qualité d'accompagnement des personnes âgées et respect du libre choix ;

expérience.

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

### ARRETE

#### Article 1 :

l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au président de l'ACPPA, 7 chemin du Gareizin, BP 32, 69340 Francheville, pour la création

d'une résidence autonomie de 86 places d'hébergement (réparties dans 54 T2 pour personnes seules ou en couples et 16 T1 bis.

**Article 2 :**

l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :**

la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 4 :**

la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :**

dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

**Article 7 :**

le Directeur général des services départementaux de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## **DIRECTION EDUCATION JEUNESSE ET SPORT**

**Politique : Education**

**Programme : Equipement collèges publics**

**Opération : Restauration scolaire**

**Tarifs de la restauration scolaire, prix de vente des repas par les cuisines mutualisées et taux de reversement pour les collèges avec cuisine autonome pour l'année 2018.**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 D 07 89*

*Dépôt en Préfecture le : 26/09/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C09 D 07 89,

Vu l'avis de la commission des collègues, de la jeunesse et du sport,

## **DECIDE**

d'adopter pour l'année civile 2018 :

- les tarifs de la restauration et de l'internat, joints en annexe 1 ;
- les prix de vente des repas des cuisines mutualisées, joints en annexe 2 ;
- les taux de reversement applicables aux établissements disposant d'une cuisine autonome, joints en annexe 3.

## Annexe n°01

Tarifs restauration scolaire élèves									
Modes d'inscription	Forfait 1 jour	Forfait 2 jours	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	Ticket**	Prestation*	Journée découverte CM2	
Forfaits plein tarif : QF > 1001	4,02 €	3,97 €	3,90 €	3,85 €	3,57 €	6,70 €	5,25 €	4,02 €	
Forfaits aide majorée tranche 4 : QF 801 à 1000	3,77 €	3,74 €	3,68 €	3,62 €	3,36 €	-	-	-	
Forfaits aide majorée tranche 3 : QF 631 à 800	3,36 €	3,33 €	3,28 €	3,24 €	3,00 €	-	-	-	
Forfaits aide majorée tranche 2 : QF 401 à 630	2,95 €	2,91 €	2,88 €	2,84 €	2,63 €	-	-	-	
Forfaits aide majorée tranche 1 : QF 0 à 400	2,57 €	2,55 €	2,50 €	2,46 €	2,29 €	-	-	-	

\* Montant arrondi pour faciliter le rendu de monnaie par les collègues

Internat	
Forfait	Petit déjeuner
1 600 €	1,55 €

Tarifs restauration scolaire adultes	
Catégories de personnel	Tarifs
Emplois aidés & Agents Etat & CGI (<355)	3,00 €
Agents Etat & CGI (entre 356 & 465)	4,47 €
Agents Etat / CGI (> 465)	5,19 €
Extérieurs	6,70 €

Barème de l'aide majorée pour la restauration scolaire (par an)		
* QF : quotient familial ** : appliqué sur le plein tarif	Année scolaire 2016/2017	Année 2018
Tranche 1 : QF* 0 à 400	36,07% de réduction**	36,07% de réduction**
<b>Modalités d'inscription</b>	<b>Montant</b>	<b>Montant</b>
Forfait 1 jour	51,18 €	51,90 €
Forfait 2 jours	100,87 €	102,29 €
Forfait 3 jours	149,07 €	151,16 €
Forfait 4 jours	197,27 €	200,03 €
Forfait 5 jours	226,64 €	229,81 €
Tranche 2 : QF* 401 à 630	26,53% de réduction**	26,53% de réduction**
Forfait 1 jour	37,73 €	38,26 €
Forfait 2 jours	74,72 €	75,77 €

Forfait 3 jours	108,72 €	110,24 €
Forfait 4 jours	143,47 €	145,47 €
Forfait 5 jours	166,26 €	168,58 €
<b>Tranche 3 : QF* 631 à 800</b>	<b>16,25% de réduction**</b>	<b>16,25% de réduction**</b>
Forfait 1 jour	23,16 €	23,49 €
Forfait 2 jours	45,58 €	46,22 €
Forfait 3 jours	66,13 €	67,05 €
Forfait 4 jours	86,68 €	87,89 €
Forfait 5 jours	100,87 €	102,29 €
<b>Tranche 4 : QF* 801 à 1000</b>	<b>6,03% de réduction**</b>	<b>6,03% de réduction**</b>
Forfait 1 jour	8,59 €	8,71 €
Forfait 2 jours	16,44 €	16,67 €
Forfait 3 jours	23,54 €	23,87 €
Forfait 4 jours	32,88 €	33,34 €
Forfait 5 jours	37,36 €	37,88 €

**Annexe n°02**

<b>Prix du repas vendus par les cuisines mutualisées Année 2018</b>	
<b>Collèges</b>	<b>3,27 €</b>
<b>Collège Raymond Guelen - Pont en Royans*</b>	
Repas demi-pension	<b>2,97 €</b>
Repas internat	<b>2,46 €</b>
Petit déjeuner et goûter (les deux compris)	<b>1,27 €</b>
<b>Communes</b>	
Pont en Royans	
Auberives en Royans	<b>3,48 €</b>
Saint André en Royans	

Seyssins	
<b>Département **</b> (manifestations telles que réunions des cadres et agents départementaux, principaux et gestionnaires de collèges)	<b>4,89</b> <b>€</b>

\* les prix de vente tiennent compte de la situation financière spécifique de l'établissement qui dispose d'un internat

\*\* les repas sont facturés aux services départementaux organisant ces prestations

### Annexe n°03

Taux de reversement applicables aux collèges disposant d'une cuisine autonome Année 2018		
Commune	Collège	%
Vif	Le Massegu	28,49
Les Avenières	Arc en ciers	28,50
Bourg d'Oisans	Les six vallées	28,52
Bourgoin Jallieu	Salvador Allende	28,53
Beaurepaire	Jacques Brel	28,54
Allevard	Flavius Vaussenat	28,54
Saint Maurice l'Exil	Frédéric Mistral	28,70
Monestier de Clermont	Marcel Cuynat	28,71
Villard Bonnot	Belledonne	28,71
Mens	Trièves	28,73
Montalieu Vercieu	Les Pierres plantes	28,74
Saint Etienne de St Geoirs	Rose Valland	28,75
Goncelin	Icare	28,76
Pontcharra	Marcel Chene	28,76

Morestel	François-Auguste Ravier	28,81
Le Touvet	Pierre Aiguille	28,81
Le Grand Lemps	Liers et Lemps	28,92
Salaise sur Sanne	Jean Ferrat	28,95
La Mure	Louis Mauberret	28,96
Saint Chef	Saint Chef	28,96
Crémieu	Lamartine	29,07
Bourgoin Jallieu	Pré Bénit	29,11
La Côte st André	Jongkind	29,62
Villard de Lans	Jean Prévost	30,16

\*\*

## DIRECTION DES SOLIDARITES

### SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

**Tarification 2017 accordée à l'établissement « Vivre ensemble une nouvelle enfance » situé à Chevrièreset géré par l'association « Vivre ensemble une nouvelle enfance »**

*Arrêté n° 2017-7063 du 25/08/2017*

*Dépôt en Préfecture le : 30 août 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « vivre ensemble une nouvelle enfance » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation Courante	<b>189 823</b>	<b>866 128</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>588 028</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>88 277</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>836 971</b>	<b>857 828</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>27 319</b>	

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 836 971 euros** correspondant à un prix de journée pour les Départements extérieurs de **141,56 euros** applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015, soit **1 837 euros**.

#### **Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, le prix de journée de 144,37 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les Départements extérieurs.

#### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Montant et répartition des frais de siège social de l'exercice 2017 accordés à l'association Beaugard, située 122 avenue du Vercors à Fontaine**

*Arrêté n° 2017-7065 du 25/08/2017*

*Dépôt en Préfecture le : 30 août 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** l'arrêté n° 2011-2603 du 10 mai 2011 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association Beaugard,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant global des frais de siège de l'association Beaugard est fixé à 247 192 euros répartis de la façon suivante :

- ✓ A.D.A.J. : 60 477 euros
- ✓ Accueil familial : 186 715 euros

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Beaugard.

**Article 4 :**

Le montant global fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2017 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beaugard

Arrêté n° 2017-7066 du 25/08/2017

Dépôt en Préfecture le : 30 août 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil familial géré par l'association Beaugard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	556 564	3 378 580
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 447 230	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	374 785	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 418 566	3 418 566
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 418 566 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **173,25 euros** applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2015, soit **39 986 euros**.

#### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée pour les départements extérieurs de 159,01 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **SERVICE INSERTION VERS L'EMPLOI**

**Politique : - Cohésion sociale**

**Programme : Allocation RSA**

**Opération : Allocation RSA**

**Modalités de l'expérimentation de la convention avec la région - Formation des allocataires du RSA**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 septembre 2017, dossier N° 2017 C09 A 02 12*

*Dépôt en Préfecture le : 26/09/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C09 A 02 12,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

### **DECIDE**

de faciliter l'accès à la formation aux allocataires du RSA, et leur insertion professionnelle à l'issue de la formation, par différents moyens :

- d'approuver les termes de l'expérimentation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant en particulier la formation des allocataires du RSA par :

- L'attribution d'une **aide individuelle forfaitaire** équivalente au montant du RSA forfaitaire pour une personne seule (déduction faite du forfait logement), qui viendrait se cumuler avec la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle attribuée par la Région. Cette aide forfaitaire interviendrait à partir du mois de cessation ou de minoration du versement du RSA. Cette aide individuelle aurait vocation à couvrir les frais indirects liés à l'entrée en formation (transport, garde d'enfant, restauration ). L'aide serait versée mensuellement par le Département directement à l'allocataire, à terme échu, dès réception des documents attestant la présence et l'assiduité en formation.

- Un **accompagnement renforcé par des référents** sensibilisés et formés. Les référents de ces allocataires bénéficieront de modules de formation animés par la Région et le Département, leur permettant de mieux connaître l'offre de formation disponible et d'accompagner au mieux l'émergence et la réalisation des projets de formation professionnelle des allocataires. La gestion de cette aide forfaitaire sera réalisée par le service insertion vers l'emploi. Il s'agit d'une activation de la dépense de l'allocation RSA ; à ce titre les crédits nécessaires sont imputés sur la ligne 6516/9/567 et relèvent d'une nature analytique spécifiquement intitulée « expérimentation convention région ».

- La mise en place **d'actions de sensibilisation, de découverte et de préparation** des allocataires à l'entrée en formation professionnelle.

- Un **co-financement éventuel des coûts pédagogiques de formations professionnelles** individuelles ou collectives, non prévues dans le cadre du droit commun. Des co-financements

européens (FSE) pourront être appelés, conformément au règlement des aides individuelles pour les allocataires du RSA.

- Un **appui à l'insertion professionnelle** des allocataires, pendant et à l'issue de leur formation, par la mobilisation des réseaux d'entreprises du Département, notamment à travers les clauses sociales dans les marchés publics, les contrats aidés cofinancés par le Département, et plus globalement les différents acteurs économiques partenaires du Département dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion vers l'emploi (PDI-E).

- L'identification, en lien avec les Maisons du Département, le service public de l'emploi et les intercommunalités (notamment portant des PLIE), des **secteurs d'activités et métiers à potentiel de recrutement** susceptibles de correspondre aux compétences des allocataires du RSA en formation.

La participation des allocataires à cette expérimentation sera volontaire. Elle leur sera proposée par leur référent au moment de l'entrée en formation.

Pour rappel, l'expérimentation prévoit un certain nombre de sanctions en cas de non-respect des engagements de l'allocataire concernant la participation à la formation, et notamment l'interdiction d'accéder à une nouvelle formation financée par la Région dans un délai de deux ans et de bénéficier de la tarification solidaire sur les TER. Par ailleurs, si l'allocataire ne respecte pas les engagements pris dans le contrat d'engagement réciproque, le Département se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues dans le règlement technique de l'allocation RSA.

Le suivi de la cohorte d'allocataires engagés dans l'expérimentation sera réalisé en lien étroit avec les différents partenaires de l'expérimentation (Département, Région, employeurs des référents PER et notamment intercommunalités portant des PLIE, Pôle emploi ), ainsi que ponctuellement d'autres partenaires, comme des organismes de formation, des structures d'insertion par l'activité économique ou des partenaires économiques.

- d'approuver l'avenant n°1 au règlement des aides individuelles pour les allocataires du RSA.

Abstentions : 24 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

## **Programme département d'insertion vers l'emploi**

### **Règlement des aides individuelles pour les allocataires du RSA**

#### **Avenant n°1**

Cet avenant au règlement des aides individuelles pour les allocataires du RSA est destiné à soutenir la mise en œuvre de la convention signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Isère portant expérimentation pour la création de parcours favorisant le retour à l'emploi des allocataires du RSA.

Il est créé une aide complémentaire ; il s'agit d'une **aide individuelle forfaitaire** équivalente au montant du RSA forfaitaire pour une personne seule (déduction faite du forfait logement), qui vient se cumuler avec la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle attribuée par la Région. Cette aide forfaitaire peut être attribuée tant que la convention passée entre la Région et le Département est en vigueur ; elle n'aura plus cours lorsque cette convention sera caduque.

L'attribution de cette aide interviendra à partir du mois de cessation ou de minoration du versement du RSA. Elle a vocation à couvrir les frais indirects liés à l'entrée en formation (transport, garde d'enfant, restauration ). L'aide sera versée mensuellement par le Département directement à l'allocataire, à terme échu, dès réception des documents attestant la présence et l'assiduité en formation.

Objectif pour l'allocataire	Types d'aides	Descriptif	Avis	Décision	Montant/fréquence	Conditions
Emploi	Aides à la formation AI-Fo	Participation au coût pédagogique	Avis chef de sce territoire + commission formation	Chef de service IVE	Versement au tiers Avance possible Maximum 3 049 € par dossier et sur 12 mois	Prescription CER ou PPAE 3 devis Co-financement
Emploi	Aides forfaitaires à la formation AI-Fo2	Aide forfaitaire pour les allocataires du RSA intégrant l'expérimentation avec la Région	Avis chef de sce territoire + commission formation	Chef de service IVE	Versement à l'allocataire Montant mensuel = montant du RSA isolé hors forfait logement A terme échu Fréquence mensuelle depuis la suspension du droit RSA jusqu'à la fin de la formation	Signer l'avenant au CER, et s'engager à une présence constante tout au long de la formation Sur présentation des attestations de présence à la formation
Emploi	Aides à l'acquisition de petits matériels AI-Pm	Associé à une reprise d'emploi ou une formation	Néant	Chef de service insertion territoire	Max. 500 € et 2 aides sur 12 mois Versement au tiers	Prescription CER ou PPAE Promesse embauche, contrat de travail, attestation d'entrée en formation
Emploi	Mobilité C-Mo1	Location de voitures ou 2 roues	Néant	Chef de service insertion territoire	Location pour 30 jours ouvrés maximum, consécutifs ou non sur 12 mois de date à date soit un maximum de 450 €. Prise en charge exceptionnelle de caution Via convention annuelle avec l'association Mobil Emploi	Prescription CER ou PPAE Promesse embauche, contrat de travail, formation, attestation d'entrée en formation Accord préalable
S'impliquer dans des actions citoyennes	Mobilité AI-Mo2	Achat de titres de transports (accessoirement paiement de course en taxi ou achat de	Néant	Chef de service insertion territoire	Chèques transports à c. 2017 et fonds mobilité en 2016 Prescription préalable à l'action Achat de carburant pour véhicule : 30 cts	Prescription CER ou PPAE Contrat de travail, formation, période de mise en situation en

Emploi		carburant pour véhicule)			par km dans la limite de 300 km sur 12 mois de date à date.  Max. : deux aides par an, pour un montant total de 500 € sur 1 an de date à date	milieu professionnel, prestation ou action d'insertion inscrite dans un parcours d'insertion
Accompagner un parcours d'insertion						

Objectif pour l'allocataire	Types d'aides
Favoriser l'insertion sociale et professionnelle en vue d'une reprise d'emploi par l'accès à une formation professionnalisante ou qualifiante	Aide à la formation (AI-Fo2)
Descriptif	Montant/fréquence
Le Département verse à l'allocataire intégrant la cohorte expérimentale une aide forfaitaire dès la fin du cumul ou le début de la minoration du droit RSA versé jusqu'alors à l'allocataire.	Le montant forfaitaire équivaut à une mensualité forfaitaire de RSA pour un isolé (déduction faite du forfait logement), soit 480 € au 1 <sup>er</sup> septembre. Il est attribué pendant la durée de la formation, à partir du mois de cessation de versement ou de la minoration du droit RSA (fin du cumul entre allocation RSA et indemnités formation), et cesse à la fin de formation ou en cas d'abandon de l'allocataire.
Avis	Décision
Le chef de service insertion/solidarité/développement social du territoire émet un avis d'opportunité sur le dossier et le projet qui lui est soumis. Il transmet ensuite le dossier complet à la commission (au service action sociale et insertion) pour examen et décision, 10 jours au plus tard avant la date de la commission	<p>La commission formation (réunion mensuelle) comprenant des représentants des financeurs de la formation de droit commun et des représentants de l'accompagnement examine les dossiers et prend une décision sur la demande de financement : validation, rejet ou ajournement. Elle argumente sa décision. Ces décisions sont consignées dans un PV, validé par le chef de service insertion vers l'emploi du Département.</p> <p>Le procès-verbal validé est mis à disposition des chefs de service des territoires et de leur secrétariat pour information du référent et du bénéficiaire. Le service insertion vers l'emploi déclenche les opérations destinées à verser l'aide (création de tiers, engagement, liquidation mensuelle, vérification de l'éligibilité). Le suivi financier de l'enveloppe est assuré par le service insertion vers l'emploi.</p> <p>Les dossiers ajournés ne sont réexaminés par la commission qu'à l'occasion d'une nouvelle présentation par le référent, validée par le chef de service.</p>

Conditions	Pièces justificatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre accompagné par un référent et avoir un CER en cours de validité (ou un PPAE de moins de 6 mois pour les personnes orientées vers PE droit commun ou accompagnement global) mentionnant ce projet de formation</li> <li>- Projet professionnel validé par le référent</li> <li>- La formation doit amener à court terme (6 mois maximum après la fin de la formation) vers l'emploi</li> <li>- La formation doit être délivrée par une structure certifiée organisme de formation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier de demande de financement complété comprenant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- CV à jour</li> <li>- Lettre de motivation du candidat</li> <li>- Eléments de validation du projet professionnel</li> <li>- CER ou PPAE en cours</li> <li>- Le relevé d'identité bancaire de l'allocataire</li> </ul> </li> </ul> <p>Le dossier de demande de financement est complété par le référent unique de la personne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de présence mensuelle adressée par l'organisme de formation</li> </ul>

\*\*

---

## Règlement technique de l'allocation RSA en Isère

Adopté lors de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du 22 septembre 2017.

### Introduction

En tant que chef de file des politiques d'insertion, le Département finance l'allocation du Revenu de Solidarité Activité (RSA).

Le règlement technique de l'allocation RSA reprend le cadre législatif et réglementaire national de l'allocation RSA et présente la déclinaison départementale qui en est faite. Il clarifie un certain nombre de dispositions qui nécessitent soit une appréciation du Président du Conseil départemental (ouverture de droits dérogatoires notamment) soit des précisions quant aux modalités d'application de ces dispositions dans notre département.

En matière d'allocation RSA, le Président du Conseil départemental est compétent pour :

- l'ouverture du droit
- la radiation du droit
- le renouvellement du droit à l'allocation
- la suspension de l'allocation
- la reprise du versement après suspension du paiement
- le paiement de l'allocation à un tiers
- le paiement d'avances sur droits supposés
- les dérogations
- les dispenses lorsqu'il s'agit de faire valoir ses droits aux créances ou pensions alimentaires
- l'évaluation des revenus des travailleurs non-salariés
- les recours administratifs et les remises de dettes.

La Caisse d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole ont, par conventions, délégué au Conseil départemental pour certaines de ces décisions.

Les positionnements du Département de l'Isère sont portés par la volonté :

- de garantir le juste droit à chacun,
- de garantir une gestion rigoureuse de l'allocation et de lutter contre la fraude,
- d'assurer une égalité de traitement des allocataires sur l'ensemble du territoire départemental.

Cinq ans après la validation du précédent règlement technique, ce nouveau règlement départemental intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires, en particulier concernant :

- la fin du dispositif RSA activité et la mise en œuvre de la prime d'activité (janvier 2016),
- la réforme des minima sociaux (janvier 2017),
- la mise en œuvre du plan départemental de contrôle et de lutte contre la fraude RSA.

Il prend aussi en compte différents points de législation précisés, depuis 2012, par la jurisprudence RSA.

Ce règlement se veut être un outil pour l'ensemble des professionnels intervenant dans le champ de l'action sociale et de l'insertion afin de permettre une meilleure compréhension du dispositif RSA par ces professionnels et pour les allocataires accompagnés.

Le service insertion vers l'emploi de la Direction des solidarités du Département reste à votre disposition pour toute question ou précision.

### Sommaire

1 RSA : principes généraux et modalités d'attribution

- 1.1 Les objectifs du RSA
- 1.2 Critères d'éligibilité
- 1.3 Conditions applicables aux ressortissants étrangers
- 1.4. L'instruction d'une demande RSA

- 1.5 Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit et le versement du RSA
- 1.6 RSA, RSA majoré : définitions
- 1.7 Les principes de subsidiarité et de subrogation
- 1.8 Les droits associés au RSA
- 1.9 Les devoirs liés au RSA

## **2 Comment évaluer le montant du RSA versé ?**

---

- 2.1 Les personnes composant le foyer RSA
- 2.2 Caractéristiques des différents revenus
- 2.3 Modalités de calcul d'un droit RSA
- 2.4 Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources
- 2.5 Le forfait logement
- 2.6 Les revenus particuliers (rentes, loyers, capitaux)
- 2.7 Les pensions alimentaires
- 2.8 Evaluation des éléments du train de vie

## **3 Les statuts particuliers**

---

- 3.1 Les personnes en formation
- 3.2 Les travailleurs non-salariés relevant du régime social des indépendants ou du régime général
- 3.3 Les travailleurs non-salariés relevant du régime agricole
- 3.4 Les travailleurs saisonniers et intermittents
- 3.5 Les différents arrêts de travail

## **4 La fin de droit au RSA**

---

- 4.1 La suspension
- 4.2 La radiation

## **5 Indus RSA, contrôle et lutte contre la fraude, contentieux**

---

- 5.1 Les indus de RSA
- 5.2 La politique de contrôle du RSA
- 5.3 La lutte contre la fraude
- 5.4 Les recours

### **Annexes**

### **Index**

## Partie 1

## RSA : principes généraux et modalités d'attribution

### **1.1 Les objectifs du RSA**

Assurer des moyens convenables d'existence pour lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Selon l'article L.262-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « *Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.* »

Le revenu de solidarité active garantit à toute personne, qu'elle soit en capacité de travailler ou non, de disposer d'un revenu minimum.

Le RSA est indissociable dans son principe d'un droit à l'accompagnement pour tous les allocataires. Pour les personnes qui ne travaillent pas, l'accompagnement repose sur une logique de droits et de devoirs. Sauf exception, le droit au RSA est assorti du devoir de rechercher activement un emploi et d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA activité, versé précédemment aux allocataires du RSA dont les revenus d'activité ne permettaient d'atteindre le montant forfaitaire de revenu garanti, a été remplacé par le dispositif Prime d'Activité, géré par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le compte de l'Etat.

## Rappel du cadre législatif

### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.115-1** : « La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions. Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides. Les entreprises, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales de salariés représentatives, les organismes de prévoyance, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations qui œuvrent notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les citoyens ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire et de l'économie sociale concourent à la réalisation de ces objectifs. »

**Article L.262-1** : « Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. »

**Article L.262-27** : « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux [articles L.262-34 à L. 262-36](#). Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à [l'article L. 262-29](#) pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle. »

**Article L.262-28** : « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à [l'article L. 5421-2 du code du travail](#), le respect des obligations mentionnées à l'article [L. 5421-3](#) du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à [l'article L. 262-9](#) du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint. »

## 1.2 Critères d'éligibilité

**Pour être éligibles au RSA, les demandeurs doivent remplir les quatre conditions suivantes : âge, nationalité, résidence et insertion.**

### Condition d'âge

*Articles L.262-4, L.262-7-1 et L.262-8 du code de l'action sociale et des familles*

Pour bénéficier du RSA, le demandeur doit :

- être âgé de plus de vingt-cinq ans;
- ou avoir moins de vingt-cinq ans et avoir au moins un enfant à charge, né ou à naître,
- ou avoir moins de vingt-cinq ans et remplir la condition d'activité préalable : avoir travaillé au moins 2 ans (soit 3214 heures) consécutifs ou non dans les 3 ans précédant la demande.

**En cas de présence d'enfant ou de naissance attendue**, le droit au RSA peut être ouvert dès le mois de demande de RSA, sans examen de la condition d'activité préalable, à condition de fournir un justificatif de déclaration de grossesse pour les femmes enceintes.

Les mineurs (situation d'isolement avec enfant à charge né ou à naître) peuvent déposer une demande de RSA à titre personnel, sous couvert de la contre-signature obligatoire des parents (sauf retrait d'autorité

parentale) ou du représentant légal s'ils ont moins de 16 ans. S'ils ont 16 ans ou plus, la contre-signature des parents ou du représentant légal est recommandée.

**Pour un couple**, les conditions d'âge et d'activité préalable ne sont exigées que pour l'allocataire principal.

Si l'allocataire est âgé de plus de 25 ans et que son conjoint est âgé de moins de 25 ans, un RSA couple est versé.

Si les 2 conjoints sont âgés de moins de 25 ans et que l'un ouvre droit au RSA jeunes, un RSA couple est versé.

**La condition d'activité préalable** est étudiée pour les jeunes de 18 ans à 24 ans et 11 mois sans enfant à charge. Il n'est pas exigé que le jeune soit en activité sur le mois de la demande.

Le droit au RSA peut être ouvert au cours du mois des 25 ans de l'allocataire, et ce sans examen de la condition d'activité préalable.

### **Le RSA jeunes et la condition d'activité préalable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010**

*Articles L.262-7-1 et D.262-25-1 à 4 du code de l'action sociale et des familles*

#### **Les activités prises en compte pour la condition d'activité préalable :**

- activités salariées, contrat d'apprentissage (hors temps passé en formation), contrat de professionnalisation, indemnités journalières de sécurité sociale versées pendant un contrat de travail
- activités non salariées : travailleur indépendant, vendeur à domicile indépendant, artiste – auteur, auto-entrepreneur, exploitant agricole.

Ne peuvent être considérées comme des périodes d'activités salariées, les activités exercées dans le cadre des différentes formes de volontariat (associatif, de cohésion sociale et de solidarité...), de service civil volontaire, de service civique ou de stages de formation professionnelle (rémunérés ou non), ainsi que les périodes de perception d'indemnités journalières de sécurité sociale non couvertes par un contrat de travail.

#### **La période d'observation :**

Elle débute à compter du mois précédant la demande de RSA.

Exemple : demande du 06/03/2017

Période d'observation de mars 2014 à février 2017 (soit 3 ans précédant la demande).

Les périodes de chômage indemnisé reportent la période d'observation d'autant de mois que ceux concernés par l'indemnisation, dans la limite de 6 mois (soit période d'observation maximale de 3 ans et 6 mois).

#### **Conditions particulières pour les non-salariés :**

Afin de considérer comme remplie la condition d'activité préalable, les travailleurs non-salariés doivent justifier d'une période d'immatriculation d'au moins deux ans à un registre professionnel et d'un niveau minimal de chiffre d'affaires sur 2 années égal à :

- 43 fois le montant forfaitaire du RSA de base en vigueur soit 23 455€ en septembre 2017 pour les non-salariés non agricoles (quel que soit le régime fiscal),
- 24 fois le montant forfaitaire du RSA de base en vigueur soit 13 091 € en septembre 2017 pour les non-salariés agricoles.

La condition d'activité préalable sera examinée une seule fois (à l'ouverture de droit) et en cas de nouvelle demande après radiation du dispositif RSA.

Les organismes payeurs examinent la condition préalable d'activité. Le Président du Département ne peut pas déroger à cette condition.

### **Condition de nationalité**

*Articles L.262-4 et L.262-6 du code de l'action sociale et des familles*

*Le demandeur doit :*

- être de nationalité française
- ou être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ou être titulaire d'un titre de séjour particulier ouvrant droit à cette allocation (réfugié, carte de résident )
- ou justifier d'un droit au séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande, pour les ressortissants de l'espace économique européen et de la Suisse.

Cf. Partie 1.3 « Conditions applicables aux ressortissants étrangers »

Condition de résidence

*Articles L.262-2, L.262-13 et R.262-5 du code de l'action sociale et des familles*

Le droit RSA est attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside.

**Une personne sans domicile fixe** doit, pour demander le bénéfice du RSA, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin. Les CCAS sont, de droit, agréés pour cela.

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective :

Est considéré comme résidant sur le territoire français, le bénéficiaire qui y vit de façon permanente. Que le demandeur soit de nationalité française ou étrangère, il est réputé résider en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure à 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

Si le total des absences est supérieur à trois mois, l'allocation RSA est versée uniquement pour les mois civils complets de présence sur le territoire (exception : séjours résultant de démarches prévues dans le cadre des démarches d'insertion et prévues dans le contrat d'engagement réciproque ou le projet personnalisé d'accès à l'emploi).

A noter que l'allocataire ou son conjoint soumis aux droits et devoirs ([Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »](#)), ne peut pas s'absenter du territoire (département de résidence ou territoire français) au-delà d'une période convenue avec son référent d'accompagnement (5 semaines par an, en référence au droit à congés annuels des demandeurs d'emploi) considérant les démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle engagées et obligatoires par ailleurs.

Condition d'insertion

*Article L.262-4 du code de l'action sociale et des familles*

Pour être éligible au RSA, le demandeur doit :

- **Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire** (ces conditions ne sont opposables qu'à l'allocataire principal, elle ne sont pas opposables à son conjoint).

Les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré ne sont pas soumises à cette condition.

[Cf. Partie 3.1 « Les personnes en formation »](#)

- **Ne pas être en congé parental** (avec contrat de travail en cours), en congé sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Cette condition est applicable à l'allocataire et à son conjoint. Si l'un des deux membres du couple est dans cette situation, il est exclu du calcul du droit, ses ressources seront néanmoins prises en compte. Aucune dérogation à cette règle n'est possible.

Les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré ne sont pas soumises à cette condition.

[Cf. Partie 4.1 « La suspension »](#)

### **Critères d'exclusion pour l'ensemble du foyer**

Sont totalement exclus du champ d'application du RSA :

- les travailleurs saisonniers ne remplissant pas les conditions,

[Cf. Partie 3.4 « Les travailleurs saisonniers et intermittents »](#)

- les bénéficiaires du revenu contractualisé d'autonomie (RCA).

### **Rappel du cadre législatif**

#### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-2** : « Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.(...) »

**Article L.262-4** : « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à [l'article L. 262-9](#), qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à [l'article L. 512-2](#) du code de la sécurité sociale ;

3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de [l'article L. 124-1](#) du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à [l'article L. 262-9](#) du présent code ;

4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »

**Article L.262-6** : « Par exception au 2° de [l'article L. 262-4](#), le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;  
2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des [articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail](#), soit est inscrite sur la liste visée à [l'article L. 5411-1](#) du même code.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.

**Article L.262-7-1** : « Par dérogation au 1° de l'article L. 262-4, une personne âgée de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus bénéficie du revenu de solidarité active sous réserve d'avoir, dans des conditions fixées par décret, exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence précédant la date de la demande. »

**Article L.262-8** : « Lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4. »

**Article L.262-13** : « Le revenu de solidarité active est attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile (...) »

**Article R.262-5** : « Pour l'application de l'article L. 262-2, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui résultent des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 ou L. 262-35 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. »

**Article D.262-25-1** : « Pour l'application de l'article L. 262-7-1, le bénéficiaire du revenu de solidarité active est ouvert aux demandeurs ayant exercé une activité professionnelle pendant un nombre d'heures de travail au moins égal au double du nombre d'heures annuelles mentionné au troisième alinéa de l'article L. 3121-41 du code du travail.

Ces heures doivent avoir été effectuées au cours d'une période de référence de trois années précédant la date de la demande compte non tenu, le cas échéant, des périodes de perception de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail, de l'allocation mentionnée au 5° de l'article L. 1233-68 du même code et de l'allocation prévue à l'article 6 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, prises dans la limite de six mois. Toutefois, les heures d'activité occasionnelle ou réduite ouvrant droit au bénéfice des allocations susmentionnées sont prises en considération pour le calcul du nombre minimal d'heures de travail fixé au premier alinéa. »

**Article D.262-25-2** : « Les travailleurs non-salariés des professions non agricoles sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail fixée au premier alinéa de l'article D. 262-25-1 s'ils justifient, au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :

1° D'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ou, à défaut, s'agissant des professionnels libéraux et des entrepreneurs individuels ayant opté pour l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, d'une activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises et, pour les artistes auteurs, d'une affiliation au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 382-1 et R. 382-1 du code de la sécurité sociale ;

2° D'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré. »

**Article D.262-25-3** : « Les personnes relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime sont réputées remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail fixée au premier alinéa de l'article D. 262-25-1 si elles justifient, au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :

1° D'une affiliation au régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° D'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à vingt-quatre fois le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré. »

**Article D.262-25-4** : « Pour apprécier la condition de durée d'exercice professionnel fixée par le premier alinéa de l'article D. 262-25-1, il est tenu compte des différentes activités exercées au cours de la période de référence mentionnée au second alinéa du même article. Le cas échéant, la durée des activités relevant des articles D. 262-25-2 ou D. 262-25-3 est prise en considération à due proportion de la durée d'immatriculation, de déclaration ou d'affiliation, sous réserve que la condition de niveau de chiffre d'affaires, pratisée, soit remplie. »

### **1.3 Conditions applicables aux ressortissants étrangers**

**Pour l'étude du droit au RSA des ressortissants étrangers, la loi distingue les ressortissants de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Confédération Suisse, des ressortissants hors EEE. Ils ne sont pas soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.**

Liste des Etats membres de l'EEE en 2017 :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Les ressortissants étrangers hors EEE et Suisse

*Article L.262-4 du code de l'action sociale et des familles*

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) pour les ressortissants étrangers hors EEE est subordonné à une condition de séjour régulier **d'une durée de cinq ans couverte par des titres de séjour autorisant à travailler.**

Les titres de séjour autorisant à travailler (sont exclus notamment les titres de séjour portant la mention visiteur, retraité ) peuvent être comptabilisés dans la période des 5 ans.

**Vigilance concernant les titres de séjour portant la mention « Etudiant-Elève »**

Le titre de séjour « Etudiant Elève » autorise son titulaire à travailler à titre accessoire, il peut donc être comptabilisé dans la période des 5 ans.

Néanmoins, au moment de sa demande, si la personne est titulaire d'un titre de séjour « Etudiant- Elève », il sera considéré comme étudiant et ne pourra pas bénéficier du RSA à ce titre.

Cf. Partie 3.1 « Les personnes en formation »

### **Particularité des ressortissants algériens**

Les ressortissants algériens sont soumis à une réglementation spécifique en vertu de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. La condition de résidence en France depuis au moins 5 ans ne leur est pas applicable. Ils doivent seulement justifier de la détention d'un titre de séjour en cours de validité et les autorisant à travailler (certificat de résidence de ressortissant algérien) et vivre en France de façon permanente.

Rappel : Une personne est réputée résider en permanence en France dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure à 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

### **Particularité des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire**

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable à cette catégorie de demandeurs.

### **Particularité des conjoints étrangers**

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande (ou d'un titre de séjour en cours de validité pour le ressortissant algérien, réfugié ) est aussi opposable au conjoint étranger. Si cette condition n'est pas remplie, le droit est ouvert uniquement pour l'allocataire principal.

### **Particularités des personnes bénéficiant de la majoration pour isolement (RSA majoré)**

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable à cette catégorie de demandeurs. L'allocataire doit justifier de la détention d'un titre de séjour en cours de validité et l'autorisant à travailler.

Attention : la condition de résidence régulière de 5 ans devient applicable dès lors que les conditions d'accès à la majoration ne sont plus remplies (par exemple lorsque le plus jeune enfant atteint l'âge de 3 ans).

Cf. Partie 1.6 « RSA, RSA majoré : définitions »

Les ressortissants de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Confédération Suisse

*Articles L.262-4 et L.262-6 du code de l'action sociale et des familles*

*Articles L.121-1, L.122-1, L.122-2, R.122-3 et R.121-6 à R.121-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)*

Pour les membres de l'EEE ou de la Confédération Suisse, le demandeur doit **remplir les conditions de droit au séjour et ne doit pas être entré en France pour chercher un emploi** et s'y maintenir à ce titre.

**Pour remplir les critères d'éligibilité du RSA**, les ressortissants communautaires ou suisses doivent :

1. Avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande

La condition de résidence est opposable individuellement à tous les membres du foyer, à l'exception :

- des demandeurs exerçant ou ayant exercé une activité déclarée et étant en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales ou suivant une formation professionnelle ou étant inscrits à Pôle Emploi,
- au conjoint(e) du ressortissant et descendants, si le ressortissant est actif ou a exercé une activité salarié.

2. Ne pas être entré en France pour y chercher un emploi et s'y maintenir à ce titre.

3. Remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour

Le ressortissant communautaire ou suisse, allocataire principal, remplit les conditions du **droit au séjour** et peut prétendre au versement d'un droit RSA :

- s'il dispose d'un titre de séjour délivré par la préfecture, en cours de validité au moment de sa demande,
- ou s'il exerce une activité professionnelle considérée comme non accessoire et non marginale,
- ou s'il exerçait une activité professionnelle et qu'il est frappé d'une incapacité de travail ou se trouve en chômage involontaire ou entreprend une formation professionnelle en lien avec son activité antérieure,
- ou s'il dispose, pour lui et les membres de sa famille, de ressources suffisantes et d'une couverture maladie,
- ou encore, s'il justifie de 5 années de présence légale (c'est-à-dire couverte par un droit au séjour, se référer aux situations ci-dessus) et ininterrompue en France.

**Conditions particulières des ressortissants communautaires ou suisses exerçant une activité de travailleur non-salarié :**

Une évaluation précise du niveau d'activité sera réalisée afin de s'assurer du caractère non marginal et non accessoire de la dite activité : affiliation et cotisations au Régime Social des Indépendants, documents internes à l'entreprise (éléments comptables, commerciaux) permettant de conclure à l'effectivité de cette activité.

**Conditions de maintien du droit au séjour :**

*Article R.121-6 du CESEDA*

Dans certaines conditions, un ressortissant communautaire ou suisse peut conserver le droit au séjour précédemment acquis par l'exercice d'une activité professionnelle, même si cette activité est désormais terminée.

Un ressortissant communautaire ou suisse conserve son droit au séjour **sans limitation de durée** s'il exerçait précédemment une activité professionnelle et :

- qu'il a été frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident,
- ou qu'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent,
- ou qu'il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure (à moins d'avoir été mis involontairement au chômage).

Un ressortissant communautaire ou suisse conserve son droit au séjour **pendant 6 mois** s'il exerçait précédemment une activité professionnelle et :

- qu'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an,
- qu'il est involontairement privé d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la signature de son contrat de travail et est enregistré en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.

La vérification des conditions de maintien du droit au séjour est effectuée par les services de la CAF à chaque changement de situation personnelle ou professionnelle, ou chaque année sans changement de situation connu.

**Droit au séjour permanent :**

*Articles L.122-1, L.122-2 et R.122-3 du CESEDA*

Un ressortissant communautaire qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

Le droit au séjour permanent est apprécié en lien avec les services de la CAF et de la Préfecture sur la base des justificatifs suivants couvrant 5 années depuis l'arrivée en France : justificatifs d'activité professionnelle et/ou formation, chômage, maladie, de ressources suffisantes et de couverture maladie.

A noter qu'une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent.

**Conjoints et membres de famille :**

Le ressortissant communautaire ou suisse, conjoint, enfant, ascendant direct à charge, qui accompagne ou rejoint un ressortissant communautaire ou suisse pouvant bénéficier ou bénéficiant du droit au séjour est inclus dans ce droit au séjour (sous réserve de la condition de résidence).

**Notion d'accident de la vie :**

*Articles R.121-7 à R.121-9 du CESEDA, Circulaire DSS/2B n° 2009-146 du 3 juin 2009*

Un maintien du droit au séjour acquis précédemment est possible en cas d'« accident de la vie » (événement imprévisible tel : séparation ou décès d'un conjoint, maladie grave ).

La durée de ce maintien est appréciée en considérant les modalités d'acquisition du droit au séjour initial.

**Procédure relative à l'instruction d'une demande de RSA**

L'instructeur doit faire remplir la « fiche d'évaluation du droit au séjour des ressortissants EEE et suisses », fiche qu'il convient de transmettre à l'organisme payeur.

Cf. Annexe « Evaluation du droit au séjour des ressortissants de l'Espace Economique Européen et de la Confédération suisse »

## Mémo : Appréciation du droit au séjour de l'allocataire principal et de son conjoint

	<b>allocataire français</b>	<b>allocataire EEE ou suisse</b>	<b>allocataire étranger hors EEE et Suisse</b>	<b>allocataire algérien</b>	<b>allocataire réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire</b>
<b>conjoint français</b>	OK	OK	OK	OK	OK
<b>conjoint EEE ou suisse</b>	OK + 3 mois de résidence antérieure à la demande	OK si l'allocataire remplit condition droit au séjour + 3 mois de résidence antérieure à la demande (sauf si conjoint actif ou ex-actif en condition de maintien droit au séjour)	le conjoint doit remplir les conditions de droit au séjour (titre de séjour, ou actif, ou ex actif ou 5 ans de présence légale) + 3 mois de résidence antérieure à la demande (sauf s'il est actif)	le conjoint doit remplir les conditions de droit au séjour (titre de séjour, ou actif, ou ex actif ou 5 ans de présence légale) + 3 mois de résidence antérieure à la demande (sauf s'il est actif)	le conjoint doit remplir les conditions de droit au séjour (titre de séjour, ou actif, ou ex actif ou 5 ans de présence légale) + 3 mois de résidence antérieure à la demande (sauf s'il est actif)
<b>conjoint étranger hors EEE</b>	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier depuis 5 ans ou d'une carte de résident	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier depuis 5 ans ou d'une carte de résident	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier depuis 5 ans ou d'une carte de résident	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier depuis 5 ans ou d'une carte de résident	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier depuis 5 ans ou d'une carte de résident
<b>conjoint algérien</b>	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (certificat de résidence algérien)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (certificat de résidence algérien)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (certificat de résidence algérien)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (certificat de résidence algérien)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (certificat de résidence algérien)
<b>conjoint réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire</b>	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (au moins un TS)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (au moins un TS)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (au moins un TS)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (au moins un TS)	le conjoint doit être titulaire d'un titre de séjour régulier (au moins un TS)

## Rappel du cadre législatif

### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-4 :** « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes ;

( ...) ; 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'[article L. 512-2 du code de la sécurité sociale](#) ;

(...). »

**Article L.262-6 :** « Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des [articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail](#), soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code. Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.»

### **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

**Article L.121-1 :** « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

**Article L.122-1 :** «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3 acquiert également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L. 121-1 pendant les cinq années précédentes. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit lui est délivrée. »

**Article L122-2 :** « Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent. »

**Article R.121-6** : « I.- Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié :

1° S'ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° S'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employés pendant plus d'un an et se sont fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;

3° S'ils entreprennent une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage.

II.- Ils conservent au même titre leur droit de séjour pendant six mois :

1° S'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté à la fin de leur contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ;

2° S'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de leur contrat de travail et sont enregistrés en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. »

**Article R.121-7** : « Les ressortissants mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, admis au séjour en leur qualité de membre de famille, conservent leur droit au séjour :

1° En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France ;

2° En cas de divorce ou d'annulation du mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu au premier alinéa de l'article L. 122-1, ils doivent entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article L. 121-1. »

**Article R.121-8** : « Les ressortissants d'un Etat tiers mentionnés à l'article L. 121-3, admis au séjour en leur qualité de membre de famille, conservent leur droit au séjour : 1° En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint et à condition d'avoir établi leur résidence en France en tant que membre de sa famille depuis plus d'un an avant ce décès ; 2° En cas de divorce ou d'annulation du mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint : a) Lorsque le mariage a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation, dont un an au moins en France ; b) Lorsque la garde des enfants du ressortissant accompagné ou rejoint leur est confiée en qualité de conjoint, par accord entre les conjoints ou par décision de justice ; c) Lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du membre de famille en raison de violences conjugales qu'il a subies ; d) Lorsque le conjoint bénéficie, par accord entre les époux ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que ce droit s'exerce en France et pour la durée nécessaire à son exercice. Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-1, ils doivent entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies aux 1°, 2°, 4° ou 5° de l'article L. 121-1. »

**Article R.121-9** : « En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France, les enfants et le membre de la famille qui en a la garde conservent ce droit de séjour jusqu'à ce que ces enfants achèvent leur scolarité dans un établissement français d'enseignement secondaire. »

**Article R.122-3** : « La continuité de séjour nécessaire à l'acquisition et au maintien du droit au séjour permanent n'est pas affectée par :

1° Des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ;

2° Des absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires ;

3° Une absence de douze mois consécutifs au maximum pour une raison importante, telle qu'une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement à l'étranger pour raisons professionnelles.

La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement. »

#### 1.4 L'instruction d'une demande de RSA

Quel organisme payeur ?

Article R.262-42 du code de l'action sociale et des familles

Le RSA est servi soit par la Caisse d'Allocation Familiales (CAF), soit par la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Situations pour lesquelles la MSA est organisme payeur du RSA :

- un des membres du couple est exploitant agricole (chef d'exploitation/ ou chef d'entreprise agricole affiliée MSA) ou aide familial,
- un des membres du couple est salarié agricole, l'autre sans activité,
- un des membres du couple est cotisant solidaire affilié au titre de la maladie auprès de la MSA, l'autre sans activité,
- l'allocataire isolé est cotisant solidaire, affilié au titre de la maladie auprès de la MSA

Situations pour lesquelles un droit d'option (CAF ou MSA) est laissé à l'allocataire :

- un des membres du couple est salarié agricole et l'autre relève du régime général,
- un des membres du couple est cotisant solidaire, l'autre exerce une activité au titre du régime général.

La CAF est organisme payeur pour l'ensemble des autres situations.

Lieux d'instruction et dépôt de la demande

*Articles L.262-14, L.262-15, L.262-16, L.262-18, R. 262-25-5 et D.262-26 du code de l'action sociale et des familles*

**La demande de RSA est déposée au choix du bénéficiaire auprès de divers instructeurs :**

- les services instructeurs du Département (services locaux de solidarité ou centre médico-social, maisons de territoires),
- la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole,
- le CCAS (centre communal d'action sociale) de la commune d'habitation à condition que le CCAS ait choisi d'instruire les demandes de RSA,
- une association spécialisée agréée par le Président du Conseil départemental à cette fin.

Un test d'éligibilité et un rappel des conditions administratives d'octroi du RSA sont effectués en début d'instruction.

La demande de RSA est effectuée sur les imprimés nationaux (document CERFA) :

- demande de RSA
- demande de RSA complémentaire pour les non-salariés
- demande de RSA complémentaire pour les jeunes de moins de 25 ans.

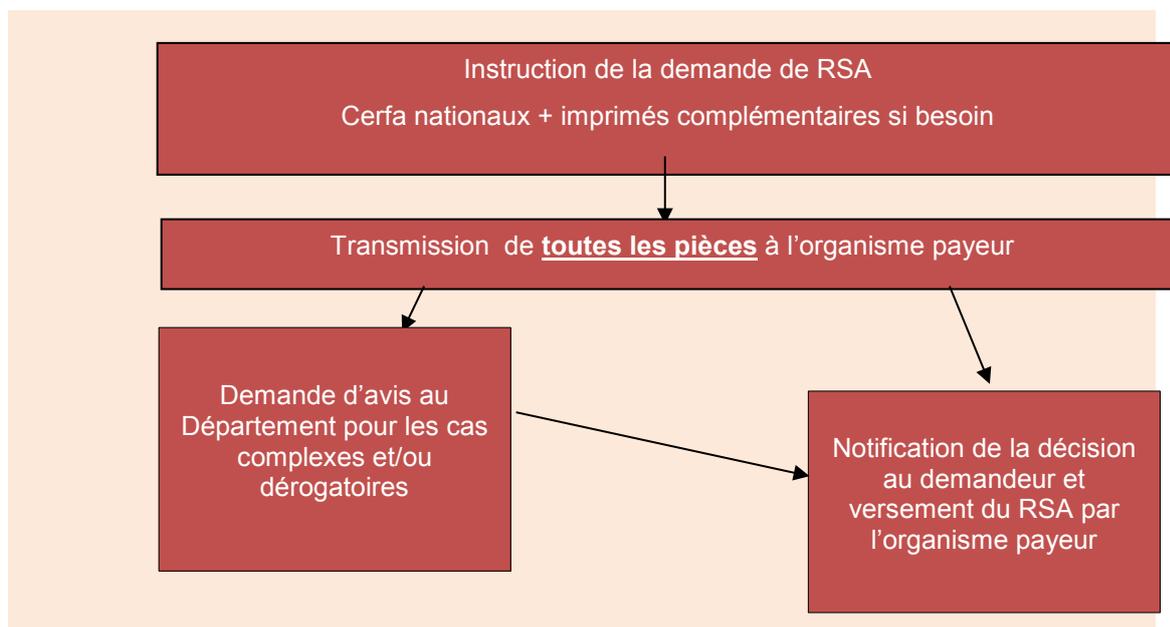
En plus des imprimés nationaux, le Département a mis en place des imprimés visant à étudier les diverses situations complexes et ou dérogatoires :

- demande de dérogation formation,
- évaluation du droit au séjour des ressortissants de l'espace économique européen et de la confédération suisse,
- formulaire complémentaire pour les travailleurs non-salariés (avec appel de pièces complémentaire),
- formulaire complémentaire pour les travailleurs non-salariés agricoles et les cotisants solidaires.

Cf. formulaires en annexes

La demande de RSA et ses imprimés complémentaires sont ensuite envoyés **aux organismes payeurs** avec les pièces justificatives.

Pour la majorité des situations, l'organisme payeur a délégation du Président du Conseil départemental pour prendre la décision finale d'ouverture du droit. Dans certains cas définis, l'organisme peut être amené à interroger le Département pour des décisions d'opportunités (cas complexes et/ou dérogatoires). Néanmoins, c'est toujours la CAF ou la MSA qui **calcule le droit et informe l'allocataire de la décision d'ouverture ou de rejet de l'allocation RSA.**



Un décret paru en février 2017, prévoit la possible instruction d'un droit RSA par voie dématérialisée. Le simulateur de droit et la demande en ligne par télé procédure seront disponibles sur les sites des organismes payeurs Caf.fr et Msa.fr.

La télé procédure s'adresse aux allocataires autonomes sur le plan numérique ou pouvant être accompagnés. Pour tous les autres bénéficiaires du RSA, l'instruction physique perdure dans l'ensemble des sites instructeurs (Caf, Département, CCAS, association spécialisée agréée).

Dans tous les cas, l'ouverture du droit RSA se fait à compter de la date du dépôt de la demande.

L'instruction, moment privilégié de transmission d'informations

*Articles L.262-11 et L.262-17 du code de l'action sociale et des familles*

Lors de l'instruction de son dossier de RSA, le demandeur est informé sur :

- le caractère subsidiaire de l'allocation RSA avec le cas échéant proposition d'un rendez-vous avec un travailleur social pour soutenir le demandeur dans ses démarches relatives aux obligations à faire valoir tous ses droits par ailleurs,

Cf. Partie 1.7 « Les principes de subsidiarité et de subrogation »

- les droits auxquels il peut prétendre (droits dérivés, droit à l'accompagnement et organisation du Département à cet effet),

Cf. Partie 1.8 « Les droits associés au RSA »

- les devoirs liés à la perception du RSA (obligation d'accompagnement et de contractualisation, obligation et modalités de déclaration des ressources, signalement des changements de situation).

Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »

La télé procédure intègre aussi une information sur les droits et devoirs.

Les avances sur droits supposés

*Article L.262-22 du code de l'action sociale et des familles*

**L'avance sur droits supposés** est un paiement anticipé de l'allocation alors que l'ouverture de droit n'est pas assurée. C'est le cas lorsqu'un droit au RSA ne peut être ouvert car les documents nécessaires au traitement du dossier ne peuvent être fournis.

Il ne faut pas confondre l'avance sur droits supposés avec l'avance sur prestation qui **est un paiement anticipé de droits établis, c'est à dire avant le terme échu**. Aucune avance sur prestations n'est effectuée dans le cadre du RSA

**Procédure d'avance sur droits supposés**

L'avance sur droits supposés est demandée par l'instructeur au moment de l'instruction du dossier de RSA en remplissant l'imprimé de demande.

L'avance sera de 380 € maximum et viendra en déduction du 1<sup>er</sup> paiement du droit RSA.

**Conditions cumulatives de versement d'une avance sur droits supposés :**

- au moment de l'instruction de la demande de RSA,
- à condition que le dossier soit déjà affilié à la CAF ou à la MSA (a minima pièces requises : demande de RSA, pièces état civil et RIB),
- situation d'impossibilité pour l'usager de se procurer un document particulier (ex : en cas de séparation difficile où l'un des membres du couple a du mal à obtenir les documents nécessaires),
- retard supérieur à 10 jours dans le traitement des dossiers par l'organisme payeur,
- dossier avec mutation problématique (mais où un droit existait dans l'autre CAF ou MSA).

**Aucune avance sur droits supposés ne sera effectuée dans les cas suivants :**

- étudiants/personnes en formation non rémunérée dans l'attente de l'étude de la dérogation,
- ressortissants de l'Espace Economique Européen dans l'attente de l'étude du droit au séjour,
- ressortissants étrangers hors EEE sans justificatifs d'une présence en France depuis 5 ans,
- travailleurs indépendants sans justificatifs de l'activité indépendante (bilan, avis d'imposition) même en cas de dépôt de bilan,
- non renvoi de la déclaration trimestrielle de ressources,
- allocataire de moins de 25 ans dans l'attente de l'étude de la condition d'activité préalable ou sans justificatif de grossesse.

**Rappel du cadre législatif**

**Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-11 :** « Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.

*Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.»*

**Article L.262-14 :** « La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.»

**Article L.262-15 :** « L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également procéder à cette instruction le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ou, par délégation du président du conseil départemental dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif.

*Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut concourir à cette instruction.»*

**Article L.262-16 :** « Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole. »

**Article L.262-17 :** « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.»

**Article L.262-18 :** « Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande ».

**Article L.262-22 :** « Le président du conseil départemental peut décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés. »

**Article R.262-25-5 :** « Lorsqu'elle est déposée auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-16, la demande de revenu de solidarité active est réalisée soit par téléservice, soit par le dépôt d'un formulaire. L'utilisation du téléservice dispense, le cas échéant, l'usager de la fourniture de pièces justificatives dès lors que ces organismes disposent des informations nécessaires ou qu'elles peuvent

être obtenues auprès des administrations, collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 262-40. »

**Article D.262-26 :** « La demande de revenu de solidarité active peut être déposée :

a) Auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de domicile du demandeur, lorsque son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-15 ;

b) Auprès des services du département ;

c) Auprès des associations ou organismes à but non lucratif auquel le président du conseil général a délégué l'instruction administrative ;

d) Auprès des organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16 ;

e) Auprès de Pôle emploi, dès lors que son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active, en application de l'article D. 262-27.»

**Article R.262-42 :** « Les caisses de mutualité sociale agricole assurent le service du revenu de solidarité active :

1° Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin relève du régime des non-salariés agricoles ;

2° Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin est salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou artisan rural, sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou à l'autre par une caisse d'allocations familiales. »

## 1.5 Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit et le versement du RSA

Ouverture de droit

*Articles L.262-18, R.262-33 et R262-36 du code de l'action sociale et des familles*

**Point de départ : mois du dépôt de la demande** si les conditions d'ouverture du droit sont remplies au dernier jour du mois de la demande. Le mois de dépôt de la demande correspond à la date de première manifestation du demandeur, quelle que soit sa forme.

**Une demande de RSA incomplète** transmise aux organismes payeurs sera régularisée après envoi des pièces manquantes. A ce titre, l'allocataire dispose d'un délai de 4 mois pour transmettre les documents manquants. Passé ce délai, le dossier de RSA sera radié, l'allocataire devra présenter une nouvelle demande de RSA.

L'allocation RSA est versée mensuellement, à terme échu.

Fin de droit

*Articles R.262-35 et R.262-40 du code de l'action sociale et des familles*

**Le droit est radié à compter du mois au cours duquel :**

- l'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie,
- le délai pour faire valoir droits à créance d'aliments ou à pension alimentaire est échu,
- le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire.

Dans le cas d'un versement de Prime d'activité faisant suite à un droit RSA, le dossier RSA reste actif. Le droit RSA pouvant être repris sans nouvelle demande, si les conditions d'éligibilité et de ressources sont à nouveau réunies.

L'allocataire peut par ailleurs demander explicitement la clôture de son dossier RSA.

Seuil de versement d'un droit RSA

*Article R.262-39 du code de l'action sociale et des familles*

Un montant de RSA inférieur à 6 € n'est pas versé.

Révision du droit

*Articles L.262-21 et R.262-37 du code de l'action sociale et des familles*

L'allocataire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement intervenant dans sa situation et sans attendre la prochaine déclaration trimestrielle de ressources (DTR). Cette information communiquée sans tarder permet dans certaines situation un recalcul du droit RSA (ex : cessation d'activité, séparation).

L'organisme payeur adresse une notification à l'allocataire à chaque variation du montant du RSA (par courrier ou via le compte personnel allocataire « mon compte » sur le site caf.fr).

## Rappel du cadre législatif

### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-18** : « Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande. »

**Article L.262-21** : « Il est procédé au réexamen du montant de l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 selon une périodicité définie par décret. Les décisions qui en déterminent le montant sont révisées entre chaque réexamen dans les situations prévues par décret.(...) »

**Article R.262-33** : « Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles L.262-37 et L. 262-38, l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un des organismes mentionnés à l'article D. 262-26. »

**Article R.262-35** : « Le revenu de solidarité active cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès.»

**Article R.262-36** : « L'allocation de revenu de solidarité active est versée mensuellement à terme échu. »

**Article R.262-37** : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.»

**Article R.262-39** : « Le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 6 €.»

**Article R.262-40** : « Le président du conseil départemental met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

1° Dans les délais fixés à l'article R. 262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;

2° Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12, et d'interruption du versement de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale . Lorsque la prime d'activité est versée et que les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, le bénéficiaire peut demander la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

3° Au terme de la durée de suspension du versement décidée en vertu du 2° de l'article R. 262-68 lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L. 262-38.

Par dérogation au 2°, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.»

## 1.6 RSA et RSA majoré : définitions

### RSA

Articles L.262-2 et R.262-1 du code de l'action sociale et des familles

Montant forfaitaire fixé chaque année par décret qui dépend de la composition du foyer du demandeur. Le RSA est une allocation différentielle. Il garantit à chaque foyer, quelle que soit la situation professionnelle de ses membres (en activité ou non), ce montant forfaitaire. Le RSA est financé par le Département.

### RSA majoré

Article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles

Le montant du RSA versé est « majoré » pour les allocataires du RSA isolés ayant des « sujétions particulières » : la charge d'enfant(s) de moins de 3 ans ou une situation d'isolement récente avec enfant(s) à charge, quel que soit l'âge des enfants.

Le montant majoré est égal à 128, 412 % du montant forfaitaire (soit 700,46 euros en septembre 2017). S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42, 804 % du

montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne (soit 233,49 euros en septembre 2017).

La majoration pour isolement

*Articles L.262-9 et R.262-2 du code de l'action sociale et des familles*

**Peuvent ouvrir droit à la majoration pour isolement, les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes :**

- isolement et grossesse en cours (avec déclaration de grossesse et examens prénataux effectués),
- isolement et charge d'enfant(s).

La durée maximale de perception du RSA majoré est de 12 mois. Toutefois, pour bénéficier des 12 mensualités, l'allocataire doit avoir déposé sa demande de RSA dans les 6 mois qui suivent l'isolement. Au-delà de ce délai, la durée de la majoration est réduite à due proportion.

Cette durée est prolongée jusqu'au mois précédant le 3<sup>ème</sup> anniversaire du plus jeune enfant.

### Exemple

Séparation le 2 janvier 2017 (événement isolement)

Demande de RSA en septembre 2017

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	18	18	18	18	18	18	18	18
Période d'analyse : 18 mois à compter de l'isolement																			
Période théorique de droit RSA : 12 mois																			
Période de droit RSA : 10 mois																			

Ouverture de droit RSA majoré à compter de septembre 2017 (date de demande) **jusqu'à juin 2018** (soit, au terme des 18 mois après séparation).

Le droit RSA majoré pourrait éventuellement se poursuivre au-delà de juin 2018, en présence d'un enfant de moins 3 ans.

**Situations d'isolement visées** (considérant la charge d'enfants nés à naître) : célibataire (c'est-à-dire non marié, non pacsé, hors concubinage), veuf(ve), séparation de fait ou de droit, divorce, fin de vie commune.

**La personne isolée peut vivre** : dans un logement indépendant, dans sa famille, en foyer, en maison ou hôtel maternel, en centre d'hébergement, en établissement pénitentiaire avec son enfant, chez des tiers.

**Situations exclues** : le demandeur n'est pas considéré comme isolé lorsque son conjoint réside à l'étranger, est éloigné pour raisons professionnelles ou de santé, est extradé ou expulsé, est interdit de séjour, est incarcéré.

Remarque : La qualité de réfugié ne préjuge pas d'une situation d'isolement. Dans tous les cas, la preuve de l'isolement résulte d'une déclaration sur l'honneur de l'allocataire. Il appartient à l'organisme payeur d'apporter la preuve contraire pour mettre fin au droit.

Dès lors que l'allocataire ne remplit plus les conditions de la majoration pour isolement, il devient allocataire du RSA sans majoration sans avoir à déposer une nouvelle demande et à condition qu'il remplisse les autres conditions d'accès au droit (titre de séjour, situation professionnelle ).

### Rappel du cadre législatif

#### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-2** : « Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à [l'article L. 5133-8](#) du code du travail. »

**Article L.262-9 :** « Le montant forfaitaire mentionné à l'article [L. 262-2](#) est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;

2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France. »

**Article R.262-1 :** « Le montant forfaitaire mentionné à [l'article L. 262-2](#) applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

Dans le cas des personnes isolées au sens de [l'article L. 262-9](#), le montant majoré est égal à 128, 412 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42, 804 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.»

**Article R.262-2 :** « La durée maximale pendant laquelle la majoration du montant forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-9 est perçue est de douze mois. Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois soit à compter de la date à laquelle une personne isolée commence à assumer la charge effective et permanente d'un enfant ou, pour les femmes enceintes, à la date de la déclaration de grossesse, soit à compter de la date à laquelle une personne ayant un ou plusieurs enfants doit, du fait qu'elle devient isolée, en assumer désormais la charge effective et permanente. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies ».

## **1.7 Les principes de subsidiarité et de subrogation**

La subsidiarité

Articles L.262-10, L.262-11 et R.262-46 à R.262-49 du code de l'action sociale et des familles  
S'agissant d'une allocation subsidiaire, le RSA n'est perçu qu'après épuisement des autres droits. L'intéressé doit faire valoir ses droits à toutes les prestations sociales, législatives, réglementaires, conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre. Le RSA n'a pas vocation à se substituer à ces ressources, mais seulement à les compléter le cas échéant.

Cette obligation concerne tous les allocataires du RSA y compris les allocataires du RSA majoré.

Il appartient à l'instructeur et aux organismes payeurs d'informer le demandeur et/ou son conjoint, concubin, pacsé, de ses obligations. Le cas échéant, les organismes payeurs et le Département assistent le demandeur dans ses démarches.

Les principaux droits et prestations concernés sont :

- les allocations de chômage,
- les prestations familiales,
- les pensions de réversion, les avantages vieillesse et invalidité, les rentes accident du travail,
- les pensions vieillesse des régimes légalement obligatoires,
- les créances alimentaires.

Cette obligation existe à l'ouverture de droit mais aussi en cours de droit pour tout changement de situation générant un droit potentiel à prestation sociale ou autre droit (séparation, atteinte d'âge légal au droit à la retraite, maladie ou accident ).

**Pour les prestations sociales, un délai de deux mois**, à compter de l'ouverture de droit RSA, est laissé à l'allocataire pour faire valoir l'ensemble de ses droits à la prestation.

**Pour l'obligation alimentaire, l'allocataire dispose d'un délai de 4 mois**, à compter de son ouverture de droit RSA, pour faire valoir ses droits pour lui-même et/ou pour ses enfants.

Cf. Partie 2.7 « Les pensions alimentaires »

*En l'absence de justificatif de démarches, le montant du RSA est réduit (obligation alimentaire entre ex-conjoint) ou suspendu (prestations sociales et obligation alimentaire pour allocataires de moins de 30 ans hébergés).*

#### **Précision sur l'obligation à faire valoir ses droits à pension vieillesse**

S'agissant des personnes reconnues inaptes, celles-ci ont l'obligation de faire valoir leurs droits à pension vieillesse (retraite ou allocation de solidarité aux personnes âgées –aspa-) dès l'âge légal de départ à la retraite atteint (60, 31, 62 ans en fonction de leur date de naissance).

S'agissant des personnes non reconnues inaptes, celles-ci ont l'obligation de faire valoir leurs droits à pension vieillesse (retraite ou aspa) à compter de 65 ans. Toutefois ces personnes ont la possibilité de refuser la liquidation de leur pension vieillesse si le montant proposé est moins favorable que celui d'une retraite à taux plein. **Le justificatif de ce report** doit être transmis à l'organisme payeur CAF ou MSA.

L'allocataire aura obligation de faire valoir et prendre son droit à pension vieillesse et à l'aspa à compter de l'âge auquel il peut prétendre à une retraite à taux plein (de 65 à 67 ans en fonction de sa date de naissance).

#### **Réforme des retraites de 2014 et incidence sur le RSA**

Age légal de départ à la retraite : il passe de 60 à 62 ans de manière progressive.

Ainsi, l'âge légal de départ à la retraite est différent d'un allocataire à l'autre selon sa classe d'âge :

Nés avant le 30/06/1951 : 60 ans

Nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 : 60 ans et 4 mois

Nés en 1952 : 60 ans et 9 mois

Nés en 1953 : 61 ans et 2 mois

Nés en 1954 : 61 ans et 7 mois

Nés en 1955 et après : 62 ans

Age à compter duquel, l'allocataire peut prétendre à un versement de droit à la retraite à taux plein :

Age à compter duquel l'allocataire peut justifier d'une durée d'affiliation aux régimes retraite au moins égale aux trimestres requis (soit 163 à 172 trimestres en fonction de l'année de naissance) ou, à défaut, à l'âge légal de départ à la retraite+ 5 ans.

La subrogation

*Article L.262-11 du code de l'action sociale et des familles*

Sous réserve que l'allocataire ait fait les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (AAH, pension retraite ), et dans l'attente de leur liquidation, la CAF ou la MSA continuent de verser le RSA.

Une fois la prestation attendue liquidée, l'organisme débiteur réserve le rappel de prestation et rembourse à l'organisme payeur du RSA, le montant de RSA qu'il a versé par avance pendant la période concernée. Ainsi, la subrogation conduit l'organisme débiteur de la prestation attendue à ne verser au bénéficiaire qu'un rappel de prestation diminué du trop-perçu du RSA constaté sur la période.

En revanche, s'il s'agit d'une avance sans subrogation (ex : allocations chômage), un indu peut être notifié suite au changement de la situation professionnelle.

Un rappel de droit chômage est pris en compte sur le trimestre de perception de ce droit (et non pas sur le trimestre d'affectation de ce droit).

### Exemple

DTR des mois 01/02/03 : 0 ressource perçue -> le RSA est payé à taux plein pour les mois 04/05/06.

DTR des mois 04/05/06 : rappel de droit Pôle Emploi perçu en 06 (avec ouverture de droit rétroactive à compter de février) -> ce montant de ressources, perçu en 06 (figurant sur la DTR 04/05/06) ne sera pris en compte que pour le paiement du droit des mois 07/08/09 (et non pas pour le paiement du droit sur les mois 04/05/06 considérant l'ouverture de droit rétroactive dès février).

### Rappel du cadre législatif

#### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-10** : « Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au [premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#), des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code

2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.»

**Article L.262-11** : « Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.

Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.»

**Article R.262-46** : « Conformément à l'article L. 262-10, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de cet article.

Toutefois, le droit à l'allocation de soutien familial est, en application de l'article R. 523-2 du code de la sécurité sociale, ouvert aux bénéficiaires de la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 sans qu'ils aient à en faire la demande.

Lorsque le foyer ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit à l'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, il dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de revenu de solidarité active pour faire valoir ses droits.»

**Article R.262-47** : « Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit à l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le président du conseil départemental, ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil départemental enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés à [l'article R. 262-46](#) courent à compter de cette notification.»

**Article R.262-48** : « La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10.

Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.»

**Article R.262-49** : « Si, à l'issue des délais mentionnés aux [articles R. 262-46 et R. 262-47](#), le foyer n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 ou n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation et que le président du conseil départemental a

*l'intention de mettre fin au versement de l'allocation ou de procéder à une réduction de l'allocation, ce dernier en informe par écrit le foyer, lui indique le cas échéant le montant de la réduction envisagée et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.*  
*Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le président du conseil départemental envisage de refuser la dispense demandée.*  
*La réduction mentionnée à l'article L. 262-12 est au plus égale au montant de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.*  
*Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction ou de fin de droit de l'allocation prise par le président du conseil départemental sont notifiées au foyer par lettre recommandée avec avis de réception. La réduction prend fin, par décision du président du conseil départemental, le premier jour du mois au cours duquel le foyer a fourni des éléments justifiant qu'il a fait valoir ses droits. »*

### **1.8 Les droits associés au RSA**

La situation de l'allocataire du RSA est examinée, par l'organisme concerné, au regard de chaque droit connexe considéré.

Droit à un accompagnement social et professionnel

*Article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles*

Les allocataires du RSA ont droit à un accompagnement social et professionnel adapté à leur situation et leurs besoins :

- réalisé par un référent unique si l'allocataire est parallèlement soumis à un devoir d'insertion,
- ou s'il n'est pas soumis à un devoir d'insertion, en sollicitant s'il le souhaite un rendez-vous auprès des services de Pôle emploi ou des organismes compétents en matière d'insertion sociale.

Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »

La protection universelle maladie (PUMA) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

Les allocataires du RSA sont éligibles à la PUMA (s'ils sont affiliés à la sécurité sociale) et à la CMU-C à **condition d'en faire la demande**.

Lors de l'instruction d'une première demande de RSA, un droit provisoire (de 3 mois) à la CMUC est ouvert. Pour ce faire, le formulaire de demande de CMUC et l'attestation de dépôt d'une demande de RSA doivent être transmises à la CPAM. Le rôle de l'instructeur RSA est d'informer le demandeur de ses droits à la PUMA et la CMU-C et éventuellement de le soutenir dans ses démarches.

La prolongation du droit (9 mois) est générée automatiquement par la CPAM suite à la réception de l'information d'ouverture de droit RSA (échanges informatiques CAF/CPAM).

#### **Précisions sur la protection sociale :**

L'affiliation à la PUMA permet une prise en charge par l'assurance maladie (part obligatoire) des soins de santé (maladie, maternité).

La CMU complémentaire permet de couvrir en partie ou en totalité les soins de santé (part complémentaire). Le bénéficiaire est aussi dispensé de faire l'avance des frais.

Tarif de première nécessité (TPN) pour la fourniture d'électricité et tarif spécial de solidarité (TSS) pour la fourniture de gaz

*Décret n°2004-325 du 08 avril 2004 et décret n°2008-778 du 13 août 2008*

Il s'agit de réductions appliquées sur les factures d'électricité et de gaz applicables aux foyers bénéficiaires de la CMU-C ou dont les ressources annuelles sont inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de la CMU-C.

Aucune démarche n'est à effectuer, les organismes d'assurance maladie ou l'administration fiscale transmettant aux fournisseurs d'énergies la liste des personnes répondant aux critères d'éligibilité.

Si l'allocataire remplit ces critères, il recevra de la part des fournisseurs d'énergie une attestation confirmant son droit aux TPN et TSS.

Le préavis logement

*Confirmé par l'article 5 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*

Le préavis logement est réduit à 1 mois pour tous les allocataires du RSA quittant leur logement.

La taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle

*Articles 1414 et suivants et 1605 et suivants du Code général des impôts*

Les allocataires du RSA ne sont pas exonérés de fait de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle. Les ressources de l'année fiscale de référence sont prises en compte pour la détermination du montant de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle.

En pratique, les personnes dépourvues de ressources sur l'année de référence se voient octroyer une exonération totale. Le cas échéant, l'allocataire est invité à se rapprocher des services fiscaux.

La réduction sociale téléphonique

*Article R.20-34 du code des postes et des communications électroniques*

La réduction sociale s'applique à l'offre de service téléphonique de base dite *service universel* pour une résidence principale (téléphone fixe) et ne concerne pas les offres couplées de type téléphone/internet/télévision.

La réduction du montant de l'abonnement est accordée pour une durée de 1 an, renouvelable sur présentation d'une attestation remise par l'organisme payeur CAF ou MSA. Cette attestation est à transmettre à l'opérateur de téléphonie.

L'aide juridictionnelle

*Article 4 de la loi n°91-674 du 10 juillet 1991 modifiée par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015*

Les allocataires du RSA socle peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle sans avoir à justifier de la faiblesse de leurs ressources.

Les aides au logement et les prestations familiales soumises à condition de ressources

Le montant des aides au logement et des prestations familiales soumises à condition de ressources est calculé sur la base des ressources annuelles N-2.

Le fait d'être allocataire du RSA ouvre droit à une neutralisation de ces ressources annuelles de référence.

Les ressources annuelles N-2 ne sont donc pas prises en compte pour le calcul mensuel des aides au logement et des prestations familiales soumises à condition de ressources si l'allocataire percevait du RSA le mois précédent le versement de ces allocations.

L'insaisissabilité du RSA

*Articles L.262-46 et L.262-48 du code de l'action sociale et des familles*

Le RSA est insaisissable.

Lorsqu'un compte fait l'objet d'une saisie, la banque laisse à la disposition du débiteur, sans qu'aucune demande ne soit nécessaire, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule.

NB : cette disposition s'applique à tous les titulaires de comptes bancaires, qu'ils soient allocataires du RSA ou non (*Décret n°2009-1694 du 30 décembre 2009 relatif à la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire sur un compte saisi*).

Pour autant, et en cas de trop perçu de prestation notifié par la CAF ou la MSA, ce trop perçu est récupéré par retenues sur les prestations à venir (**principe de fongibilité, art. L.262-46 du Casf**) dont les prestations RSA. Dans ce contexte, le foyer percevra un montant de RSA mensuel inférieur à celui auquel il pouvait prétendre.

Les droits locaux (transports, cantine, loisirs )

Les allocataires RSA peuvent bénéficier de tarifs réduits ou de la gratuité de certains services publics. Pour cela, ils doivent contacter directement le service concerné (mairie, département, région...) selon le type de droit. Ces réductions sont de moins en moins liées strictement au fait de percevoir un droit RSA mais plus souvent soumises à des conditions de ressources, l'allocataire du RSA pouvant y prétendre à ce titre

## Rappel du cadre législatif :

### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-27 :** « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active à droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux [articles L. 262-34 à L. 262-36](#).

Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à [l'article L. 262-29](#) pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle. »

**Article L262-46 :** « Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir.

A défaut, l'organisme mentionné au premier alinéa peut également, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre des prestations familiales, de l'allocation de logement et de la prime d'activité mentionnées, respectivement, aux articles L. 511-1, L. 831-1 et L. 841-1 du code de la sécurité sociale, au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code ainsi qu'au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation. (...) ».

**Article L.262-48 :** « Le revenu de solidarité active est incessible et insaisissable. »

### **Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**

**Article 5 :** « (...) c) Le deuxième alinéa du même I est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.

Le délai de préavis est toutefois d'un mois : (...)

4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ; (...) »

### **Code des postes et communications électroniques**

**Article R.20-34 :** « I.-Les personnes physiques qui ont droit au revenu de solidarité active et dont les ressources annuelles du foyer, prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active conformément à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du même code ou qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation aux adultes handicapés et qui ont souscrit un contrat pour la fourniture d'une des prestations décrites au I de l'article R. 20-30-1 auprès du ou des opérateurs autorisés à fournir la réduction tarifaire, bénéficient, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique. A cette fin, l'organisme gestionnaire de la prestation au titre de laquelle le droit à réduction tarifaire est ouvert leur délivre chaque année une attestation. L'intéressé transmet ladite attestation accompagnée du nom de chacun des opérateurs qui le dessert.(...) »

### **Loi n°91-674 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (modifiée par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015)**

**Article 4 :** « Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier, pour l'année 2016, que ses ressources mensuelles sont inférieures à 1 000 € pour l'aide juridictionnelle totale et à 1 500 € pour l'aide juridictionnelle partielle. (...) »

Le demandeur bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active est dispensé de justifier de l'insuffisance de ses ressources.(...)»

## 1.9 Les devoirs liés au RSA

La logique des droits et devoirs

Articles L.262-17, L.262-27, L.262-28, D.262-65 du code de l'action sociale et des familles

Le bénéficiaire du RSA a « droit » au versement de son allocation et à un accompagnement pour le soutenir dans ses démarches nécessaires à une meilleure insertion sociale et/ou professionnelle.

En contrepartie, il est soumis à des obligations (ou « devoirs »). L'allocataire est contraint, sous peine de perdre le bénéfice du RSA, à :

- rechercher un emploi,
- ou entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité,
- ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale.

**Sont soumis aux droits et devoirs, les allocataires et leurs conjoints** (condition vérifiée pour chacun):

- qui sont sans emploi,
- ou qui exercent une activité professionnelle, dont la moyenne des revenus d'activité du trimestre de référence, est inférieure à 500 € par mois en moyenne.



\* Les enfants et autres personnes à charge de – 25 ans ne sont pas concernés par les droits et devoirs.

\*\* moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus en trimestre de référence.

L'orientation vers le référent et les différents types de contrats

Articles L.262-29, L.262-34 à 36 et R.262-65-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles

Les allocataires sont informés, par notification de la CAF ou la MSA, de leur éligibilité à l'allocation de revenu de solidarité active ainsi que des obligations qui en découlent.

Les organismes payeurs informent en parallèle le Département qui devra décider de l'orientation de ces allocataires dans un délai de deux mois.

Le Département met en œuvre des dispositifs d'orientation adaptés associant les structures référentes d'accompagnement. Ces modalités sont communiquées et consultables sur le site internet Isère.fr

En Isère, les allocataires qui sont soumis aux droits et devoirs sont ainsi orientés dans l'un des 4 parcours suivants :

- **Le parcours emploi dit de « droit commun »** destiné aux demandeurs d'emploi dont l'expérience, les compétences, les secteurs d'activités laissent penser que l'employabilité et l'autonomie sont suffisantes pour utiliser au mieux l'offre de service de Pôle emploi.

Réfèrent : Pôle emploi.

Contractualisation des engagements : projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

➔ Le PPAE doit être conclu avec Pôle emploi, **dans le mois suivant l'orientation** et dans les conditions du droit commun de tous les demandeurs d'emploi.

- **Le parcours « emploi renforcé »** vise les demandeurs d'emploi dont l'autonomie et le projet professionnel ne sont pas suffisamment confirmés pour accéder à l'offre de service de Pôle emploi.

Référents : animateurs locaux d'insertion (ALI), référents du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE), conseillers Pôle Emploi accompagnement global.

Contractualisation des engagements : contrat d'engagements réciproques (CER) avec volet professionnel ou projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) pour les allocataires orientés sur Pôle Emploi (accompagnement 4<sup>ème</sup> modalité).

→ Ce contrat doit être élaboré **dans un délai d'un mois après l'orientation si le référent dépend d'une structure participant au Service Public de l'Emploi (SPE) ou dans le délai de deux mois dans les autres situations**. Il doit faire apparaître les engagements de chacun (allocataire, référent et Département) en matière d'insertion professionnelle.

- **Le parcours « accompagnement spécifique »** est proposé aux personnes exerçant une activité non salariée et qui rencontrent des difficultés dans le développement de leur activité. Les professionnels chargés de l'accompagnement mesurent le potentiel de viabilité de l'activité, formulent des préconisations à partir de la réalisation d'un diagnostic et accompagnent l'allocataire dans les démarches de développement ou de cessation de leur activité.

Référents : structures spécialisées, chambres consulaires, chambre d'agriculture.

Contractualisation des engagements : contrat d'engagements réciproques (CER) avec volet professionnel.

→ Ce contrat doit être élaboré **dans un délai de deux mois après l'orientation**. Il doit faire apparaître les engagements de chacun (allocataire, référent et Département) en matière d'insertion professionnelle.

- **Le parcours social-santé-insertion** est privilégié pour les personnes rencontrant des difficultés faisant obstacle, momentanément ou durablement, à une démarche directe de recherche d'emploi. Ces difficultés peuvent être d'ordre familial, social, médical, liées au logement

Référents : Assistants sociaux du Département, des CCAS, et des services sociaux spécialisés (MSA, Action Promotion en Milieu Voyageur APMV, Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale CHRS, )

Contractualisation des engagements : contrat d'engagements réciproques (CER)

→ Ce contrat doit être élaboré **dans un délai de deux mois après l'orientation**. Il doit faire apparaître les engagements de chacun (allocataire, référent et Département) en matière d'insertion professionnelle et/ou professionnelle.

L'allocataire du RSA élabore avec son référent un contrat permettant de définir un parcours d'insertion, comprenant un diagnostic assorti d'un plan d'action et des engagements de chacune des parties. Le contrat est ensuite validé par le chef du service insertion ou développement social qui agit par délégation du Président du Conseil départemental.

**Le non-respect ou l'absence de signature d'un CER ou d'un PPAE est un motif de réduction puis radiation du droit RSA et ce pour l'ensemble du foyer.**

Cf. Partie 4.1 « La suspension »

La Réorientation

*Article L.262-30 du code de l'action sociale et des familles*

Dans le cadre de son accompagnement, l'allocataire ou son référent peuvent demander une réorientation c'est-à-dire un changement de parcours pour un accompagnement au plus proche de la situation : passage du parcours « social-santé-insertion » au parcours « emploi renforcé » par exemple.

Les réorientations sont examinées **en équipe pluridisciplinaire**.

**Zoom : Les équipes pluridisciplinaires en Isère.  
Arrêté n°2017/156**

L'équipe pluridisciplinaire (EP) est une instance obligatoire créée par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 (art. L.262-39 du code de l'action sociale et des familles). Elle émet un avis sur les mesures de réductions avant radiation du droit RSA (situation de non-respect ou de non signature d'un CER ou d'un PPAE) ainsi que sur toutes les décisions de réorientations.

L'allocataire est informé par courrier que son dossier sera étudié en équipe pluridisciplinaire et peut demander à être entendu, éventuellement accompagné de la personne de son choix.

Il existe 13 équipes pluridisciplinaires en Isère, correspondant au découpage territorial du Département. Elles sont présidées par les 13 présidents des conférences territoriales des solidarités (CTS), ou leurs élus suppléants. En cas d'absence de ces élus, délégation est donnée au chef de service insertion du territoire.

La composition-type des EP est la suivante :

- le Président de la CTS (ou son suppléant élu),
- 1 cadre du territoire,
- 1 cadre représentant de Pôle emploi,
- 1 cadre représentant les CCAS conventionnés avec le Département pour l'instruction et l'accompagnement des allocataires du RSA,
- 1 cadre représentant les structures employeurs des Animateurs locaux d'insertion (ALI) ou référents du parcours emploi renforcé,
- 1 cadre représentant de l'organisme gestionnaire du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou de la Maison de l'emploi Centre-Isère le cas échéant,
- 1 ou 2 représentants des allocataires du RSA désignés par leur Forum territorial.

**Rappel du cadre législatif**

**Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-17 :** « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.»

**Article L.262-27 :** « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active à droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

*Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.»*

**Article L.262-28 :** « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

*Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'[article L. 5421-2 du code du travail](#), le respect des obligations mentionnées à l'[article L. 5421-3 du même code](#) vaut respect des règles prévues par la présente section.*

*Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.»*

**Article L.262-29 :** « Le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'[article L. 262-28](#) :

1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des [articles L. 5411-6 et L. 5411-7](#) du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de [l'article L. 5311-4](#) du code du travail, ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à [l'article 200 octies](#) du code général des impôts, en vue d'un accompagnement professionnel et, le cas échéant, social ;

2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ;

3° Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie, vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à [l'article L. 5314-1](#) du code du travail.»

**Article L.262-30 :** « L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à [l'article L. 262-27](#). Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1 du code du travail](#), le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi. Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à [l'article L. 5411-1 du code du travail](#) pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil départemental de procéder à une nouvelle orientation.

Le président du conseil départemental désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.»

**Article L.262-34 :** « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à [l'article L. 5411-6-1](#) du même code.»

**Article L.262-35 :** « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle

Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir. Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies. Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil départemental.»

**Article L.262-36 :** « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de [l'article L. 262-29](#) conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à [l'article L. 262-15](#).»

**Article L.262-39 :** « Le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à [l'article L. 262-32](#) du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. »

**Article D.262-65** : « Le montant de revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle en deçà duquel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, en l'application de l'article L. 262-28, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle, est égal, en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence, à 500 euros.»

**Article R.262-65-1** : « Lorsque l'un des organismes mentionnés à l'article [L. 262-16](#) constate qu'un bénéficiaire satisfait les conditions prévues à l'article [L. 262-28](#), il informe l'intéressé des obligations auxquelles il est tenu en application des dispositions de cet article et notifie simultanément cette information au président du conseil départemental.»

**Article R.262-65-2** : « Le président du conseil départemental décide de l'orientation du bénéficiaire prévue à l'article L. 262-29 dans un délai de deux mois à compter de la réception par ses services de la notification mentionnée à l'article R. 262-65-1.»

## Partie 2

### Comment évaluer le montant du RSA versé ?

#### 2.1 Les personnes composant le foyer RSA

**Le montant du RSA varie en fonction de la composition du foyer et des charges de famille (isolé, couple, avec ou sans enfant).**

Les personnes à charge du demandeur

*Article R.262-1 et R.262-3 du code de l'action sociale et des familles*

Est considéré(e) à charge de l'allocataire de RSA :

**L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales ou la personne âgé(e) de moins de 25 ans** qui est à la charge effective et continue de l'allocataire (celui arrivé au foyer après son 17<sup>ème</sup> anniversaire doit avoir avec ce dernier, son conjoint ou concubin, un lien de parenté jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus).

**et dont les revenus mensuels ne dépassent pas le montant de majoration de RSA à laquelle il ouvre droit** (en fonction de son rang de charge), soit s'il s'agit :

- du 1<sup>er</sup> enfant d'une personne isolée : 50% du montant du RSA de base\*\*,
- du 1<sup>er</sup> enfant d'un couple : 30% du montant du RSA de base,
- du 2<sup>ème</sup> enfant d'une personne isolée ou d'un couple : 30 % du montant du RSA de base,
- du 3<sup>ème</sup> enfant ou plus à charge d'une personne isolée ou d'un couple : 40% du RSA de base.

\*\* *RSA de base = RSA maximum pour une personne isolée, sans enfant ni personne à charge*

**Précision** : si les revenus du 1<sup>er</sup> enfant d'une personne isolée par exemple sont supérieurs à 50% du RSA de base, cet enfant ne peut être à charge au sens du RSA, le 2<sup>ème</sup> enfant prend alors le rang 1. Ses revenus ne doivent pas dépasser 50% du RSA de base. Lorsqu'un enfant n'est pas considéré à charge, ses revenus ne sont pas pris en compte dans le calcul du RSA.

L'enfant qui perçoit un droit RSA propre (situation d'allocataire de moins de 25 ans avec enfant(s) à charge par exemple) n'est pas compté à charge du foyer RSA de ses parents.

Le conjoint ou concubin du demandeur

**Si le conjoint n'habite pas en France**, il n'est pas pris en compte dans la base de calcul du droit à l'allocation mais ses ressources sont prises en compte dans le calcul du RSA.

**Si le conjoint ne vit pas au foyer**, parce qu'il est simplement séparé géographiquement, il est pris en compte dans la base de calcul.

**Si le conjoint est présent au foyer** mais ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit au RSA, le demandeur verra son allocation calculée sur la base d'une personne seule. Par contre, les ressources prises en compte comprendront celles de ce conjoint.

**Le fait de continuer à habiter chez ses parents** pour l'un des époux ne l'empêche pas de constituer un foyer autonome, éligible au RSA.

La vie maritale et la communauté de ressources

Lorsque deux personnes partagent le même logement (hors colocation), les situations peuvent être les suivantes :

- hébergement de l'une par l'autre,
- vie maritale s'il y a communauté de ressources ou/et d'intérêts.

**Le demandeur de RSA déclare une vie maritale :** La CAF ou la MSA retient cette situation comme telle. Le RSA sera versé sur la base d'un couple (avec prise en compte des ressources des 2 membres du couple et en considérant les éventuels enfants à charge).

**Le demandeur de RSA déclare être hébergé :** La CAF ou la MSA ouvre le droit au RSA en retenant l'isolement : le RSA sera versé sur la base d'un allocataire isolé (avec enfant (s) à charge s'il y a lieu).

Procédure en cas de suspicion de vie maritale

Si des informations laissent supposer de l'existence d'une vie maritale (vie stable et continue) ou une communauté d'intérêt alors que l'allocataire est connu comme étant isolé et qu'il perçoit des prestations à ce titre, un contrôle sera déclenché à l'initiative du Département ou de l'organisme payeur (CAF/MSA).

En fonction des éléments de preuve recueillis suite à ce contrôle :

- La situation d'isolement n'est pas retenue : la CAF ou la MSA régularise le droit au RSA et notifie l'indu (ou le rappel).
- Les éléments recueillis ne permettent pas de statuer sur la réalité de la situation : la CAF ou la MSA s'en tient à la déclaration sur l'honneur de l'allocataire et maintient le RSA versé sur la base d'une personne isolée.

Cas particulier : Les personnes vivant en organisation communautaire

*Article L265-1 du code de l'action sociale et des familles*

Après une évaluation par les services en Directions territoriales, du parcours professionnel et personnel du demandeur, de sa volonté d'insertion en dehors de la communauté et de la compatibilité avec les objectifs du RSA, le droit est ouvert par le Président du Conseil départemental, sur la base d'un contrat précis et limité dans le temps.

A défaut, les ressources (avantages en nature du fait de la vie en communauté) sont évaluées forfaitairement à hauteur du montant du RSA (forfait logement déduit), l'organisme d'accueil se devant d'assurer des conditions de vie suffisantes.

### **Rappel du cadre législatif**

#### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.265-1 :** « Les organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de [l'article L. 312-1](#) peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

- un hébergement décent ;
- un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;
- un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes. (...) »

**Article R.262-1 :** « Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L. 262-9, le montant majoré est égal à 128, 412 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42, 804 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants. »

**Art. R.262-3** : « Pour le bénéfice du revenu de solidarité active, sont considérés comme à charge :

1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;

2° Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

Toutefois, ne sont considérées comme à charge ni les personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu de solidarité active au titre de l'article L. 262-7-1, ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit. »

## 2.2 Caractéristiques des différents revenus

Depuis janvier 2016 (fin du RSA activité et mise en place de la Prime d'activité), les ressources perçues, quelle que soit leur nature, sont prises en compte en totalité pour le calcul du droit.

Par contre certaines règles de calcul (neutralisation, abattement) sont spécifiques à certaines natures de revenus (revenus d'activité ou assimilés / autres ressources).

**Pour le calcul du RSA, les ressources sont prises en compte sur le trimestre de perception.**

Exemple : salaire de juin payé le 5 juillet : prise en compte sur le mois de juillet.

## REVENUS PROFESSIONNELS OU ASSIMILÉS

Article R.262-12 du code de l'action sociale et des familles

### Revenus d'activité

- Revenus des non-salariés agricoles
- Revenus des non-salariés non agricoles
- Salaires (y compris contrats aidés)
- Traitements
- Supplément familial de traitement (perçu par la personne assumant la charge des enfants)
- Rémunération de stages de formation professionnelle
- Pécules ateliers d'adaptation à la vie active (AVA)
- Salaires des apprentis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage
- Rémunérations sous forme de chèque emploi service universel (Cesu)
- Revenus des aides familiaux (exploitations agricoles)
- Allocations forfaitaires au titre de remboursement des frais engagés (indemnités représentatives de frais, indemnités de défraiement...).
- Rémunérations des contrôleurs du recensement
- Indemnités versées au titre des contrats de volontariat
- Indemnités de fonction versées mensuellement aux élus locaux
- Bourses de nature imposable (bourses d'étude, de recherche, celles attribuées sur critère d'excellence...)
- Revenus ou dédommagements perçus en tant qu'aidant familial en particulier
- Prestation de compensation handicap (PCH) reversée, comme salaire ou à titre de dédommagement, à un membre du foyer de la personne handicapée.

### Revenus d'activité assimilés

- Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle (uniquement pour les 3 premiers mois suivant l'arrêt de travail)
- Indemnités journalières de maternité, de paternité et d'adoption
- Indemnités de chômage ou aide légale ou conventionnelle au titre du chômage partiel

## **AUTRES RESSOURCES Prises en compte dans le calcul du RSA**

- Indemnités journalières de sécurité sociale et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle après les 3 premiers mois de perception suivant l'arrêt de travail
- Indemnités de chômage (hors chômage partiel)
- Pensions, retraites et rente
- Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et du fonds spécial d'invalidité (FSI) ou allocation de solidarité invalidité (ASI)
- Pensions alimentaires
- Allocation d'entretien versée par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) aux tiers digne de confiance (déduction faite des indemnités d'entretien)
- Allocation pour demandeurs d'asile (Ada)
- Aide à la recherche du premier emploi versée par l'Education nationale (Arpe)
- Prestation compensatoire (capital ou rente)
- Libéralités
- Capitaux (placés ou non placés),
- Revenus fonciers
- Logements, locaux non loués, terrains non loués (sauf résidence principale)  
[Cf. Partie 2.6 « Les revenus particuliers »](#)
- Avantage en nature au titre du logement (prise en compte d'un forfait logement)
- Aide personnalisée au logement (prise en compte d'un forfait logement sauf si l'aide au logement est inférieure au forfait logement)  
[Cf. Partie 2.5 « Le forfait logement »](#)
- Prestations familiales, allocation adulte handicapé et ses compléments

Certaines ressources ne sont pas prises en compte dans le calcul du RSA.

## **RESSOURCES A EXCLURE**

*Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles*

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ses compléments et sa majoration pour parent isolé
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP) et le complément pour frais
- Allocation rentrée scolaire (ARS)
- Aides au logement
- Les primes de déménagement
- La prime de retour à l'emploi, y compris celle versée par Pôle Emploi
- Les majorations d'allocation familiale pour âge, l'allocation forfaitaire
- La prime à la naissance, l'allocation de base sur le mois de naissance (même si elle est versée au titre d'un précédent enfant de moins de 3 ans) pour l'ensemble des bénéficiaires et des 3 mois suivants pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré
- Le complément libre choix mode de garde
- Les secours et les aides financières versées par un organisme, dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses de 1ère nécessité (ex : pécule versé en CHRS...) ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture (ex : allocation mensuelle d'aide à l'enfance...)
- L'indemnité d'entretien versée par l'aide sociale à l'enfance (ASE) aux tiers digne de confiance, les enfants étant à la charge de ces derniers

La prise en compte de revenus exceptionnels

*Article R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles*

Sous certaines conditions (\*), les revenus professionnels ou en tenant lieu (cf liste ci-dessus) et présentant un caractère exceptionnel sont intégralement pris en compte sur le mois de leur perception (et non pas lissés sur le trimestre de référence).

**Exemple**

Perception d'un revenu exceptionnel en mars. Déclaré sur la DTR 01.02.03.

Ce revenu exceptionnel ne sera pris en compte que pour le calcul du droit RSA intermédiaire de 03 (pour le paiement du droit RSA de 04/05/06).

**Peuvent être considérés comme exceptionnels les revenus d'activité ou assimilés suivants :**

- les rappels de salaire, y compris les rappels d'indemnités de chômage partiel et/ou les rappels d'indemnités journalières de sécurité sociale quelle que soit leur nature,
- les sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail (prime de licenciement, prime de précarité, prime de fin de contrat )
- une prime ou un accessoire de salaire par année civile.

(\*) Un décret à paraître en 2017 devrait préciser les conditions d'appréciation du caractère exceptionnel des revenus concernés.

**Jusqu'ici, ces revenus étaient considérés comme des revenus « exceptionnels » si le montant déclaré chaque mois était supérieur à**

- 50% du montant forfaitaire de base applicable pour une personne isolée (ex. 272 € en septembre 2017)
- et 75% de la moyenne mensuelle des revenus professionnels ou assimilés, perçus au cours du trimestre de référence avant application des règles de cumul, de neutralisation, déduction faite du revenu exceptionnel pris en considération.

**Exemple**

Revenus du trimestre de référence 07/08/09

900 euros de salaires perçus sur le trimestre de référence (soit 300 euros par mois) + 400 euros de rappel de salaire perçu en septembre.

La somme de 400 € est bien un revenu exceptionnel, car elle est supérieure à 272 euros (50 % du montant forfaitaire de base) et supérieure à 225 euros (75 % de la moyenne mensuelle des salaires perçus le trimestre précédent).

En conséquence, ces 400 euros seront pris en compte uniquement pour calculer le RSA intermédiaire du mois de septembre (pour le paiement du droit RSA de 10/11/12).

**Rappel du cadre législatif**

**Code de l'action sociale et des familles**

**Article R.262-7 :** « (...) 3° Le montant des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12 présentant un caractère exceptionnel. Celles-ci sont intégralement affectées au mois de perception.

*Pour l'application du présent article, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et du budget fixe les règles de calcul et les modalités permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de ces ressources. »*

**Article R.262-11 :** « Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :

1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;

2° De l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;

3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;

4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale;

6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Des primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime ;

12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;

14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail ainsi que de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du même code ;

16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

17° Des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;

18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;

19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;

20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;

22° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

23° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

24° Du revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles ;

25° De la prime d'activité prévue à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. »

**Article R.262-12 :** « Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 5° de l'article L. 262-3 :

1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;

2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;

3° Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

4° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;

5° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;

6° Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.»

### 2.3 Modalités de calcul d'un droit RSA

#### Le montant forfaitaire et la composition du foyer

Article R.262-1 du code de l'action sociale et des familles

**Le montant forfaitaire** est fixé par décret, il varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants ou autres personnes de moins de 25 ans à charge. Il est majoré pour les parents isolés.

Son montant dépend de la composition du foyer du demandeur :

- bénéficiaire : 100 % (montant forfaitaire de base).
- conjoint, concubin ou 1ère personne à charge : + 50 % du montant forfaitaire de base
- personne à charge supplémentaire : + 30 % du montant forfaitaire de base.
- personne à charge supplémentaire à partir de la 3ème (hors conjoint) : + 40 % du montant forfaitaire de base.

**Le montant forfaitaire majoré pour isolement** est obtenu en prenant :

- 128,412 % du montant forfaitaire de base, pour la personne isolée,
- et en ajoutant 42,804 % du montant forfaitaire de base, par enfant à charge au sens du RSA.

#### Détermination de la période de référence et de la période de droit

Article R.262-4 du code de l'action sociale et des familles

**Période de référence** : Le droit RSA s'apprécie sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources (DTR) indiquant les ressources perçues au cours des 3 mois précédents (période de référence).

**Période de droit** : La DTR permet de calculer le RSA pour un trimestre de droit déterminé à partir de la date de la demande ou de la révision trimestrielle (période de droit).

**Détermination des périodes de référence et de droit :**

- 1ère période de référence : 3 mois précédant le mois de demande
- 1ère période de droit : mois de la demande + les 2 mois qui suivent.

Les trimestres (de référence et de droit) sont donc déterminés en fonction du mois de la demande et donc du mois de l'ouverture du droit.

Le RSA est versé mensuellement, à terme échu, aux alentours du 5 du mois suivant. Il est calculé en fonction des revenus perçus au cours du trimestre précédent (trimestre de référence) pour les trois mois suivants (trimestre de droit).

#### Exemple : demande de RSA formulée en 02/2017

Le 1<sup>er</sup> trimestre de droit sera : 02/03/04 2017.

Le droit au RSA pour chacun des mois de 02/03/04 2017 sera calculé en fonction des ressources perçues dans le trimestre de référence 11/12 2016 et 01/2017

#### Demande de RSA

Ou nouvelle déclaration trimestrielle de ressources

Pour le calcul du droit au RSA, l'allocataire est tenu de renseigner ses déclarations trimestrielles de ressources (DTR) sur formulaire papier ou par voie dématérialisée via « Mon Compte » (site caf.fr). Il n'y a pas de versement du RSA, même partiel, si l'allocataire ne retourne pas sa DTR à l'organisme payeur.

## Calcul du RSA

*Article R.262-7 du code de l'action sociale et des familles*

Le montant du RSA est équivalent au montant forfaitaire correspondant à la composition du foyer, duquel est déduit l'ensemble des revenus et prestations perçus par le foyer. Le RSA est une allocation différentielle :

$\text{RSA versé} = \text{Montant forfaitaire} - \text{toutes les ressources perçues par le foyer}$

**Un montant intermédiaire** est évalué sur chacun des **mois du trimestre de référence** en tenant compte pour chaque mois de la composition familiale du foyer et de l'ensemble des ressources perçues.

Ce montant intermédiaire est calculé considérant :

- le **montant** mensuel des prestations versées,
- et la **moyenne** mensuelle de toutes les autres ressources perçues.

La moyenne mensuelle de ces 3 montants intermédiaires est le montant qui sera dû sur chacun des 3 mois du trimestre de droit. L'effet figé consiste à payer **un montant identique** (soit la moyenne des 3 montants intermédiaires calculés) **sur les 3 mois du trimestre de droit**.

## Modalités de prise en compte des compositions familiales

*Article R.262-4 du code de l'action sociale et des familles*

Le montant forfaitaire est déterminé **en fonction de la situation familiale** (couple, isolé) :

- au jour de la demande
- ou du 1er jour du trimestre de droit (excepté en cas de séparation, voir plus bas).

Le montant forfaitaire est déterminé **en fonction des enfants à charge au dernier jour de chaque mois du trimestre de référence**.

### Exemple 2

Situation de couple au 1er juillet 2017 (soit 1er jour du trimestre de droit).

Le droit RSA figé pour 07/08/09 est calculé en prenant en compte cette situation familiale (couple) sur le trimestre de référence. Le montant forfaitaire est déterminé en fonction de la charge d'enfant au dernier jour de chaque mois du trimestre de référence (soit 1 en avril et 2 enfants ensuite).

### Exemple 3

Situation de couple au 1er août 2017 (soit au-delà du 1er jour du trimestre de droit).

Le droit RSA figé 07/08/09 reste identique, le changement de situation ne sera pris en compte qu'en octobre 2017

## Modalités de révision du droit figé ainsi calculé

*Articles R.262-4-1 et R.262-4-2 du code de l'action sociale et des familles*

Le montant du droit RSA versé peut être révisé sur le trimestre de droit dans les situations suivantes :

**1. Les conditions d'éligibilité** au droit de l'allocataire ou de son conjoint **ne sont plus remplies**.

Ces conditions sont examinées au dernier jour de chaque mois du trimestre de droit. Si les conditions ne sont plus remplies, il est mis fin au droit (isolé) ou le droit est recalculé (couple) considérant la nouvelle composition de famille, au titre du RSA, affectée sur les mois du trimestre de référence.

### Exemple 4

Situation de couple + 2 enfants. En août 2017, Monsieur ne possède plus de titre de séjour.

**Le droit RSA figé est payé jusqu'à juillet 2017** sur la base de la composition familiale connue au 1er jour du trimestre de droit (juillet 2017) et considérant la condition d'éligibilité (titre de séjour) remplie au dernier jour du mois de droit (juillet 2017).

**Le droit RSA figé est recalculé à compter d'août**, en prenant en compte cette nouvelle composition de famille au titre du RSA (soit isolé + 2 enfants) considérant la condition d'éligibilité (titre de séjour) non remplie au dernier jour du mois de droit (soit août 2017).

**Droit payé jusqu'à juillet :**

**Droit payé à compter d'août :**

2. En cas de **séparation du couple** ou lorsque l'allocataire se trouve en **situation d'isolement RSA majoré**.

Le droit est recalculé à compter du mois de séparation en prenant en compte cette nouvelle situation familiale affectée sur les mois du trimestre de référence.

#### Exemple 5

Situation de couple, séparation sur février.

**Le droit RSA payé en janvier** est basé sur la situation familiale (couple) connue au 1<sup>er</sup> jour du trimestre de droit (janvier).

**Le droit RSA payé à compter de février** est recalculé sur la base d'un isolement (en considérant cette situation d'isolement sur chacun des mois du trimestre de référence pour le calcul du RSA dû).

3. Lorsque **la perception de certaines ressources est interrompue** (application de la mesure de neutralisation ou d'abattement).

A compter du mois de fin de perception de ces ressources non compensées par un revenu de substitution, le droit RSA est recalculé sans prendre en compte le montant de ces ressources sur le trimestre de référence.

[Cf. Partie 2.4 « Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources »](#)

#### RSA et prime d'activité

Articles R.262-40 du code de l'action sociale et des familles

**Si l'allocataire, son conjoint ou un membre du foyer reprend une activité professionnelle**, le RSA garanti au foyer un complément de ces revenus d'activité, tant que tous les revenus perçus ne dépassent pas le montant forfaitaire.

Par ailleurs, en fonction de la nature et du montant des revenus perçus, un droit à la Prime d'Activité peut être valorisé. Une demande de RSA ou un droit RSA en cours « vaut » demande de Prime d'activité. Ce droit à la Prime d'Activité sera calculé automatiquement par la CAF ou la MSA sur la base de la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) complétée.

**Le dossier RSA reste actif** pendant le versement d'un droit Prime d'activité. Le cas échéant, si le droit à Prime d'activité se termine et si les ressources du foyer permettent à nouveau, et sans délai, un versement de RSA, le droit RSA reprend sur la base de la dernière DTR transmise et ce, sans qu'il soit nécessaire que l'allocataire redépose une demande de RSA.

Précision : sans demande de RSA précédemment déposée et en cours, une demande de Prime d'activité ne « vaut » pas demande de RSA.

#### Rappel du cadre législatif

##### Code de l'action sociale et des familles

**Article R.262-1** : « Le montant forfaitaire mentionné à [l'article L. 262-2](#) applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

Dans le cas des personnes isolées au sens de [l'article L. 262-9](#), le montant majoré est égal à 128, 412 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42, 804 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.»

**Article R.262-4** : La périodicité mentionnée à l'article L. 262-21 pour le réexamen du montant de l'allocation de revenu de solidarité active est trimestrielle.

L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources calculées conformément à l'article R. 262-7.

Ce montant n'est pas modifié entre deux réexamens périodiques, sauf dans les cas mentionnés à l'article R. 262-4-1.

Pour chacun des trois mois, la composition du foyer et la situation d'isolement mentionnée à l'article L. 262-9 retenues pour la détermination du montant forfaitaire sont celles du foyer au dernier jour du mois considéré, sous réserve des dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessous :

1° Il n'est pas tenu compte pour le calcul du revenu de solidarité active, de l'ancien conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire, ni de ses ressources, lorsque celui-ci n'appartient plus au foyer lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique mentionné à l'article L. 262-21 ;

2° Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique est réputé avoir appartenu au foyer tout au long des trois mois précédents. »

**Article R.262-4-1** : « Par dérogation à l'article R. 262-4, le montant de l'allocation est révisé entre deux réexamens périodiques, lorsque se produisent les changements de situation suivants :

1° Lorsque la perception de certaines ressources est interrompue dans les conditions mentionnées à l'article R. 262-13 ; 2° Lorsque le bénéficiaire et son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin interrompent la vie commune ; 3° Lorsque le bénéficiaire se trouve dans la situation d'isolement mentionnée à l'article L. 262-9. La modification des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé. »

**Article R.262-4-2** : « Les conditions mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 262-4 doivent être remplies par le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité le mois du droit. »

**Article R.262-7** : « I.-Le montant dû au foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit.

II.-Pour le calcul de l'allocation, les ressources du trimestre de référence prises en compte sont les suivantes :

1° La moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision, à l'exception de celles prévues aux 2° et 3° ;

2° Le montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions des articles R. 262-10 et R. 262-11. Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception ;

3° Le montant des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12 présentant un caractère exceptionnel. Celles-ci sont intégralement affectées au mois de perception.

Pour l'application du présent article, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et du budget fixe les règles de calcul et les modalités permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de ces ressources. »

**Article R.262-40** : « Le président du conseil départemental met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

(...) 2° Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12, et d'interruption du versement de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale . Lorsque la prime d'activité est versée et que les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, le bénéficiaire peut demander la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active ; (...) »

## **2.4 Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources**

La neutralisation

Articles R.262-12 et 13 du code de l'action sociale et des familles

Principe :

**Non prise en compte** dans le calcul du RSA de **revenus professionnels ou assimilés** et des indemnités de chômage, perçus au cours du trimestre de référence, ayant cessé d'être perçus, et dont la fin de perception, appréciée sur le mois d'examen du droit, n'est pas compensée par un revenu de substitution.

Cette mesure est **applicable individuellement à chaque membre du foyer**.

Cette neutralisation a pour objectif d'éviter des diminutions importantes et brutales de revenus.

Revenus concernés (revenus professionnels ou en tenant lieu et indemnités chômage) :

- salaires,

- revenus de travailleur non salarié,
- revenus d'apprenti,
- rémunérations de stage,
- indemnités journalières de sécurité sociale (pendant les 3 premiers mois de perception),
- indemnités de chômage,
- allocation formation reclassement.

Dates d'effet :

La mesure de neutralisation est **applicable à compter du mois de cessation d'activité** ou de fin de perception d'un revenu non compensé par un revenu de substitution.

En cas de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois : la mesure de neutralisation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la cessation d'activité ou la fin de perception du revenu, sous réserve de l'absence de revenu de substitution ou de reprise d'activité sur ce mois.

En cas de perception simultanée de revenus d'activité ou d'indemnités chômage, suivi d'une fin de perception d'un seul de ces revenus, la mesure de neutralisation s'applique uniquement sur le revenu interrompu (sans perception d'un revenu de substitution), les autres revenus perçus se poursuivant.

La mesure de neutralisation **cesse à compter du mois de reexamen trimestriel de l'allocation** suivant le mois de reprise d'activité ou de perception d'un revenu de substitution.

**Exemple**

DTR 01/02/03 puis 04/05/06 puis 07/08/09

Fin d'activité (sans revenu de substitution) en février : la neutralisation est appliquée dès février.

Reprise d'activité en mai : la neutralisation cesse à compter de juillet (nouveau réexamen périodique du droit).

L'allocataire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement de situation sans attendre la prochaine déclaration trimestrielle de ressources.

**Exemples**

Exemple 1 : Madame X est allocataire du RSA et son CDD prend fin le 15 avril. N'ayant pas suffisamment travaillé pour avoir droit aux indemnités pôle emploi, elle se retrouve sans revenus à compter de cette date.

Périodes DTR : 12/01/02 et 03/04/05

Sans perception d'un revenu de substitution, ses revenus d'activité perçus sur le trimestre de référence (12/01/02) ne seront pas pris en compte pour calculer son droit RSA de 04 et 05. Ses revenus d'activité perçus sur les mois de référence 03/04 ne seront pas pris en compte pour le calcul du droit RSA de 06/07/08.

Exemple 2 : Monsieur Y est allocataire du RSA. Il est salarié à mi-temps au sein d'une PME depuis mars et perçoit, en complément, des indemnités de chômage depuis janvier. En avril, Monsieur a épuisé ses droits à l'allocation chômage. Le dernier versement de pôle emploi date du 25 avril.

Périodes DTR : 12/01/02 et 03/04/05

A compter du mois d'avril, le droit RSA de monsieur X sera calculé sur la base de ses seuls salaires perçus sur le trimestre de référence 12/01/02. Il ne sera pas tenu compte de ses indemnités pôle emploi désormais terminées.

Exemple 3 : Monsieur Z est allocataire du RSA. Il est salarié en CDD au sein d'une PME du 1er janvier au 31 mars. Le 15 mai, il ouvre un droit au pôle emploi et perçoit des indemnités chômage.

Périodes DTR : 01/02/03 puis 04/05/06 puis 07/08/09.

Monsieur Z bénéficie d'une mesure de neutralisation pour les mois d'avril (et non pas mars, ayant cessé son activité le dernier jour du mois de mars) mai et juin. Néanmoins, cette mesure ne s'applique plus à compter du mois de droit de juillet (1<sup>er</sup> mois de révision périodique trimestrielle) car il bénéficie désormais d'un revenu de substitution (depuis mai).

L'abattement

#### Article R.262-13 du code de l'action sociale et des familles

##### Principe :

Non prise en compte **d'une partie** des revenus du trimestre de référence, autres que ceux de nature à donner lieu à une neutralisation, et dont la fin de perception n'est pas compensée par un revenu de substitution

Cette non prise en compte s'applique dans la limite mensuelle **d'une fois le montant forfaitaire de base** non majoré prévu pour une personne isolée (soit 545,48 € en septembre 2017), et cela quelle que soit la composition familiale du foyer.

L'abattement est effectué à compter du mois de fin de perception du revenu concerné et il est **applicable individuellement à chaque membre du foyer**.

##### Revenus concernés :

Les revenus **autres que les revenus professionnels ou assimilés** (ces revenus donnant lieu à une mesure de neutralisation). Par exemple : une rente, une pension, une allocation ou une prestation sociale servie régulièrement.

##### Dates d'effet :

La mesure d'abattement est **applicable à compter du mois de fin de perception**.

En cas de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois, la mesure d'abattement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la fin de perception sous réserve de l'absence de revenu de substitution sur ce mois.

La mesure d'abattement **cesse à compter du mois de reexamen trimestriel de l'allocation** suivant le mois de perception d'un revenu de substitution.

#### Exemple

Madame X est allocataire du RSA et perçoit une rente de 600 euros. Elle est en couple. Le versement de cette rente prend fin le 15 novembre. Pas de revenu de substitution.

Périodes DTR : 07/08/09 puis 10/11/12

Pour le droit RSA payé à compter de novembre, la rente perçue sur les mois 07/08/09 ne sera prise en compte qu'à hauteur de 54,52 euros par mois (soit 600 euros pension mensuelle – 545,48 euros montant forfaitaire de base).

L'allocataire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement de situation sans attendre la prochaine déclaration trimestrielle de ressources.

#### Rappel du cadre législatif

##### Code de l'action sociale et des familles

**Article R.262-12 :** «*Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 5° de l'article L. 262-3 :*

*1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;*

*2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;*

*3° Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;*

*4° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;*

*5° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;*

*6° Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail. »*

**Article R.262-13 :** «*Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1, L. 5423-1 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.*

*Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.*

Lorsque la perception des ressources mentionnées aux deux alinéas précédents est rétablie, celles-ci sont prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active à compter du réexamen périodique mentionné à l'article L. 262-21 suivant la reprise de perception desdites ressources. (...) »

## 2.5 Le forfait logement

Qu'est-ce que le forfait logement ?

*Articles R.262-9 et R.262-10 du code de l'action sociale et des familles*

Dans certaines situations, considérant la nécessaire prise en compte d'un avantage en nature au titre du logement, le montant du RSA versé au foyer est minoré d'un montant forfaitaire dit « forfait logement ».

Le forfait logement est appliqué dans les situations suivantes :

- lorsque l'allocataire ou le foyer est hébergé gratuitement,
- lorsque l'allocataire est propriétaire de son logement et qu'il ne supporte plus de charge de remboursement d'emprunt,
- lorsque l'allocataire supporte une charge de logement et qu'il bénéficie d'une aide personnelle au logement (APL, AL).

Le montant du forfait logement est défini par décret, il varie en fonction de la composition familiale (ex. en septembre 2017, il est d'un montant de 65,46 euros pour une personne seule, de 130,92 euros pour un foyer composé de 2 personnes et de 162,01 pour un foyer de 3 personnes et plus).

Compléments

Le forfait logement est considéré comme une ressource de la même manière que les prestations familiales. Il est pris en compte sur chaque mois du trimestre de référence pour le calcul du droit RSA à verser pour le trimestre de droit à venir.

Si le montant de l'AL ou de l'APL versé est inférieur au montant du forfait logement, c'est le montant réel de l'aide au logement qui est retenu pour le calcul du RSA.

Tout hébergement à titre onéreux sans droit à l'allocation de logement ou à l'aide personnalisée au logement entraîne la non-application du forfait logement.

Lorsque le local occupé par l'allocataire de RSA n'est pas un local destiné à l'habitation (cave, garage, squat ), le forfait logement n'est pas appliqué.

### Rappel du cadre législatif

#### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article R.262-9** : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° A 12 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne ;

2° A 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

3° A 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

*Les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte. »*

**Article R.262-10** – « Les aides personnelles au logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation sont incluses dans les ressources dans la limite d'un forfait calculé selon les modalités fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 262-9.

*Cependant, lorsque les personnes autres que le bénéficiaire mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 262-9 ne sont pas prises en compte pour l'attribution des aides personnelles au logement, elles sont exclues du calcul de ce forfait. »*

Type de logement	Pour information, éventuel droit AL ou APL	Forfait logement à appliquer ?
Hébergement collectif à titre gratuit	NON	OUI
Hébergement collectif à titre onéreux (foyers – résidences sociales )	OUI	OUI si APL ou AL versée
	NON	NON sans versement d'APL et AL
CHRS – CEFR : centres d'hébergement ou hôtels maternels (tels qu'Ozanam, Oiseau Bleu ...) Absence de paiement de loyer mais participation financière	OUI	OUI
Hébergement à titre gratuit chez des particuliers	NON	OUI
Locataire – sous locataire – colocataire (secteur individuel)	OUI	OUI si APL ou AL versée
	NON	NON sans versement d'APL et AL
Hôtel	OUI	OUI si APL ou AL versée
	NON	NON sans versement d'APL et AL
Propriétaire <u>avec</u> charges de remboursement	OUI	OUI si APL ou AL versée
	NON	NON sans versement d'APL et AL
Propriétaire <u>sans</u> charge de remboursement	NON	OUI
AUTRES sans abri, local non destiné à l'habitation	NON	NON
Caravanes, mobil home sans paiement de loyer ni d'emplacement, ni prêt pour achat de la caravane	NON	OUI
Hébergement par des particuliers avec participation financière pouvant être justifiée	NON	NON
Caravanes, avec paiement de loyer ou de l'emplacement ou charges d'emprunt pour achat de cette caravane, ne répondant pas aux conditions de droit à l'AL*	NON	NON
Caravanes, mobil home loués ou en accession à la propriété et répondant aux conditions de droit à l'AL*	OUI	OUI si APL ou AL versée
	NON	NON sans versement d'APL et AL

\* Les mobil-homes ou les caravanes posées sur des soubassements et privées de tous moyens de mobilité peuvent ouvrir droit à l'AL si ils sont assujettis au permis de construire (superficie habitable > 35 m2) ou si ils sont situés sur un terrain de camping ou un terrain spécialement aménagé (point d'eau, électricité, etc.), lorsque la superficie de l'habitat est inférieure à 35 m2.

## 2.6 Les revenus particuliers (rentes, loyers, capitaux)

Les revenus immobiliers

*Articles R.132-1 et R.262-6 du code de l'action sociale et des familles*

**S'il s'agit de biens immobiliers non loués** (à l'exception de la résidence principale, d'une exploitation ou d'une partie de terrain) : l'allocataire est tenu de déclarer ce bien ainsi que de transmettre la déclaration de la taxe d'habitation et/ou foncière à l'organisme payeur.

Un revenu annuel fictif sera pris en compte, égal à :

- 50 % de leur valeur locative pour les maisons (12,5 % par trimestre) ;
- 80 % de leur valeur locative pour les terrains non bâtis (20 % par trimestre).

La valeur locative est celle qui sert de base d'imposition pour la taxe d'habitation ou, à défaut, pour la taxe foncière.

**S'il s'agit de biens immobiliers loués** (maisons ou terrains, possédés en France ou à l'étranger), il est tenu compte des loyers perçus pendant le trimestre de référence, déduction faite des charges ne concourant pas à la conservation ou l'augmentation du patrimoine (taxe foncière, assurances, frais de gérance).

### Cas particulier

Lorsque le bien a été acquis au moyen d'une société civile immobilière (SCI), il convient de retenir les bénéfices distribués à chaque porteur de parts, individuellement, sous la forme de dividendes (SCI soumise à l'impôt sur les sociétés) ou les loyers perçus au prorata de la quote part détenue (SCI soumise à l'impôt sur le revenu).

Les capitaux et les biens mobiliers

*Article R.132-1 et R.262-6 du code de l'action sociale et des familles*

L'ensemble des ressources du foyer doit être pris en compte pour le calcul du RSA. Il convient donc de considérer des revenus particuliers procurés par des capitaux ou des biens mobiliers détenus et ce, quel que soit le membre du foyer détenteur de ce bien (sauf éventuel compte bloqué détenu par un mineur).

Les capitaux ou les biens mobiliers non productifs de revenus (actions, obligations, assurance-vie, épargne retraite, capitalisation, placements financiers non rémunérés ou ne produisant pas d'intérêts ) sont pris en compte à hauteur de 3 % par an (soit 0,75 % par trimestre). L'allocataire concerné doit mentionner le montant total de ces capitaux détenus sur ses déclarations trimestrielles de ressources (DTR, rubrique « argent placé »).

Les capitaux placés et rémunérés sont pris en compte à hauteur des intérêts réellement perçus (considérant un montant constaté et déclaré par l'allocataire). L'allocataire concerné doit mentionner le montant des intérêts perçus sur ses déclarations trimestrielles de ressources (DTR, rubrique « autres ressources »).

Les ressources exceptionnelles (vente d'une maison, héritage, gain au jeu ) sont prises en compte comme des capitaux si ces sommes sont conservées.

Si ces sommes sont immédiatement réutilisées, elles doivent toutefois être déclarées sur la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) correspondant au trimestre de leur perception et auront un impact sur le trimestre de paiement suivant.

Les libéralités

*Article R.262-6 du code de l'action sociale et des familles*

Les libéralités s'entendent comme l'ensemble des versements effectués par des personnes privées de façon spontanée (en l'absence de décision de justice) pour des montants qu'elles déterminent elles-mêmes et auxquelles elles peuvent mettre de fin de façon unilatérale.

Une somme perçue par un allocataire et présentant un caractère régulier est prise en compte dans le calcul du droit au RSA. La prise en compte des libéralités trouve sa justification dans le caractère subsidiaire du RSA.

### Rappel du cadre législatif

#### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article R.132-1** : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit

*d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux ».*

**Article R.262-6** : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.*

*Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active ».*

## **2.7 Les pensions alimentaires**

### **Le principe**

Le caractère subsidiaire du RSA implique que l'allocataire fasse valoir ses droits à créance d'aliments ou à pension alimentaire.

Ces obligations concernent, par exemple :

- les pensions prévues dans le cadre d'un divorce ou par l'ordonnance de non-conciliation,
- les pensions dues par les ascendants et les descendants.

Les pensions et créances alimentaires perçues viennent en déduction du droit RSA versé.

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les personnes seules ayant des enfants à charge

*Articles L.262-10, R.262-46 à 48 du code de l'action sociale et des familles*

**Les personnes seules ayant des enfants à charge ont l'obligation de faire les démarches nécessaires pour obtenir une pension de l'autre parent ayant reconnu le ou les enfants.**

Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du RSA assistent l'allocataire dans ses démarches.

### Les modalités

**L'allocataire dispose de 4 mois, à compter de son ouverture de droit RSA, pour faire valoir ses droits à une créance alimentaire.** Dans ce délai, il doit :

- engager une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire,
- ou déposer une demande d'allocation de soutien familial (ASF) s'il répond aux conditions précisées ci-dessous,
- ou demander une dispense à faire valoir ses droits à la créance alimentaire, auprès de l'organisme payeur.

### **Distinction entre ASF non recouvrable et ASF recouvrable**

L'ASF dite non recouvrable peut être versée dans les situations suivantes : l'un des parents est décédé, n'a pas reconnu l'enfant, est présumé ou déclaré absent, conteste la filiation ou est considéré comme insolvable. Dans ces situations, l'attribution de l'ASF dite non recouvrable n'est pas subordonnée à l'engagement de démarches en vue de fixation de pension alimentaire.

L'ASF non recouvrable est versée automatiquement pendant les 4 premiers mois pour permettre à l'allocataire d'engager ses démarches.

Au-delà de ces 4 premiers mois de versement, l'ASF non recouvrable se poursuit sur présentation de justificatifs (de situation –se référer aux conditions de l'ASF non recouvrable - ou d'engagement de procédure de fixation ou recouvrement de créance alimentaire).

L'ASF dite recouvrable est versée lorsqu'un jugement fixant une pension alimentaire a été rendu et que le parent concerné se soustrait totalement ou partiellement au versement de la pension alimentaire. Cette ASF est versée à titre d'avance sur la pension à recouvrer.

### **Les demandes de dispense auprès de l'organisme payeur**

*Les demandes de dispense doivent être formalisées par un courrier accompagné de toutes les pièces justifiant de cette demande.*

*Aucune dispense ne pourra être accordée pour les motifs suivants : refus d'engagement de procédure pour convenance personnelle, résidence alternée, résidence de l'ex-conjoint à l'étranger.*

#### Sanction

*Articles L. 262-12 et R. 262-49 du code de l'action sociale et des familles*

A défaut d'engagement de procédure ou en cas de refus de dispense, le montant du RSA versé est réduit d'un montant égal au montant de l'allocation de soutien familial (91,76 euros en avril 2017).

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les demandeurs de moins de trente ans

*Articles 371-2 du code civil et L.262-10 du code de l'action sociale et des familles*

L'obligation à faire valoir ses droits à pension alimentaire est limitée en Isère aux demandeurs de RSA qui cumulent les conditions suivantes : âgé de moins de 30 ans, isolé, sans enfant et hébergé.

Dans cette situation, l'allocataire doit faire valoir ses droits à pension alimentaire auprès de ses parents.

#### Les modalités

Deux hypothèses sont envisageables :

- 1er cas : Le demandeur accepte d'intenter une action civile aux fins de fixation d'une pension alimentaire, auquel cas l'allocation de RSA est versée sous réserve de production d'un justificatif. Un suivi du dossier sera effectué pour s'assurer de la suite donnée à cette action,
- 2ème cas : L'intéressé peut demander à être dispensé de ces démarches : cette demande de dispense sera étudiée en considérant les revenus imposables de ses parents.

#### Sanction

*Articles L.262-12 et R.262-49 du code de l'action sociale et des familles*

A défaut d'engagement de procédure ou en cas de refus de dispense, il sera mis fin au versement du droit RSA.

Modalités de prise en compte des pensions alimentaires

*Articles L.262-3 et R262-6 du code de l'action sociale et des familles*

Considérant le caractère subsidiaire du RSA, l'intégralité des pensions perçues (avantage en nature ou libéralités, ) est prise en compte pour le calcul du RSA. Le cas échéant, la valeur retenue pour la prise en compte des ressources de l'allocataire est celle déclarée auprès de l'administration fiscale.

### **Rappel du cadre législatif**

#### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-3 :** « Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 est fixé par décret. Il est revalorisé le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

*L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :*

*1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;*

*2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;*

*3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

*4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ; »*

**Article L.262-10 :** « Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article [L. 222-3](#) et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de [l'article L. 351-1](#) du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les [articles 203,212,214,255, 342 et 371-2](#) du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de [l'article 270](#) du même code ;

2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 75-617 du 11 juillet 1975](#) portant réforme du divorce. »

**Article L.262-12 :** « Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées aux deuxième à dernier alinéas de [l'article L. 262-10](#). Le président du conseil départemental statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial. »

**Article R.262-6 :** « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active. »

**Article R.262-46 :** « Conformément à l'article L. 262-10, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de cet article.

Toutefois, le droit à l'allocation de soutien familial est, en application de l'article R. 523-2 du code de la sécurité sociale, ouvert aux bénéficiaires de la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 sans qu'ils aient à en faire la demande.

Lorsque le foyer ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit à l'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, il dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de revenu de solidarité active pour faire valoir ses droits.

**Article R.262-47 :** « Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit à l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le président du conseil départemental, ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil départemental enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés à l'article R. 262-46 courent à compter de cette notification. »

**Article R.262-48 :** « La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10.

Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.»

**Article R.262-49 :** « Si, à l'issue des délais mentionnés aux articles R. 262-46 et R. 262-47, le foyer n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 ou n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation et que le président du conseil départemental a l'intention de mettre fin au versement de l'allocation ou de procéder à une réduction de l'allocation, ce dernier en informe par écrit le foyer, lui indique le cas échéant le montant de la réduction envisagée et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le président du conseil départemental envisage de refuser la dispense demandée.

La réduction mentionnée à l'article L. 262-12 est au plus égale au montant de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.

*Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction ou de fin de droit de l'allocation prise par le président du conseil départemental sont notifiées au foyer par lettre recommandée avec avis de réception. La réduction prend fin, par décision du président du conseil départemental, le premier jour du mois au cours duquel le foyer a fourni des éléments justifiant qu'il a fait valoir ses droits. »*

**Code civil**

**Article 371-2 :** « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

**2.8 Evaluation des éléments du train de vie**

**Lorsqu'il existe des doutes sur les revenus d'un allocataire du RSA, le Président du Conseil départemental peut décider de demander à l'allocataire des éléments permettant d'apprécier son « train de vie » et de réévaluer sur cette base le montant du RSA versé.**

La procédure d'évaluation des éléments du train de vie en Isère

*Articles L.262-41, R.262-78 à R.262-80 du code de l'action sociale et des familles*

La procédure visant à évaluer les éléments du train de vie d'un allocataire du RSA peut être effectuée à l'occasion de l'instruction d'une demande ou en cours de droit, suite ou dans le cadre d'un contrôle.

Si une disproportion marquée est constatée entre le train de vie du foyer et les ressources déclarées par l'allocataire, la procédure visant à évaluer le train de vie de l'allocataire est déclenchée.

**Un courrier est envoyé à l'allocataire en lettre recommandée avec accusé de réception ayant pour objet :**

- de l'informer de l'objet de la procédure, de son déroulement et de ses conséquences, de la possibilité d'être entendu,
- de lui transmettre un questionnaire qui doit être complété par ses soins et renvoyé dans un délai de 30 jours, accompagné des pièces justificatives demandées.

**La disproportion est ainsi constatée lorsque le montant du train de vie (évalué forfaitairement), est supérieur ou égal, au double de la somme :**

- du montant forfaitaire du RSA applicable au foyer (exemple 545,48 € en septembre 2017 pour une personne seule),
- des prestations et aides personnelles au logement dans la limite des forfaits applicables,
- des revenus professionnels et assimilés pris en compte dans le calcul du RSA.

**Conséquences de l'évaluation :**

- aucune, si la disproportion n'est pas constatée
- l'évaluation est prise en compte pour la détermination du RSA, cette évaluation pouvant faire obstacle au versement du RSA si les revenus sont supérieurs au plafond du RSA.

Les résultats de la procédure sont notifiés à l'allocataire avec les voies de recours.

Barème applicable

*Articles R.262-74 à R.262-77 du code de l'action sociale et des familles*

Éléments de train de vie / évaluation	Base	Date	Prise en compte (en %)
<b>Éléments du patrimoine</b>			
Propriétés bâties ou non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou l'allocataire	Valeur locative cadastrale annuelle (Avis d'imposition- taxe d'habitation- taxe foncière)	Période de référence ou dernière valeur connue	25
Propriétés bâties ou non bâties détenues par le demandeur ou le bénéficiaire situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue	Valeur locative cadastrale annuelle du logement occupé par l'allocataire (Avis d'imposition- taxe d'habitation- taxe foncière)	Période de référence ou dernière valeur connue	25
Capitaux	Valeur du montant des capitaux (déclaration fiscale ou attestation de l'établissement financier)	Dernier jour de la période de référence	2,5
Auto/moto/bateau	Valeur vénale de chaque bien si > 10.000€ (La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la procédure, justifiée par le montant garanti par le contrat d'assurance, l'estimation réalisée par un professionnel, la référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité.	Date du contrôle	6,25
Objets d'art ou de collection, bijoux, métaux précieux	Valeur vénale de chaque bien	Date du contrôle	0,75
<b>Dépenses relatives à l'achat de biens et services</b>			
Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles	Montant des dépenses engagées (Factures, relevés bancaires)	Période de référence	80
Personnels et services domestiques	Montant des dépenses engagées ( Appel de cotisations URSSAF, CESU)	Période de référence	
Appareils électroménager, équipements /Hi-Fi/son/vidéo/informatique	Montant des dépenses engagées si > 1 000 € (Factures d'achat, catalogue fournisseurs)	Période de référence	
Voyages/séjours en hôtels et locations saisonnières/restaurants/réception/biens et services culturels, éducatifs, de communication, de loisirs	montant des dépenses engagées (Factures d'achat, abonnements billets d'avion...)	Période de référence	
Clubs de sport et de loisirs, droits de chasse	Montant des dépenses engagées (Adhésion, licence)	Période de référence	

## Rappel du cadre législatif

### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-41** : « Lorsqu'il est constaté par le président du conseil départemental ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit. »

**Article R.262-74** : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-41 prend en compte les éléments et barèmes suivants :

1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux [articles 1494 à 1508](#) et [1516 à 1518 B](#) du code général des impôts.

Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;

2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux [articles 1509 à 1518 A](#) du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;

3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ;

4° Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ;

5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6, 25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 € ;

6° Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 € ;

7° Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0, 75 % de leur valeur vénale

8° Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ;

9° Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ;

10° Capitaux : 2, 5 % du montant à la fin de la période de référence. »

**Article R.262-75** : « Pour l'application de [l'article R. 262-74](#) :

1° Les dépenses sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence ;

2° La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. Sont retenus notamment à fin d'évaluation, lorsqu'ils existent :

a) Le montant garanti par le contrat d'assurance ;

b) L'estimation particulière effectuée par un professionnel ;

c) La référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité. »

**Article R.262-76** : « La période de référence est celle mentionnée à [l'article D. 262-34](#). »

**Article D.262-77** : « Le plafond mentionné à l'article L. 262-41 en deçà duquel le patrimoine professionnel du foyer n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions dudit article est égal au plafond mensuel mentionné au [premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#). »

**Article R.262-78** : « Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure prévue à [l'article L. 262-41](#), le président du conseil départemental, sur demande ou après consultation de l'organisme chargé du service de l'allocation, en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre a pour objet : 1° De l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences éventuelles, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, de la personne de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant,

des prestations sous conditions de ressources ; 2° De l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives, en précisant qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les [dispositions du troisième alinéa de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale](#) seront appliquées. »

**Article R.262-79** : « La disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées est constatée lorsque le montant du train de vie évalué forfaitairement en application de [l'article R. 262-74](#) est supérieur ou égal à un montant résultant, pour la période de référence, du double de la somme : 1° Du montant forfaitaire applicable au foyer ; 2° Des prestations et aides mentionnées aux [articles R. 262-10](#) ; 3° Des revenus professionnels et assimilés mentionnés à l'article R. 262-12. Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active. »

**Article R.262-80** : « Lorsque les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donnent pas droit au revenu de solidarité active, l'allocation peut être accordée par le président du conseil départemental en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé. En cas de refus, la décision est notifiée au demandeur ou au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et indique les voies de recours dont dispose l'intéressé. »

### 3.1 Les personnes en formation

Condition d'attribution du RSA

Article. L.262-4 et L.262-8 du code de l'action sociale et des familles

Pour bénéficier du RSA, **l'allocataire ne doit pas être élève, étudiant ou stagiaire.**

Le RSA n'a pas vocation à financer des études, ni à se substituer aux revenus prévus pour les personnes qui suivent une formation, notamment les financements accordés aux stagiaires de la formation professionnelle (le RSA ne doit pas remplacer les mécanismes de droit commun en matière de formation continue) ou aux étudiants (bourses d'études).

Cette condition ne concerne pas :

- le conjoint de l'allocataire,
- les personnes relevant du RSA majoré,
- les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation qui sont des contrats de travail et qui ne relèvent donc pas de ces dispositions relatives aux étudiants/élèves.

L'ouverture ou le maintien du droit au RSA pour les personnes étudiant(e), élève et stagiaire revêt un caractère **exceptionnel**. **L'ouverture ou la poursuite du droit au RSA a un caractère dérogatoire et une demande de dérogation doit être soumise au Président du Conseil départemental** pour toute prise ou reprise de formation d'une durée supérieure à 6 mois.

Cette demande de dérogation s'impose même aux étudiants salariés par ailleurs. La demande de dérogation permet la vérification des conditions d'éligibilité au RSA (statuts étudiants ou élèves) mais aussi la validation, par les services insertion ou développement social, du projet de formation envisagé dans le cadre des démarches d'insertion (formations hors statuts étudiants ou élèves).

La demande de dérogation doit être motivée (situation professionnelle, familiale et sociale) et fera l'objet d'une étude pour évaluer le caractère d'insertion de la formation ainsi que le caractère particulier de la situation sociale du demandeur.

Cf annexe Fiche d'étude de dérogation pour les personnes en formation (instruction)  
Cf annexe Fiche d'étude de dérogation pour les personnes en formation (en cours de droit)

#### Conditions d'attribution d'une dérogation

**Le cursus de formation envisagé ne peut excéder 12 mois.** Les études doivent donc être courtes. Aucune dérogation ne sera accordée pour des parcours de formation supérieurs à 12 mois. Sont automatiquement exclues, les personnes étant en début d'un cursus d'études de plusieurs années.

**Le caractère d'insertion professionnelle** de la formation ou du stage doit être indiscutable au regard du parcours de l'allocataire.

**Et, en ouverture de droit, le caractère particulier de la situation sociale** du demandeur sera apprécié (charge d'enfants).

Etude et validation des demandes de dérogation

Les demandes de dérogation peuvent être effectuées **en ouverture de droit RSA** (la personne demande le RSA au moment où elle entame des études ou après les avoir reprises) **ou en cours de droit** (la personne est déjà allocataire du RSA au moment où elle projette une reprise d'études, de formation ou un stage).

**Demande de dérogation lors de l'instruction d'une demande RSA : la décision revient au service Insertion vers l'emploi de la Direction des solidarités du Département :**

En ouverture de droit, aucune dérogation n'est accordée si la personne est étudiante ou élève. Un accord très exceptionnel et motivé pourra éventuellement être accordé compte tenu de la situation sociale particulière de la personne. L'ensemble des droits (dispositifs droits communs et solidarités familiales) devront être étudiés et sollicités au préalable.

**Demande de dérogation en cours de droit RSA : la décision revient au service insertion de la Direction territoriale concernée :**

La formation envisagée doit être prévue dans le cadre du contrat d'engagement réciproque ou du PPAE et doit répondre aux conditions d'attribution d'une dérogation précisées ci-dessus.

Les dérogations doivent être demandées avant l'entrée en formation au risque d'une notification d'indu en cas de refus de dérogation.

Cas particuliers

**Information tardive d'une reprise d'études ou de formation :**

Dans le respect des conditions d'attribution des dérogations, les services insertion pourront accorder une dérogation rétroactive. Considérant cette première dérogation accordée, aucune nouvelle dérogation ne pourra être envisagée pour une année supplémentaire d'études ou de formation.

**Les cours du soir, les cours par correspondance ou les formations effectuées à temps très partiel :**

La recherche d'une activité, même partielle, rémunérée, en parallèle à la poursuite d'études est un engagement obligatoire pour obtenir une dérogation.

Une activité professionnelle est indispensable pour envisager un renouvellement de dérogation sur ce type de formation.

**Fin d'études :**

Les étudiants ayant achevé normalement leurs études conservent leur statut jusqu'au 31 août. Le principe général est donc de ne pas ouvrir le droit au RSA avant le 1<sup>er</sup> septembre afin de s'assurer que la personne ne reprend pas ses études.

Les étudiants qui interrompent leur cursus en cours d'année doivent s'engager à ne pas reprendre d'études l'année suivante et s'inscrire auprès de Pôle emploi en tant que demandeur d'emploi (l'attestation d'inscription est obligatoire). Le demandeur a l'obligation de signer rapidement un contrat dans lequel il inscrit ses engagements en matière d'insertion sociale et professionnelle.

#### **Rappel du cadre législatif**

##### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article. L.262-4 :** « *Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :*

*1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître;*

*2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :*

*a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;*

*b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;*

*3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;*

*4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »*

**Article. L.262-8 :** « Lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4. »

### **3.2 Les travailleurs non-salariés relevant du régime social des indépendants ou du régime général**

**Le RSA n'est pas une aide à la création d'entreprise. L'allocataire qui crée une activité devra pouvoir justifier de la viabilité de son projet pour que cette démarche d'insertion professionnelle soit prise en compte comme objectif d'insertion prévu dans le contrat d'engagement réciproque.**

Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »

Le travailleur non salarié peut dépendre du régime social des indépendants –RSI- (travailleurs indépendants : artisans, commerçants, industriels, professions libérales, micro-entrepreneurs, gérants associés majoritaires de société).

Il peut aussi dépendre du régime général (gérants associés égalitaires ou minoritaires, présidents ou dirigeants associés de sociétés anonymes ou sociétés par actions simplifiées).

Instruction de la demande

Lors de l'instruction de la demande de RSA, tous les travailleurs non-salariés doivent compléter la « demande complémentaire pour les non-salariés » (formulaire national Cerfa) afin de fournir des précisions sur leur activité. De plus, ils doivent remplir un document complémentaire mis en place en Isère et joindre l'ensemble des pièces demandées pour faciliter une étude rapide du droit. L'ensemble des pièces doit être transmis directement à la CAF.

S'il se déclare travailleur non salarié en cours de droit, l'allocataire du RSA doit également compléter cette fiche afin de fournir des précisions sur son activité.

[Cf annexe Renseignements complémentaires travailleurs non-salariés](#)

**Les modalités de prise en compte des ressources des travailleurs non-salariés varient en fonction du régime d'affiliation et de l'ancienneté de création de l'entreprise.**

On distingue ainsi 4 situations :

- modalités de déclaration des ressources des micro-entrepreneurs (ou auto-entrepreneurs),
- modalités de déclaration de ressources pour les travailleurs indépendants (affiliés RSI) dont l'activité existe depuis moins d'un an,
- modalités d'évaluation annuelle pour les travailleurs indépendants (affiliés RSI) dont l'activité existe depuis plus d'un an,
- modalités de déclarations de ressources pour les travailleurs non-salariés affiliés au régime général.

Depuis 2011, l'évaluation des ressources des travailleurs non-salariés est effectuée :

- par le Département pour les gérants/présidents/dirigeant de sociétés,
- par la CAF pour les entreprises individuelles (par délégation du Département).

Modalités de déclaration des ressources des micro-entrepreneurs

*Article R.262-19 du code de l'action sociale et des familles*

Les ressources des micro-entrepreneurs prises en compte pour le calcul du droit RSA sont égales au chiffre d'affaires (CA) réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision, déduction faite des taux d'abattement forfaitaires liés à l'activité exercée, soit :

- CA x 29 % pour les activités de vente (abattement forfaitaire de 71 %),
- CA x 50 % pour les activités de service (abattement forfaitaire de 50 %),
- CA x 66 % pour les activités de type profession libérale (abattement forfaitaire de 34 %).

Ces montants de ressources sont à déclarer pour chaque mois concerné sur la déclaration trimestrielle de ressources (DTR).

Modalités de déclaration des ressources des travailleurs indépendants (entreprises individuelles, gérants associés majoritaires de société, professions libérales) dont l'activité existe depuis moins d'un an

*Article L.262-7 et R.262-23 du code de l'action sociale et des familles*

Lorsque l'activité a moins d'un an, les documents comptables et fiscaux nécessaires à l'évaluation des revenus ne peuvent pas être fournis.

Jusqu'à la transmission des premiers éléments comptables et fiscaux (clôture du premier exercice comptable ou bilan intermédiaire), les ressources du travailleur indépendant sont évaluées sur la base du chiffre d'affaires réalisé déduction faite du taux d'abattement lié au type d'activité exercé, soit :

- CA x 29 % pour les activités de vente (abattement forfaitaire de 71 %),
- CA x 50 % pour les activités de service (abattement forfaitaire de 50 %),
- CA x 66 % pour les activités de type profession libérale (abattement forfaitaire de 34 %).

Ces montants de ressources sont à déclarer pour chaque mois concerné sur la déclaration trimestrielle de ressources (DTR).

La difficulté à obtenir des justificatifs dans certaines situations particulières peut conduire à maintenir ce mode de calcul basé sur le chiffre d'affaires pour une courte période au-delà de la première année d'activité.

Modalités d'évaluation annuelle des ressources des travailleurs indépendants (entreprises individuelles, gérants associés majoritaires de société, professions libérales) dont l'activité existe depuis plus d'un an

*Articles L.262-7 et R.262-19 à 24 du code de l'action sociale et des familles*

L'évaluation des revenus du Travailleur indépendant est effectuée sur la base des documents comptables et fiscaux fournis au moment de l'instruction du dossier ou à échéance, à chaque fin d'exercice.

En général, l'évaluation a lieu une fois par an. Elle est conditionnée par la date de dépôt des déclarations fiscales annuelles et par les éléments spécifiques du dossier. Un appel de pièces est adressé à l'allocataire par les services de la CAF ou du Département.

Si les documents demandés ne sont pas retournés, le droit au RSA ne pourra pas être étudié, et le versement de l'allocation sera suspendu.

La détermination du revenu du Travailleur indépendant est le résultat d'un calcul basé sur le **résultat fiscal**, figurant sur la déclaration fiscale 2033 pour le réel simplifié et sur la déclaration 2035 pour la déclaration contrôlée, auquel s'ajoutent :

- les dotations aux amortissements,
- les plus-values professionnelles
- les rémunérations du personnel (considérant le caractère subsidiaire du droit RSA),

Le résultat obtenu est divisé par le nombre de mois concernés par l'exercice comptable. Le montant mensuel est ensuite affecté comme ressource d'activité pour chacun des mois de l'année à venir.

#### **Cas particulier des gérants associés de sociétés :**

La situation de gérance minoritaire/égalitaire/majoritaire est appréciée en fonction du pourcentage de parts détenu par le gérant associé, d'autres co-gérants associés, et les membres du foyer de l'allocataire (conjoint marié ou pacsé et enfants mineurs).

L'évaluation des ressources réalisée est proratisée en fonction du pourcentage de parts détenu par le foyer dans la société.

#### **Evolution réglementaire 2017 :**

Afin d'améliorer la prise en compte de la situation réelle des travailleurs indépendants inscrits au régime social des indépendants, ceux-ci disposent désormais, sous certaines conditions(\*) et sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental, de la faculté de demander le calcul de leur droit RSA sur **la base du dernier chiffre d'affaires trimestriel réalisé** (déclaration identique à celle des micro-entrepreneurs, voir-ci dessus).

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

(\*) Cette faculté est permise dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Modalités de déclaration des ressources des travailleurs non-salariés affiliés au régime général (gérants associés égalitaires ou minoritaires, présidents ou dirigeants associés de Sociétés Anonymes ou Sociétés par Actions Simplifiées)

Ces travailleurs non-salariés ne sont pas concernés par les dispositions d'évaluation décrites ci-dessus. Des salaires ou rémunérations sont donc attendus en contre partie du travail de gérance ou technique réalisé au sein de la société.

Le montant des salaires ou rémunérations déclarées trimestriellement (traitement assimilé à des ressources salariées) sert au calcul du RSA.

Du fait du caractère subsidiaire du RSA, les dossiers des gérants associés minoritaires ou égalitaires et des présidents/dirigeants de SA ou de SAS font l'objet d'une étude toute particulière par les services du Département afin de vérifier la cohérence de l'activité de leur société avec les ressources déclarées.

Sans ressources déclarées, un diagnostic est réalisé afin de s'assurer que cette activité peut être considérée comme une démarche d'insertion professionnelle. Dans le cas contraire, un accompagnement ciblé sur une recherche d'emploi salarié sera privilégiée.

La cessation d'activité

*Articles R.262-13 du code de l'action sociale et des familles*

On considère qu'il y a cessation d'activité lorsque l'allocataire fournit l'attestation de radiation de son activité à l'organisme payeur :

- soit, le justificatif de la radiation du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ou de l'Urssaf,
- ou le jugement du tribunal prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire.

Si la cessation d'activité intervient en cours de droit RSA, les ressources du travailleur non salarié (évaluation annuelle ou chiffre d'affaires déclaré après abattement) sont prises en compte jusqu'au mois de la cessation d'activité.

Si la cessation intervient dans les trois mois précédant la demande, les ressources du travailleur non salarié sont évaluées sur la base des derniers éléments comptables annuels ou considérant le chiffre d'affaires déclaré jusqu'au mois de la cessation.

En l'absence de revenu de substitution, ces ressources pourront être neutralisées.

Cf. Partie 2.4 « Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources »

#### **Exemple**

Monsieur (isolé), dépose une demande de RSA en août 2017, TNS depuis septembre 2016, il fournit un justificatif de cessation d'activité à compter du 15 juillet 2017.

Pour la prise en compte de ses revenus du trimestre de référence (05/06/07), il doit déclarer ses ressources (chiffre d'affaires – abattement fiscal) pour les mois de mai, juin et juillet.

Sans revenu de substitution perçu, ces ressources seront neutralisées.

Dans ces situations de cessation d'activité une attention particulière est portée sur les conditions de cessation.

Dans le cas d'une vente du fonds de commerce ou des locaux : lorsque le montant de la vente ne sert pas à rembourser les dettes de l'entreprise, il est à considérer comme un revenu de substitution. Ainsi, les revenus perçus au titre de l'activité dans les derniers mois précédents la cessation ne pourront donc pas être neutralisés par l'organisme payeur à compter de la fin d'activité puisque la cessation d'activité est suivie de la perception d'un revenu.

Si ce capital est placé, il sera pris en compte.

Cf. Partie 2.6 « Les revenus particuliers »

La cessation temporaire d'activité (entreprise individuelle) ou la mise en sommeil (sociétés) :

Il arrive que certains travailleurs non-salariés cessent temporairement leur activité. Cette situation doit être notifiée sur l'acte de la chambre consulaire concernée (chambre des métiers, chambre de commerce) ou de l'Urssaf.

A compter de la date de cessation temporaire ou de mise en sommeil, les revenus évalués ou déclarés seront neutralisés jusqu'à reprise de l'activité. L'allocataire doit informer la CAF de toute modification de sa situation professionnelle (reprise d'activité ou cessation définitive d'activité).

## Rappel du cadre législatif

### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-7 :** « Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 722-1 et L. 781-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente. »

**Article R.262-13 :** « Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1 et L. 5423-1 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution (...) ».

**Article R.262-19 :** « Les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéficiaires déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 382-1 du même code bénéficiant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, le calcul prévu à l'article R. 262-7 du présent code prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision en lui appliquant, selon les activités exercées, les taux d'abattement forfaitaires prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Le calcul prévu à l'alinéa précédent est également applicable aux travailleurs indépendants qui en font la demande, dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, et sous réserve d'un accord du président du conseil départemental.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le chiffre d'affaires trimestriel déclaré n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, le quart des montants fixés aux mêmes articles. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Si le travailleur indépendant demande également le bénéfice de la prime d'activité, mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, cette demande porte sur le même mode de calcul pour la détermination et le calcul du droit à la prime d'activité. »

**Article R.262-20 :** « Pour les personnes mentionnées à l'article 62 du code général des impôts, les revenus perçus s'entendent des rémunérations avant déduction pour frais professionnels »

**Article R.262-21 :** « Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux [articles R. 262-18 et R. 262-19](#) autres que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 262-19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures. Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation hors tabac entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.»

**Article R.262-22 :** « Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-23.»

**Article R.262-23 :** « Selon les modalités prévues aux articles R. 262-18 à R. 262-22, le président du conseil départemental arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.»

**Article R.262-24 :** « En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le président du conseil départemental évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur. »

### 3.3 Les travailleurs non-salariés relevant du régime agricole

---

Les travailleurs non-salariés agricoles

#### **Les personnes concernées :**

Il s'agit notamment :

- des exploitants agricoles,
- des personnes ou entreprises affiliées à la MSA exerçant des activités BIC,
- des aides familiaux,
- des cotisants de solidarité.

#### **La gestion des dossiers :**

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Alpes du Nord a compétence pour gérer les dossiers des travailleurs non-salariés agricoles. Dès lors qu'une personne démarre une activité d'exploitant agricole, le dossier RSA de cette personne ne peut être géré que par la MSA. Si l'allocataire était pris en charge par la CAF jusqu'alors, le dossier est muté (sauf situation de cotisant de solidarité).

#### Cas particulier des aides familiaux

Les aides familiaux sont les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint. Ils doivent être âgés de plus de 16 ans, vivre sur l'exploitation, participer à sa mise en valeur et ne pas être salariés du chef d'exploitation.

#### Cas particulier des cotisants de solidarité

Les cotisants de solidarité exercent leur activité de manière réduite (surface de production ou cheptel limités ou activité agricole réduite en nombre d'heures).

Ce statut est privilégié dans le cadre d'une installation progressive.

Les allocataires cotisants de solidarité sont généralement affiliés à la CAF.

Modalités d'étude des droits pour les non-salariés agricoles

#### **L'étude du droit et l'évaluation des ressources :**

Les ressources de tous les exploitants agricoles sont évaluées avant l'ouverture des droits, sans distinction de régime fiscal (forfait ou réel).

Les dossiers des travailleurs non-salariés agricoles doivent connaître un traitement similaire aux dossiers des travailleurs indépendants non agricoles.

En conséquence, il est demandé aux agriculteurs de fournir comme pièces justificatives :

- le dernier carnet de résultats comptables disponible y compris le tableau d'amortissement des emprunts (associés inclus) s'ils sont adhérents à un centre de comptabilité,
- ou remplir l'imprimé « descriptif de l'exploitation et compte de résultat » en l'absence de comptabilité,

[Cf annexe Fiche d'étude des droits au RSA pour les non-salariés agricoles](#)

- le dernier avis d'imposition,
- le demandeur doit compléter et signer l'autorisation de communication des données politique agricole commune,
- les statuts composant la société agricole ainsi que la répartition des parts sociales entre associés.

#### **Le rôle de la commission technique :**

**Le Département de l'Isère a mis en place une commission technique appelée Commission Non-Salariés Agricoles/RSA** composée de représentants de la Direction départementale des territoires (DDT), de la MSA, de la Chambre d'agriculture de l'Isère et du Département (service insertion vers l'emploi).

Cette commission a pour mission :

- d'étudier les ressources agricoles pour l'ouverture et la poursuite des droits au RSA des exploitants agricoles quel que soit le mode d'imposition fiscal (forfait ou réel),
- d'évaluer les ressources des aides familiaux (considérant que l'aide familial apporte sur l'exploitation une force de travail, ses revenus seront évalués par la commission dans les conditions identiques aux non-salariés agricoles),
- d'orienter ou réorienter l'allocataire et son conjoint sur le parcours d'accompagnement adapté et de désigner son référent unique (pour les allocataires entrant dans le périmètre des droits et devoirs) et de transmettre ces informations au service insertion de la direction territoriale dans laquelle réside l'exploitant agricole concerné,

- de nommer le référent unique pour les cotisants de solidarité.

La MSA notifie ou non le droit au RSA découlant de la décision de la commission technique au regard de l'ensemble des ressources.

**Le mode de calcul du bénéfice agricole :**

*Articles L.262-7, R.262-18 et R.262-23 du code de l'action sociale et des familles*

Le résultat agricole est évalué (quel que soit le régime d'imposition) sur la base des derniers éléments comptables connus afin d'être le plus proche possible de la réalité de la situation de l'exploitant :

Bénéfice agricole = Excédent Brut d'Exploitation (EBE) – Annuités d'emprunts – Frais financiers à court terme + Produits financiers

Si l'allocataire est membre d'une société agricole (Earl, Gaec) le résultat est proratisé en fonction du pourcentage des parts détenues par son foyer dans la société. Les annuités professionnelles restant à la charge d'un associé sont déduites de sa part de revenu de la société.

Si l'allocataire dispose de revenus complémentaires BIC ou BNC :

- si le régime d'imposition est le bénéfice réel et que le chiffre d'affaires des activités BIC ou BNC est inférieur à 30 % des recettes des activités agricoles et inférieur à 50 000 euros, le chiffre d'affaires des activités BIC et BNC est intégré dans le calcul du bénéfice agricole,
- dans le cas contraire, une évaluation distincte est réalisée : prise en compte des revenus BIC et BNC (avis d'imposition) et du bénéfice agricole.

Les charges de fermages qui figurent dans l'avis d'imposition de l'allocataire sont prises en compte dans le calcul du RSA considérant un revenu foncier.

Cas particulier concernant la première année d'activité :

En l'absence d'éléments comptables liés à la première année d'activité, la commission évalue les revenus sur la base d'un résultat prévisionnel (prévisionnel Dotation aux Jeunes Agriculteurs DJA ou reconstitué).

La prise en compte des aides et subventions diverses :

Dotation aux jeunes agriculteurs (DJA), aides Bio, indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN).

Les DJA sont versées aux jeunes agriculteurs qui créent une activité, il s'agit d'une aide à l'investissement pour la première installation (article D. 343-3 du code rural).

Partant du constat que cette aide à l'investissement peut devenir un moyen de subsistance, il convient de retenir cette dotation, à compter du mois de versement, en la considérant mensuellement pour l'année à venir (montant du 1<sup>er</sup> versement DJA / 48 mois).

Cette aide n'est pas considérée comme un revenu d'activité. Notons qu'un exploitant agricole ayant perçu une DJA se verra retenir à la fois des ressources d'activités (évaluées de manière réelle ou au forfait) et cette quote-part.

Les autres aides perçues (aides Bio, ICHN ) sont prises en compte pour le calcul du droit RSA.

**Evolution réglementaire 2017 :**

Afin d'améliorer la prise en compte de la situation réelle des exploitants agricoles, ceux-ci disposent désormais, sous certaines conditions et sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental, de la faculté de demander le calcul de leur droit RSA sur **la base des recettes trimestrielles réalisées** en leur appliquant le taux d'abattement forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 64 bis du code général des impôts (soit 87 %).

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours. Le calcul du droit RSA sera dès lors basé sur les déclarations trimestrielles de ressources (recettes – abattement forfaitaire) et non plus sur la base de l'évaluation annuelle effectuée jusque-là.

Cette modalité de déclaration est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Cette faculté est permise dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas le montant fixé au I de l'article 69 du code général des impôts.

## Rappel du cadre législatif

### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-7 :** «Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 722-1 et L. 781-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente. »

**Article R.262-18 :** « Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles s'entendent des bénéficiaires de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné ou révisé, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité.

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul prévu à l'article R. 262-7 prend en compte le total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit, en lui appliquant le taux d'abattement forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 64 bis du code général des impôts dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas le montant fixé au I de l'article 69 du code général des impôts et sous réserve d'un accord du président du conseil départemental.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart du montant fixé au même article. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Si le travailleur indépendant demande également le bénéfice de la prime d'activité, mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, cette demande porte sur le même mode de calcul pour la détermination et le calcul du droit à la prime d'activité.

Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil départemental reçoit communication de cet arrêté. »

**Article R.262-23 :** « Selon les modalités prévues aux articles R. 262-18 à R. 262-22, le président du conseil départemental arrête l'évaluation des revenus professionnels non-salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. »

### **3.4 Les travailleurs saisonniers et intermittents**

#### Définition du travail saisonnier

Le travail saisonnier se caractérise par des activités normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (ex : récolte, cueillette ) ou des modes de vie collectifs (tourisme, vacances scolaires ). Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur.

Sont notamment concernés par le travail saisonnier le secteur agricole, les industries agroalimentaires et le tourisme.

Le statut de travailleur saisonnier (salarié ou non salarié) peut aussi s'apprécier en fonction des règles d'indemnisation du chômage par Pôle Emploi : salarié qui au cours des 3 dernières années a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

Pour effectuer un travail saisonnier, un salarié peut être recruté sous différents contrats :

- un contrat à durée déterminée (CDD),
- un contrat de travail temporaire (CTT),
- un contrat de travail saisonnier.

Les conditions d'accès au RSA des travailleurs saisonniers

Articles R.262-25 du code de l'action sociale et des familles et R.532-3 du code de sécurité sociale

**Le travailleur saisonnier doit justifier** pour l'année civile de référence précédant l'ouverture du droit, **d'un revenu inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer** (le cas échéant majoré), fixé au 1<sup>er</sup> janvier précédant l'ouverture du droit ou le début de l'activité saisonnière.

L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement (soit 2015 pour une demande en 2017).

Si les ressources de la dernière année civile sont connues et justifiées, cette base de ressources sera alors prise en compte afin d'être au plus proche de la réalité de la situation du demandeur (demande initiale ou réévaluation de la situation de saisonnier).

#### **Exemple :**

M. X est employé dans le cadre d'un CDD saisonnier du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2017. Il était déjà saisonnier l'an passé. Il formule une demande de RSA en octobre 2017 (année N)

Pour l'étude de sa demande de RSA, il fournit sa déclaration de revenus 2016 sur laquelle apparaissent 12 156 € de revenus en 2015 (année N-2).

M. X est célibataire, sans enfants à charge. Le montant forfaitaire mensuel correspondant à sa situation était au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de 535,17 €. (535,17 € x 12 = 6 422 €).

Le montant des revenus perçus en 2015 (12 156 €) étant supérieur à 12 fois le montant forfaitaire lui étant applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il ne peut donc pas prétendre à l'ouverture d'un droit en octobre 2017.

L'allocataire doit signaler l'information selon laquelle il est ou devient saisonnier à l'ouverture de droit ou en cours de droit.

A noter que la situation de travailleur saisonnier est examinée pour chaque membre du foyer entrant dans cette catégorie (allocataire, conjoint, personne à charge au sens du RSA).

La condition administrative de travailleur saisonnier ne s'oppose pas dans les 2 situations suivantes :

- nouveau saisonnier (pas de revenus saisonniers N-1 et N-2),
- travailleur saisonnier qui justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle au cours de l'année en cours. (ex : non reprise de son travail à la période au cours de laquelle il accomplissait traditionnellement son activité saisonnière pour des raisons indépendantes de sa volonté). Dans cette condition, il n'est plus être considéré comme travailleur saisonnier.

**Le droit au RSA pour les travailleurs non-salariés exerçant un travail saisonnier** doit aussi être apprécié en fonction des conditions d'accès au droit applicables aux saisonniers (revenu annuel inférieur à 12 fois le montant forfaitaire).

#### **Les conséquences en cas de conditions d'accès non remplies**

Sauf dérogation du Président du Conseil départemental, lorsque les ressources du travailleur saisonnier (allocataire principal ou conjoint) sont supérieures au plafond d'accès, l'ensemble des membres du foyer est exclu du champ du RSA.

Si un des enfants ne remplit pas les conditions relatives aux travailleurs saisonniers, il est exclu du calcul du droit RSA du foyer.

Les conditions d'accès applicables aux travailleurs intermittents

**Les travailleurs intermittents alternent périodes travaillées et non travaillées.** Ils sont salariés et sont engagés par une succession de contrats à durée déterminée. Ils bénéficient d'un régime d'assurance chômage spécifique.

Entrent notamment dans cette catégorie les pigistes, les musiciens, etc.

Pour cette catégorie, **aucune condition particulière** ne figure dans la législation relative au RSA. Les éventuels droits à indemnisation chômage doivent être priorités.

Cf. Partie 1.7 « Les principes de subsidiarité et de subrogation »

#### **Rappel du cadre législatif**

##### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article R.262-25 :** « Si le bénéficiaire, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article R. 262-3 exerce une activité à caractère saisonnier, salariée ou non salariée et si le montant de ses ressources, telles que définies à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale pour la dernière année civile, est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, l'intéressé ne peut bénéficier du revenu de solidarité active ou cesse d'y avoir droit, sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle. »

## **Code de sécurité sociale**

**Article R.532-3** : « Les ressources retenues sont celles perçues pendant l'année civile de référence. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement. (...) ».

### **3.5 Les différents arrêts de travail**

La démission

*Articles L.262-10 et R.262-13 et du code de l'action sociale et des familles*

En cas de démission, la neutralisation des ressources n'est pas effectuée considérant une fin de contrat volontaire. Le cas échéant, cette décision est revue sur la base d'éléments de justification motivés.

Par ailleurs, **quatre mois après sa démission**, l'allocataire doit faire une demande auprès de Pôle emploi pour que son dossier soit réexaminé quant à un droit éventuel aux allocations chômage. Cette démarche est à effectuer considérant le caractère subsidiaire de l'allocation RSA et la nécessité de faire valoir prioritairement tout droit à prestation.

Cf. Partie 1.7 « Les principes de subsidiarité et de subrogation »

Le différé d'indemnisation de pôle emploi

Lors d'un licenciement ou suite à une fin de contrat, Pôle Emploi ne verse des indemnités qu'après un délai de carence. Ce délai prend en compte un délai de base (dit délai d'attente, 7 jours), les jours de congés payés et le montant des indemnités supra légales perçues (dit différé d'indemnisation).

Ces deux situations (délai d'attente et différé d'indemnisation) ne permettent pas la neutralisation des ressources d'activité perçues précédemment considérant la possibilité d'un revenu de substitution (même si celui-ci est différé).

Cf. Partie 2.4 « Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources »

La dernière situation (différé d'indemnisation) ne permet pas la valorisation d'un droit RSA, les indemnités de chômage, prestation de droit commun, étant différées du fait de la nature et du montant de ces indemnités perçues.

Le congé parental, le congé sabbatique, le congé sans solde ou la disponibilité

*Article L.262-4 du code de l'action sociale et des familles*

Ces différentes situations supposent un contrat de travail en cours avec un employeur ; la personne faisant le choix de suspendre son activité.

A ne pas confondre avec le fait de percevoir une allocation complément libre choix d'activité (CLCA) ou de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) en dehors de tout contrat en cours avec un employeur.

Ce n'est pas le fait de bénéficier de ce type d'allocation qui exclut du droit au RSA mais uniquement le fait d'avoir suspendu **son activité en cours** dans le cadre d'un des congés cités ci-dessus.

Précision : Les personnes en congé de soutien familial, de solidarité familiale, de présence parentale ou en congé parental partiel peuvent ouvrir droit au RSA.

Personne isolée ne relevant pas du RSA majoré :

Le demandeur de RSA en congé parental, congé sans solde, congé sabbatique ou en disponibilité ne peut prétendre au RSA, sauf s'il a demandé à réintégrer son emploi avant le terme du congé et que cette réintégration lui a été refusée.

En effet, il s'est mis dans la situation de se priver d'une ressource dont il aurait pu bénéficier.

Les personnes relevant du RSA majoré ne sont pas soumises à cette condition :

Le demandeur qui relève du RSA majoré peut ouvrir droit à cette allocation tout en étant en congé parental, congé sans solde, congé sabbatique ou en disponibilité.

Attention, en fin de majoration, l'allocataire devra remplir les conditions générales opposables pour prétendre à la poursuite d'un droit RSA.

Couple :

Le membre du couple bénéficiant d'un des congés cités ci-dessus est exclu du foyer RSA. Toutefois, ses ressources éventuelles (ex. complément de libre choix d'activité ou prestation partagée d'éducation de l'enfant) sont prises en compte pour la détermination du droit au RSA du reste de la famille.

Si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, le RSA sera seulement attribué à ce dernier en prenant en compte les enfants à charge.

Si son conjoint ou concubin ne remplit pas les conditions de droit au RSA, le RSA ne sera pas attribué.

La mise à pied

Une personne «mise à pied» (conservatoire ou disciplinaire) est toujours liée par son contrat de travail, mais elle est privée de revenus.

La personne reste insérée professionnellement, dans le sens où son contrat de travail est suspendu et parce qu'elle peut exercer une autre activité parallèlement, en attendant de reprendre son emploi.

**Dans ces conditions une ouverture de droit RSA n'est pas envisageable.**

Cependant, si le demandeur se trouve dans l'incapacité de travailler pendant sa mise à pied (contrat de travail lui interdisant l'exercice d'autres fonctions ou situation personnelle invalidante) ou en cas de situation personnelle particulière, l'ouverture du droit RSA pourra être envisagée sous forme d'une **dérogation** attribuée par le Président du Conseil départemental. L'ouverture du droit sera alors accordée pour le temps de la mise à pied uniquement.

#### Rappel du cadre législatif

##### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-4 :** « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :*

*1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;  
2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :*

*a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;*

*b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;*

*3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;*

*4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »*

**Article L.262-10 :** « *Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.*

*En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :*

*1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203,212,214,255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;*

*2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. »*

**Article R.262-13. -** « *Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1, L. 5423-1 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.*

*Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.*

*Lorsque la perception des ressources mentionnées aux deux alinéas précédents est rétablie, celles-ci sont prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active à compter du réexamen périodique mentionné à l'article L. 262-21 suivant la reprise de perception desdites ressources.*

*Sur décision individuelle du président du conseil départemental au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa lorsque l'interruption de la perception de ressources résulte d'une démission. »*

#### **4.1. La suspension**

Situations de suspension du droit RSA à l'initiative des organismes payeurs

*Articles L.262-4, L.262-10, R.262-5, R.262-37, R262-45 du code de l'action sociale et des familles*

Le droit au RSA est automatiquement suspendu par la CAF ou la MSA dans les cas suivants :

- ressources trimestrielles devenant supérieures au montant du RSA familiarisé (montant forfaitaire RSA tenant compte de la composition familiale),
- déclaration trimestrielle de ressources non fournie,
- non-production du renouvellement du titre de séjour de l'allocataire. En situation de couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si l'autre membre du couple remplit les conditions d'accès au droit RSA. La personne elle-même, sans titre de séjour, est exclue du foyer RSA (pour autant ses ressources sont considérées pour le calcul du droit),
- l'allocataire du RSA commence une formation ou un stage non rémunéré. Le versement du RSA est interrompu dans l'attente d'une décision du Président du Conseil départemental. S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, ce dernier devient allocataire principal, le RSA continue donc d'être versé pour le couple (la personne en formation non rémunérée ouvre droit au RSA en tant que conjoint ou concubin),

Cf. Partie 3.1 « Les personnes en formation »

- l'allocataire, ou son conjoint, ne respecte pas l'obligation de faire valoir ses droits aux prestations sociales (exemple : retraite, chômage) au-delà du délai de deux mois octroyé,

Cf. Partie 1.7 « Les principes de subsidiarité et de subrogation »

- l'allocataire du RSA prend un congé sabbatique, sans solde, parental, de présence parentale, disponibilité (sauf situation de RSA majoré). S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit RSA. Lui-même est exclu du foyer RSA mais ses ressources sont prises en compte,

Cf. Partie 3.5 « Les différents arrêts de travail »

- l'allocataire du RSA de moins de 25 ans percevant un droit RSA au titre de sa grossesse ou de sa charge d'enfant et qui subit une interruption de grossesse ou qui cesse d'assumer la charge d'enfant(s). S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, ce dernier devient le bénéficiaire, le RSA continue donc d'être versé pour le couple (la personne de moins de 25 ans ouvre droit au RSA en tant que conjoint ou concubin),

Cf. Partie 1.2 « Critères d'éligibilité »

- l'allocataire s'absente du territoire pour une durée supérieure à trois mois ou pour une durée inconnue, sauf si ce départ est prévu et contractualisé dans le cadre de son projet insertion,

Cf. Partie 1.2 « Critères d'éligibilité »

- l'allocataire est incarcéré depuis 60 jours. Le versement du RSA est interrompu à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son incarcération.
  - S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit au RSA. Mais lui-même est exclu du foyer RSA.
  - La situation d'incarcération ne permet pas à l'autre conjoint de bénéficier d'un droit RSA majoré.

Cas particulier de diminution et non de suspension

*Articles L.262-10, L.262-12, R.262-43 et 44 du code de l'action sociale et des familles*

- L'ex-conjoint de l'allocataire isolé ou l'autre parent des enfants dont il assume la charge ne vit pas à son foyer et ne lui verse aucune contribution ou pension alimentaire. Le délai de 4 mois qui est donné à l'allocataire de RSA pour faire valoir son droit à une pension alimentaire ou demander à être dispensé de faire valoir ce droit est écoulé et il n'a effectué

aucune démarche. Le versement du RSA est réduit du montant d'une allocation de soutien familial (ASF) à l'issue de ces 4 mois,

Cf. Partie 2.7. « Les pensions alimentaires »

- l'allocataire est hospitalisé depuis 60 jours.  
Pour un allocataire isolé, le versement du RSA est diminué de 50% à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son hospitalisation.  
S'il vit en couple ou s'il est en charge d'enfant(s) ou en état de grossesse, le droit est maintenu pour l'ensemble de la famille (allocataire hospitalisé compris).

Autres suspensions à l'initiative des organismes payeurs

*Article R.262-83 du code de l'action sociale et des familles*

- Un courrier adressé à l'allocataire revient avec l'information « Pli non distribué »,
- l'allocataire informe la CAF ou la MSA d'un changement de situation familiale (isolé qui informe d'une vie maritale avec un conjoint percevant des ressources). L'organisme payeur suspend le droit RSA dans l'attente des pièces justificatives nécessaires à la révision du droit.
- l'allocataire ne donne pas suite à un contrôle (appel de pièces ou contrôle sur place) diligenté par l'organisme payeur ou par les services du Département.

La réduction de droit RSA à l'initiative du Département (services insertion ou développement social des territoires)

*Articles L.262-37, R.262-68, R.262-69 du code de l'action sociale et des familles*

La réduction du droit sur initiative du Département concerne le contrat d'engagements réciproques (CER) ou le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) pour les allocataires et leurs conjoints soumis aux droits et devoirs.

Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »

#### **Différents motifs de réduction :**

- Le service insertion ou développement social du territoire **n'a pas pu valider un CER dans le délai imparti** pour des raisons imputables à l'allocataire du RSA ou son conjoint,
- **le contrat signé n'est pas respecté** (non-respect des engagements formalisés).
- l'allocataire ou son conjoint **n'est pas, ou plus, inscrit ou radié de la liste des demandeurs d'emploi** (pour les individus orientés sur pôle emploi droit commun),
- l'allocataire du RSA **refuse de se soumettre aux contrôles** prévus dans le cadre du RSA.

#### **Avertissement puis réduction :**

Avant toute réduction de son droit, l'allocataire ou le conjoint concerné reçoit **un courrier d'avertissement qui l'informe du délai d'un mois** pour se manifester afin de régulariser sa situation.

Sans manifestation, **un second courrier** est envoyé rappelant le manquement constaté, informant de l'examen du dossier en équipe pluridisciplinaire et du risque de sanction encouru. Le courrier indique la possibilité d'être présent en équipe pluridisciplinaire et/ou de faire part de remarques par courrier au service insertion ou développement social du territoire.

Sans manifestation, le dossier est présenté **en équipe pluridisciplinaire qui émet un avis** quant à l'application d'une sanction.

Cf. Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »

#### **Modalités de sanction**

- Si, dans les 5 dernières années, la personne concernée (allocataire ou son conjoint) n'a pas fait l'objet d'une précédente décision de réduction, le montant du RSA du foyer est réduit pour une durée de 2 mois de 80 % (isolé) ou 25 % (autres situations).  
A l'issue de ces 2 mois, si l'allocataire ou son conjoint ne s'est pas conformé à ses obligations, un second niveau de réduction est appliqué et le montant du RSA est réduit de 100 % (isolé) ou 50% (autres situations) pour une durée de 2 mois  
A l'issue de ces 2 mois, si l'allocataire ou son conjoint ne s'est pas manifesté et ne s'est pas conformé à ses obligations, le foyer est radié de la liste des bénéficiaires du RSA.
- Si au cours des 5 dernières années, l'allocataire ou son conjoint a déjà fait l'objet d'une précédente décision de réduction, le montant du RSA du foyer est réduit de 100 % (isolé) ou 50% (autres situations) pour une durée de 2 mois.  
A l'issue de ces 2 mois, si l'allocataire ou son conjoint ne s'est pas manifesté et ne s'est pas conformé à ses obligations, le foyer est radié de la liste des bénéficiaires du RSA.

La décision de sanction est adressée à l'allocataire avec précision des différents niveaux de réduction de son allocation appliqués et de la date de radiation de son dossier sans manifestation.

Les voies de recours sont précisées sur ce courrier.

Date d'effet de la suspension ou de la réduction de droit

**La suspension prend effet à compter du mois où est constaté le motif lui donnant lieu** (sauf motifs liés à l'incarcération ou l'hospitalisation).

Une notification de la décision de suspension (hors situations de réduction/sanction) est adressée à l'allocataire par l'organisme payeur pour l'informer du motif de l'interruption du versement de son allocation RSA.

La levée de la suspension ou de la réduction

Pendant la période de la suspension (hors situations de réduction/sanction) l'allocataire a la possibilité de contribuer à lever cette dernière en effectuant les démarches nécessaires pour justifier de sa situation auprès de l'organisme payeur.

Pendant la période de réduction de son allocation (situations de réduction/sanction), l'allocataire doit rencontrer le service insertion ou développement social à l'initiative de la réduction pour confirmer ses engagements et signer dans les plus brefs délais un CER ou établir un PPAE

### Rappel du cadre législatif

#### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-4 :** « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à [l'article L. 262-9](#), qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à [l'article L. 512-2](#) du code de la sécurité sociale ;

3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de [l'article L. 124-1](#) du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;

4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »

**Article L.262-10 :** « Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article [L. 222-3](#) et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de [l'article L. 351-1](#) du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les [articles 203,212,214,255, 342 et 371-2](#) du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de [l'article 270](#) du même code ;

2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 75-617 du 11 juillet 1975](#) portant réforme du divorce. »

**Article L.262-12 :** « Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées aux deuxième à dernier alinéas de [l'article L. 262-10](#). Le président du conseil départemental statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial. »

**Article L.262-37** : « Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux [articles L. 262-35 et L. 262-36](#) ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux [articles L. 262-35 et L. 262-36](#) ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1 du code du travail](#), a été radié de la liste mentionnée à [l'article L. 5411-1](#) du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à [l'article L. 262-39](#) dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil départemental en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil départemental à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux [articles L. 262-35 et L. 262-36](#) ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi. »

**Article R.262-5** : « Pour l'application de [l'article L. 262-2](#), est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui résultent des contrats mentionnés aux [articles L. 262-34 ou L. 262-35](#) ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à [l'article L. 5411-6-1](#) du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. »

**Article R.262-37** : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. »

**Article R.262-43** : « Si un bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de soixante jours, en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, le montant de son allocation est réduit de 50 %. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes en état de grossesse. La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de la prise en charge par l'assurance maladie. »

**Article R.262-44** : « La réduction de l'allocation faite en application de [l'article R. 262-43](#) est opérée à compter de la deuxième révision périodique suivant le début de l'hospitalisation.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé. »

**Article R.262-45** : « Si un bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est détenu dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée supérieure à soixante jours, son allocation est suspendue à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son incarcération.

Si le bénéficiaire a un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un concubin ou une personne à charge définie à [l'article R. 262-3](#), il est procédé au terme du délai mentionné au premier alinéa à un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n'étant plus alors compté au nombre des membres du foyer.

Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, conservant un enfant à charge, ont droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »*

**Article R.262-68 :** « *La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article [L. 262-37](#) peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes :*

*1° Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil départemental peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois ;*

*2° Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président du conseil départemental peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois ;*

*3° Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.*

*Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées. »*

**Article R.262-69 :** « *Lorsque le président du conseil départemental envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.*

*L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix. »*

**Article R.262-83 :** « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'organisme chargé du service de la prestation et au moins une fois par an, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier au contrôle des ressources, notamment les bulletins de salaire. En cas de non-présentation des pièces demandées, il est fait application des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale.*

*Les organismes peuvent se dispenser de la demande mentionnée au premier alinéa lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition et en particulier lorsqu'ils peuvent obtenir auprès des personnes morales compétentes les informations en cause par transmission électronique de données. »*

## **4.2. La radiation**

A quel moment intervient-elle ?

*Art L.262-38 et R.262-40 du code de l'action sociale et des familles*

En cas d'application d'une réduction/sanction (suite à avis de l'équipe pluridisciplinaire), la radiation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois ou du 3<sup>ème</sup> mois (situation de récurrence) suivant la notification de la décision de réduction.

En dehors de ce cas précis, la radiation prend effet après 4 mois de suspension du droit (sauf situation de bascule RSA/prime d'activité), soit le 1<sup>er</sup> jour du cinquième mois de non versement du RSA.

Une notification de radiation est adressée à l'allocataire par l'organisme payeur pour l'informer du motif de sa fin de droit à l'allocation RSA.

La réouverture du droit après une radiation

Après 4 mois d'interruption ou de suspension, le dossier de RSA est radié, **l'allocataire doit alors formuler une nouvelle demande.**

Il peut éventuellement exercer un recours gracieux motivé auprès du Président du Conseil départemental pour contester la décision de radiation notifiée (cf voies de recours précisées sur la notification).

Cas particulier :

Dans les 12 mois qui suivent une décision de réduction/sanction qui a abouti à une radiation du dossier RSA, l'avis du Département est sollicité pour toute nouvelle demande d'ouverture de droit RSA.

## Rappel du cadre législatif

### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-38.** - « Le président du conseil départemental procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une période, définie par décret, sans versement du revenu de solidarité active et de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du présent code. »

**Article R.262-40 :** « Le président du conseil départemental met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

1° Dans les délais fixés à l'article R. 262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;

2° Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12, et d'interruption du versement de la prime d'activité mentionnée à l'article L.841-1 du code de la sécurité sociale . Lorsque la prime d'activité est versée et que les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, le bénéficiaire peut demander la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

3° Au terme de la durée de suspension du versement décidée en vertu du 2° de l'article R. 262-68 lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L. 262-38.

Par dérogation au 2°, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet. »

### **5.1. Les indus de RSA**

#### Gestion des indus de RSA

**Articles L.262-45 et R.262-92 du code de l'action sociale et des familles**

L'organisme payeur détermine le montant de l'indu (ou créance) et le notifie à l'allocataire.

L'action en vue de paiement du RSA se prescrit par deux ans. Cette prescription biennale est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration).

#### **Seuil de recouvrement par les organismes payeurs :**

Les indus d'un montant initial inférieur à 77 € ne sont pas récupérés sauf s'il subsiste un droit au RSA ou un droit à une autre prestation. Tant que subsiste un droit à prestation, les indus de RSA sont recouverts jusqu'à extinction totale de la dette.

Modalités de récupération par les organismes payeurs

**Article L.262-46 du code de l'action sociale et des familles et articles L.553-2 et D.553-1 du code de sécurité sociale**

L'indu de RSA est récupéré sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement ) selon un barème et des modalités définis par le code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un indu est détecté, un plan de remboursement personnalisé est appliqué. Ce plan dépend des capacités de remboursement de l'allocataire, notamment au regard de ses ressources, de la composition de son foyer et de ses charges de logement.

Pour information, le montant **minimal** de recouvrement de la CNAF est de 48 euros en 2017.

En cas d'indus multiples, une seule retenue mensuelle est opérée sur les prestations. Cette retenue contribue au remboursement du montant de chaque indu, par ordre d'ancienneté, jusqu'à l'extinction de chacune des créances. En cas d'indus constatés à la même date, l'indu dont le montant est le plus faible est recouvert en priorité.

## La demande de remise de dette

Lorsqu'un indus est réclamé à un allocataire du RSA, il a la possibilité de demander une remise de dette, en cas de bonne foi ou de précarité de sa situation, auprès de la commission de remise de dette de l'organisme payeur qui lui réclame le remboursement du trop-perçu.

Cette demande doit être adressée directement à l'organisme payeur.

Précision : Si l'allocataire conteste le « bien-fondé de l'indu », il doit présenter un recours administratif devant le Président du Conseil départemental.

Cf. Partie 5.4 « Les recours »

Le recours, qu'il s'agisse d'une demande de remise de dette ou d'une contestation de l'indu, présente un caractère suspensif.

Pour l'étude de sa demande de remise de dette, et en l'absence d'éléments connus par ailleurs, un questionnaire est envoyé à l'allocataire pour évaluer ses ressources et ses charges. La situation financière de l'allocataire est prise en compte. Les remises sont étudiées sur la base d'une grille d'aide à la décision (voir page suivante).

**Aucune remise de dette n'est accordée en cas de créance qualifiée de frauduleuse.**

La commission de remise de dette au sein des organismes payeurs

Le Département délègue aux organismes payeurs (CAF et MSA) l'étude des demandes de remise de dette.

Les demandes de remises de dettes sont appréciées en considérant **la situation sociale de l'allocataire et le motif de l'indu**. A ce titre, **un traitement individualisé est privilégié**.

Les décisions sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Pour étudier les demandes de remises de dette, la commission dispose d'une grille d'aide à la décision.

### Grille d'aide à la décision (Barème indicatif) :

Cas généraux	Responsabilité allocataire			Erreur	Créance liée au décès d'un enfant	Indus inférieurs à 200 €	Fraudes
	indu <= 3 mois	indus entre 4 et 6 mois	Indus > 6 mois				
QF <= 400	90 %	80 %	60 %	100 %	100 %	100 %	0%
400<QF<=600	70 %	50 %	40 %	80 %	100 %	100 %	0%
600<QF<=800	50 %	30 %	20 %	60 %	100 %	100 %	0%
QF > 800	30 %	10 %	0 %	40 %	100 %	100 %	0%

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une erreur de l'administration, la commission de remise de dette a **pour mission d'étudier le caractère intentionnel de l'indu**. Le pourcentage de remise pourra ainsi être modulé (majoration ou réduction du taux de remise) en considérant, par exemple (liste non exhaustive) :

- le motif de l'indu,
- les modalités de détection de l'indu (déclaration de l'allocataire ou contrôle),
- la durée de l'indu appréciée en nombre de DTR,
- la récurrence des situations d'indu (ex. : des indus ont-ils déjà été détectés pour le même motif ?),
- les éléments complémentaires connus au dossier sur la situation de l'allocataire.

Le pourcentage de remise de dette pourra aussi être modulé **en fonction du montant des sommes déjà remboursées** (remboursements directs ou par retenues sur prestations)

NB : sauf changement de la situation personnelle et/ou professionnelle, une seule demande de remise de dette par indus sera traitée par la commission.

Le recouvrement de l'indu lorsque le débiteur n'est plus allocataire au sein des organismes payeurs

Sans prestation versée par l'organisme payeur pendant 4 mois, la gestion de la dette RSA est transférée de l'organisme payeur vers le Département.

Les indus inférieurs à 77 € ne sont pas transférés.

Le Président du Conseil départemental informe l'allocataire du transfert de sa créance et l'informe du remboursement de cette somme à venir.

Les éventuelles demandes de remise de dette sollicitées sont examinées par le Président du Conseil départemental au vu des éléments d'information dont il dispose et en fonction de critères identiques à la commission de remise de dette des organismes payeurs. Si la commission de remise de dette de l'organisme payeur s'est déjà prononcée sur la demande de l'allocataire et sans changement dans la situation personnelle et/ou professionnelle de l'allocataire, l'indu sera maintenu.

Un titre de recette est émis. La Paierie Départementale procède au recouvrement.

**A compter de cette date, plus aucune demande de remise de dette ne pourra être étudiée.**

Les voies de contestation (requête à déposer auprès du Tribunal Administratif) figurent sur le titre émis.

### Rappel du cadre législatif

#### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L262-45 :** « L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active ou le département en recouvrement des sommes indûment payées.

La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quels qu'en aient été les modes de délivrance.

La prescription est interrompue tant que l'organisme débiteur des prestations familiales se trouve dans l'impossibilité de recouvrer l'indu concerné en raison de la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement d'indus relevant des articles L. 553-2, L. 821-5-1, L. 835-3 ou L. 845-3 du code de la sécurité sociale, L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles ou L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation. »

**Article L262-46 :** « Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active. Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif. Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir.

A défaut, l'organisme mentionné au premier alinéa peut également, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre des prestations familiales et de l'allocation de logement et de la prime d'activité mentionnées respectivement aux articles L. 511-1, L. 831-1 et L. 841-1 du code de la sécurité sociale, au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code ainsi qu'au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsqu'un indu a été constitué sur une prestation versée en tiers payant, l'organisme peut, si d'autres prestations sont versées directement à l'allocataire, recouvrer l'indu sur ces prestations selon des modalités et des conditions précisées par décret.

Les retenues mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont déterminées en application des règles prévues au troisième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale. L'article L. 161-1-5 du même code est applicable pour le recouvrement des sommes indûment versées au titre du revenu de solidarité active.

Après la mise en œuvre de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet, dans des conditions définies par la convention

mentionnée au I de l'article L. 262-25 du présent code, les créances du département au président du conseil départemental. La liste des indus fait apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, ainsi que le motif du caractère indu du paiement. Le président du conseil départemental constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil départemental ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'Etat, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active indûment versé ne donne pas lieu à répétition.

La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil. »

**Article R262-92 :** « Le montant mentionné à l'article L. 262-46, au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération, est fixé à 77 €. »

### **Code de sécurité sociale**

**Article L.553-2 :** « Tout paiement indu de prestations familiales est récupéré, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. A défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues soit au titre de l'allocation de logement mentionnée à l'article L. 831-1, soit au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre des prestations mentionnées aux titres II et IV du livre VIII du présent code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsqu'un indu a été constitué sur une prestation versée en tiers payant, l'organisme peut, si d'autres prestations sont versées directement à l'allocataire, recouvrer l'indu sur ces prestations selon des modalités et des conditions précisées par décret.

Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au premier alinéa, ainsi que celles mentionnées aux articles L. 835-3 et L. 845-3 du présent code et L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation, L. 821-5-1 du présent code et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret.

Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. »

**Article D.553-1 :** « Pour la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article L. 553-2, les retenues mensuelles sont effectuées comme suit :

I.-Il est tenu compte :

a) De l'ensemble des catégories de ressources de l'allocataire, de son conjoint ou concubin mentionnées à l'article R. 532-3 et prises en compte :

-durant le trimestre de référence, dans le cas d'une prestation calculée trimestriellement et tant qu'un droit à une telle prestation est ouvert ;

-durant l'année civile de référence retenue pour la période de paiement au cours de laquelle est effectué le recouvrement de l'indu, dans les autres cas.

Ces revenus s'entendent avant tout abattement fiscal et déduction hormis la déduction des créances alimentaires mentionnées au a de l'article R. 532-3.

Il est fait application des dispositions des articles R. 532-4 à R. 532-8 à l'exception de la référence qui est faite dans ces articles à l'article R. 532-3 et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent. Pour les ressources trimestrielles, il est également fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article R. 262-4, de l'article R. 262-13 et des articles R. 262-18, R. 262-19, R. 262-21 à R. 262-24 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des dispositions de l'article R. 821-4-1 du présent code.

Les revenus ainsi déterminés sont divisés, selon le cas, par trois ou par douze ;

b) Des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de l'allocation de rentrée scolaire, des compléments et de la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé liés aux périodes de retour au foyer, lorsqu'ils ne sont pas payés mensuellement, de la prime à la naissance ou à l'adoption et du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant ; sont également exclus les versements d'allocation aux adultes handicapés et de son complément ainsi que ceux du revenu de solidarité active, lorsqu'ils sont liés aux périodes congés ou de suspension de prise en charge mentionnées respectivement à l'article R. 821-8 et à l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles.

Les prestations mentionnées au b ci-dessus sont constituées des prestations dues au titre de la première mensualité sur laquelle porte la récupération ;

c) Des charges de logement acquittées mensuellement au titre de la résidence principale et composées soit du montant du loyer principal, soit du montant de la mensualité de remboursement d'emprunt, attestées par la pièce justificative fournie.

Lorsque les informations relatives aux charges de logement ainsi définies ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales, celles-ci sont réputées être égales à 25 % du montant des revenus et des prestations mentionnées aux a et b du I. Dans ce cas, l'organisme débiteur de prestations familiales en informe l'allocataire. Le recouvrement est poursuivi sur ces bases, à défaut de réception de la justification du montant des charges de logement telles que définies à l'alinéa précédent.

II.-Le revenu mensuel (R) pris en considération pour le calcul des retenues mensuelles à effectuer correspond au montant des revenus mentionnés au a du I, majoré des prestations mentionnées au b, diminué des charges de logement mentionnées au c du même I.

R

Ce revenu est pondéré selon la formule :

N

dans laquelle N représente la composition de la famille appréciée comme suit :

-personne seule : 1,5 part ;

-ménage : 2 parts ;

-par enfant à charge : 0,5 part.

III.-Le montant mensuel du prélèvement effectué sur les prestations à échoir est calculé sur le revenu mensuel pondéré résultant du II, dans les conditions suivantes :

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 231 euros et 345 euros ;

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 346 euros et 516 euros ;

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 517 euros et 690 euros ;

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 691 euros.

Il est opéré une retenue forfaitaire de 45 euros sur la tranche de revenus inférieure à 231 euros.

Lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire et de son conjoint ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales, le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 096 euros. Lorsqu'un droit à une prestation calculée sur des ressources trimestrielles est ouvert et que les informations relatives à ces ressources ne sont pas en possession de l'organisme débiteur des prestations familiales, le revenu mensuel pondéré est calculé pendant quatre mois en fonction des dernières ressources trimestrielles connues, puis est réputé égal à 1 096 euros. Dans ces deux cas, l'organisme débiteur de prestations familiales en informe l'allocataire. Le recouvrement est poursuivi sur ces bases à défaut de réception de la déclaration du montant de ces revenus.

Les tranches de revenus sur lesquelles sont effectuées les retenues et la retenue forfaitaire ainsi que le revenu estimé mentionné à l'article précédent sont revalorisés au 1er janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture »

## 5.2 La politique de contrôle du RSA

---

La politique de contrôle des organismes payeurs CAF et MSA

*Articles L.262-40, R.262-82 et R.262-83 du code de l'action sociale et des familles et L.161-1-4 du code de sécurité sociale*

La politique de maîtrise des risques dans laquelle s'inscrit la politique de contrôle RSA des organismes payeurs est pilotée au plan national pour l'ensemble de la branche famille du régime général de sécurité sociale

Les contrôles prennent différentes formes : contrôles sur place, échanges de données entre administrations, appels de pièces.

Dans ce cadre, les allocataires **sont tenus de produire**, à la demande de la CAF ou de la MSA, et au moins une fois par an, toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier au contrôle des ressources.

La non présentation des pièces demandées entraîne la suspension, selon le cas, soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale de 2 mois, soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées.

Le plan de contrôle départemental RSA

*Articles L.133-2, L.262-37, L.262-40 et R.262-82 du code de l'action sociale et des familles*

Les objectifs de la politique de contrôle départementale du RSA ont été définis par l'assemblée départementale (*délibération n°2016 SO 1 A 02 03 du 25 mars 2016*) :

- garantir le juste droit à chacun,
- garantir l'égalité de traitement des allocataires sur le territoire départemental,
- garantir la bonne gestion des fonds publics.

Le Département de l'Isère met en œuvre sa propre politique de contrôle RSA, en articulation avec les plans de contrôle de la CAF et de la MSA.

Le plan départemental de contrôle repose sur 3 axes :

- contrôle d'éligibilité (le droit versé est-il justifié ?),
- contrôle d'effectivité (l'allocataire est-il accompagné et conduit-il les démarches d'insertion auxquelles il s'est engagé ?),
- volet communication : communication régulière en direction des professionnels et des allocataires pour prévenir les situations d'indus.

**Le contrôle d'éligibilité** vise à s'assurer de la régularité du droit versé au regard des règles de versement. Il s'opère à partir de croisements d'informations avec des institutions partenaires et par des appels de pièce directs auprès des allocataires :

- sur des situations individuelles suite à un signalement ou à une incohérence constatée lors du traitement d'un dossier,
- par échantillon (cibles collectives) en définissant des cibles de contrôle complémentaires aux cibles de contrôle déjà exploitées par la CAF et la MSA.

Des rendez-vous physiques sont réalisés par les contrôleurs RSA départementaux dans les Directions territoriales (Maisons du Département) pour faire suite à un appel de pièces initial et/ou pour les situations plus complexes (situations des travailleurs non-salariés par exemple).

**Le contrôle d'effectivité** est réalisé par les services insertion et développement social des Directions territoriales du Département. Il consiste à s'assurer, que chaque allocataire (et/ou son conjoint) inclus dans le périmètre droits et devoirs est engagé dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Cf Partie 1.9 « Les devoirs liés au RSA »

Cf Partie 4.1 « La suspension »

Suite à ces contrôles effectués, les demandes de régularisation de droit, de suspension ou de réduction/sanction sont transmises aux organismes payeurs pour traitement.

## Rappel du cadre législatif

### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.133-2** : « Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Sans préjudice des dispositions figurant à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III et aux articles L. 322-6, L. 322-8, L. 331-1, L. 331-3 à L. 331-6, L. 331-8 et L. 331-9, ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil départemental.

Le règlement départemental arrête les modalités de ce contrôle. »

**Article L.262-37** : « Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois. (...) ».

**Article L.262-40** : « Pour l'exercice de leurs compétences, le président du conseil départemental et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;

2° Aux collectivités territoriales ;

3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le président du conseil départemental et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.

Les personnels des organismes cités à l'alinéa précédent ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission de contrôle qu'au président du conseil départemental et, le cas échéant, par son intermédiaire, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Les organismes chargés de son versement réalisent les contrôles relatifs au revenu de solidarité active selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale.

Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 procèdent chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage, à partir des déclarations mensuelles d'emploi et des rémunérations transmises à ces derniers par les employeurs. Ils transmettent chaque mois au président du conseil départemental la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données.

Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active transmettent chaque mois au président du conseil départemental la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue. »

**Article R.262-82 :** « Tout formulaire relatif au revenu de solidarité active fait mention de la possibilité pour le président du conseil départemental, les organismes chargés de l'instruction et du service de l'allocation d'effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires.»

**Article R.262-83 :** « Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'organisme chargé du service de la prestation et au moins une fois par an, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier au contrôle des ressources, notamment les bulletins de salaire. En cas de non-présentation des pièces demandées, il est fait application des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale.

*Les organismes peuvent se dispenser de la demande mentionnée au premier alinéa lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition et en particulier lorsqu'ils peuvent obtenir auprès des personnes morales compétentes les informations en cause par transmission électronique de données. »*

#### **Code de sécurité sociale**

**Article L.161-1-4 :** « Les organismes de sécurité sociale demandent, pour le service d'une prestation ou le contrôle de sa régularité, toutes pièces justificatives utiles pour vérifier l'identité du demandeur ou du bénéficiaire d'une prestation ainsi que pour apprécier les conditions du droit à la prestation, notamment la production d'avis d'imposition ou de déclarations déposées auprès des administrations fiscales compétentes. Les organismes peuvent se dispenser de ces demandes lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition.

*Les organismes de sécurité sociale peuvent notamment se dispenser de solliciter la production de pièces justificatives par le demandeur ou le bénéficiaire d'une prestation lorsqu'ils peuvent obtenir directement les informations ou pièces justificatives nécessaires auprès des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé gérant un service public compétentes, notamment par transmission électronique de données. Les traitements automatisés de données qui se limitent à l'organisation de ces transmissions, notamment en vue de garantir l'authenticité et la fiabilité des données échangées, sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que les informations et pièces justificatives échangées au titre d'une prestation sont celles définies par les dispositions législatives et réglementaires relatives au service de la prestation concernée.*

*Sauf cas de force majeure, la non-présentation par le demandeur de pièces justificatives, la présentation de faux documents ou de fausses informations ou l'absence réitérée de réponse aux convocations d'un organisme de sécurité sociale entraînent la suspension, selon le cas, soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale fixée par décret, soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées ou la réponse à la convocation adressée.*

*Pour le service des prestations sous condition de ressources, l'appréciation des ressources prend en compte les prestations et ressources d'origine française, étrangère ou versées par une organisation internationale. Afin de permettre l'appréciation de ressources d'origine étrangère, le demandeur doit produire tout renseignement ou pièce justificative utile à l'identification de sa situation fiscale et sociale dans le pays dans lequel il a résidé à l'étranger au cours des douze mois précédant sa demande ou dans lequel il continue à percevoir des ressources. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles la vérification de l'exactitude des déclarations relatives aux revenus de source étrangère peut être confiée à un ou plusieurs organismes du régime général de sécurité sociale agissant pour le compte de l'ensemble des régimes. Les dispositions de l'article L. 114-11 sont applicables à cette vérification.(...) ».*

### **5.3 La lutte contre la fraude**

*Articles L.262-45 du code de l'action sociale et des familles et L.114-17 et L.553-4 du code de sécurité sociale*

Le Département de l'Isère affirme sa volonté de lutter contre la fraude et de mieux la prévenir. Le Département est membre du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

La CAF et la MSA examinent les dossiers suspectés frauduleux dans le cadre d'une commission spécifique dite « commission des fraudes » (CDF).

Cette commission apprécie le caractère intentionnel de la fausse déclaration ou de l'omission pour décider d'une qualification de fraude.

Le Département ne prononce pas d'amendes administratives prévues à l'article L.262-52 du code de l'action sociale et des familles **mais convient avec les organismes payeurs de l'application de pénalités sur les créances RSA qualifiées de frauduleuses.**

Le montant de la pénalité est basé sur le montant total des indus (prestations familiales et/ou RSA) sur la base du barème national CNAF et CMSA.

Une prescription allant jusqu'à cinq ans (prescription de droit commun) est applicable à compter de la détection de l'anomalie, en cas de fraude ou de fausses déclarations, pour recouvrer les sommes indûment payées.

Le dépôt de plainte auprès du Procureur de la République est systématique en cas d'escroquerie, de faux et d'usage de faux. Il est questionné pour toutes les créances supérieures à 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 26 152 euros en 2017)

#### **Rappel du cadre législatif**

##### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-45 :** « *L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active ou le département en recouvrement des sommes indûment payées (...).* »

##### **Code de sécurité sociale**

**Article L.114-17** « *I.- Peuvent faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme chargé de la gestion des prestations familiales ou des prestations d'assurance vieillesse, au titre de toute prestation servie par l'organisme concerné :*

- 1° L'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le service des prestations ;*
- 2° L'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le service des prestations ;*
- 3° L'exercice d'un travail dissimulé, constaté dans les conditions prévues à l'article L. 114-15, par le bénéficiaire de prestations versées sous conditions de ressources ou de cessation d'activité ;*
- 4° Les agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir le versement indu de prestations servies par un organisme mentionné au premier alinéa, même sans en être le bénéficiaire ;*
- 5° Les actions ou omissions ayant pour objet de faire obstacle ou de se soustraire aux opérations de contrôle exercées, en application de l'article L. 114-10 du présent code et de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, par les agents mentionnés au présent article, visant à refuser l'accès à une information formellement sollicitée, à ne pas répondre ou à apporter une réponse fautive, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information, ou à une convocation, émanant des organismes chargés de la gestion des prestations familiales et des prestations d'assurance vieillesse, dès lors que la demande est nécessaire à l'exercice du contrôle ou de l'enquête.*

*Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Tout fait ayant donné lieu à une sanction devenue définitive en application du présent article peut constituer le premier terme de récidive d'un nouveau manquement sanctionné par le présent article. Cette limite est doublée en cas de récidive dans un délai fixé par voie réglementaire. Le directeur de l'organisme concerné notifie le montant envisagé de la pénalité et les faits reprochés à la personne en cause, afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le directeur de l'organisme prononce, le cas échéant, la pénalité et la notifie à l'intéressé en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter ou les modalités selon lesquelles elle sera récupérée sur les prestations à venir.*

*La personne concernée peut former, dans un délai fixé par voie réglementaire, un recours gracieux contre cette décision auprès du directeur. Ce dernier statue après avis d'une commission composée et constituée au sein du conseil d'administration de l'organisme. Cette commission apprécie la responsabilité de la personne concernée dans la réalisation des faits reprochés. Si elle l'estime établie, elle propose le prononcé d'une pénalité dont elle évalue le montant. L'avis de la commission est adressé simultanément au directeur de l'organisme et à l'intéressé.*

*La mesure prononcée est motivée et peut être contestée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. La pénalité ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, des articles L. 262-52 ou L. 262-53 du code de l'action sociale et des familles.*

En l'absence de paiement dans le délai prévu par la notification de la pénalité, le directeur de l'organisme envoie une mise en demeure à l'intéressé de payer dans le délai d'un mois. Le directeur de l'organisme, lorsque la mise en demeure est restée sans effet, peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. Une majoration de 10 % est applicable aux pénalités qui n'ont pas été réglées aux dates d'exigibilité mentionnées sur la mise en demeure.

La pénalité peut être recouvrée par retenues sur les prestations à venir. Il est fait application, pour les retenues sur les prestations versées par les organismes débiteurs de prestations familiales, des articles L. 553-2, L. 835-3 et L. 845-3 du présent code, de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation et, pour les retenues sur les prestations versées par les organismes d'assurance vieillesse, des articles L. 355-2 et L. 815-10 du présent code.

Les faits pouvant donner lieu au prononcé d'une pénalité se prescrivent selon les règles définies à l'article 2224 du code civil. L'action en recouvrement de la pénalité se prescrit par deux ans à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité par le directeur de l'organisme concerné.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.-Lorsque l'intention de frauder est établie, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à un trentième du plafond mensuel de la sécurité sociale. En outre, la limite du montant de la pénalité prévue au I du présent article est portée à quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Dans le cas d'une fraude commise en bande organisée au sens de l'article 132-71 du code pénal, cette limite est portée à huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. »

**Art. L.553-4** : «I.-Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.(...) »

#### 5.4 Les recours

Les décisions prises en matière de RSA (décision de refus d'ouverture de droit, notification de montant de droit, notification de créance, décision de réduction de droit, notification de fin de droit ) sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur ou le Département et mentionnent les voies de recours possibles pour en permettre la contestation.

**Toute contestation relative au RSA fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif exercé auprès du Président du Conseil départemental.**

Le recours administratif préalable obligatoire

Articles L.262-46, L.262-47, R.262-88 et R.262-91 du code de l'action sociale et des familles

Le recours administratif préalable obligatoire est exercé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Remarque** : Le recours peut être exercé au nom de l'allocataire par une association : le recours est recevable à la condition qu'il soit accompagné du mandat écrit de l'allocataire.

Le recours gracieux a un caractère suspensif.

Les trois types de recours administratifs :

- Lorsque le recours concerne un indu sans remise en cause du bien-fondé de l'indu, **la demande de remise de dette** est à adresser à la commission de remise de dette de l'organisme payeur,
- lorsque le recours administratif **concerne une décision de réduction pour non-signature ou non-respect de contrat ou de PPAE**, le recours administratif doit être adressé au service insertion ou développement social du territoire dont dépend l'allocataire.
- dans tous les autres cas de figure, le recours administratif à l'attention du Président du Conseil départemental doit être adressé au service insertion vers l'emploi :

Service Insertion vers l'emploi / allocation RSA

Département de l'Isère

7 rue Fantin Latour BP 1096

38022 Grenoble cedex 1

**Après étude du recours, la décision sera notifiée par courrier à l'allocataire.** En cas de rejet de sa demande, les voies et délais de recours contentieux lui seront indiquées.

Les notifications précisent systématiquement la mention suivante :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification à l'adresse suivante : Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble.»

Le recours contentieux

Articles L.262-46 et 47 du code de l'action sociale et des familles

En cas de rejet de son recours administratif, l'allocataire peut formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'allocataire a deux mois pour saisir le tribunal après réception de la réponse à son recours administratif. Il doit adresser un courrier motivé accompagné de la notification de refus à :

Tribunal administratif  
2 place de Verdun  
38000 Grenoble

Le recours contentieux contre une décision prise en matière de RSA à un caractère suspensif.

Le contentieux relève, en appel, du Conseil d'Etat.

### **Rappel du cadre législatif**

#### **Code de l'action sociale et des familles**

**Article L.262-46 :** « Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif. (...)»

**Article L.262-47 :** « Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil départemental. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours prévus au premier alinéa du présent article en faveur du foyer, sous réserve de l'accord écrit du bénéficiaire.»

**Article R.262-88 :** «Le recours administratif préalable mentionné à l'article L. 262-47 est adressé par le bénéficiaire au président du conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Il motive sa réclamation.

Le recours présenté par une association en application de l'article L. 262-47 n'est recevable que s'il est accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom. »

**Article R.262-91 :** « Les décisions relatives au revenu de solidarité active mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable institué par l'article L. 262-47. »



**Autres situations depuis votre arrivée en France** (justifier toutes les périodes)

<b>Périodes (mois, années)</b>	<b>Situation (chômage, maladie, formation, activité non salariée )</b>	<b>Demandeur</b>	<b>Conjoint</b>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Joindre attestations d'indemnisation, de formation, justificatifs Pôle Emploi**

**Le cas échéant, annexe complémentaire jointe (page 3)**

**Vous et votre famille disposez-vous d'une couverture maladie** (joindre attestation) ?

**Merci d'expliquer les raisons de votre venue en France :**

Madame :

Monsieur :

**Etes-vous entré sur le territoire français dans le but de chercher un emploi ?**

**De quelles ressources disposiez-vous à votre arrivée sur le territoire ?**

**Votre situation a-t-elle changé depuis ?**

**→ Produire les pièces justificatives suivantes permettant d'apprécier le droit au séjour : contrat(s) de travail, attestation d'assurance maladie, justificatifs des revenus perçus depuis le pays d'origine, toute pièce justifiant d'une rupture de vie professionnelle, familiale depuis l'entrée sur le territoire français.**

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

**Date :**

**NOM – Prénom de l'instructeur :**

**Coordonnées :**

**Observation(s) / remarques :**

**Document à transmettre à la Caisse d'allocations familiales ou à la Mutualité Sociale Agricole avec les pièces justificatives au moment de l'instruction**



		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Joindre attestations d'indemnisation, de formation, justificatifs Pôle Emploi**



**La formation donne-t-elle accès directement au marché de l'emploi ?**

.....

.....

**Formations précédentes :** .....

**Financements envisagés pour les études :** bourse, prêt d'honneur, prêt bancaire, travail à temps partiel .....

.....

.....

.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

<b>SERVICE INSTRUCTEUR</b>				
<b>Nom</b>		<b>de</b>		<b>l'instructeur :</b>
<b>Coordonnées</b>	<b>(tel, adresse)</b>	<b>du</b>	<b>service</b>	<b>instructeur :</b>
Observations :				

**Document à transmettre à la Caisse d'allocations familiales ou à la Mutualité sociale agricole avec les pièces justificatives au moment de l'instruction**

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf ou de la MSA. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.



Date de début de la formation/stage ?    /    /    Date de fin ?    /    /

Durée totale de la formation stage : .....

Délai à ce jour avant d'être diplômé : .....

**La formation donne-t-elle accès directement au marché de l'emploi ?** .....

.....

**Formations précédentes :** .....

**Financements envisagés pour les études :** bourse, prêt d'honneur, prêt bancaire, travail à temps partiel .....

.....

.....

.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf ou de la MSA. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU REFERENT DE PARCOURS**  
(ci-dessous ou sur feuille jointe)

**Nom :** ..... **Structure :** .....

**Coordonnées :** .....

**Avis :** .....

.....

.....

Date :    /    / **SIGNATURE :**

**DECISION DU PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

**Dérogation accordée :**     Oui     Non

**Si oui :**    Date de début    /    /    Date de fin ?    /    /

**Si non, motifs de refus :** .....

.....

Date :     /     /  
délégation

Pour le Président du Département et par  
Le chef de service (signature et cachet)

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois après réception de ce document auprès du  
Président du Département, Hôtel du Département - BP 1096 - 38022 Grenoble cedex

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES  
TRAVAILLEUR NON SALARIE (hors exploitants  
agricoles)  
Document complémentaire pour l'étude de l'ouverture ou du  
maintien des droits RSA**

N° allocataire :

**Nom et prénom du travailleur non salarié :** .....

Allocataire                       Conjoint

Nom et prénom de l'allocataire CAF (si différent) : .....

Téléphone : .....

**Informations complémentaires à l'imprimé CERFA CAF**

**Statut de l'entreprise**                       Entreprise individuelle     Société

**Régime social :**                               Régime social des indépendants (RSI)  
     Régime général (CPAM)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Fait à

**Pièces à fournir pour les travailleurs indépendants (hors société)**

- Extrait du Registre de Commerce ou du répertoire des métiers ou de l'URSSAF ou déclaration d'activité pour les auto entrepreneurs datant de moins de 3 mois
- Justificatif de l'affiliation au Régime social des indépendants
- Récépissé de déclaration d'immatriculation au Centre des Formalités des Entreprises
- Dernier avis d'imposition (ou déclaration de revenu si cette dernière est plus récente)
- Dernier bilan de l'activité.

→ *Si imposé au réel simplifié* : Déclarations fiscales n° 2031 et n° 2033 (liasse fiscale) avec toutes les annexes ( de A à E), *si imposé au BNC déclaration contrôlée* : Déclaration fiscale n° 2035 avec toutes les annexes

**Pièces à fournir pour les gérants de SARL/EURL**

- Extrait du Registre de Commerce ou du répertoire des métiers
- Justificatif de l'inscription au Régime social (général ou RSI)
- Récépissé de déclaration d'immatriculation au Centre des Formalités des Entreprises
- Dernier bilan (bilan + compte de résultat) de la SARL
- Déclaration fiscale n°2065 si la SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés
- Les statuts de la société enregistrés au centre des impôts
- La délibération de l'assemblée générale fixant la rémunération du gérant
- Fiches de paies du gérant+ contrat de travail

**Pièces à fournir pour les personnes en cours de cessation d'activité ou ayant cessé leur activité**

→ Il s'agit d'une cessation volontaire (non imposée par un tribunal) :

- Justificatif de radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers ou de l'URSSAF ou déclaration de cessation d'activité pour les auto-entrepreneurs
- Lettre explicative sur les raisons de la cessation *précisant le montant issu de la vente du fond de commerce ou du local (s'il y a lieu) et l'utilisation de cette somme*
- Bilan de clôture

→ Il s'agit d'une cessation forcée (dépôt de bilan, liquidation judiciaire) :

- Jugement du Tribunal

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle du Département ou un agent de contrôle assermenté de la Caf. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

# REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

*Dans le cadre de l'ouverture des droits, le Département de l'Isère examine les ressources des exploitants agricoles avant l'ouverture des droits, sans distinction du régime fiscal (forfait ou réel).*

**En conséquence, pour l'étude des ressources, il est demandé aux agriculteurs, en application de la réglementation départementale de l'Isère (règlement technique de l'allocation RSA disponible sur le site internet [isere.fr](http://isere.fr)), de fournir les pièces justificatives suivantes :**

- Si adhérent à un cabinet comptable, le dernier carnet de résultats comptables disponible, et le **tableau d'amortissement des prêts professionnels détenus à titre personnel.**
- En l'absence de comptabilité, remplir le document « Compte de résultats » (joint) pour l'année N-1 (dès réception). \*
- L'avis d'imposition N-1 (dès réception), à défaut l'avis d'imposition N-2.
- Pour les nouveaux installés, indiquer si accord d'une Dotation au Jeune Agriculteur. Si oui, la date et le montant de versement de cette DJA.
- S'il y a une activité BIC et/ou BNC, fournir les résultats comptables N-1, ou les éléments comptables permettant le calcul du revenu (chiffre d'affaire, comptabilité )
- Pour les sociétés, tout document officiel précisant le montant et la répartition du capital social : statuts de la société, attestation du centre de comptabilité.
- De signer l'autorisation jointe.

Les dossiers seront examinés par une commission technique RSA pour les non-salariés agricoles, composée de techniciens :

- Département de l'Isère (services Economie et Agriculture et Insertion)
- Direction Départementale des territoires
- Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord

**Missions de cette commission :**

- Etudier les ressources pour l'ouverture des droits au RSA quel que soit le mode d'imposition (forfait ou réel) et les cas dérogatoires, en application du règlement technique du Département de l'Isère (le revenu agricole retenu correspond au revenu disponible = EBE – annuités de l'exploitation). Les revenus BIC et /ou BNC sont pris en compte en tenant compte des éléments fiscaux (régime micro ou réel).
- Emettre un avis sur les revenus agricoles à prendre en compte pour le calcul du RSA.
- Transmettre cet avis au Président du Département l'Isère pour décision.

(\*)En cas de difficulté, pour remplir le document « compte de résultats », les agriculteurs peuvent s'adresser au service des conseillers d'entreprise de la Chambre d'agriculture au **04 76 20 67 05.**

Le service social de la MSA Alpes du Nord reste à disposition des personnes pour toute information générale sur le RSA, au **09 69 36 87 00.** Vous pouvez également obtenir les coordonnées de l'assistant(e) social(e) de votre commune.

**DEMANDE DE RSA – EXPLOITANTS  
AGRICOLES  
DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION  
ET COMPTE DE RESULTAT**

Nom,prénom

Adresse

**DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION**

**EXPLOITATION OU ENTREPRISE AGRICOLE**

- Statut de l'exploitation : Individuel  Société

- **Nombre unités travail homme non salarié\*** : ..

\* Nombre en équivalent temps plein de personnes travaillant sur l'exploitation –  
Exemple : exploitant + conjoint à mi-temps = 1,5

- Société, dénomination sociale :

- Nombre d'associés :

- Surface exploitée : ha

- cultures : Type de  
Composition du cheptel :

- Droits à produire (référence laitière, PMTVA,  
PBC) :

- Difficultés rencontrées :

**DOTATION JEUNES AGRICULTEURS**

oui

**ACTIVITE COMPLEMENTAIRE**

- Exercez vous une activité complémentaire? : oui

- Type d'activité :

- Etes vous affilié au RSI pour cette activité : oui

- Nombre de salariés ..

- Dernier Chiffre d'affaires connu : €

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code l'action sociale et des familles- Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la MSA. La loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

## COMPTE DE RESULTAT

(Année N-1 : 20 )

CHARGES		PRODUITS	
Engrais	€	Vente de céréales	€
Semences	€	Vente d'animaux	€
Produits phytosanitaires	€	Vente de lait	€
Travaux par tiers	€	Autres ventes	€
Aliments du bétail	€	Aides PAC, DPU.	€
Frais d'élevage (Véto, GDS, Insémination, contrôle laitier)	€	Autres subventions	€
Achats d'animaux	€	Variation de stocks animaux	€
Fournitures diverses	€	Variation de stocks végétaux	€
Taxes parafiscales	€	Autres produits	€
Frais d'irrigation	€	Remboursement forfaitaire	€
Combustibles	€		
Carburants et lubrifiants	€		
E.D.F. – Eau – Tel.	€		
Fermage et location	€		
Entretien et réparations	€		
Primes d'assurance	€		
Autres frais (compta, honoraires), impôts et taxes	€		
Salaires et charges	€		
M.S.A. cotisation exploitant	€		
<b>TOTAL</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>€</b>

TOTAL PRODUITS - TOTAL CHARGES = E.B.E. =

ANNUITES =

**E.B.E - ANNUITES = REVENU DISPONIBLE =**

REVENU DISPONIBLE PAR MOIS ET PAR ASSOCIE =

Signature de l'intéressé,

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L262-53 du Code l'action sociale et des familles- Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la MSA. La loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

<b>Information recherchée</b>	<b>Fiche</b>	<b>Information recherchée</b>	<b>Fiche</b>
Abattement (principe et modalités)	<a href="#">2.4</a>	Majoration pour isolement	<a href="#">1.6</a>
Age (condition d')	<a href="#">1.2</a>	Mise à pied	<a href="#">3.5</a>
Aides logement et RSA	<a href="#">1.8</a>	Montant forfaitaire	<a href="#">2.3</a>
Aide juridictionnelle	<a href="#">1.8</a>	Nationalité (condition de nationalité)	<a href="#">1.2</a>
Argent placé	<a href="#">2.6</a>	Neutralisation (principe et modalités)	<a href="#">2.4</a>
Arrêts de travail	<a href="#">3.5</a>	Obligation (droits à pension vieillesse)	<a href="#">1.7</a>
Avances sur droits supposés	<a href="#">1.4</a>	Obligation à faire valoir tout droit	<a href="#">1.7</a>
Biens mobiliers	<a href="#">2.6</a>	Orientation (modalités d'orientation)	<a href="#">1.9</a>
Calcul du RSA	<a href="#">2.3</a>	Ouverture de droit	<a href="#">1.5</a>
Capitaux	<a href="#">2.6</a>	Objectifs (du RSA)	<a href="#">1.1</a>
Carence à indemnisation Pôle Emploi	<a href="#">3.5</a>	Parcours d'accompagnement	<a href="#">1.9</a>
Cessation d'activité (TNS)	<a href="#">3.2</a>	Pénalités sur créances frauduleuses	<a href="#">5.3</a>
Cmuc-C	<a href="#">1.8</a>	Pensions alimentaires	<a href="#">2.7</a>
Communauté (personnes vivant en)	<a href="#">2.1</a>	Période de droit	<a href="#">2.3</a>
Commission non-salariés agricoles,MSA	<a href="#">3.3</a>	Période de référence	<a href="#">2.3</a>
Congé parental, sabbatique, sans solde	<a href="#">3.5</a>	Personnes à charge (définition)	<a href="#">2.1</a>
Conjoints	<a href="#">2.1</a>	Personnes à charge (calcul du droit)	<a href="#">2.3</a>
Conjoints (droit au séjour)	<a href="#">1.3</a>	Politique de contrôle RSA	<a href="#">5.2</a>
Contrôle d'éligibilité	<a href="#">5.2</a>	Préavis logement réduit	<a href="#">1.8</a>
Contrôle d'effectivité, accompagnement	<a href="#">5.2</a>	Prime d'activité (fin du RSA activité)	<a href="#">1.1</a>
Cotisants de solidarité	<a href="#">3.3</a>	Prime d'activité (et dossier actif RSA)	<a href="#">2.3</a>
Demande de remise de dette	<a href="#">5.1</a>	PUMA (protection universelle maladie)	<a href="#">1.8</a>
Démission	<a href="#">3.5</a>	Radiation	<a href="#">4.2</a>
Disponibilité	<a href="#">3.5</a>	Rappel de droit chômage	<a href="#">1.7</a>
Droits associés au RSA	<a href="#">1.8</a>	Recours administratif	<a href="#">5.4</a>
Droits et devoirs (présentation)	<a href="#">1.9</a>	Recours contentieux	<a href="#">5.4</a>
Droit figé	<a href="#">2.3</a>	Redevance audiovisuelle	<a href="#">1.8</a>
Enfants (charge d')	<a href="#">2.1</a>	Réduction sociale téléphonique	<a href="#">1.8</a>
Enfants (modalités de calcul du droit)	<a href="#">2.3</a>	Réduction/sanction (motifs / modalités)	<a href="#">4.1</a>
Equipes pluridisciplinaires	<a href="#">1.9</a>	Remboursement d'une créance	<a href="#">5.1</a>
Etrangers (Etats tiers)	<a href="#">1.3</a>	Réorientation (motifs et modalités)	<a href="#">1.9</a>
Etrangers (Européens et suisse)	<a href="#">1.3</a>	Résidence (condition de résidence)	<a href="#">1.2</a>
Etudiants	<a href="#">3.1</a>	Ressources (à exclure)	<a href="#">2.2</a>
Fin de droit (cas général)	<a href="#">1.5</a>	Ressources (à prendre en compte)	<a href="#">2.2</a>
Fin de droit (suspension)	<a href="#">4.1</a>	Revenus d'activité ou assimilés	<a href="#">2.2</a>
Fin de droit (radiation)	<a href="#">4.2</a>	Revenus exceptionnels	<a href="#">2.2</a>
Forfait logement	<a href="#">2.5</a>	Revenus immobiliers	<a href="#">2.6</a>
Formations et dérogations	<a href="#">3.1</a>	Révision du droit (principe)	<a href="#">1.5</a>
Fraude (lutte contre la)	<a href="#">5.3</a>	Révision du droit (calcul du droit)	<a href="#">2.3</a>
Hospitalisation	<a href="#">4.1</a>	RSA définition	<a href="#">1.6</a>
Incarcération	<a href="#">4.1</a>	RSA jeunes	<a href="#">1.2</a>
Indus (demande de remise de dette)	<a href="#">5.1</a>	RSA majoré	<a href="#">1.6</a>

Indus (modalités de récupération)	<a href="#">5.1</a>	Saisonniers	<a href="#">3.4</a>
Insaisissabilité du RSA	<a href="#">1.8</a>	Séjour à l'étranger	<a href="#">1.2</a>
Insertion (condition)	<a href="#">1.2</a>	Seuil de versement d'un droit RSA	<a href="#">1.5</a>
Insertion (devoirs)	<a href="#">1.9</a>	Subrogation	<a href="#">1.7</a>
Instruction (lieux)	<a href="#">1.4</a>	Subsidiarité	<a href="#">1.7</a>
Instruction (modalités)	<a href="#">1.4</a>	Suspension (différents motifs)	<a href="#">4.1</a>
Intermittents	<a href="#">3.4</a>	Suspension (date d'effet, levée)	<a href="#">4.1</a>
Libéralités	<a href="#">2.6</a>	Suspension remboursement de créance	<a href="#">5.4</a>
<b>Information recherchée</b>	<b>Fiche</b>		
Tarif de solidarité (gaz)	<a href="#">1.8</a>		
Taxe d'habitation	<a href="#">1.8</a>		
Train de vie (évaluation)	<a href="#">2.8</a>		
Travailleurs non-salariés (rég. agricole)	<a href="#">3.3</a>		
Travailleurs non-salariés (rég. général)	<a href="#">3.2</a>		
Travailleurs non-salariés (RSI)	<a href="#">3.2</a>		
Trimestre de droit	<a href="#">2.3</a>		
Trimestre de référence	<a href="#">2.3</a>		
Vie maritale	<a href="#">2.1</a>		

\*\*

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## SERVICE GESTION DU PERSONNEL

### Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

*Arrêté n° 2017-2353 du 08/08/2017*

*Date de dépôt en préfecture : 16/08/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2012-12161 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

**Vu** l'arrêté n° 2017-1400 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

**Vu** l'arrêté nommant Monsieur Vincent Delecroix, chef du service aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** l'arrêté nommant Monsieur Régis Bruty, chef adjoint du service aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Monsieur Vincent Delecroix**, chef du service aménagement et

**Monsieur Régis Bruty**, adjoint au chef du service aménagement,

**Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,

(poste à pourvoir), chef du service enfance-famille et à

**Madame Nathalie Mathevet**, adjointe au chef du service enfance-famille, et à

**Madame Françoise Goubet**, responsable accueil familial,

**Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie et à

**Madame Delphine Roux**, adjointe au chef de service autonomie,

**Madame Maud Makeieff**, chef du service développement social et à

**Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud**, adjointes au chef du service développement social,

**Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

**Sont exclus** de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à **Madame Sophie Mériaux**, chargée de mission auprès du service enfance-famille, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à la prévention, l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile.

**Article 5 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire, et de

**Madame Françoise Magne**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 6 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de mission « enfance-famille », la délégation qui lui est conférée par l'article 4, peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou l'adjointe au chef du service enfance-famille.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2017-1400 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

*Arrêté n° 2017- 6187 du 10/08/2017*

*Date de dépôt en Préfecture : 16/08/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2013-6773 du 16 août 2013, relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

**Vu** l'arrêté n° 2017-2901 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

**Vu** la note d'intérim nommant **Monsieur Michaël Richard**, chef du service aménagement par intérim, à compter du 13 juin 2017,

**Vu** la note d'intérim nommant **Monsieur Bruno Bigillon**, chef adjoint du service aménagement par intérim, à compter du 13 juin 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Chantale Brun**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Gaëlle Yeretzián**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Monsieur Michaël Richard**, chef du service aménagement par intérim, et à **Monsieur Bruno Bigillon**, adjoint au chef du service aménagement par intérim,

**Monsieur François Balaye**, chef du service éducation,

**Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

**Madame Mélanie Monnier**, responsable accueil familial,

**Madame Christine Guichard**, chef du service PMI,

**Madame Héléna Ribeiro**, chef du service autonomie, et à **Madame Brigitte Ailloud-Betasson**, chef du service développement social,

**Madame Nathalie Vacher**, chef du service ressources par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Véronique Conte**, sur le temps de sa mission au service développement social, pour signer tous les actes relevant des thématiques logement, insertion, action sociale et ceux relatifs aux dispositifs d'aides financiers pour ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance .**Article 4 :**

Délégation est donnée à **Madame Marie Lefebvre**, chargée de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à **Madame Karine Geneaux**, chargée de mission « insertion logement » service développement social, pour signer les actes relatifs aux dispositifs relevant des thématiques logement et insertion sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

**Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de **Madame Chantale Brun**, directrice du territoire, et de **Madame Gaëlle Yeretjian**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence du chargé de mission « insertion logement », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service développement social ou par l'adjoint au chef de ce même service.

**Article 8 :**

L'arrêté n°2017-2901 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2017-6450 du 24/08/2017

Date dépôt en Préfecture : 30/08/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2016-3216 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** l'arrêté n°2017-4134 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** la note d'intérim nommant **Madame Nathalie Reis**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017

**Vu** la note d'intérim nommant **Madame Caroline Dussart**, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix par intérim, à compter du 4 septembre 2017,

Considérant l'absence de **Madame Séverine Dona**, empêchée et remplacée par **Madame Caroline Dussart**,

Considérant l'absence de **Madame Perrine Rostaingt**, empêchée et remplacée par **Monsieur Alexis Nicollet**,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Henault**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,
- **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,
- **Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe,
- **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

**Madame Céline Bray**, chef du service développement social et à

**Monsieur Patrick Pichot**, chef du service enfance famille et à

**Madame Sylvie Lapergue**, adjoint au chef du service enfance famille, et à

**Madame Marie-Ange Sempolit**, responsable accueil familial,

**Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service autonomie et à

**Madame Sandrine Suchet**, adjointe au chef du service autonomie,

**Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation, et à  
**Monsieur Laurent Marquès**, adjoint au chef du service éducation,

pour les services ressources :

**Monsieur Luc Boissise**, chef du service finances et logistique,  
**Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

**Madame Sophie Stourme**, chef du service local de solidarité Echirolles et à  
**Madame Stéphanie Bergereau**, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,  
**Madame Sandrine Robert**, chef du service local de solidarité Fontaine et adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine par intérim,  
**Madame Fabienne Bourgeois**, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à  
**Madame Marie De Bovadilla**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,  
**Madame Dominique Gautier** chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à  
**Madame Christine Grechez**, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à  
**Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,  
**Madame Geneviève Goy**, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à  
**Madame Marie-Paule Guibert**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,  
**Monsieur Jacques Carton**, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à  
**Madame Hélène Vidal**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,  
**Madame Nathalie Reis**, chef du service local de solidarité Meylan,  
**Madame Séverine De Bona**, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à  
**Madame Caroline Dussart**, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix par intérim et à  
**Madame Bernadette Jalifier**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,  
**Monsieur Michaël Diaz**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à  
**Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,  
**Madame Nathalie Reis**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux par intérim,  
**Madame Sylvie Bonnardel**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

**Madame Claire Droux**, chef du service local de solidarité Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Sarah Giraud**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Fontaine, de Grenoble sud et d'Echirolles :

- validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes*), et PERCEVAL (*demandes d'agrément pour les assistants maternels*),
- les contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA ,
- les mesures et aides financières ASE uniquement pour le SLS de Fontaine ;

Délégation est donnée à **Madame Julie Boisseau**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Saint Martin D'Hères et d'Echirolles :

- les décisions relatives à la protection de l'enfance (mesures ASE) et les aides financières ASE.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à **Mesdames Anissa Ben Fakir, Perrine Rostaingt, Alexis Nicollet, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

**Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Martine Henault**, directrice, et de

**Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint, et de

**Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe, et

**Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance famille, ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

**Article 8 :**

En cas d'absence de Mesdames Sarah Giraud et Julie Boisseau, la délégation qui leur est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service du SLS correspondant.

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service développement social ou l'adjoint au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

**Article 9 :**

L'arrêté n° 2017-4134 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n° 2017-6891 du 08/08/2017

Date de dépôt en Préfecture : 16/08/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2015-6123 relatif aux attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

**Vu** l'arrêté n°2017-4756 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Sud Grésivaudan,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Emilie Carpentier**, directrice du territoire du Sud Grésivaudan, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Monsieur Yann Moreau**, chef du service aménagement,

**Madame Marie-Pierre Cohen**, chef du service éducation,

**Monsieur Sébastien Brunisholz**, chef du service solidarité et à,

**Madame Amélie Muller**, adjointe au chef du service solidarité,

**Madame Stéphany Pitiot**, responsable accueil familial,

**Madame Mérédith Liétard**, chef du service autonomie,

**Madame Evelynne Collet**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à Madame Sandrine Clément-Catelan, sur le temps de sa mission au service solidarité, pour signer tous les actes relevant de la thématique protection de l'enfance et PMI et ceux relatifs au management des ressources (humaines, administratives et budgétaires).

**Article 4 :**

En cas d'absence de **Madame Emilie Carpentier**, directrice du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 5 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité, par l'adjoint au chef du service solidarité ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2017-4756 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse**

*Arrêté n° 2017- 7207 du 07/09/2017*

*Date de dépôt en Préfecture : 07/09/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2013-6773 du 16 août 2013, relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

**Vu** l'arrêté n° 2017-6187 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Considérant l'absence de **Madame Mélanie Monnier**, empêchée et remplacée par **Madame Sylvie Salse**,

Considérant le départ de **Madame Marie Lefebvre** chargée de mission « prévention jeunesse », remplacée temporairement par **Madame Isabelle Résibois**,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Chantale Brun**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Gaëlle Yerezian**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :  
- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Michaël Richard**, chef du service aménagement par intérim, et à **Monsieur Bruno Bigillon**, adjoint au chef du service aménagement par intérim, **Monsieur François Balaye**, chef du service éducation, **Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Mélanie Monnier**, responsable accueil familial, et à **Madame Sylvie Salse**, responsable accueil familial par intérim, **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, **Madame Hélène Ribeiro**, chef du service autonomie, et à **Madame Brigitte Ailloud-Betasson**, chef du service développement social, **Madame Nathalie Vacher**, chef du service ressources par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
  - arrêtés de subventions,
  - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
  - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
  - ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

#### **Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Résibois**, chargée de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à **Madame Karine Geneaux**, chargée de mission « insertion logement » service développement social, pour signer les actes relatifs aux dispositifs relevant des thématiques logement et insertion sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à **Madame Véronique Conte**, sur le temps de sa mission au service développement social, pour signer tous les actes relevant des thématiques logement, insertion, action sociale et ceux relatifs aux dispositifs d'aides financières pour ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance .

Au terme de la mission de Madame Véronique Conte, délégation est donnée à **Madame Pascale Durif-Varambon**, chargée de mission à la direction, pour signer tous les actes mentionnés au présent article.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Chantale Brun**, directrice du territoire, et de  
**Madame Gaëlle Yeretian**, directrice adjointe,  
la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence du chargé de mission « insertion logement », la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le chef du service développement social ou par l'adjoint au chef de ce même service.

**Article 8 :**

L'arrêté n°2017-6187 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Délégation de signature pour la direction de l'aménagement**

*Arrêté n° 2017-7223 du 06/09/2017*

*Date dépôt en Préfecture : 11/09/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-6782 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2016-6813 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement,

**Vu** l'arrêté n° 2016-6354 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Jacques Henry**, directeur de l'aménagement, et à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Luc Belleville**, chef du service eau et territoires et à  
**Monsieur Jean-Charles Français**, adjoint au chef du service eau et territoires,  
**Madame Yvette Game**, directrice du laboratoire vétérinaire départemental,  
**Madame Christine Bosch-Franchino**, chef du service agriculture et forêt,  
**Madame Marie-Anne Chabert**, chef du service patrimoine naturel,  
**Madame Cécile Lavoisy**, adjointe au chef du service patrimoine naturel,  
**Monsieur Aurélien Budillon**, chef du service ressources et à  
**Madame Martine André**, adjointe au chef du service ressources,  
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Jacques Henry**, directeur, et de  
**Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

#### **Article 4 :**

**A l'exception du laboratoire vétérinaire**, en cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service de la direction de l'aménagement.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence de Monsieur Jean-Charles Français, la délégation qui lui est conférée à l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant de l'assistance technique dans le domaine de l'eau, par les responsables de l'assistance technique **Madame Nathalie Jourdan** ou **Monsieur Pascal Charbonneau**.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence de Madame Yvette Game, la délégation qui lui est conférée par l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant du laboratoire vétérinaire, par Madame Muriel Racadot ou Madame Nicole Cartier ou Madame Nathalie Crovella-Noire.

#### **Article 7 :**

L'arrêté n° 2016-6354 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 8 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2017-7752 du 07/09/2017

Dépôt préfecture : 07/09/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2016-900 relatif aux attributions de la direction générale des services,

**Vu l'arrêté n° 2016-911 portant délégation de signature pour la direction générale des services,**

**Vu l'arrêté relatif au congé de formation professionnelle de Madame Karine Faiella à compter du 7 septembre 2017,**

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent Roberti**, Directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Madame Virginie Aulas**, Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources,

**Madame Séverine Gruffaz**, Directrice générale adjointe chargée du pôle famille,

**Monsieur Erik Malibeaux**, Directeur général adjoint chargé du pôle cadre de vie,

**Monsieur Laurent Lambert**, Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité du territoire,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil

départemental et à la commission permanente.

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent Roberti**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

#### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de

Madame Virginie Aulas ou de

Madame Séverine Gruffaz ou de

Monsieur Erik Malibeaux ou de

Monsieur Laurent Lambert,

la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

#### Article 5 :

Délégation est donnée à :

**Monsieur Jonathan Laffargue**, chef du service des assemblées par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à :

**Madame Michèle Sifferlen**, chargée de mission vie des élus, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine

**Article 7 :**

En cas d'absence du chef de service des assemblées ou du chargé de mission vie des élus, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 et 6 peut être assurée par le Directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

**Article 8 :**

L'arrêté n° 2016-6760 du 29 août 2016 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine**

*Arrêté n° 2017-7914 du 20/09/2017*

*Date de dépôt en Préfecture : 21/09/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,  
**Vu** l'arrêté n° 2011-7006 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,  
**Vu** l'arrêté n° 2016-10593 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,  
**Vu** l'arrêté nommant **Madame Marie-Emmanuelle Grolleau-Izambard**, chef de service de l'insertion et de la famille à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,  
**Vu** l'arrêté nommant **Madame Sandrine Pinede**, adjointe au chef de service de l'insertion et de la famille à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,  
**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire de la Matheysine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie,  
**Monsieur Lionel Laye**, chef du service éducation,  
**Monsieur Laurent Garnier**, chef du service aménagement et à  
**Monsieur Jérôme Deschamps**, adjoint au chef du service aménagement,  
**Madame Emmanuelle Grolleau-Izambard**, chef du service de l'insertion et de la famille et à  
**Madame Sandrine Pinède**, adjointe au chef du service de l'insertion et de la famille et à  
**Madame Anne-Marie Favet**, responsable accueil familial par intérim,  
**Madame Laure Briaudet**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service insertion et famille ou l'adjoint au chef de service insertion et famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

#### **Article 5 :**

L'arrêté n° 2016-10593 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire**

*Arrêté n° 2017-7919 du 20/09/2017*

*Date de dépôt en Préfecture : 21/09/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2012-1463 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

**Vu** l'arrêté n° 2017-2346 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire,

**Vu** l'arrêté portant recrutement de **Madame Anne Veber**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Laperrousaz**, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Eric Vallet**, chef du service aménagement, et à

**Monsieur Dominique Savignon**, adjoint au chef du service aménagement

**Madame Estelle Faure**, chef du service éducation,  
**Madame Isabelle Richard**, chef du service aide sociale à l'enfance par intérim, et  
adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à  
**Madame Armelle Sertorio**, responsable accueil familial empêchée , et remplacée par  
**Madame Julie Ladret**, responsable accueil familial par intérim,  
**Madame Nathalie Chatenay**, chef du service PMI,  
**Madame Laurence Rienne-Grisard**, chef du service autonomie,  
**Madame Agnès Coquaz**, chef du service développement social, et à  
**Madame Isabelle Tixier**, adjointe au chef du service développement social,  
**Madame Pascale Bruchon**, chef du service ressources,  
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y  
compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes  
suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements  
limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Anne Veber**, référente technique, pour signer les mesures  
éducatives administrative.

**Article 4 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Gilles Laperrousaz**, directeur du territoire, et de  
**Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs  
adjoints d'un autre territoire.

**Article 5 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui  
est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef  
de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

**En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par  
l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service  
ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction  
territoriale de Bièvre Valloire.**

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2017-2346 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté,  
qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

# DIRECTION TERRITORIALE PORTES DES ALPES

## SERVICE AMENAGEMENT

**Réglementation de la circulation sur la R.D 75 entre les P.R. 14+450 et 14+510, sur la R.D. 36 entre les PR 19+100 et 19+300 et sur la RD 53 entre les PR 7+158 et 7+310 sur le territoire de la commune de Saint George d'Esperanche hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7612 du 01/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2166 du 02 avril 2015 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint Just chaleyssin en date du 20/06/2017

**Vu** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Valencin en date du 30/06/2017

**Vu** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint Georges d'esperanche en date du 30/06/2017

**Vu** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Diemoz en date du 30/06/2017

**Vu** la demande de Entreprise Jean Lefevbre en date du 15 juin 2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection d'un tapis d'enrobé réalisés, par l'entreprise EJJ pour le compte de du Département de l'Isère Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 75, 36 et 53 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La circulation sera temporairement règlementée sur les:

- R.D 75 entre les P.R. 14+450 et 14+510,
- R.D. 36 entre les PR 19+100 et 19+300,
- RD 53 entre les PR 7+158 et 7+310,

dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 04/09/2017 au 06/09/2017

#### **Article 2**

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons seulement en permanence pendant la période mentionnée à l'article 1. Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier

(interruption de chantier et notamment les nuits, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules, et sera, si besoin, alternée par un type d'alternat adapté à la configuration des lieux et au trafic selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Pendant la période de fermeture à la circulation :

- Sur la rd 53 entre le PR 7+310 et 10+311 une déviation sera mise en place par la RD 53, 53f, 518 et 36
- Sur la RD 75 direction vienne au PR 14+567 une déviation sera mise en place depuis le giratoire de l'alouette RD 518 et 36
- Sur la RD 75 direction saint just chaleyssin une déviation sera mise en place par la RD 53, 36a et 36
- Sur la RD 36 direction diemoz/ heyrieux une déviation sera mise en place par la RD 36a, 36, 53, 75 et 518

Pendant la période de fermeture à la circulation, les accès aux propriétés riveraines seront maintenus en permanence , ces accès situés dans la section de route barrée seront rétablis en journée dès que possible.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

### **Article 3**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Porte des Alpes

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation et le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Georges d'Esperanche
- La commune de Saint Just Chaleyssin
- La commune de Valencin
- Les services du Conseil Départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction du CD38 concernée de PORTE DES ALPES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 124 entre les P.R. 18+038 et 18+438 sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7831 du 6 septembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2166 du 02 avril 2015 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de Colas Rhône alpes auvergne en date du 06 septembre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de réseau THD réalisés, par l'entreprise Colas Rhône alpes auvergne pour le compte de CD 38 Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 124 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

**La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 124 entre les P.R 18+038 et 18+738, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 07/09/2017 au 22/09/2017.**

#### **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise

chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v)

Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. L'alternat en période hors chantier devra faire l'objet d'une validation de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du PORTE DES ALPES. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage..

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Porte des Alpes

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Quentin fallavier
- Les services du Conseil Départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction du CD38 concernée de PORTE DES ALPES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

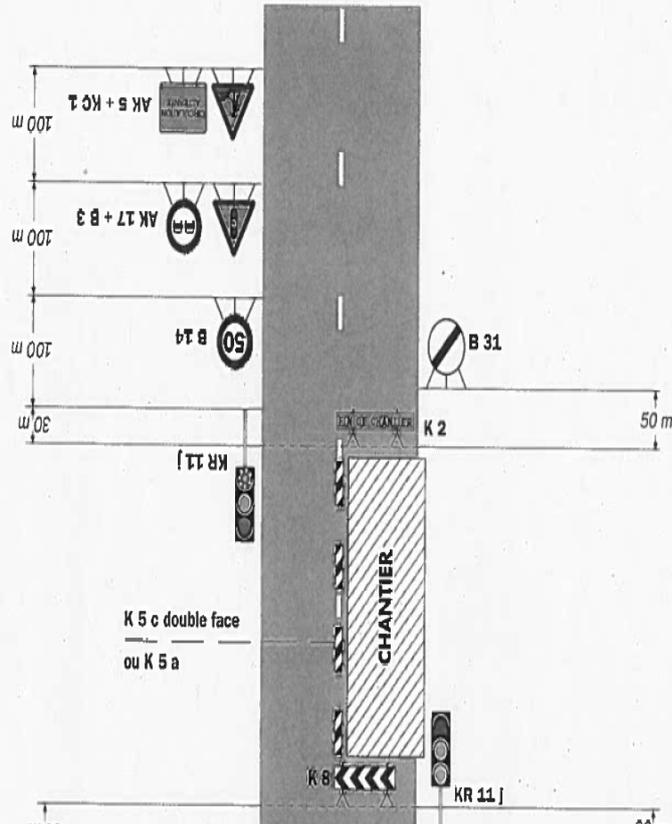
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



\*\*

**SERVICE AMENAGEMENT**

**Réglementation de la circulation sur la R.D 1092 classée à grande circulation entre les P.R. 5+400 et 5+600 sur le territoire de la commune de Saint Hilaire du Rosier hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7500 du 06/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1092 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature;

**Vu** la demande de l'entreprise RAMPA ENERGIES en date du 28/08/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose d'un poteau bois de 10m par l'entreprise RAMPA ENERGIES demeurant Parce Rhône Vallée 07250 Le Pouzin, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1092 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête:**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 1092 entre les P.R 5+400 et 5+600, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 04/09/2017 au 05/10/2017.**

**Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- travail sur accotements sans empiétement sur la chaussée

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Saint Hilaire du Rosier
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1092 dans la nomenclature des voies à grande circulation;  
**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;  
**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature;  
**Vu** la demande de Monsieur CARIAT Michel en date du 04/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels pendant un déménagement et compte tenu de l'empiètement sur la chaussée au niveau du 535 Route de Saint Marcellin 38840 Saint Lattier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1092 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête:**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1092 au P.R 3+850, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 20/09/2017 au 27/09/2017.

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- La circulation des convois exceptionnels de 3ème catégorie de 45 m de longueur et de 7 m de largeur devra être rendu possible.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Saint Lattier
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D. 20A du P.R. 1+000 au P.R. 1+600 sur le territoire de la commune de Chevrières hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7779 du 06/09/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de EIFFAGE travaux publics en date du 05/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection des enrobés réalisés, par l'entreprise EIFFAGE travaux publics Quartier des Jonquettes 26500 Bourg les Valence, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 20A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête:**

#### **Article 1 :**

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 0+000 et 2+542 le vendredi 08/09/2017, de 8h00 à 17h00

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D 20 et 20A.

Pendant la période de fermeture à la circulation, les accès aux propriétés riveraines pour les piétons seront maintenus en permanence

L'entreprise réalisant les travaux, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours ,les forces de l'ordre, ainsi que les transport scolaires par les cars du Département de l'Isère auront la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée.

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Chevrières
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 31 du P.R. 7+050 à P.R. 11+100 sur le territoire de la commune de St Pierre de Chérennes**

*Arrêté n° 2017-7795 du 06/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-6124 du 27/08/2015 portant délégation de signature,

**Vu** la demande du Département de l'Isère en date du 05/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de traitement en place de la chaussée réalisés par l'entreprise EUROVIA ALPES demeurant, Espace Comboire, 4 rue du Drac, 38434 ECHIROLLES pour le compte du Département de l'Isère, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 31 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête:**

**Article 1 :**

**La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D 31 du P.R. 7+050 au P.R. 11+200, dans les conditions définies ci-après.**

**Article 2 :**

**Du mardi 19 septembre 2017 au mercredi 27 septembre 2017 de 8h30 à 17h00, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons.**

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 1532, 518, 531 et 292.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les agents du service Aménagement de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Saint Pierre de Cherennes,
- La Commune de Presles,
- La Commune de Malleval en Vercors,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Conseil départemental de l'Isère:
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 35 du P.R. 9+000 au P.R. 12+990 sur le territoire des communes de Rovon et de Saint Gervais hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7901 du 08/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-6124 du 27/08/2015 portant délégation de signature,

**Vu** la demande du Département de l'Isère en date du 07/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de sécurisation de falaise réalisés, par l'entreprise Hydrokarst demeurant, 13 av de la Falaise, 38360 SASSENAGE pour le compte du Département de l'Isère, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 35 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête:**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 35 du P.R. 9+000 au P.R. 12+900, dans les conditions définies ci-après.

**Du 18 septembre 2017 8h00 au 31 octobre 2017 17h00**, la circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons, 24h/24 et 7j/7.

#### **Article 3 :**

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 1532, 531, 518, 35 sur le département de l'Isère.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront la possibilité de traverser la section de route barrée.

#### **Article 1 :**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les agents du service Aménagement de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- Les Communes de Rovon, Saint Gervais et Rencurel;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Département de l'Isère:
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D 35 entre les P.R. 10 et 10+100 sur le territoire de la commune de ST GERVAIS hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7913 du 13/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de CONSTRUCTEL en date du 07/09/2017,

**Vu** l'arrêté n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature. **Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement de 100 m de câble aérien entre deux poteaux réalisés, par l'entreprise CONSTRUCTEL 81 RUE René Auge 38980 VIRIVILLE pour le compte de ORANGE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 35 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.35 entre les P.R 10+0 et 10+100, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 02/10/2017 au 06/10/2017.**

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

Travaux aérien avec empiètement sur la chaussée

Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place. Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 09/67.12/97/76. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de ST GERVAIS
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction(s) territoriale(s) du Cd38 concernée(s) de Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

### **Réglementation de la circulation sur la R.D 292 du P.R. 6+500 au P.R. 9+000 sur le territoire de la commune de Choranche hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7916 du 13/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de la société Avenue B Productions en date du 08/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers de RD 292 et des personnels participant au tournage d'un film réalisé par la société Avenue B Productions, demeurant, 7 bis rue Geoffroy Marie, Impasse de la Boule Rouge, 75009 PARIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 292 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête:**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 292 du P.R. 6+500 au P.R. 9+000, dans les conditions définies ci-après.

### **Article 2 :**

La circulation des usagers sur la RD 292 s'effectuera le jeudi 13/09/2017 de 9h00 à 13h00 sous coupures ponctuelles de circulation n'excédant pas 10 mn.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du demandeur pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le demandeur.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise de réalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Choranche,
- La Commune de Presles,
- La Commune de Saint Pierre de Cherennes,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Conseil départemental de l'Isère:
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 292 du P.R. 6+500 au P.R. 9+000 sur le territoire de la commune de Choranche hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7964 du 14/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande du société Avenue B Productions en date du 08/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers de RD 292 et des personnels participant au tournage d'un film réalisé par la société Avenue B Productions, demeurant, 7 bis rue Geoffroy Marie, Impasse de la Boule Rouge, 75009 PARIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 292 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête:**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 292 du P.R. 6+500 au P.R. 9+000, dans les conditions définies ci-après.

#### **Article 2 :**

La circulation des usagers sur la RD 292 s'effectuera le vendredi 15/09/2017 de 9h00 à 13h00 sous coupures ponctuelles de circulation n'excédant pas 10 mn.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du demandeur pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le demandeur.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise de réalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Choranche,
- La Commune de Presles,
- La Commune de Saint Pierre de Cherennes,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Conseil départemental de l'Isère:
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## Réglementation de la circulation sur la R.D.32 entre les P.R. 2+900 et 3+100 sur le territoire de la commune de Saint Sauveur hors agglomération.

*Arrêté n° 2017-8081 du 20/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de CONSTRUCTEL en date du 18/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux sur un réseau souterrain de télécommunication réalisés, par l'entreprise CONSTRUCTEL 81 Rue René AUGÉ 38580 VIRIVILLE pour le compte de ORANGE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD. 32 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 32 entre les P.R 2+900 et 3+100, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 02/10/2017 au 16/10/2017

### **Article 1 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux de chantier type KR 11( j ou v).
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

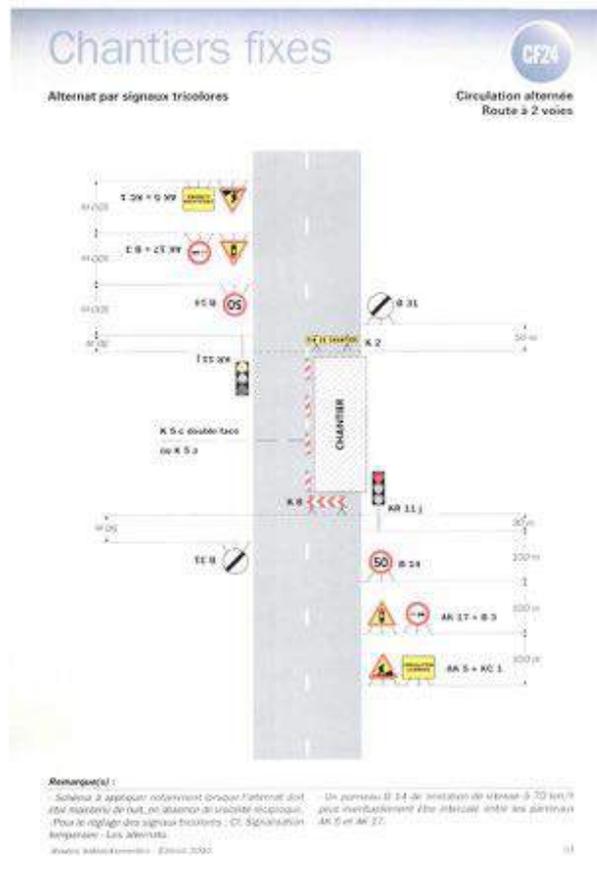
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Saint SauveurLes services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale Sud Grésivaudan du CD 38

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D. 1092 du P.R. 21+200 au P.R. 21+500 sur le territoire de la commune de Têche hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8628 du 29/09/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de l'entreprise CARE en date du 15/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1092 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête:**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1092 entre les P.R 21+200 et 21+500, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 60 jours compris entre le 01/11/2017 et le 31/12/2017.

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v) ou par piquets K10.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

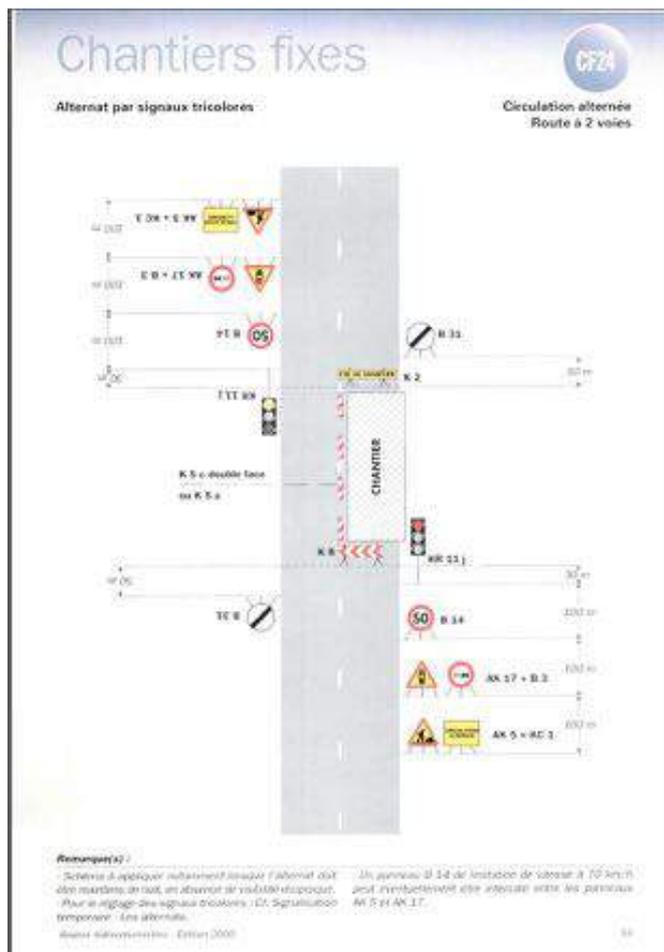
- La Commune de Têche
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

### Annexes :

schéma de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

# DIRECTION DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

## SERVICE AMENAGEMENT

**Réglementation de la circulation sur la RD 52D entre le PR 1+040 et le PR 1+330 sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7774 du 06/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de TLTP DANNENMULLER en date du 01/09/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de purge de rocher réalisés, par TLTP DANNENMULLER pour le compte de la commune de Porcieu-Amblagnieu maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 52D selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 52D entre le PR 1+040 et le PR 1+330, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 11/09/2017 au 29/09/2017**

#### **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

**Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.**

- **Dès lors que l’empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s’effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d’activité du chantier, l’alternat pourra être réglé au choix de l’entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.**
- Le choix du type d’alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l’empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l’alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu’un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d’un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d’un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d’Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l’entreprise désignée par le Maître d’Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l’entreprise désignée par le Maître d’Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d’astreinte de l’entreprise est le : 04/74/22/21/45.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l’autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l’Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l’article précédent..

### Article 5

Le Directeur général des services du département de l’Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l’Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l’Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l’entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

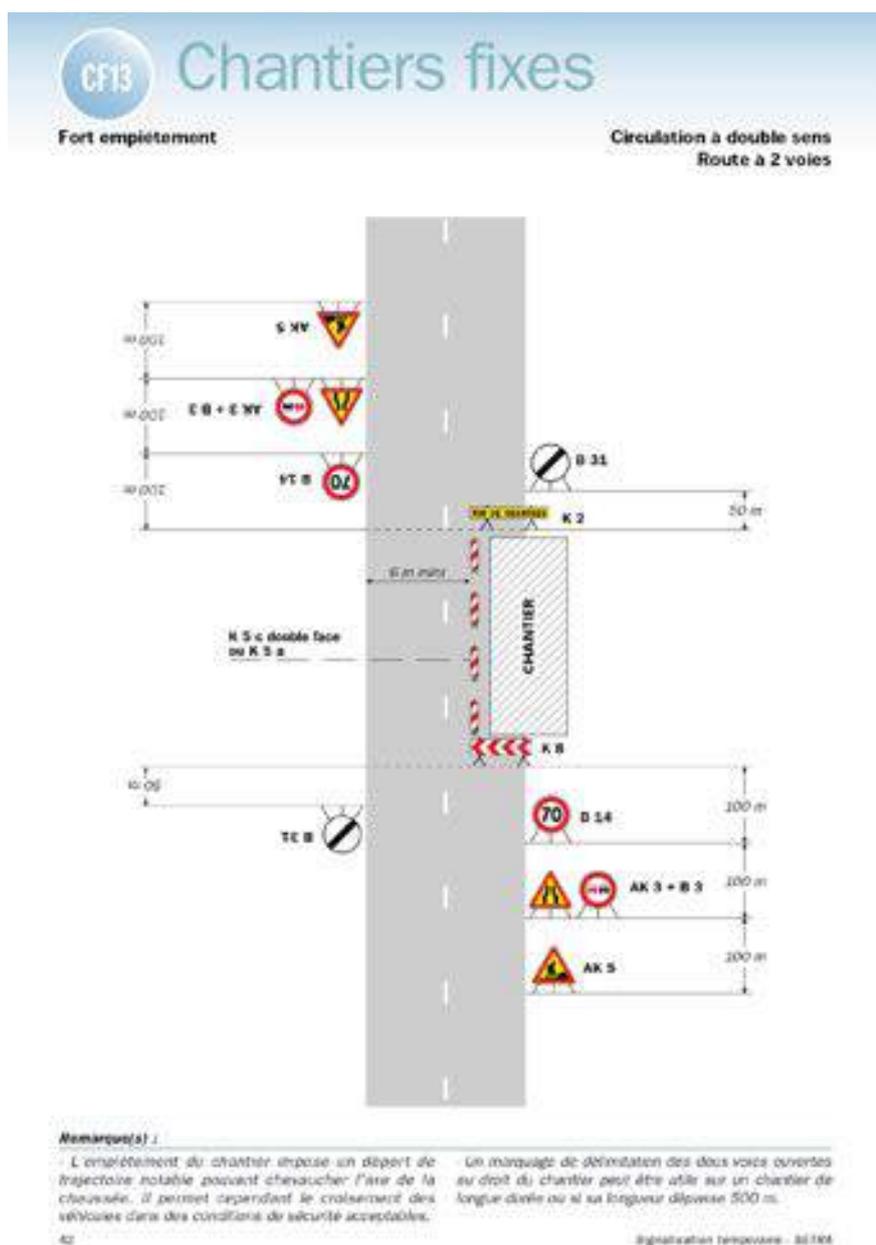
La Commune

## Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

**Réglementation de la circulation sur la RD 65H entre le PR 0+080 et le PR 0+150 et entre le PR 0+250 et le PR 0+290 sur le territoire de la commune de Hières sur Amby, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7878 du 11/09/2017*

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de la communauté de commune des Balcons du Dauphiné (CCBD) en date du 06/09/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à l'accueil temporaire des gens du voyage , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 65H selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 65H sur deux secteurs entre le PR 0+080 et le PR 0+150 et entre le PR 0+250 et le PR 0+290, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 12/09/2017 au 29/09/2017**

**Article 2 :**

La vitesse sera limitée à 50 km/h entre les PR 0+050 et le PR 0+350, hormis les zones limitée à 30 km/h telles que définies à l'article 3.

**Article 3 :**

**Deux alternats de circulation par B15 / C18 avec des ralentisseurs de type coussin Berlinois sont mis en place dans les 2 secteurs définis à l'article 1.**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au niveau de ces alternats ;

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Elle sera fournie, mise en place, et déposée par le pétitionnaire.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par la communauté de commune des Balcons du Dauphiné.

A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 est le : 06 37 40 82 32.

M. Damien FALLAIX

La signalisation temporaire est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

La CCBD en tant que pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune de Hières sur Amby.

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD40B entre le PR 0+700 et le PR 1+100 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7953 du 13/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la permission de voirie 2017-7951 du 13/09/2017 portant sur la création d'un branchement AEP;

**Vu** la demande du SYMIDEAU en date du 06/09/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement AEP réalisés, par le SYMIDEAU pour son compte, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 40B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 40B entre le PR 0+700 et le PR 1+100, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 25/09/2017 au 20/10/2017

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/75/69/22/00.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

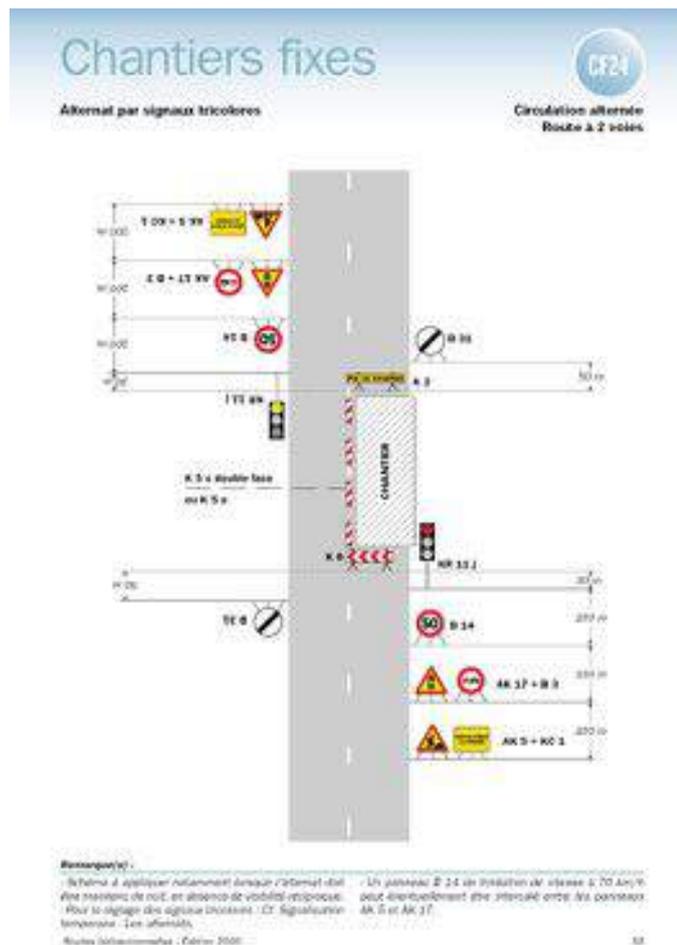
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD140B entre le PR 0+075 et le PR 1+475 sur le territoire de la commune de Courtenay hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8041 du 19 septembre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la permission de voirie 2017-2842 du 12/04/2017 portant sur la pose de réseau et chambre France Télécom;

**Vu** la demande de SARL GFTP en date du 11/09/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de réseau et chambre France Télécom; réalisés, par

SARL GFTP pour le compte d'Orange maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 140B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 140B entre le PR 0+075 et le PR 1+475, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 25/09/2017 au 13/10/2017

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/77/44/74/77.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

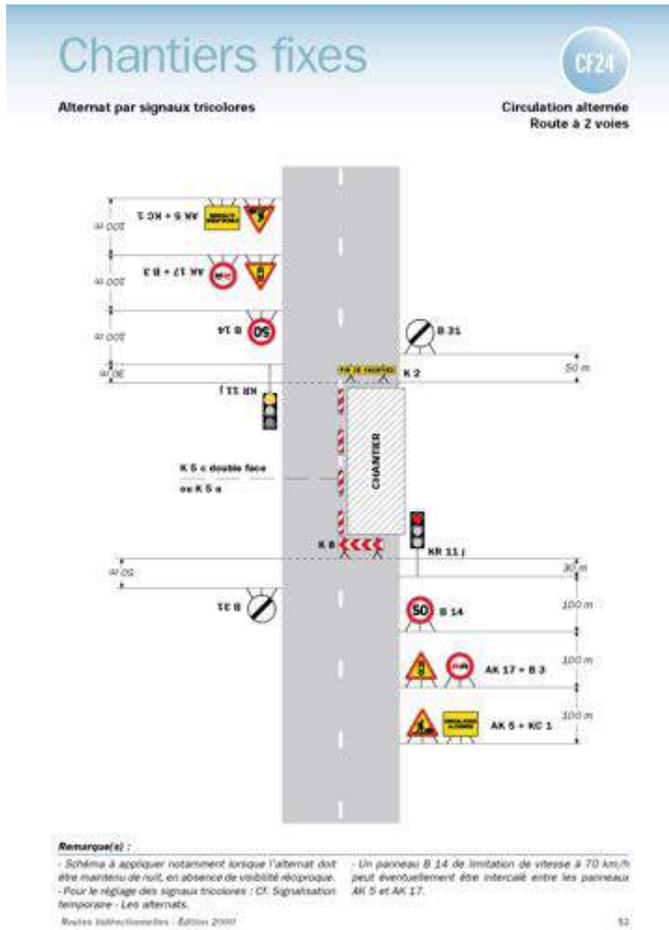
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

### Réglementation de la circulation sur la RD14A entre le PR 0+900 et le PR 1+300 sur le territoire de la commune de Creys-Mepieu hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8043 du 19/09/2017

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'AET 2017-8042 du 18/09/2017 portant sur la réalisation d'une fouille sur réseau existant pour piquage de paires;

**Vu** la demande de Constructel en date du 11/09/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de fouille sur réseau existant pour piquage de paires, réalisés, par Constructel pour le compte d'Orange maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 14A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 14A entre le PR 0+900 et le PR 1+300, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 25/09/2017 au 13/10/2017

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Chaussée rétrécie.

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/73/32/27/74.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

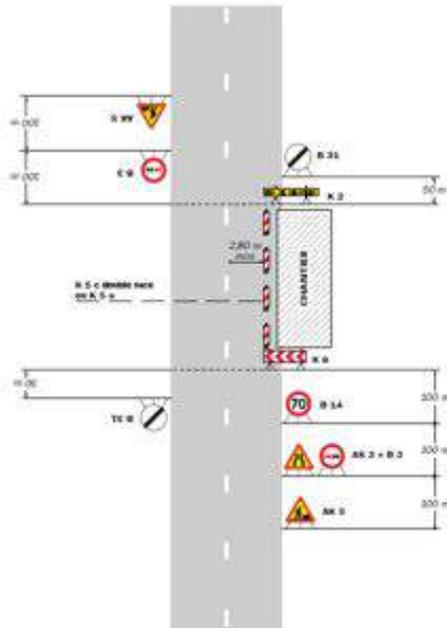
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

# Chantiers fixes

CF12

Léger empilement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
La signalisation de description, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empilement est très faible.

Route nationales - Edition 2005

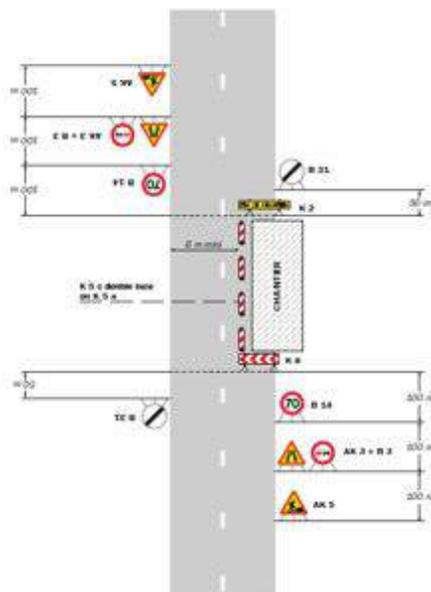
41

# Chantiers fixes

CF13

Fort empilement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
L'empilement de chantier impose un report de trajectoire notable pour éviter l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité améliorées.

Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utilisé sur un chantier de largeur double ou si sa largeur dépasse 500 m.

41

Signalisation temporaire - 2018

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 32+330 et le PR 32+730 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8138 du 21/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'AET 2017-7954 du 20/09/2017 portant sur une reprise de branchement AEP;

**Vu** la demande du SYMIDEAU en date du 05/09/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de reprise de branchement AEP réalisés, par le SYMIDEAU pour son compte, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 entre le PR 32+330 et le PR 32+730, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 25/09/2017 au 20/10/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition

2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/75/69/22/00.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

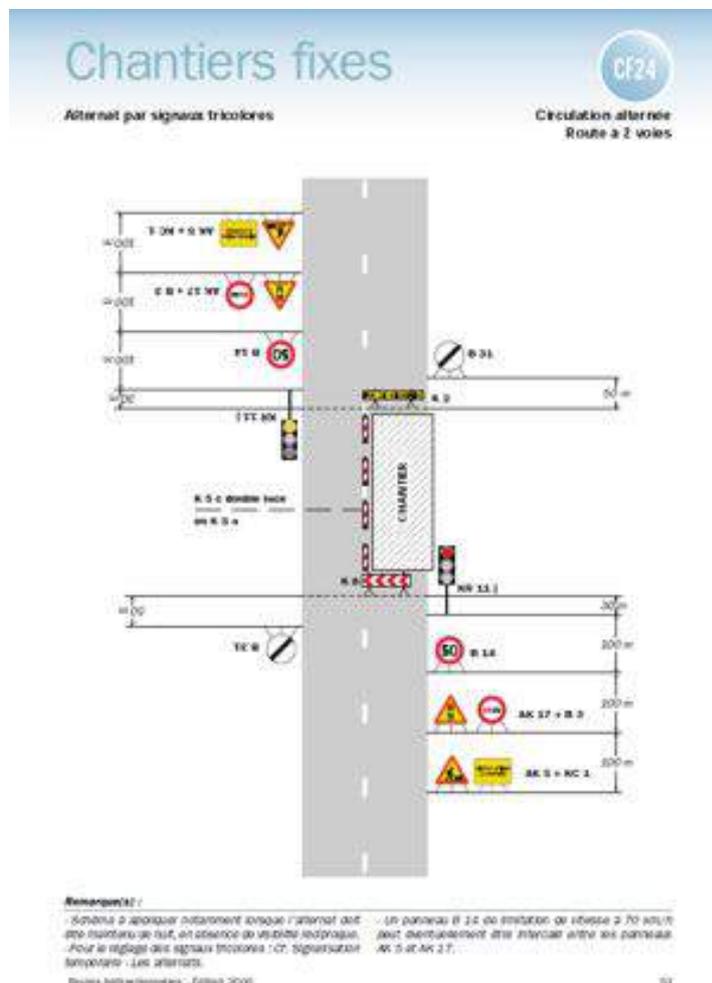
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 52 entre le PR 17+885 et le PR 18+950 et sur la RD 52D entre le PR 0+000 et le PR 0+100 sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8152 du 21/09/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;  
**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,  
**Vu** la permission de voirie 2017-8150 du 20/09/2017 portant sur **le renouvellement du réseau EU** ;  
**Vu** la demande du groupement d'entreprise (PL FAVIER, BERTRAND TP, POLEN) en date du 13/09/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de renouvellement du réseau EU réalisés, par le groupement d'entreprise (PL FAVIER, BERTRAND TP, POLEN') pour le compte du SIEAMP maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 52 et 52D selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 52 entre le PR 17+885 et le PR 18+950, et sur la RD 52D entre le PR 0+000 et le PR 0+100, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16/10/2017 au 22/12/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lorsqu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 07.83.16.52.67.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

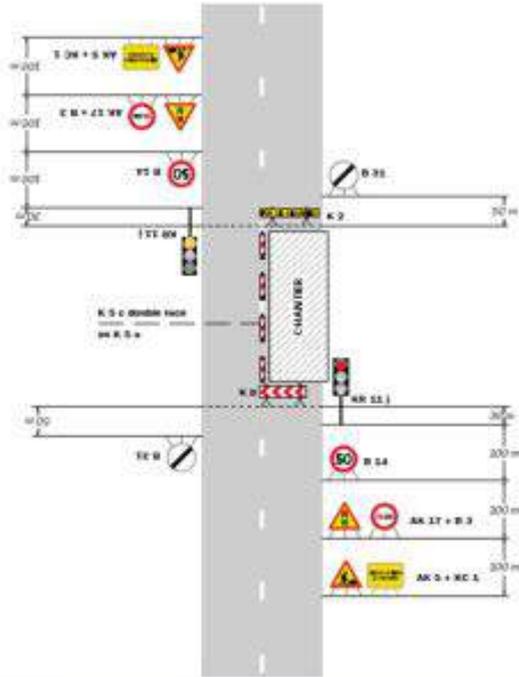
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarques :**

- Lorsque le chantier nécessite l'alternat, un panneau de signalisation de vitesse à 70 km/h doit être placé en amont de l'entrée du chantier.
- Pour le réglage des signaux tricolores, cf. signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau de signalisation de vitesse à 70 km/h doit éventuellement être installé entre les panneaux A 5 et A 17.

Revue 2004/2005 - Edition 2000

13

\*\*

**SERVICE AMENAGEMENT**

**Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation sur la R.D1407 classée à grande circulation entre les P.R0+200 et 2+050 sur le territoire de la commune de Vienne en et hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-5348 du 18/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIENNE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu la circulaire du 11 décembre 2013 relative au calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2014 et janvier 2015, conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;**

**Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1407 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;**

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28 juillet 2016 portant délégation de signature ;

**Vu l'avis réputé favorable de Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires (gestionnaire RDGC), représentant le Préfet en date du 25/08/ 2017**

**Vu** la demande du Conseil Départemental, Territoire de l'Isère Rhodanienne en date du 27/06/2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **de reprise de joint sur l'ouvrage par l'entreprise FREYSSINET France Région Rhône-Alpes Auvergne Route du Caillou BP 50125 69630 Chaponost, reprise des enrobés sur l'ouvrages, par l'entreprise Dumas TP 840 Rue de Saint-Alban, 38200 Vienne et plus au Nord remplacement de 2 panneaux suspendus sur potence réalisés, par l'entreprise Signature centre de Lyon, 2rue Yves Toudic 69200 Vénissieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1407 du PR 0+200 à 2+050 dans le sens décroissant** selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur proposition** du Directeur général des services du Département de l'Isère,

**Sur proposition** du Directeur général des services de la Commune Vienne,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée **sur la R.D. 1407 entre les PR 1+900 à 2+050 en sens croissant et entre les PR 0+200 à 2+050 sens décroissant**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le **02/10 et 20/10/2017 de 21h00 à 6h (pour 3 semaines dans la période hors intempérie).**

La période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Ces jours hors chantier les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

#### **Article 2 :**

La circulation sera interdite dans le sens **PR décroissant Vienne Lyon** à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons **sur la R.D 1407 entre les PR 0+200 à 2+050**

**Pendant la période de fermeture à la circulation de la RD 1407, sens PR décroissant, une déviation sera mise en place, par la RD4 en direction d'Estressin, en continuant en direction de Chasse sur Rhône ou emprunter la VC chemin des Lônes pour rejoindre la RD 1407 au niveau du carrefour Leclerc. Cette section de route, actuellement dans ce sens il n'y a pas de panneaux interdisant la circulation au plus de 3.5t. Dans l'autre sens de circulation on trouve une limitation de tonnage au plus de 3.5t depuis le giratoire de Leclerc.**

Les entreprises réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, **les gestionnaires de voiries concernées les services de secours, les forces de l'ordre devront suivre la déviation (voir DESC)**

**en permanence pendant la période mentionnée à l'article 2.**

**Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les journées, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules.**

**Dans le sens croissant LYON / VIENNE la circulation se fera par neutralisation d'une voie avec un basculement de voie suivant l'avancement des travaux entre le PR 1+900 à 2+050.**

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- **le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002)**
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise au droit du chantier désignée par le Maître d'Ouvrage et la signalisation de déviation et de neutralisation de voie sera assuré par le gestionnaire de la RD 1407. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte PGE joignable 24h/24 au 06.71.99.01.96 , MOE 06.74.83.99.21 , ou 06.74.83.99.86 responsable

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir :

- la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne hors agglomération ;
- la commune de Vienne en agglomération.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge des entreprises.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et affiché par la commune de Vienne

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Vienne,

**Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,**

**Le Responsable des entreprises réalisant des travaux ,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- La Commune de Vienne
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D4 P.R. 9+388 à 9+424 et rd 4b 0+960 à 1+238 sur le territoire de la commune de Reventin Vaugris hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7611 du 01/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de **TSG demeurant 8 allée Bernard Palissy 69780 Mions** en date du **01/09/2017**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier **pendant les travaux d'extension de réseau de gaz pour le compte de GRDF 7 Bd Pacatianus BP 208**

**38200 VIENNE**, *il y a lieu de réglementer la circulation* sur la **RD 4 et RD 4B** selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la

**R.D.4 P.R. 9+388 à 9+424 et R.D. 4b PR : 0+960 à 1+238**

dans les conditions définies ci-après.

**Cette règlementation sera applicable du 01/07/2017 AU 30/09/2017 pour 30 jours dans la période**

#### **Article 1**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur CHAUSSEE

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation
- Léger empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**L'entreprise devra respecter les principes suivants :**

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v)
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

## Article 2

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06.83.89.88.20 Mr Gonnellaz .**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune de Reventin Vaugris

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 51 entre les P.R. 65+369 et 65+500 sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE hors agglomération.**

Arrêté n° 2017-7917 du 13/09/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALAISE SUR SANNE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2163 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Isère Aménagement groupe 38 pour le compte de INSPIRA Agence Isère Rhodanienne – 311, rue des Balmes – 38150 SALAISE SUR SANNE

en date du 08/09/17;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à AMENAGEMENT SITE INDUSTRIEL ET MULTIMODAL, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 51 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur proposition** du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la Commune,

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 51 entre les P.R 65+369 et 65+500 et sur la VC Denis Papin dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 15/09/17 AU 15/09/18

#### **Article 2**

- La vitesse sera limitée à 50 km/h
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- Les usagers circulant sur V.C DENIS PAPIN devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la V.C. ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51, s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- Les usagers circulant sur V.C DENIS PAPIN, voulant se rendre en direction de SALAISE SUR SANNE (RN7) auront l'interdiction de tourner à gauche et devront se rendre à l'Ouest en direction du giratoire RD4/RD51 afin d'effectuer leur ½ tour.

#### **Article 3 :**

- Une signalisation de type B21-1 ainsi qu'une directionnelle provisoire sera posée sur la RD 51 afin d'indiquer le sens d'obligation. Une signalisation d'information concernant cette obligation sera posée en amont sur la VC Denis Papin afin d'en avertir les usagers.
- La totalité de cet aménagement provisoire sera accompagné de bandes de peinture jaune.
- La signalisation temporaire est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier
- Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir :

- la direction territoriale Isère Rhodanienne hors agglomération sur RD ;
- la commune de SALAISE SUR SANNE hors agglomération sur VC.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et affiché par la commune de SALAISE SUR SANNE

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de SALAISE SUR SANNE,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- Les services du Département de l'Isère :  
Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;  
Direction Isère Rhodanienne

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

### **Réglementation de la circulation sur la R.D 41 entre les P.R4+520 et 4+700 dans le sens croissant Vienne Eyzin-Pinet, sur le territoire de commune d'Estrablin hors agglomération (plan de Gémens)**

*Arrêté n° 2017-7925 du 13/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/16 portant délégation de signature ;

**Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune d'Estrablin en l'absence de réponse.**

**Vu la demande de Mr le Maire ou de ces représentants commune de VIENNE lors des réunions de chantier des vendredis**

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant **les travaux de la conduite d'AEP pour le compte de la Ville de Vienne 17,place de l'Hôtel de Ville 38200 Vienne, réalisés par l'entreprise GUILLAUD TP Pré de la Barre 38440 St Jean de Bournay**

a lieu de réglementer la circulation sur la RD 41 du P.R4+520 à PR 4+700 dans le sens décroissant Eyzin-Pinet Vienne depuis le giratoire du Chalet au plan de Gémens (station d'eau potable), voir plan ci-dessous selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.



Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.41 entre les P.R 4+520 et 4+700 dans le sens décroissant Eyzin-Pinet / Vienne , dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 23/10 au 30/11/2017.

#### **Article 2 :**

La circulation sera interdite dans le sens EYZIN-PINET VIENNE à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons **sur la R.D 41 entre les PR 4+520 à 4+700**

**Pendant la période de fermeture à la circulation de la RD 41, sens PR décroissant, une déviation sera mise en place, depuis La rd 41 au PR 7+250 pour partir sur la VC « route d'Aiguebelle », suivre la RD 502 du giratoire du logis neuf au PR8+000 au giratoire de la ZA du Rocher RD 41B, et RD 41B pour rejoindre la RD 41 giratoire du Chalet .**

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, les gestionnaires de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre pourront utiliser la fermeture mais devront ralentir, tous leurs dispositifs lumineux seront en fonction ainsi que leurs avertisseurs sonores.

En cas d'épisode neigeux, l'entreprise Guillaud TP devra tout mettre en œuvre pour rétablir la circulation au plus tôt afin de faciliter les circuits de déneigement de engins du Département.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 des entreprises est le 07.77.82.39.76.**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère Rhodanienne

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'entreprise, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants. La Commune de VIENNE

- La DDT de l'Isère
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La sécurité civile
- Les services du Département de l'Isère :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 4 entre les P.R 6+120 et 6+150 sur le territoire de la commune de Seyssuel hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8030 du 18/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de **constructel en date du 15/09/2017**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **de tirage et raccordement de l'entreprise constructel 259 rue des Chartinières 01120 Dargneux pour le compte D'Orange Maître d'ouvrage**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 4 entre les P.R 6+120 et 6+180, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable DU 25/09/2017 AU 06/10/2017, pour une journée.**

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont)

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- **Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou**

**v) ou soit par panneaux B15 / C18. La longueur maximale du chantier sera d'une longueur de 150m.**

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise CONSTRUCTEL est 06.73.00.06.81**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale ISERE RHODANIENNE

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Seyssuel
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

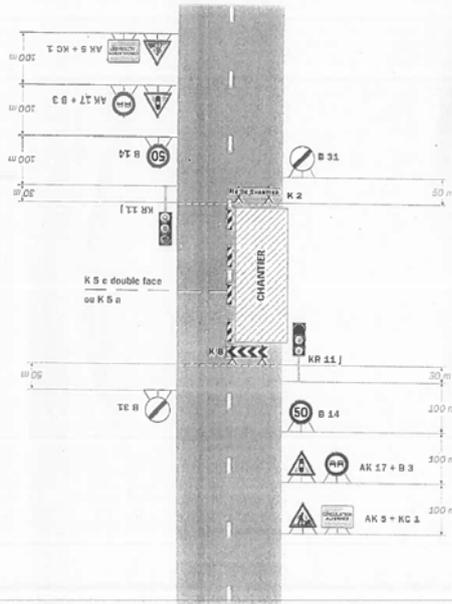
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

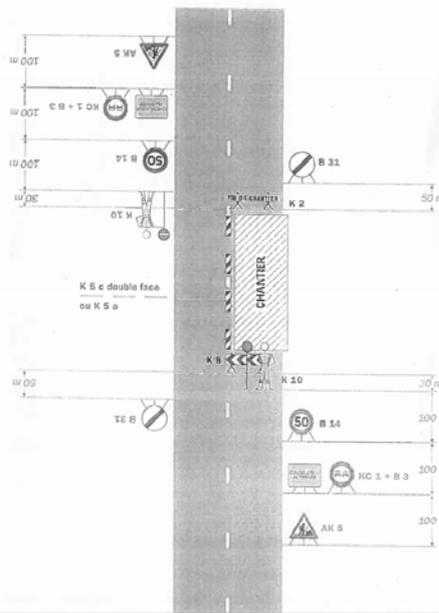
Recherches de l'Institut National de la Sécurité Routière

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 4B entre les P.R 0+670 et 0+830 sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8032 du 18/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de **constructel en date du 15/09/2017**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **de tirage et raccordement de l'entreprise constructel 81 rue René Augé pour le compte D'Orange Maître d'ouvrage**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 4B entre les P.R 0+670 et 0+830, dans les conditions définies ci-après.

**Cette règlementation sera applicable DU 09/10/2017 AU 22/10/2017, pour deux journées.**

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont)

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- **Voir fiche chantier : CF14 circulation à double sens route à 3 voies comprenant le zébra sur la voie centrale .**

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. La longueur maximale du chantier sera d'une longueur de 150m.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise CONSTRUCTEL est 07.87.16.66.52**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale ISERE RHODANIENNE

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

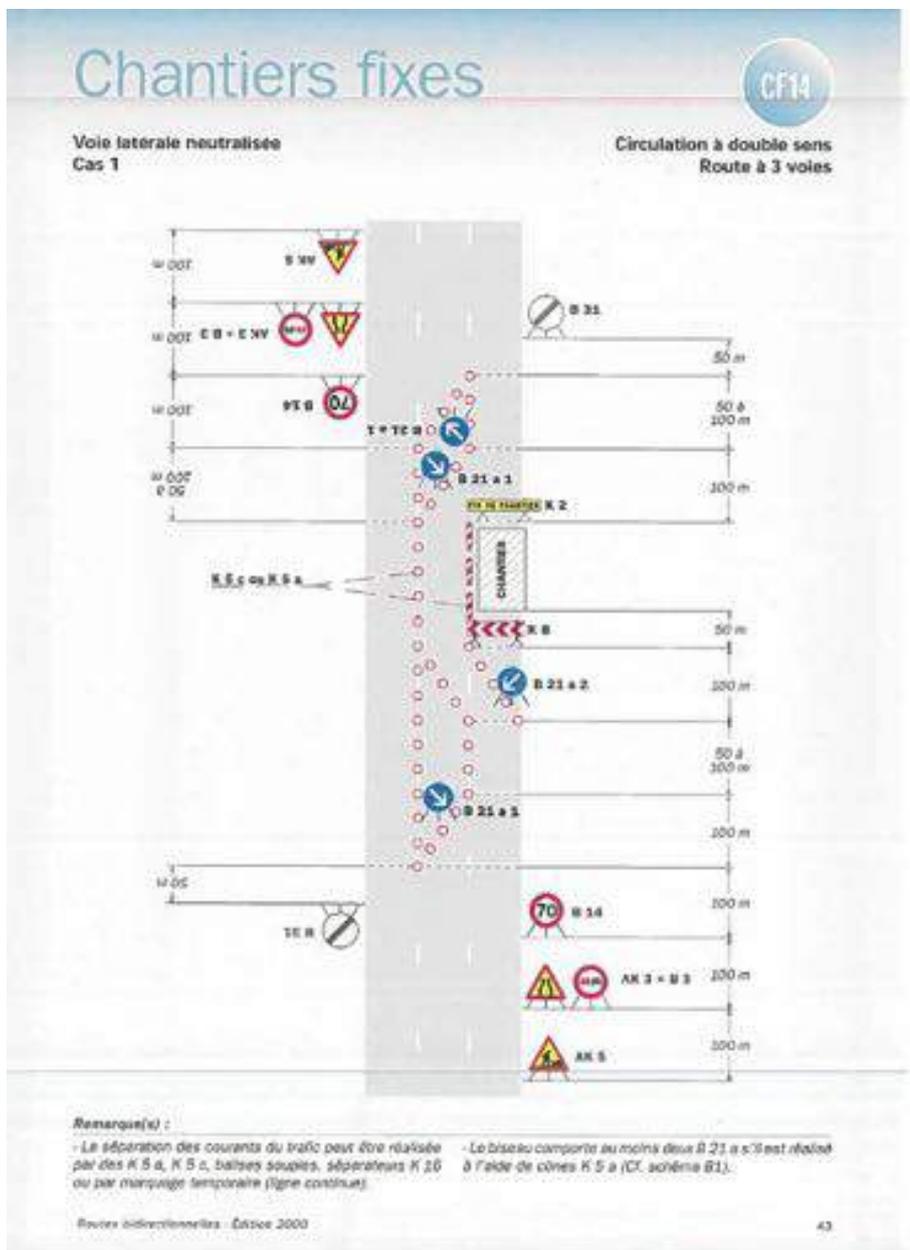
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- .La Commune de .reventin-Vaugris
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 123 entre les P.R 3+950 et 4+050 sur le territoire de la commune de Chuzelles hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8412 du 25/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de **Constructel** en date du **21/09/2017**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **remplacement de d'un poteau télécom par l'entreprise constructel rue des Chartinières 01120 Dargneux pour le compte D'Orange Maître d'ouvrage**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 123 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D123 entre les P.R 3+950 et 4+050, dans les conditions définies ci-après.

**Cette règlementation sera applicable DU 01/10/2017 AU 16/10/2017, pour une journée période.**

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont)

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- **Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. La longueur maximale du chantier sera d'une longueur de 150m.**
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise CONSTRUCTEL est 06.73.00.06.81**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale ISERE RHODANIENNE

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

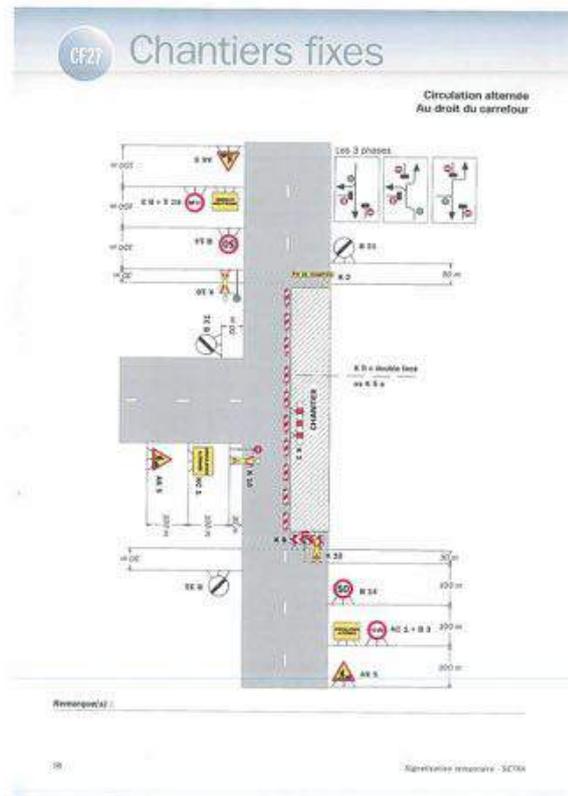
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- .La Commune de Chuzelles .
- Les services du Département de l'Isère :

- Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

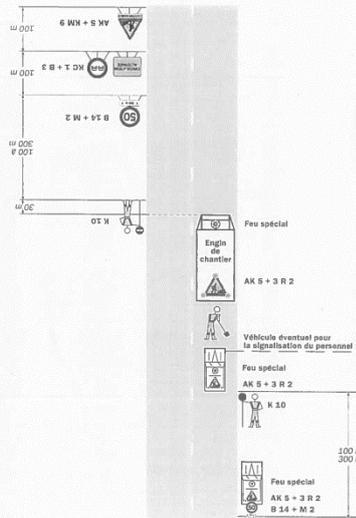
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



# Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :  
 - Ce schéma représente la signalisation d'approche, les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens, soit portée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.  
 - Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.  
 Routes bidirectionnelles - Edition 2000

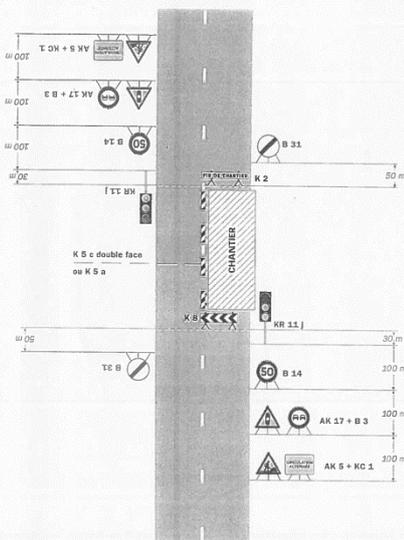
73

# Chantiers fixes

CF24

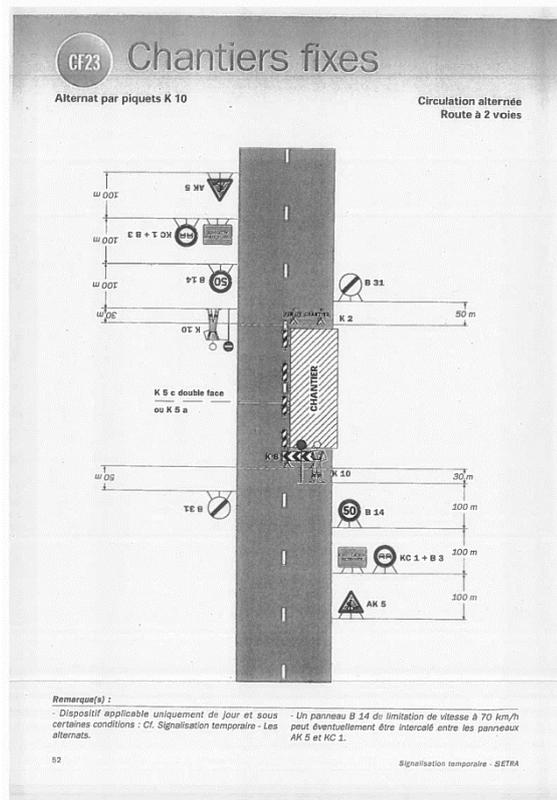
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :  
 - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
 - Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.  
 Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 36 P.R. 4+900 à 5+050 sur le territoire des communes de Chuzelles hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8414 du 25/09/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Suez Eau France Service Ordonnancement-988 chemin pierre drevet – cs 20152 69141 Rillieux la Pape

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation d'une fuite de branchement sur réseau d'AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 36 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.36 P.R 4+950à 5+100 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 25/09/2017 AU 29/09/2017 pour 2 jours dans la période situées sur la RD 36

### Article 1 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur CHAUSSEE

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v)
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

### Article 2 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06.89.95.06.65 Mr Pillez.**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction Territoriale Isère Rhodanienne

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

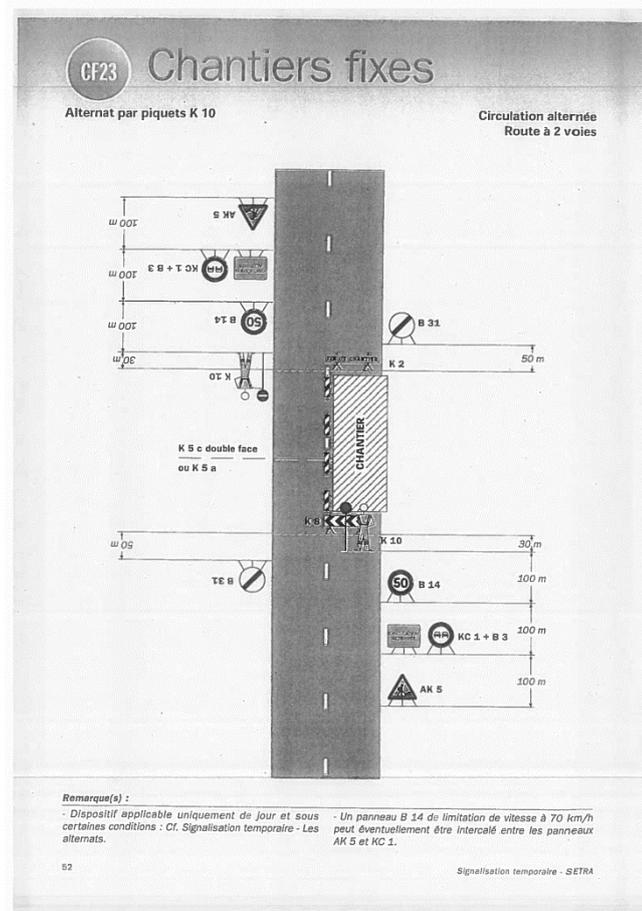
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Les Communes de Chuzelles

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 36 entre les P.R 5+615 sur le territoire de la commune de Chuzelles hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8462 du 26/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de **Constructel** en date du **18/09/2017**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **tirage de câble sur chambre existante par l'entreprise constructel rue des Chartinières 01120 Dargneux pour le compte D'Orange Maître d'ouvrage**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 36 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.36 entre les P.R 5+615 dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable DU 02/10/2017 AU 20/10/2017, pour deux journées dans la période.**

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont)

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- **Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou n)**

**v) ou soit par panneaux B15 / C18. La longueur maximale du chantier sera d'une longueur de 150ml.**

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise CONSTRUCTEL est 06.73.00.06.81**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale ISERE RHODANIENNE

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- .La Commune de Chuzelles .
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

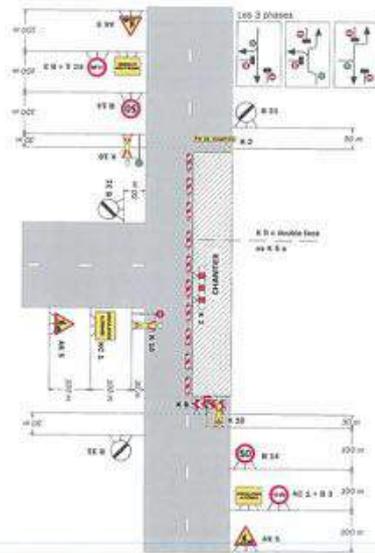
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

CF27

# Chantiers fixes

Circulation alternée  
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

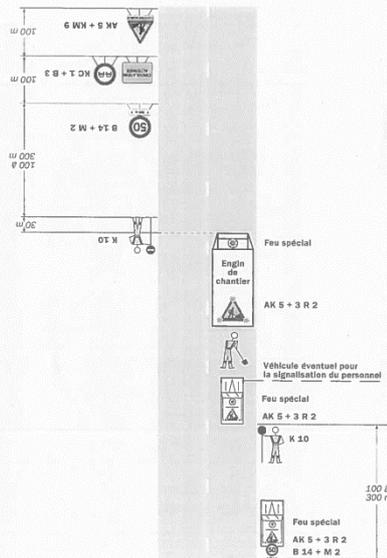
38

Signalisation temporaire - SCTR

# Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.  
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routiers bidirectionnelles - Edition 2000

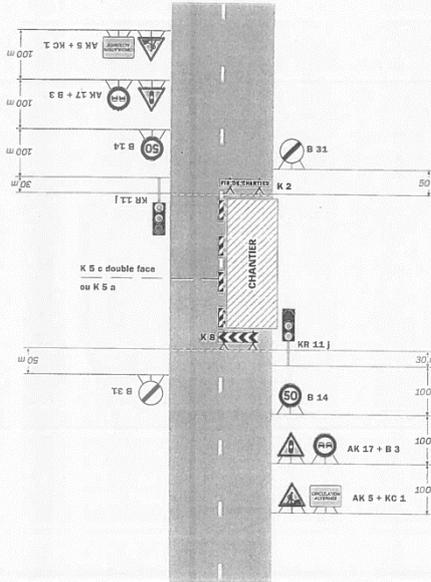
73

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

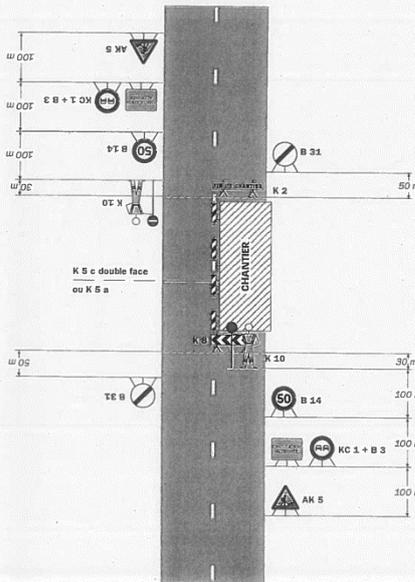
53

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

# DIRECTION TERRITORIALE VERCORS

## SERVICE AMENAGEMENT

### Réglementation de la circulation sur la R.D 215 du P.R. 1+857 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

*Arrêté n° 2017-7678 du 04/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ; R.417-10

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015/2171 du 02/04/15 portant délégation de signature ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur route départementale 215 où subsiste le danger lié à des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le stationnement le long de la RD215 du PR1+857 au PR2+105 sera interdit, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 15/09/2017 au 22/12/2017

#### **Article 2 :**

Pour la réalisation des travaux d'un carrefour giratoire par les entreprises Converso et Eiffage, les voies de circulation seront balisées par des GBA et réduites à 2x 3m50. Le stationnement sera interdit sur les surs- largeur qui seront utilisées comme voies d'accès au chantier.

#### **Article 3 :**

Pendant la période des travaux, la circulation sera temporairement réduite à une voie gérée par feux tricolores.

#### **Article 4 :**

Une signalisation sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

**Article 5. :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Villard de Lans. Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 44+000 et 44+060 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7938 du 12/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de l'entreprise BIAELEC en date du 12 /09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'enfouissement de réseau électrique ) réalisés, par l'entreprise Biaelec pour le compte de Enedis Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.106 entre les P.R 44+000 et 44+060, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable du 12/09/2017 au 15/09/2017**

### **Article 2 :**

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie par GBA plastiques
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et jours férié et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Villard de Lans ..
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Vercors  
délégation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R. 47+500 et 47+540 sur les territoires des communes Engins.

Arrêté n° 2017- 7939 du 09/08/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 02/04/15 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de l'entreprise Hydrokarst en date du 11/08/ 2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de sécurisation du mur de soutènement réalisés par l'entreprise Hydrokarst pour le compte du Département, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

### **Article 1**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 531 entre les P.R 47+500 et 47+540 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 21/08/2017 à 9h00 au 22/09/2017 à 17h00.

### **Article 2. :**

La circulation se fera sous alternat par feux dans les 2 sens de circulation du lundi 21/08/2017 à 9h00 au vendredi 15 /09/2017 à 17h00..

L'arrêt et le stationnement sera considéré comme gênant au droit du chantier au sens de l'article R415-10 du code de la route.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre, conserveront le droit de pénétrer dans la section du chantier.

### **Article 3. :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière de l'entreprise Hydrokarst et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les nuits, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules, et sera, si besoin, alternée par un type d'alternat adapté à la configuration des lieux et au trafic selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département entre les PR 42+900 et 43+600 sur la piste du Val Furon.

**Article 4. :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**article 5. :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

- Les Communes de Lans en Vercors, Engins, ST Nizier du Moucherotte.. ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction(s) territoriale(s) du CD38 concernée(s) du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R.38+250 et 38+300 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7945 du 13/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015/2171 du 02/04/15 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de La Mairie de Lans en Vercors en date du 13 /09/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à la pose d'un Abri Bus , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 531 entre les P.R38+250 et 38+300, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable du 18/09/2017 au 22/09/2017**

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Lans en Vercors..
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de sécurisation des falaises réalisés par l'entreprise Hydrokarst pour le compte du Département, maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1:**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-7320.

#### **Article 2. :**

La circulation est temporairement règlementée sur la R.D. 531 entre les P.R 41+700 et 43+640 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 septembre 2017 au 29 septembre 2017.

#### **Article 3. :**

Du lundi 18 septembre 2017 au 20 septembre 2017, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 41+700 et 43+640, les jours ouvrés de 9h00 à 17h00.

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, une déviation est mise en place par la R.D. 106 via Saint-Nizier-du-Moucherotte.

Les véhicules bénéficiant d'une autorisation délivrée par la commune d'Engins et sous contrôle des agents du Département, peuvent emprunter l'itinéraire de déviation via la VC5 (piste des Ayettes) sur la commune. La vitesse est limitée à 30km/h par arrêté municipal d'Engins n°2017/38.

Entre 12h15 et 12h45, ces ayant-droits peuvent emprunter la déviation mise en place sur la piste forestière du Val Furon. La vitesse est limitée à 30km/h par arrêté municipal de Lans-en-Vercors 26/2017.

Du lundi 18 septembre 2017 au mercredi 20 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement demeurent interdits 24H/24.

Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les nuits, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules, et sera, si besoin, alternée par un type d'alternat adapté à la configuration des lieux et au trafic selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaires de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre, la DDT et l'AFB conservent le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

#### **Article 4. :**

Du jeudi 21 septembre 2017 au vendredi 29 septembre 2017, la circulation est alternée dans les 2 sens de circulation, à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 41+700 et 43+640, en permanence pendant la période mentionnée. La signalisation temporaire de l'alternat est mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

Durant cette période, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

**Article 5. :**

Pendant toute la durée du chantier, la signalisation temporaire est à la charge financière et sous la responsabilité du maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée par le maître d'ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation sont assurées par le maître d'ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge de l'entreprise réalisant les travaux, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les nuits, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules, et sera, si besoin, alternée par un type d'alternat adapté à la configuration des lieux et au trafic selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département entre les PR 42+900 et 43+600 sur la piste du Val Furon.

**Article 6. :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 7. :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;
- Les Communes de Lans-en-Vercors, Engins, Saint-Nizier-du-Moucherotte ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D 106 M entre les P.R. 0+400 et 0+450 sur le territoire de la commune de Méaudre hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8473 du 26/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-8473 du 26/09/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie du **26 /09/2017** portant sur l'exploitation forestière ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du Vercors ;

**Vu** la demande de ONF en date du 25/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de débardages réalisés, par l'entreprise Perrault pour le compte de ONF Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD106 m selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à l'exploitation des bois , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 M selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 106 M entre les PR 0+400 et 0+500, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 27/09/2017 au 27/09/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussé

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement.

- Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le **06/10/01/31/14**.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Meaudre
  - Les services du Département de l'Isère :
    - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
    - Direction territoriale du CD38 concernée de Méaudre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES

## SERVICE AMENAGEMENT

**Réglementation de la circulation sur la R.D 227 entre les P.R. 3+000 et 7+140 sur le territoire de la commune de Châtel en Trièves hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7786 du 06/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande du Département de l'Isère, Territoire Trièves, en date du 04 Septembre 2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création de caniveaux circulables réalisés, par l'entreprise Eiffage pour le compte du Département de l'Isère Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 227 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 227 entre les P.R 3+000 et 7+140 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 07/09/2017 au 22/09/2017

#### **Article 2**

Ce modèle est à utiliser dès qu'il y a mise en place d'une déviation. il peut s'appliquer pour toute entreprise (y compris pour des travaux dont le CG est Maître d'ouvrage ou pour une coupure de route entraînant déviation lié à un danger).

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 3+000 et 7+140 (PR correspondant à la section de route déviée),ou en permanence pendant la période mentionnée à l'article 2.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 228 et la R.D. 526 décrire le (les) itinéraire(s) précis de déviation et bien détailler si la déviation est catégorielle ou non (tonnage, dimensions )

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées(l'emprise de la route barrée pouvant empiéter sur une voie autre qu'une RD), les

services de secours, les forces de l'ordre et si besoin indiquer les autres ayants droits conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Selon la configuration du chantier : Les services de secours et les forces de l'ordre ou n'auront pas la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée.

### **Article 3**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

Si l'arrêté est lié à des travaux :

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/80/34/85/00 à indiquer impérativement, ce numéro est à reporter dans la F.I.T du S.A.G.T

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

Si le CG prend à sa charge la signalisation de la déviation : La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Châtel en Trièves ;
- La Commune de Saint Jean d'Hérans
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

---

## Réglementation de la circulation sur la R.D216, entre les P.R 12+700 et 17+900 sur le territoire des communes de Tréminis et de Saint Baudille et Pipet hors agglomération.

*Arrêté n° 2017-7793 du 06/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature,

**Vu** la charte signée le 06/09/2017

**Vu** la demande de Monsieur Baldasso en date du 01 Septembre 2017,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tréminis en date du 06 Septembre 2017,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Baudille et Pipet en date du 01 Septembre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 216 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D 216 entre les P.R 12+700 et 17+900 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 08 Septembre 2017 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### Article 2

La route départementale sera fermée à la circulation publique durant cette journée **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côtés du col de Mens, au P.R 12+700, pont dit « du col de Mens » côté Tréminis, et au P.R 17+900, pont du parking des Marceaux côté Saint Baudille et Pipet.

Il devra être utilisé de la **rubalise** pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la RD 216 sur la section utilisées pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

### **Article 3**

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

### **Article 4**

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

### **Article 5**

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les aura trouvés.

### **Article 6**

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- Côté Tréminis :
  - à l'intersection de la RD 216 et de la VC 34, au P.R 12+000
- Côté Saint Baudille et Pipet :
  - à l'intersection de la RD 216 et de la RD 66, au P.R 21+783
  - à l'intersection de la RD 216 et de la RD 216B, au P.R 19+270

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « **Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum** ».

### **Article 7**

La signalisation, à la charge du demandeur, sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle des services du Conseil départemental et de la gendarmerie, par le demandeur.

### **Article 8. :**

L'attributaire veillera à la sécurisation de l'ensemble du site et à l'absence de piétons sur l'itinéraire.

En cas de non-respect de ces règles et si la présence de public est constatée, l'arrêté sera suspendu et la poursuite des essais annulée.

### **Article 9. :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- Les Communes de Tréminis et St Baudille et Pipet
- Poste de Commandement Itinisére (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## Réglementation de la circulation sur la R.D 8A, entre les P.R. 16+000 et 19+500 sur le territoire de la commune de Saint Michel Les Portes hors agglomération

Arrêté n° 2017-7848 du 07/09/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature,

**Vu** la charte signée le 20/03/2017

**Vu** la demande de Rallye Test Trièves Matheysine en date du 05 Septembre 2017,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Gresse en Vercors en date du 6 Septembre 2017,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Michel Les Portes en date du 6 Septembre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 8A entre les P.R 16+000 et 19+500 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 08 Septembre 2017 de 9h00 à 12h00.

#### Article 2 :

La route départementale sera fermée à la circulation publique durant cette journée **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place, au PR 16+000, juste après le pont des Pellas, et une autre au PR 19+500, situé juste avant l'entrée ouest de la commune de Saint Michel Les Portes.

Il devra être utilisé de la **rubalise** pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la RD 8A sur la section utilisées pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

**Article 3 :**

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

**Article 4 :**

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

**Article 5 :**

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les aura trouvés.

**Article 6 :**

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- Côté Gresse en Vercors :
  - Sur la RD 8A à la sortie de Gresse en Vercors
  - Sur la RD 8A à la sortie sud du hameau de « La Bâtie », commune de Gresse en Vercors, au PR 14+500
- Côté Saint Michel les Portes :
  - à l'intersection de la RD 8A (PR 20+175) et de la RD 247, juste à l'entrée du pont
  - sur la RD 8A (PR 19+710) à la sortie de Saint Michel Les Portes, côté ouest

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « **Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum** ».

**Article 7 :**

La signalisation, à la charge du demandeur, sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle des services du Conseil départemental et de la gendarmerie, par le demandeur.

**Article 8. :**

L'attributaire veillera à la sécurisation de l'ensemble du site et à l'absence de piétons sur l'itinéraire.

En cas de non-respect de ces règles et si la présence de public est constatée, l'arrêté sera suspendu et la poursuite des essais annulée.

**Article 9. :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Gresse en Vercors et St Michel Les Portes
  - Poste de Commandement Itinisière (PCI) ;

Conformément [aux dispositions de la loi](#) 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 252b entre les P.R. 1+330 et 1+450 sur le territoire de la commune de Monestier du Percy hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7866 du 07/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie **2017-7850** du **07/09/2017** portant sur **le remplacement d'une canalisation d'eau** ;

**Vu** la demande de Trièves Travaux en date du 04/09/2017 ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement de conduite d'eau réalisés, par l'entreprise Trièves Travaux pour le compte de la Commune de Monestier du Percy Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 252b selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 252b entre les P.R 1+330 et 1+450 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 11/09/2017 au 15/09/2017

#### **Article 2 :**

Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du

chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté. (annexer la (ou les) fiche(s) correspondant au(x) mode(s) d'exploitation du chantier déterminé(s) à l'article précédent ou vis à vis du danger) (cf « Logigrammes d'aide au choix du schéma de signalisation temporaire » pour le choix des fiches)

Si l'arrêté est lié à des travaux :

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/78/30/69/33 à indiquer impérativement, ce numéro est à reporter dans la F.I.T du S.A.G.T

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Monestier du Percy





## **Réglementation de la circulation sur la R.D 34a entre les P.R. 3+370 et 5+200 sur le territoire de la commune de Lavars hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-7975 du 15/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de l'entreprise EUROVIA ECF ET RETRAITEMENT,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise EUROVIA ECF ET RETRAITEMENT pour le compte du Département de l'Isère Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 34a selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 34a entre les P.R 3+370 et 5+200 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18 /09/2017 au 20/09/2017 de 8h00 à 17h00.

#### **Article 2 :**

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 3+370 et 5+200 pendant les jours de chantier de 8h00 à 17h00.

Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les nuits, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules, et sera, si besoin, alternée par un type d'alternat adapté à la configuration des lieux et au trafic selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 34 et la RD 526 via Mens.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, et les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

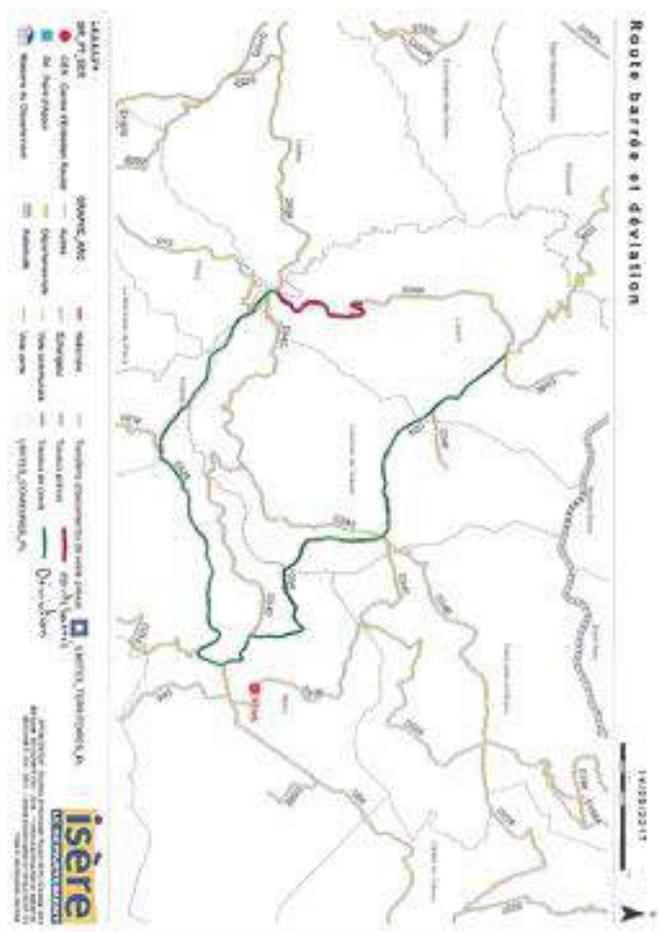
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Lavars ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 254 entre les P.R. 1+200 et 3+100 sur le territoire de la commune de Mens hors agglomération.

Arrêté n° 2017-7976 du 15/09/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de l'entreprise EUROVIA ECF ET RETRAITEMENT,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise EUROVIA ECF ET RETRAITEMENT pour le compte du Département de l'Isère Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 254 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 254 entre les P.R 1+200 et 3+100 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 20/09/2017 au 26/09/2017 de 8h00 à 17h00 hors week-end.

### **Article 2 :**

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 1+200 et 3+100 hors week-end.

Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les nuits, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules, et sera, si besoin, alternée par un type d'alternat adapté à la configuration des lieux et au trafic selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 66 et la RD 526 via Mens.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, et les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

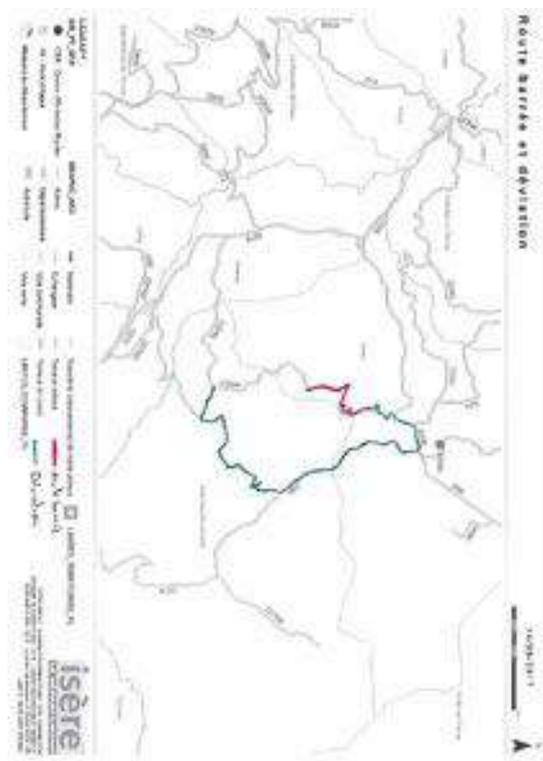
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Mens ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 110 entre les P.R. 4+500 et 4+800 et sur la R.D 110B entre les P.R. 1+900 et 2+000 sur le territoire de la commune de Sinard hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8047 du 20/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Sinard Animation en date du 04 Septembre 2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des sportifs concourants sur l'épreuve « Courir à Sinard », il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 110 et 110B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 110 entre les P.R 4+500 et 4+800 et sur la R.D. 110B entre les P.R 1+900 et 2+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable le 07 Octobre 2017.

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation retenu est :

L'alternat de circulation par gestion manuelle.

Une réduction mesurée de la chaussée peut être considérée comme une alternative à l'alternat lorsque l'accotement le permet.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre par l'organisateur conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.
- Dès lors que l'empiètement du passage réservé aux coureurs induit une largeur de chaussée inférieure à 4.5 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alternée réglée manuellement par piquets K10.
- La vitesse sera limitée à 50 Km/h et les dépassements interdits.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge financière et sous la responsabilité de l'organisateur pendant toute la durée de l'évènement sportif.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les personnes désignées par l'organisateur. Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par les personnes désignées par l'organisateur.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

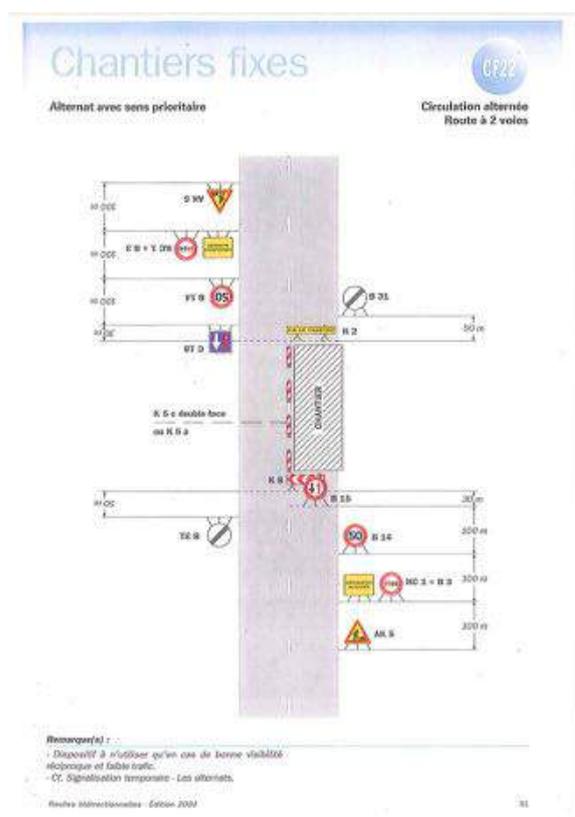
L'organisateur de la manifestation,,

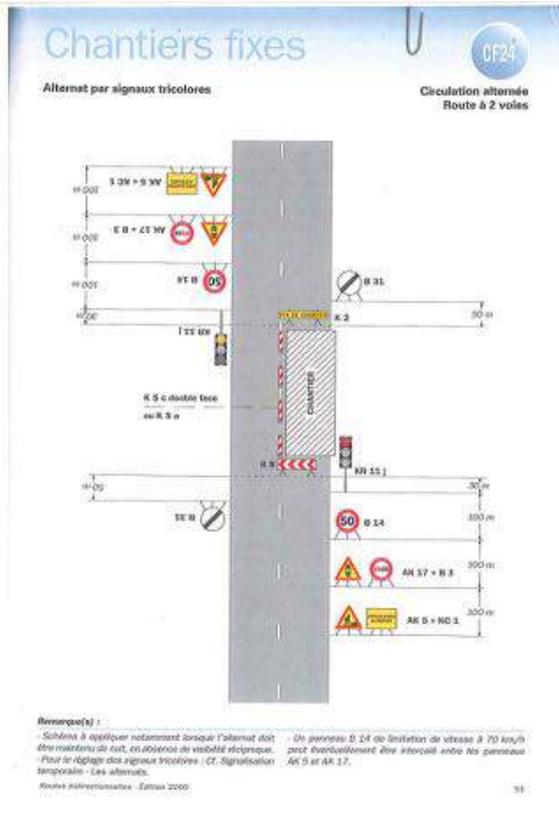
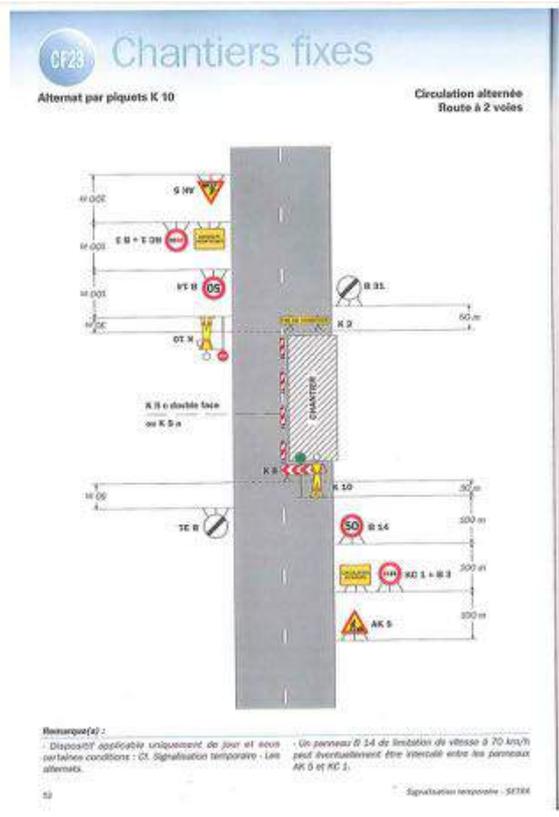
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Sinard
- Le Service Départemental d'Incendie et de Sécurité de l'Isère
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 526 entre les P.R. 0+000 et 0+765 sur le territoire de la commune de Clelles hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8174 du 22/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Monsieur Macioszczyk pour le compte de la société Citeos EEE AD en date du 31 Août 2017 ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement des lanternes réalisés, par l'entreprise Citeos pour le compte de la commune de Clelles Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 526 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 526 entre les P.R 0+000 et 0+765 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 26/09/2017 au 29/09/2017

#### **Article 2 :**

Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation

devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/83/69/52/91 .La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Clelles Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

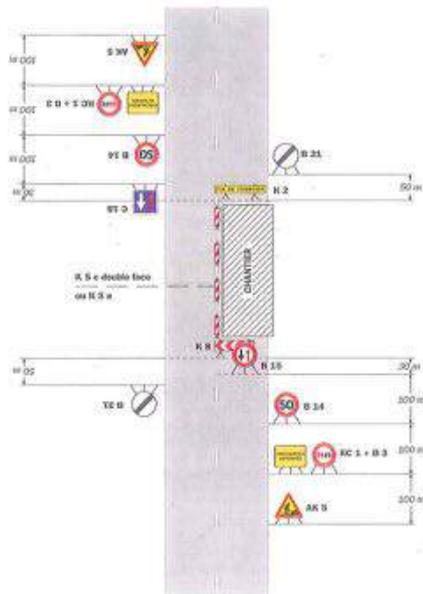
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sons prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à utiliser qu'en cas de bonne visibilité.
- Nécessaire et fiable trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Route départementale - Edition 2009

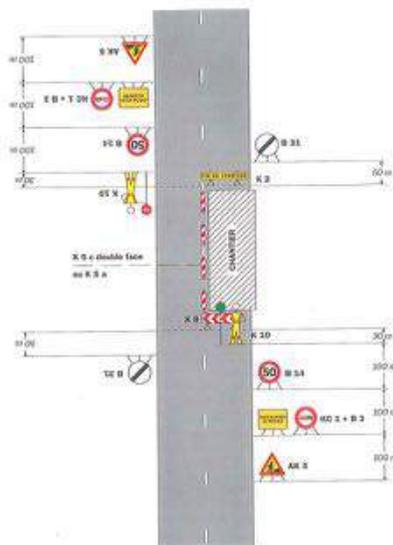
11

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 24 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être installé entre les panneaux AK 5 et AC 2.

12

Signalisation temporaire - 2019

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 227 entre les P.R. 3+000 et 7+140 sur le territoire de la commune de Châtel en Trièves hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8219 du 22 septembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande du Département de l'Isère, Territoire Trièves, en date du 21 Septembre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de mise en place d'enrobé sur des cunettes réalisés, par l'entreprise Eiffage pour le compte du Département de l'Isère Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 227 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 227 entre les P.R 3+000 et 7+140 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 26/09/2017 au 28/09/2017 de 7h00 à 18h00.

#### **Article 2 :**

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 3+000 et 7+140 en permanence pendant la période mentionnée à l'article 1.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 228 et la R.D. 526.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le Département de l'Isère, service aménagement C.E.R de Mens.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/80/34/85/00

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Châtel en Trièves ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



# DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

## SERVICE AMENAGEMENT

### Réglementation de la circulation sur la R.D 40 entre les P.R.8+500 et 8+900 sur le territoire de la commune de AOSTE hors agglomération.

*Arrêté n° 2017-7960 du 14/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-762 du 29/09/2016 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Monsieur Yves SAPIN, Président de l'association « Alphonse Belmont » en date du 05/09/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié aux « vide grenier » organisé par l'association « Alphonse Belmont », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 40, selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 40 entre les P.R 8+500 et 8+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 17/09/2017.

#### **Article 2 :**

L'association « Alphonse Belmont » devra faire respecter les principes suivants :

- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité de L'Association « Alphonse Belmont » pendant toute la durée de l'exposition.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone 24h/24 de l'Association est le 06.18.07.83.55.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vals du Dauphiné.

**Article 4:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie,

Le Responsable de l'Association « Alphonse Belmont »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La(Les) Commune(s) de AOSTE
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction(s) territoriale(s) du CD38 concernée(s) des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 143 entre les P.R. 16+950 et 16+1070 sur le territoire de la commune de DOLOMIEU hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8009 du 18/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie **2017-5907** du **06/07/2017** portant sur **travaux de remplacement de 2 poteaux téléphoniques pour le compte d'Orange** ;

**Vu** la demande de Elodie MIEGE de l'entreprise GATEL en date du 01/09/2017,

**Vu** l'arrêté n° 2017-5909 du 07/07/2017 portant sur réglementation de circulation ;  
;**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement de 2 poteaux du réseau de télécommunication et de câbles aérien réalisés, par l'entreprise SAS GATEL pour le compte de ORANGE

Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 143 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté proroge l'arrêté 2017-5909 du 07/07/2017 portant sur réglementation de la circulation pour ces travaux pour le compte d'ORANGE.

#### **Article 2 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 143 entre les P.R 16+950 et 16+1070, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 2 jours du 15/09/2017 au 29/09/2017.

#### **Article 3 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/08/88/13/52 .

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Dolomieu Les services du Département de l'Isère :
  - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 1006 classée à grande circulation entre les P.R. 28+560 et 30+0 sur le territoire de la commune de CESSIEU hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8040 du 18/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie **2017-3846** du **16/05/2017** portant sur **création de voie mode doux** ;

**Vu** la demande de FOURNIER TP en date du 18/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création de voie mode doux, pose de barrières de sécurité réalisés, par l'entreprise FOURNIER TP pour le compte de la Communauté de communes Vals du Dauphiné Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1006 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté proroge l'arrêté 2016-3847 du 16/05/2017 portant sur réglementation de la circulation.

#### **Article 2 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1006 entre les P.R 28+560 et 30+0, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18/09/2017 au 03/11/2017.

#### **Article 3 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiétement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 4 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/81/39/21/79.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Cessieu, Les services du Département de l'Isère :
  - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 1006 classée à grande circulation entre les P.R. 25+031 et 25+938 sur le territoire de la commune de CESSIEU hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8172 du 21/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie **N° 2017-8153 du 20/09/2017** portant sur **travaux de requalification des réseaux d'assainissement hors agglomération** ;

**Vu** la demande de SAS GONIN pour le compte de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné en date du 15/09/2017,

**Vu** l'arrêté n° 2017-2284 du 22/03/2017 portant sur permission de voirie en agglomération de Coiranne et Vachère commune de Cessieu ; ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de conduites pour les réseaux d'assainissement réalisés, par l'entreprise SAS GONIN pour le compte de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1006 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D.1006 entre les P.R 25+031 et 25+938, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable suivant l'avancement du chantier et des conditions météo du 02/10/2017 au 22/12/2017.

## **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- **Selon les prescriptions du Maître d'œuvre, les mesures d'exploitation sont :**
- Longueur de l'alternat limité à 200 m maximum
- Prévoir feux à décompte de temps, maximum 2 minutes
- Interdiction de réaliser 2 alternats dans la même agglomération (possibilité d'un alternat à Coiranne et un à Vachère)
- Présence d'un feu clignotant s'il reste des engins ou des matériaux le soir en accotement, balisage des tranchées à surveiller, et balayage de la chaussée.

## **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/80/35/81/84 .

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise GONIN réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Cessieu Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 17 E entre les P.R. 1+510 et 1+555 sur le territoire de la commune de Montagnieu hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8380 du 28/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

**Vu l'arrêté portant permission de voirie 2017-8377 du 25/09/2017 portant sur AET pour travaux de réparation de conduite AEP au N° 153 route du Village ;**

**Vu la demande du SMEAHB en date du 21/09/2017,**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation de fuite sur le branchement AEP du N° 153 route du Village réalisés, par le syndicat des eaux SMEAHB Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17 E selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 17 E entre les P.R 1+510 et 1+555, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable du 26/09/2017 au 29/09/2017.**

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le Syndicat des Eaux devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06.80.03.30.79.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Montagnieu Les services du Département de l'Isère :
  - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 1006 classée à grande circulation entre les P.R. 35+740 et 36+028 sur le territoire de la commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8474 du 26/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Constructel référencée **BOU700675** en date du 30/08/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement de 750 m de câble souterrain France Télécom réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de ORANGE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1006 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1006 entre les P.R 35+740 et 36+028, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 26/09/2017 au 06/10/2017 suivant l'avancement du chantier.

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise Constructel désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 07/89/60/82/80 .

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Didier de La Tour Les services du Département de l'Isère
  - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D 59 A (dans ce cas il faudra impérativement l'avis de la D.D.T. pour le Préfet) entre les P.R. 5+395 et 5+500 sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR DE CESSIEU hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8619 du 29/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie **2017- 8616** du **28/09/2017** portant sur **travaux de pose de glissières de sécurité et garde-corps sur l'ouvrage de l'AREA** ;

**Vu** la demande de AXIMUM VALENCE en date du 26/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de glissières de sécurité en métal, bois, mixte et garde-corps réalisés, par l'entreprise AXIMUM VALENCE pour le compte de AREA Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 59 A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 59 A entre les P.R 5+395 et 5+500, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 05/10/2017 au 03/11/2017 suivant l'avancement du chantier.**

**Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée

○ Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/61/66/31/20 .

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Victor de Cessieu Les services du Département de l'Isère :
  - Directions territoriales du Cd38 concernées des Vals du Dauphiné et de Porte des Alpes.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 142 E entre les P.R.2+400 et 2+800 sur le territoire de la commune de LES ABRETS en DAUPHINE hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017- 8629 du 29/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-762 du 29/09/2016 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de l'entreprise Spie en date du 13 septembre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'enfouissement de réseaux électrique réalisés, par l'entreprise Spie pour le compte de Enédis, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 142 E selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 142 E entre les P.R.0+380 et 0+600, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 22/06/2017 à 14h00 au 05/06/2017 inclus.

## **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04.76.31.60.22. (Mr. RAVIER)

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'entreprise.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La(Les) Commune(s) de . LES ABRETS en DAUPHINE ;
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinère (PCI) ;
  - Direction(s) territoriale(s) du CD38 concernée(s) des Vals du Dauphiné.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

# **DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS CHARTREUSE**

## **SERVICE AMENAGEMENT**

### **Réglementation de la circulation sur la RD 1076 du PR 0+970 au PR 3+336, située sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-7543 du 01/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 28 août 2017 de l'Association Isère contre le Cancer, demeurant, 2 Allée des Métallières, 38240 Meylan.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le site, pendant la manifestation, « Baptême en Voitures de Prestiges et Belles Sportives », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1076 selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1076 du PR 0+970 au PR 3+336 dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable le 1er octobre 2017 de 7h30 à 19h00, comme précisée dans la demande.**

l'Association Isère contre le Cancer, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au site.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite le 1er octobre 2017 de de 7h30 à 19h00, une déviation sera mise en place via la RD1075, la RD 520 et la RD 12 par l'organisateur ou son prestataire.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du site :

Le stationnement sera interdit sur le giratoire RD12 X RD1076 « Le Parvis », sur le giratoire RD1075 X RD520 X RD 1076, « L'Agnelas ».

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de fermeture de la route ( verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'organisateur de la manifestation ou son prestataire.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'organisateur de la manifestation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire de Voiron

## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Voiron , le PC Itinisère, pour information,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 218 au PR 5+500 sur le territoire de la Commune de Montaud hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-7683 du 4/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires )

**Vu la demande en date du 22 août 2017, par laquelle l'Entreprise Constructel**

**Télécommunications, demeurant, 81 Rue René Auge, 38980 Viriville, agissant pour le compte de Orange France.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de remplacement d'un support Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 218 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

**Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 218 au PR 5+500, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 11 au 17 septembre 2017, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Constructel Télécommunications et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

**Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :**

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Limitation de vitesse à 30 Km/h, sur la section limitée à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Montaud, pour information

**ANNEXES**

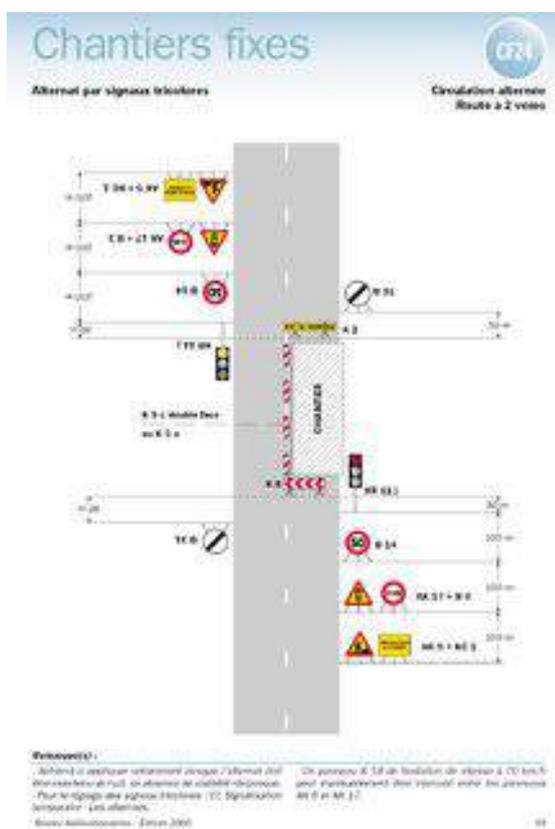
Fiches CF.23, 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement

d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

**Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 13+980 au PR 14+035 située sur le territoire de la Commune de Miribel les Echelles hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-7695 du 04/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un câble souterrain Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49 selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

**La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 49 du PR 13+980 au PR 14+035, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable 2 jours dans la période du 11 au 29 septembre 2017, comme précisée dans la demande.**

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

**Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :**

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Miribel les Echelles pour information

**ANNEXES**

Fiche CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de livraisons de chantier, du PR 5+450 au PR 5+510, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 90, selon les dispositions suivantes :

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 90 du PR 5+450 au PR 5+510, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 11 septembre 2017 au 11 juin 2018, comme précisée dans la demande.

L'autorisation sera suspendue les jours fériés entre le 15 mars 2018 et le 11 juin 2018.

L'autorisation sera suspendue du 06 avril au 14 mai 2018.

**L'entreprise Constructions Vautier** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Durant les travaux de livraisons de chantier, la circulation sur la voie verte sera interdite à toute circulation sur la section concernée.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Biliou pour information

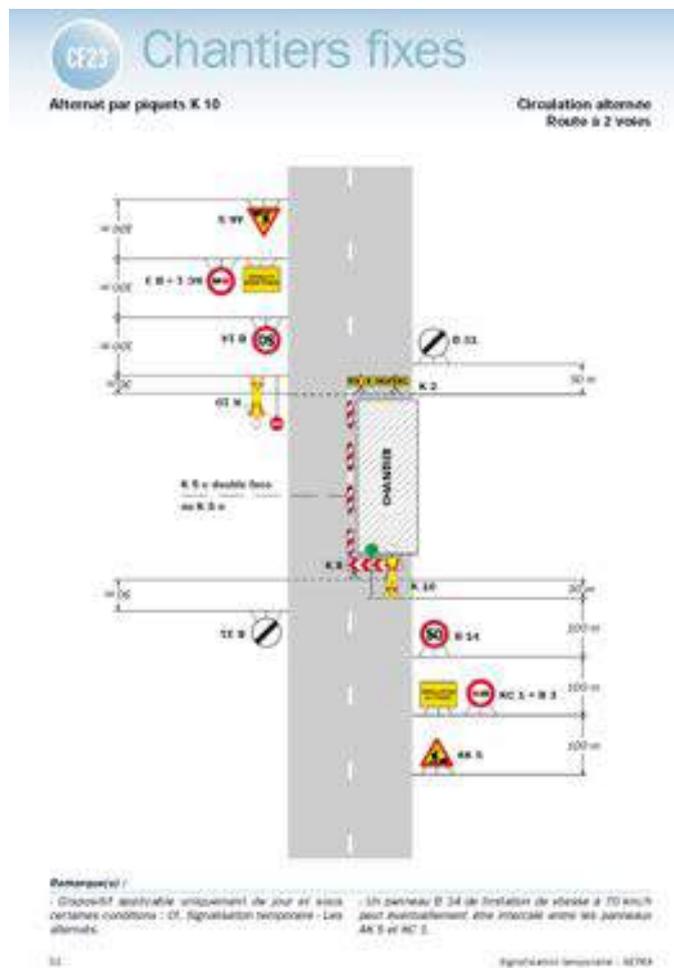
## ANNEXES

Fiche cf. 23, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.



\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 34+650 au PR 34+800, sur le territoire de la Commune de Coublevie hors agglomération**

*Arrêté n°2017-7798 du 06/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu** la demande en date du 05 septembre 2017, de l'entreprise EURL LS Enrobé, demeurant, 4 Rue du Centre, 38300 Culin, agissant pour le compte de madame DE LANNOY.

**Considérant que** afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de livraisons de chantier pour permettre la réalisation d'enrobés, du PR du PR 34+650 au PR 34+800, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520, selon les dispositions suivantes  
**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520 du PR 34+650 au PR 34+800, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 1 jour dans la période du 27 au 30 septembre 2017, comme précisée dans la demande.

L'entreprise et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux de 9h00 à 16h00.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Coublevie pour information

**ANNEXES**

Fiche cf. 24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.



\*\*

**Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 28+075 au PR 28+195 située sur le territoire de la Commune de Saint Laurent du Pont hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-7891 du 08/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 05 septembre 2017 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un support Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 28 du PR 28+075 au PR 28+195, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette règlementation sera applicable 1 jour dans la période du 16 au 28 octobre 2017, comme précisée dans la demande.**

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Laurent du Pont pour information

**ANNEXES**

Fiches CF23, CF.24 , de signalisation temporaire



**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu la demande en date du 08 septembre 2017, de l'entreprise Giroud Garampon, demeurant, 1658 Route de Saint Geoire, 38620 Massieu, agissant pour le compte de la CAPV service assainissement et du SIEGA.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement, du réseau d'adduction d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 82 selon les dispositions suivantes.**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 82 du PR 11+611 au PR 12+200, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 11 septembre au 13 octobre 2017, comme précisée dans la demande.**

L'entreprise Giroud Garampon, et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

**DIFFUSIONS :**

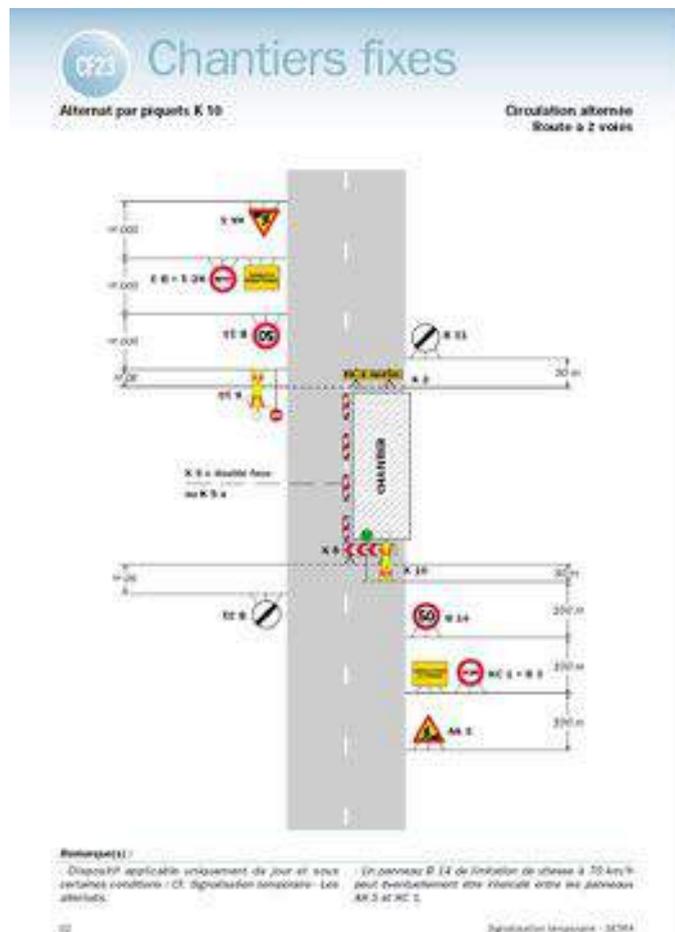
Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Bueil, pour information

**ANNEXES**

Fiches :cf. 23, cf. 24, de signalisation temporaire



\*\*

**Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 28+500 au PR 28+750 située sur le territoire de la Commune de Saint Laurent du Pont hors agglomération.**

Arrêté n°2017-7912 du 12/09/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 07 septembre 2017 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un support Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 28 du PR 28+500 au PR 28+750, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable 1 jour dans la période du 18 au 29 septembre 2017, comme précisée dans la demande.**

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Miribel Les Echelles pour information

**ANNEXES**

Fiches CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

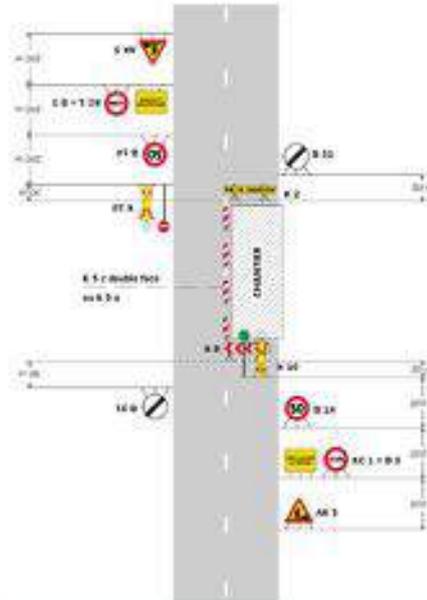
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

# CS23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



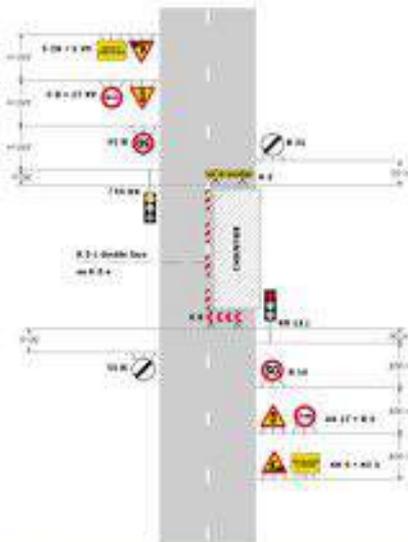
**Références :**  
 - Signalisation applicable uniquement au jour et sous certaines conditions : C5, Signalisation temporaire - Les alternances.  
 - Un panneau B 24 de limitation de vitesse à 70 km/h pour les véhicules lourds, à installer avant les panneaux A6 0 et R 1.

11 Signalisation temporaire - 04/199

# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Références :**  
 - Schéma A applicable uniquement lorsque l'alternance est effectuée de nuit, en absence de véhicules lourds.  
 - Pour le réglage des signaux tricolores : C5, Signalisation temporaire - Les alternances.  
 - Un panneau B 24 de limitation de vitesse à 70 km/h pour les véhicules lourds, à installer avant les panneaux A6 0 et R 1.

11 Signalisation temporaire - 04/199

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 1+315 au PR 1+545 située sur le territoire de la Commune de Tullins hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-7985 du 14/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 11 septembre 2017 de l'entreprise ENEDIS DRALP, demeurant ZA de l'étang de Charles 38490, Fitolieu.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de dépose réseau aérien HTA provisoire du pont du canal de la Morge, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 45 selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 45 du PR 1+315 au PR 1+545, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable 2 jours dans la période du 27 au 28 septembre 2017, comme précisée dans la demande.**

**L'Entreprise ENEDIS-DRALP** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Tullins pour information

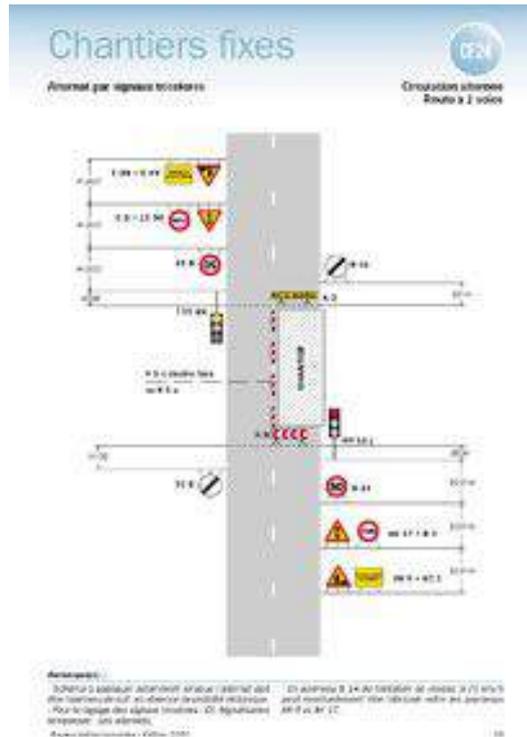
**ANNEXES**

Fiche CF.24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

**Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 37+700 au PR 38+010 sur le territoire de la Commune de Rives sur Fure hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-7986 du 14/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 14 septembre 2017

**Vu** la demande en date du 13 septembre 2017, du Département de l'Isère Direction des mobilités – Service maîtrise d'œuvre.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation **des travaux de réfection du Pont du Gua**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1085 selon les dispositions suivantes :

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1085 du PR 37+700 au PR 38+010, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 18 septembre 2017 à 20h00 au 6 novembre 2017,** comme précisé dans la demande et selon le planning ci-dessous.

Les entreprises et les sous-traitants agissants pour le compte du Département de l'Isère, les Services de Secours, les Services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

##### **Période du 18 septembre 2017 à 20h00 au 19 septembre 2017 à 6h00 :**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores.

##### **Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :**

Les transports exceptionnels de 3 ème catégorie de plus de 7 m de large seront interdits.

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

##### **Période du 19 septembre 2017 à 6h00 au 6 novembre 2017 à 17h00 :**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur voies réduites dans les 2 sens de circulation.

##### **Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :**

Les transports exceptionnels de 3 ème catégorie de plus de 7 m de large seront interdits.

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les Services Techniques du Département et les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mme la chef du SIACEDPC

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Rives sur Fure, pour information

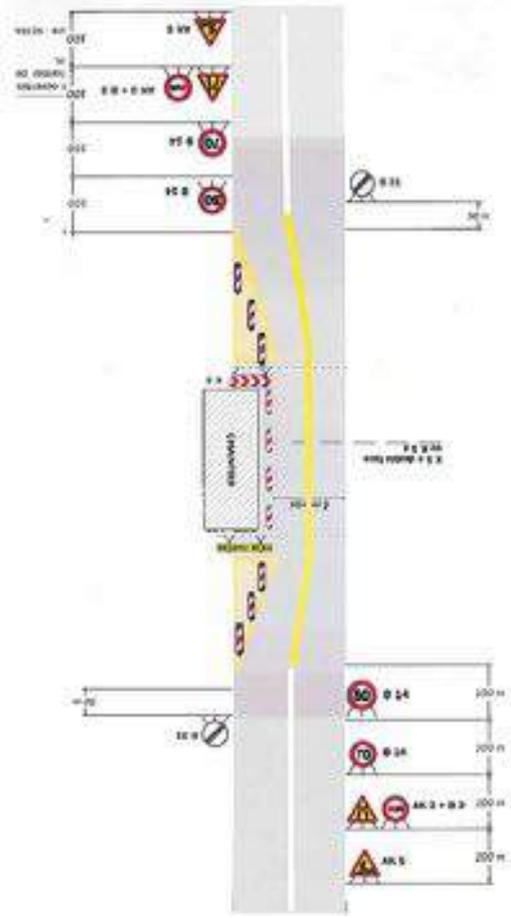
**ANNEXES**

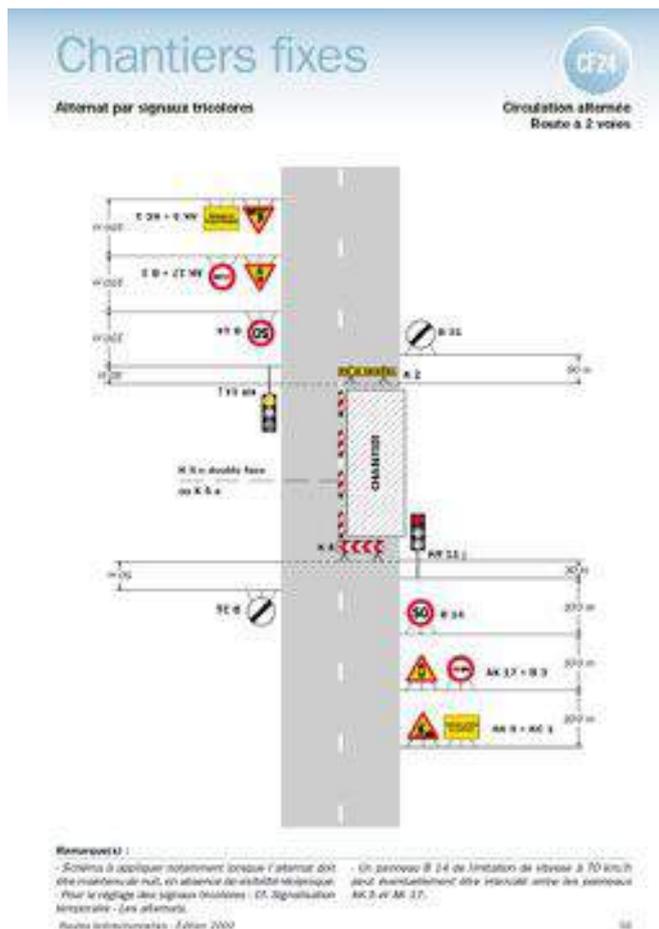
Fiche CF. 24 de signalisation temporaire et schéma circulation sur voies réduites

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 1075 , du PR 55+375 au PR 55+425 sur le territoire de la Commune de Chirens hors agglomération

Arrêté n°2017-8015 du 15/09/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu la demande en date du 14 septembre 2017, de l'entreprise BOUYGUES Energie et Services, demeurant, rue de la Cuche, ZI des Iles Cordées 38113 VEUREY VOROIZE. agissant pour le compte de ENEDIS.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de**

**remplacement d'un support béton ENEDIS ligne électrique BT, du PR 55+375 au PR 55+425, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075, selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 du PR 55+375 au PR 55+425 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18 au 29 septembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise BOUYGUES Energie et Services** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Chirens pour information

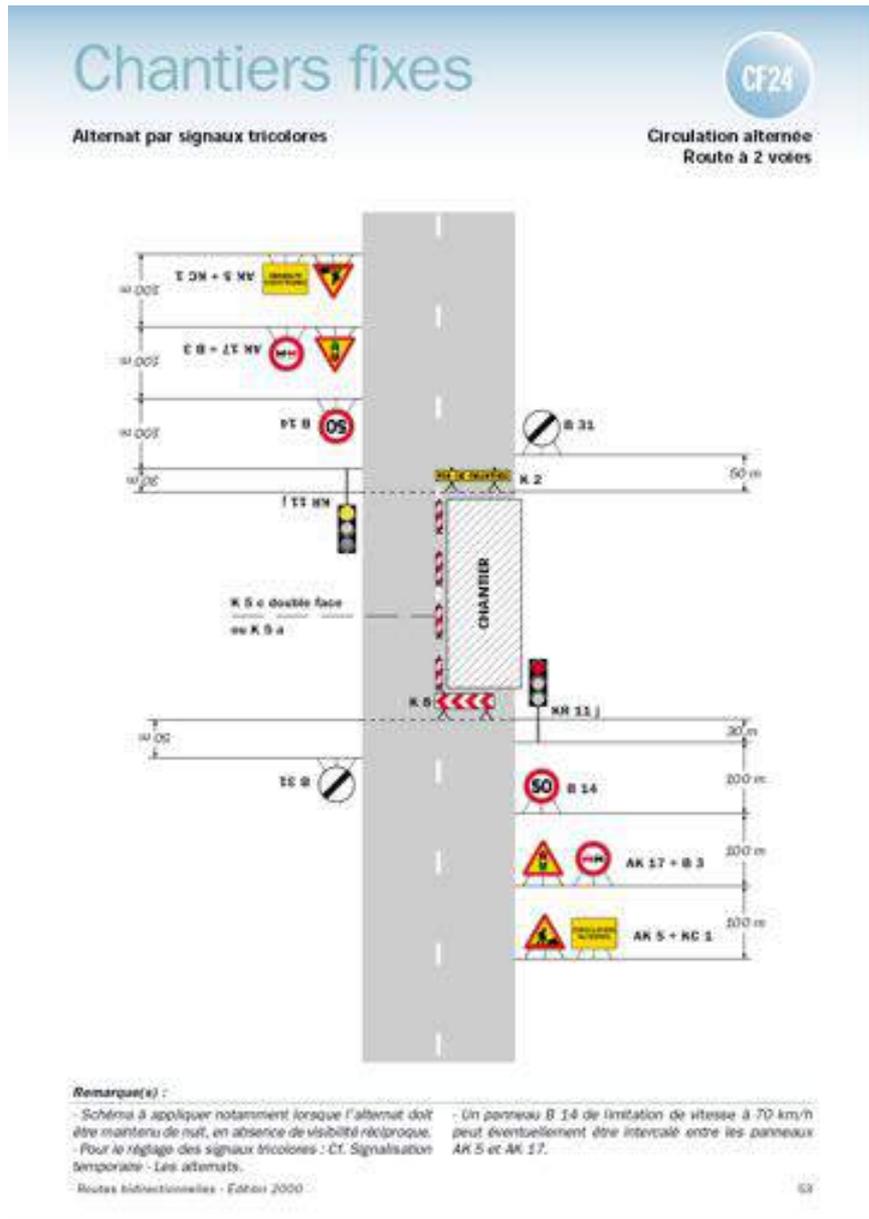
## ANNEXES

### Fiches cf. 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.



\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 82K, du PR 3+000 au PR 4+000, sur le territoire des Communes de Voissant et Miribel les Echelles hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8039 du 19/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature ;

**Vu la demande de l'association Racing Team Rocharay - CORAC en date du 14 septembre 2017.**

Considérant que : pour permettre le déroulement des essais de voitures de Rallye sur la RD 82K, du PR 3+000 au PR 4+000, et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sera ponctuellement interdite 15 minutes sur la RD 82K du PR 3+000 au PR 4+000 le dimanche 24 septembre 2017 entre 10h et 17h.

L'organisateur, les Services de Secours, le Service technique des communes, et du Département, ainsi que la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès à la section concernée.

#### **Article 2 :**

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 28 et RD 82.

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le comité d'organisation de l'épreuve.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'association Racing Team Rocharay - CORAC organisatrice chargée de la manifestation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maires

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les communes de Merlas, Voissant, Miribel les Echelles, PC Itinisére pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 102 du PR 1+415 au PR 1+925, sur le territoire de la Commune de Entre deux Guiers hors agglomération**

*Arrêté n°2017-8127 du 20/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires )

**Vu la demande en date du 15 septembre 2017, par laquelle Orange France, demeurant, 30 Bis Rue Ampère, 38000 Grenoble représenté par l'entreprise CONVERSO, demeurant, 13 avenue Général de Gaulle BP13, 38450 VIF.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de réfection des tranchées en enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 102, du PR 1+415 au PR 1+925, selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur RD 102 du PR 1+415 au PR 1+925, cette réglementation sera applicable le 22 septembre 2017, comme précisée dans la demande.**

L'entreprise Converso et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Entre Deux Guiers pour information

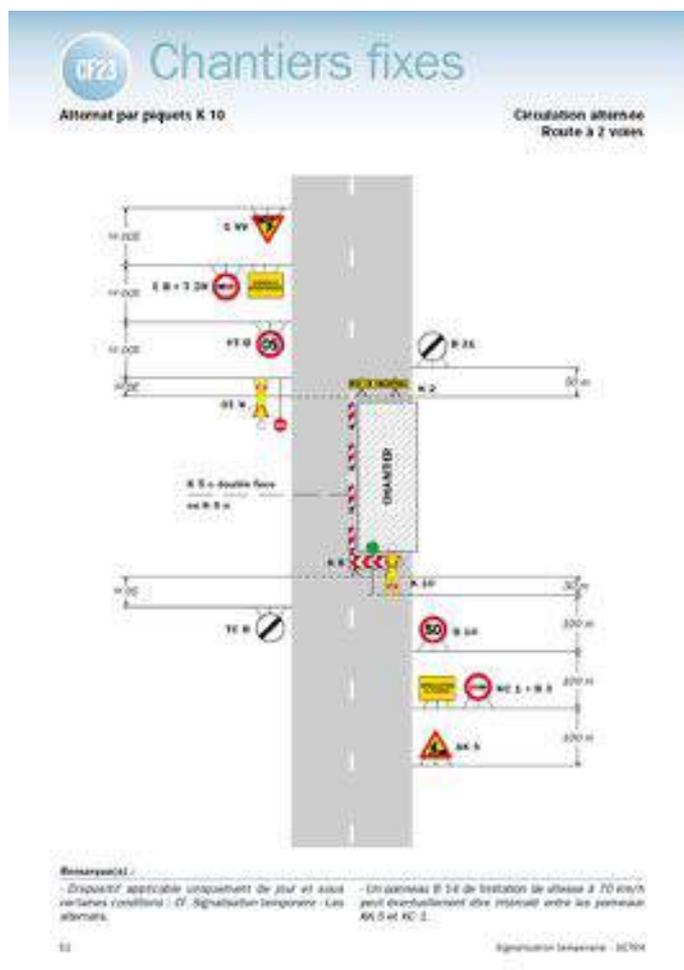
### **ANNEXES**

Fiches cf. 23 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 49C, du PR 16+086 au PR 16+259 sur le territoire de la commune de Saint Bueil hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8137 du 20/09/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature

**Vu** l'avis favorable de Messieurs les Maires des communes de Voissant et Saint Albin de Vaulserre,

**Vu** la demande en date du 12 septembre 2017, de la Commune de Saint Bueil demeurant, 555 Route du Bourg, 38620 Saint Bueil.

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, des participants et organisateurs lors de la manifestation festive ( course de caisse à savon ) du PR 16+086 au PR 16+259, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49C selon les dispositions suivantes :

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 49C du PR 16+086 au PR 16+259, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable le samedi 23 septembre 2017 de 14h00 à 20h00 et le dimanche 24 septembre 2017 de 8h00 à 20h00.**

Les participants, organisateurs, Services de Secours, le Service technique de la commune, et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation.

#### **Article 2 :**

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, le samedi 23 septembre 2017 de 14h00 à 20h00 et le dimanche 24 septembre 2017 de 8h00 à 20h00.

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de déviation sera fournie et mise en place, par les Services Techniques de la commune de Saint Bueil et empruntera l'itinéraire suivant :

**A / Sens Merlas**  **Pont de Beauvoisin :**

Déviation par VC adjacentes ( route de Voissant ), puis RD 82 K.

**B / Sens Saint Bueil**  **Merlas :**

Déviation par RD 82 puis VC5, VC7 et VC 4.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Les organisateurs,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maires

## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les communes de Voissant, St Bueil et Saint Albin de Vaulserre pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 90 du PR 0+000 au PR 0+650 située sur le territoire des Communes de Montferrat, Paladru hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-8151 du 20/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 29 mai 2017, de l'Association du Trialp Moirans, demeurant, 21 Rue du Beal, 38400 Saint Martin d'Hères.**

**Vu l'avis tacitement favorable du Maire de la Commune de Montferrat, de la Commune des Villages du Lac de Paladru en date du 21 juin 2017.**

**Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur la sécurisation d'une épreuve sportive, et des athlètes, « Triathlon du lac de Paladru »,**

**Considérant l'erreur de date inscrite dans l'arrêté n° 2017-5139,**

**Il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 90, selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 90 du PR 0+000 au PR 0+650, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable le 23 septembre 2017 de 10h00 à 15h00, comme précisée dans la demande.

l'Association du Trialp Moirans, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation.

### **Article 2 :**

La circulation sera interdite à tous les véhicules du PR 0+000 au PR 0+650, dans le sens des PR décroissants, (Montferrat direction Paladru).

Pour la sécurité des participants. Une séparation physique sera nécessaire entre la voie empruntée par la course et celle maintenue ouverte à la circulation.

Cette séparation sera matérialisée par des cônes de chantier type K5A disposés sur l'axe de la route tous les 20 mètres maximum.

Dans le sens des PR décroissants, une déviation sera mise en place via la Route des Grands Roseaux et la Rue du Courbon, (Communes de Montferrat et Paladru).

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit de la section coupée :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans le sens ouvert à la circulation

Défense de stationner des deux côtés de la chaussée.

### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'organisateur de l'épreuve.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maires

## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Montferrat, les Villages du Lac de Paladru pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 128 du PR 8+380 au PR 9+130, située sur le territoire de la Commune de Coublevie hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-8156 du 21/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature

**Vu la demande en date du 15 septembre 2017 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un câble aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 128 selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 128 du PR 8+380 au PR 9+130 dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 20 au 29 septembre 2017, comme précisée dans la demande.**

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Coublevie pour information

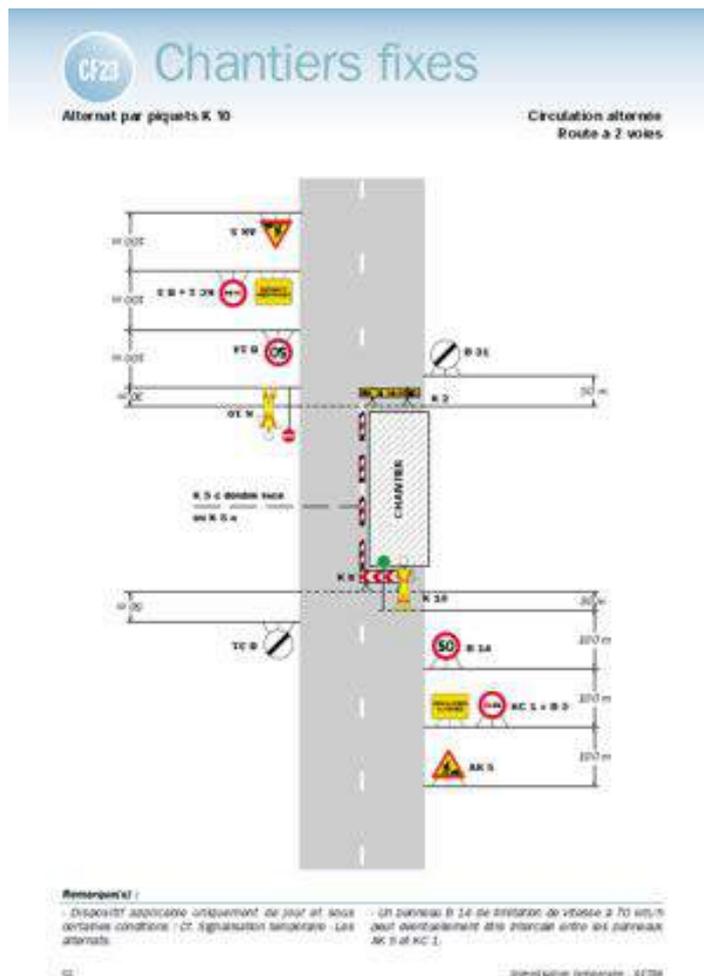
**ANNEXES**

Fiches CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 47+500 au PR 48+180, située sur le territoire de la Commune de Montferrat hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8410 du 25/09/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017.7207 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature,

**Vu la demande en date du 12 septembre 2017, de la Commune de Montferrat, demeurant, Place Célestin Pégoud, 38620 Montferrat.**

Considérant que afin d'assurer le bon déroulement d'une manifestation sportive pour permettre la sécurisation de l'accès au stade durant la manifestation et assurer la sécurité des usagers, il y a **lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur les RD 1075 du PR 47+500 au PR 48+180 dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable le dimanche 1 octobre 2017 de 7h00 à 22h00 comme précisée dans la demande.**

**Les Services techniques de la Commune de Montferrat, les Services de Secours les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.**

#### **Article 2 :**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du site :

**Limitation de vitesse à 50 Km/h**

**Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**

**Défense de stationner**

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les organisateurs.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 90 au PR 5+360 sur le territoire de la Commune de Biliou hors agglomération**

*Arrêté n°2017-8442 du 26 septembre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017.7207 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature,

**Vu la demande en date du 14 septembre 2017, de l'entreprise Giroud Garampon, demeurant, TSA 70011, 69134 Dardilly cedex, agissant pour le compte du SIEGA Service Eau Potable.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 90 selon les dispositions suivantes.**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 90 au PR 5+360, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 2 au 7 octobre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Giroud Garampon**, et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

**DIFFUSIONS :**

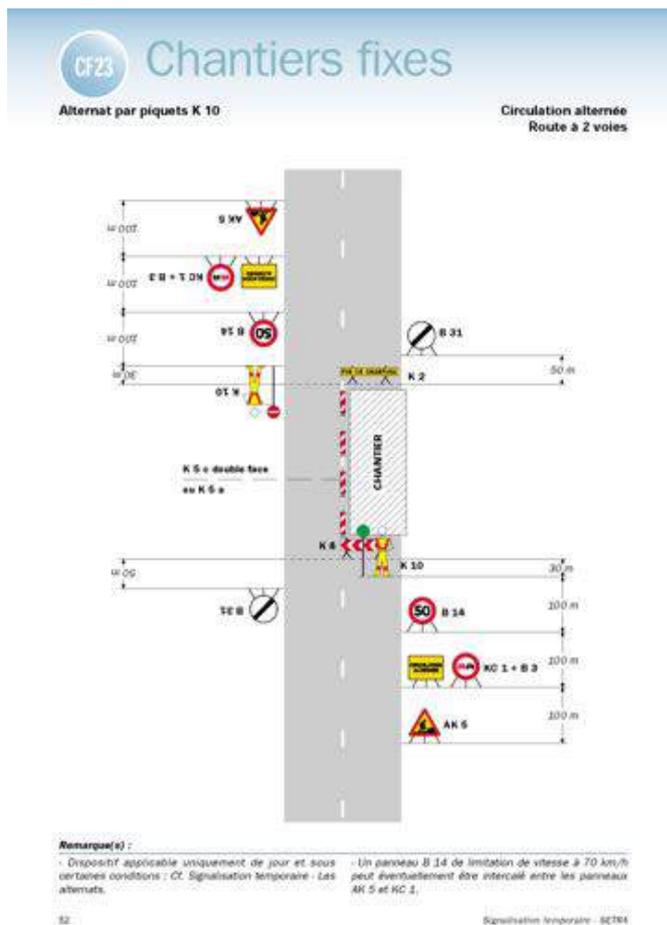
Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Biliou, pour information

**ANNEXES**

Fiche :cf. 23 cf 24, de signalisation temporaire



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 46+825 au PR 46+915 située sur le territoire de la Commune de Les Abrets en Dauphiné hors agglomération.

*Arrêté n°2017-8476 du 27/09/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017.7207 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 8 septembre 2017 de l'entreprise ENEDIS DRALP, demeurant 16 avenue de l'Île Brune 38120, Saint Egrève.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux d'entretien réseau aérien HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 du PR 46+825 au PR 46+915, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 2 jours dans la période du 3 au 4 octobre 2017, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise ENEDIS-DRALP et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution



**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;  
**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;  
**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-7207 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature ;  
**Vu la demande de l'association Racing Team Rocharay - CORAC en date du 25 septembre 2017.**

Considérant que : pour permettre le déroulement des essais de voitures de Rallye sur la RD 82K, du PR 3+000 au PR 4+000, et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation de tous les véhicules sera ponctuellement interdite 15 minutes sur la RD 82K du PR 3+000 au PR 4+000 le dimanche 1er octobre 2017 entre 10h et 17h.**

L'organisateur, les Services de Secours, le Service technique des communes, et du Département, ainsi que la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès à la section concernée.

#### **Article 2 :**

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 28 et RD 82.

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le comité d'organisation de l'épreuve.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'association Racing Team Rocharay - CORAC organisatrice chargée de la manifestation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maires

## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les communes de Merlas, Voissant, Miribel les Echelles, PC Itinisére pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

Dépôt légal : septembre 2017

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service ressources direction générale